
PROJET DE SDAGE 2016-2021

Bassin Rhône-Méditerranée

Propositions de modifications apportées suite aux
consultations

présentées au comité de bassin du 1^{er} octobre 2015

Chapitre 1

CONTEXTE GENERAL

1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

1.1 La directive cadre sur l'eau et le SDAGE

1.1.1 Les grands principes de la politique communautaire

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)¹, l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004², la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau³ :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques ; sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres ;
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- la participation du public.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

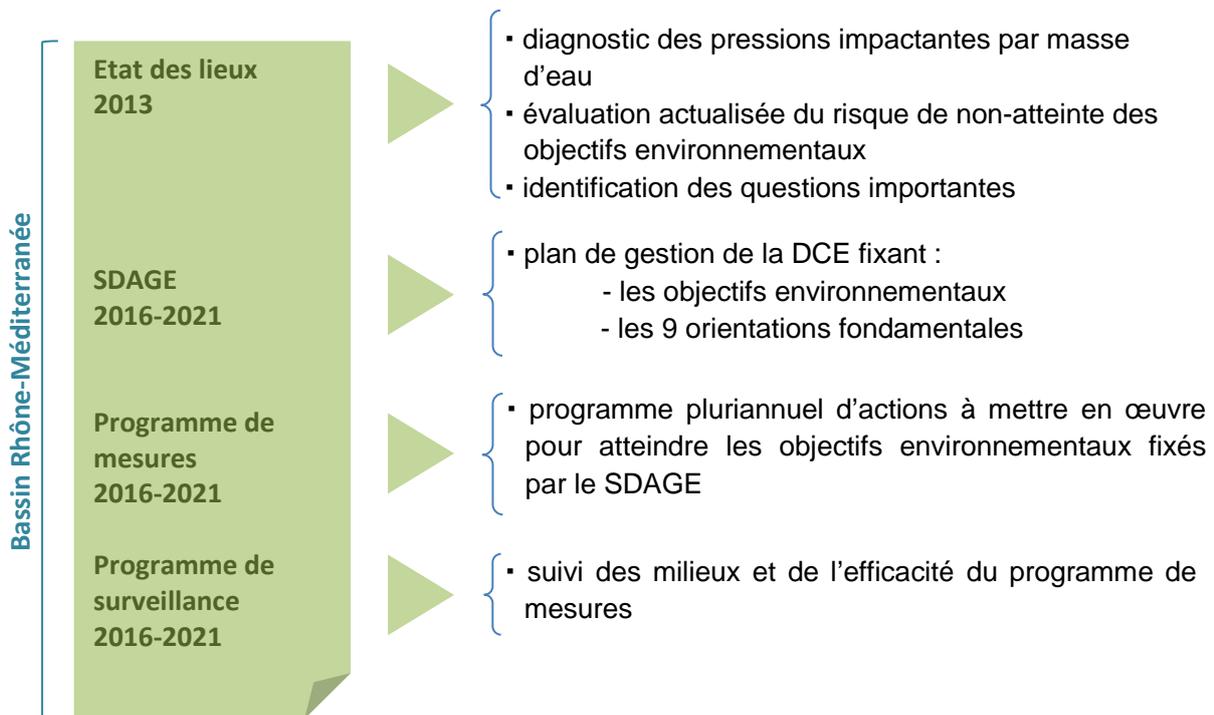
¹ Directive 2000/60/CE

² Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement

³ Loi du 3 janvier 1992

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel¹.



1.1.2 Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances

Les masses d'eau

Au titre de la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

Les hétérogénéités locales ne remettent pas en cause le diagnostic de la masse d'eau et cette dernière doit dans tous les cas, rester l'échelle d'appréciation.

¹ Arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE

Les objectifs environnementaux

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (dont l'inversion des tendances pour les eaux souterraines) ;
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- les objectifs liés aux zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000) ;
- la réduction progressive, et selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface.

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Masses d'eau superficielle

Evaluation de l'état chimique

Déterminé en mesurant la concentration de 41 substances prioritaires¹ (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Evaluation de l'état écologique

S'appuie sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique de l'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

¹ La directive européenne 2013/39/UE du 12 août 2013 définit 12 nouvelles substances prioritaires à prendre en compte pour l'évaluation de l'état chimique. Conformément aux instructions nationales, elles le seront à compter de 2018.

Cas particulier des masses d'eau artificielle (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) et pour ceux créés entièrement par l'homme (MEA)¹, la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique. Ces masses d'eau sont identifiées selon des critères précis (cf. tableau sur les MEFM au chapitre 3).

L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelle (MEN) pour lesquelles des NQE ont été établies.

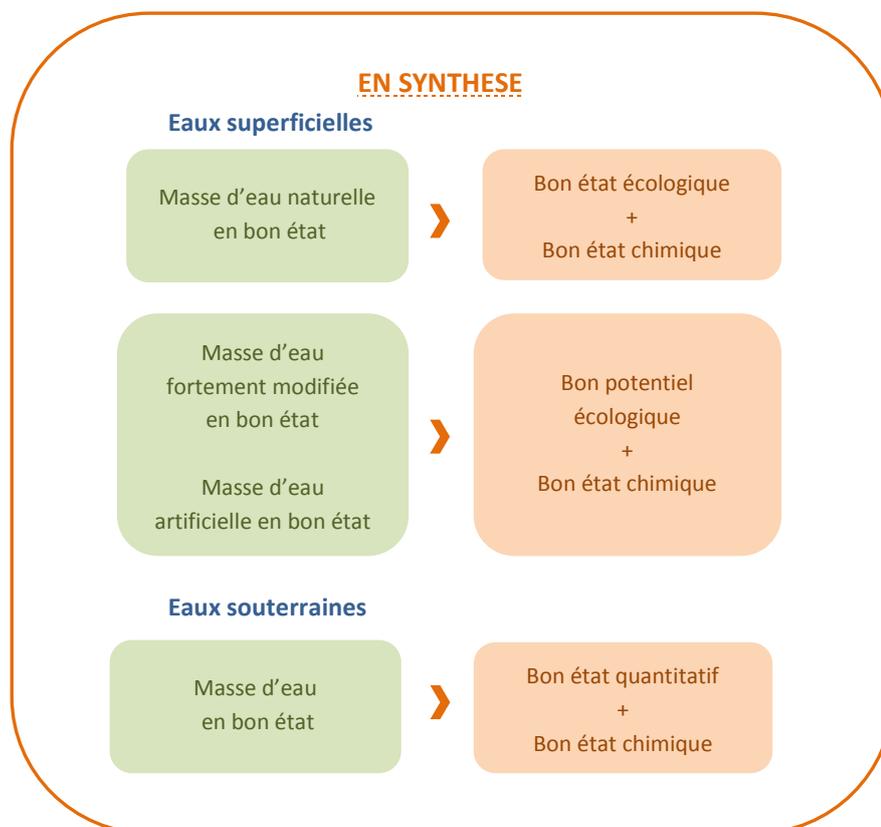
Masses d'eau souterraine

Evaluation de l'état quantitatif

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

Evaluation de l'état chimique²

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.



¹ 3 catégories de MEA ont été identifiées dans le bassin : plans d'eau artificiels, canaux de navigation et autres types de canaux.

² la liste des substances et des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine est présentée en annexe

La non dégradation, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau et vise à mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu.

Pour les eaux souterraines, la non dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

L'inversion des tendances

Au-delà d'un objectif de non dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des eaux souterraines, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine.

Les objectifs liés aux zones protégées¹

Ils sont traités à l'aide des actions sur les masses d'eau qui les concernent et par des actions spécifiques dans leur périmètre qui sont intégrés dans le SDAGE et le PDM.

La réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

Cet objectif est traité via l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances à l'échelle du bassin (en application de la directive 2008/105/CE). Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires.

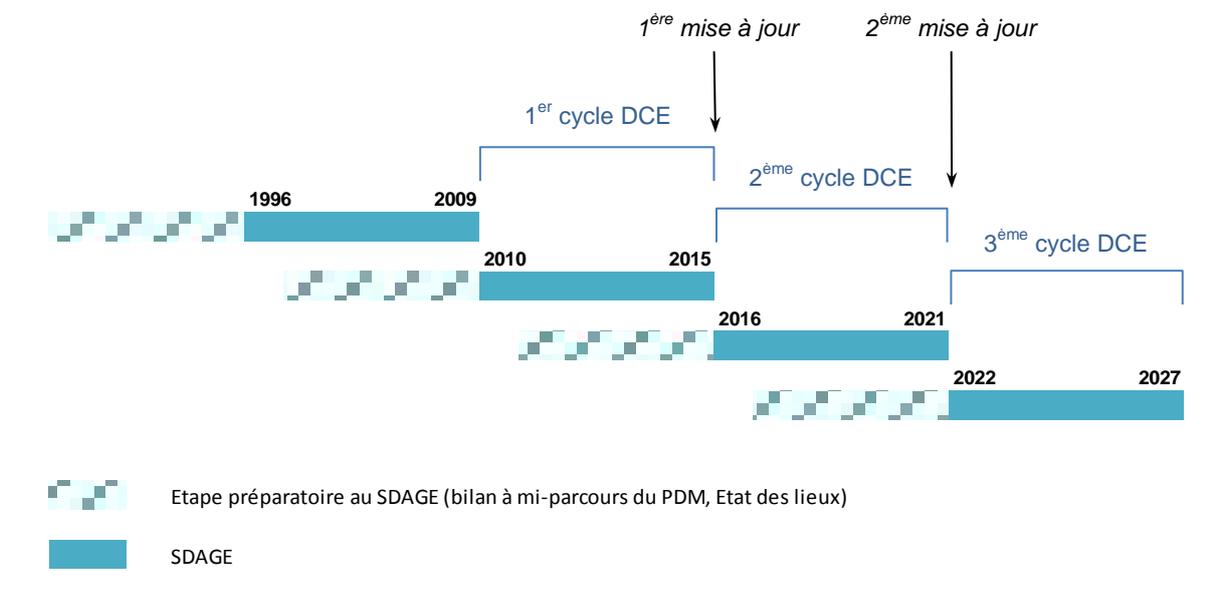
Les échéances

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui n'auraient pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance ne pouvant excéder deux mises à jour du SDAGE (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Ces derniers comportent un paramètre pour lequel le seuil de qualification du bon état est moins exigeant.

La directive prévoit des dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 dûment justifiées et permet ainsi le recours à des reports d'échéance avec 2 plans de gestion successifs (jusqu'en 2027).

¹ Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R.211-75 ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 ;
- les sites Natura 2000.



La directive cadre sur l'eau (DCE) reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Il existe différents types de dérogations :

- le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- l'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- la réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7).

Il faut rappeler que l'objectif de non dégradation ne peut faire l'objet d'une dérogation contrairement aux objectifs relatifs aux zones protégées.

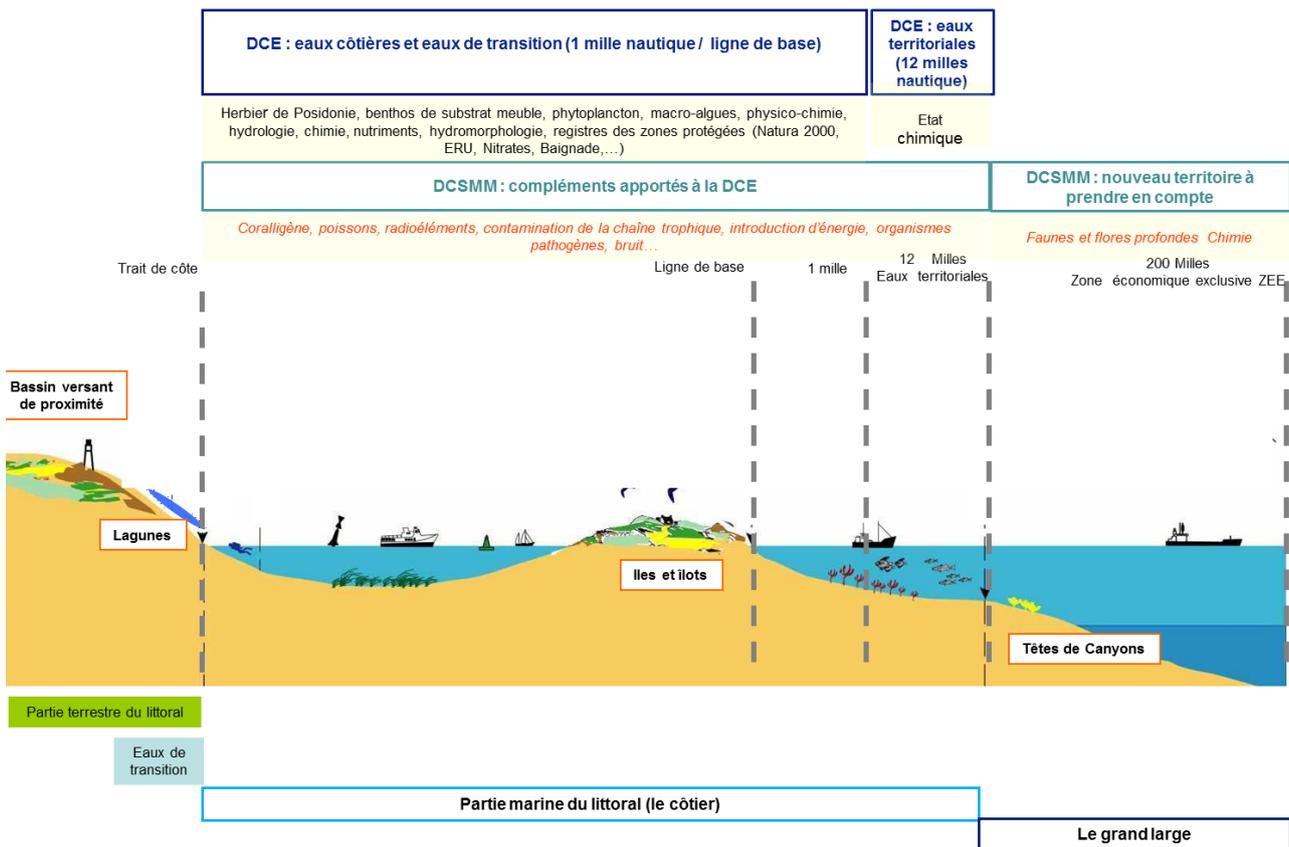
1.1.3 L'articulation SDAGE - Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) - Directive inondations (DI)

L'articulation SDAGE - Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)¹ s'applique aux eaux marines métropolitaines territoriales (200 milles marins), divisées en quatre sous-régions marines, dont celle de la Méditerranée occidentale qui concerne le bassin Rhône-Méditerranée. La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur les travaux engagés depuis de nombreuses années, notamment au titre des directives européennes antérieures, dont la directive cadre sur l'eau.

Elle vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, reposant sur une diversité biologique conservée et des interactions fonctionnelles entre les espèces et leurs habitats, des océans dynamiques et productifs, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin doivent être engagées afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020.

Domaines d'application des directives cadres sur l'eau et stratégie pour le milieu marin



La régulation des pressions liées aux usages en mer et la lutte contre les pollutions, en particulier celles d'origine tellurique, qui se concentrent dans les chaînes alimentaires, sont les deux problématiques qui ressortent de l'approche du milieu marin.

¹ Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin

Les enjeux concernant la mer au titre de la DCSMM sont pris en compte au sein de chacune des orientations fondamentales. Les documents d'accompagnement du SDAGE¹ précisent quelles sont les différentes dispositions du SDAGE et mesures du programme de mesures qui contribuent tout particulièrement à la mise en œuvre de cette directive et à l'atteinte de ses objectifs environnementaux.

L'articulation SDAGE- Directive inondations (DI)

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation² (DI) vise, quant à elle, à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national – bassin Rhône-Méditerranée - territoire à risques d'inondations importants (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie à une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

De même que le SDAGE constitue le plan de gestion pour répondre aux exigences de la DCE, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est demandé à l'échelle de chaque district pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il constitue la dernière étape du premier cycle de cette directive (mis à jour tous les 6 ans). Il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire au SDAGE (les documents d'urbanisme³ et les décisions administratives dans le domaine de l'eau⁴ doivent lui être compatibles).

En termes de contenu, les textes européens demandent à ce que le PGRI contienne notamment :

- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- les cartes des zones inondables sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;
- les objectifs appropriés en matière de gestion des risques pour les TRI ;
- la synthèse et le degré de priorités [des dispositions] visant à atteindre les objectifs par TRI ;
- les modalités de suivi de chacune des dispositions prises par TRI ;
- une description du processus de coordination avec la DCE.

Sur le plan stratégique, le PGRI doit englober l'ensemble de la gestion des risques, en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

La définition des objectifs vise à répondre aux questions importantes pour le district (bassin Rhône-Méditerranée) en matière de gestion des risques d'inondation et les ambitions fixées pour 2021. Il s'agit ici d'une différence notable avec le SDAGE puisque les objectifs de mise en œuvre de la directive inondation sont fixés spécifiquement pour chaque district et pour chaque TRI et révisés tous les 6 ans.

Il doit s'appuyer a minima sur les dispositions du SDAGE qui traitent des inondations et tenir compte des défis de la stratégie nationale de gestion des risques.

¹ Voir le document "Contribution du SDAGE à la directive cadre stratégie pour le milieu marin" présenté dans les documents d'accompagnement

² Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

³ Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme

⁴ Article L. 566-7 du code de l'environnement

En préalable, l'élaboration du PGRI 2016-2021 vise :

- une structuration des différents outils de la prévention et de la gestion des risques ainsi que de la mobilisation des outils de l'aménagement du territoire et des milieux aquatiques ;
- une garantie de transition entre les dynamiques existantes et la directive sans les freiner.

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau et du littoral (GEMAPI¹) par les collectivités suite à la loi métropole.

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés, l'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE (OF 8) a été maintenue dans une configuration réorientée sur les liens directs entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation. Il s'agit d'une partie commune avec le PGRI. Elle permet ainsi de mettre en exergue dans les deux documents les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et les autres volets du SDAGE :

- la dégradation morphologique des cours d'eau (OF 6), notamment la continuité biologique et la gestion du transit sédimentaire (OF 6A) et la préservation et la restauration des zones humides (OF 6B) ;
- la gestion du ruissellement et des pollutions diffuses (OF 5) ;
- la prise en compte de la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » mise en avant dans l'OF 2 du SDAGE.

En complément, le PGRI traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires historiquement moins présents dans le SDAGE : risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

Enfin, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans ce cadre, il a été choisi pour plus de clarté et afin de porter un discours commun entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'intégrer dans le PGRI des dispositions communes avec le SDAGE sur les questions de gouvernance (OF 4 du SDAGE), à savoir :

- l'intégration des priorités du SDAGE dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux ;
- la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ;
- l'encouragement de la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB).

Sur le littoral méditerranéen, une attention particulière a été portée sur l'articulation du PGRI et du SDAGE avec le plan d'action pour le milieu marin. Cette attention porte plus particulièrement sur les objectifs environnementaux de ce plan sur la frange littorale. Cependant, les interactions entre le PGRI et le projet de plan d'action pour le milieu marin sont limitées car ce dernier met peu en avant les aspects qui concernent directement les submersions marines.

¹ Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles présentée dans l'orientation fondamentale 4.

En outre, la stratégie nationale de gestion du trait de côte prévoit que les PGRI tiennent compte de l'érosion côtière. Dans ce cadre, un volet spécifique a été mis en avant dans le PGRI et l'OF 8 du SDAGE.

1.2 La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE fixe¹ les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Il détermine² les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique, pour atteindre et respecter ces objectifs.

La gestion équilibrée et durable « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. [...]»

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les ~~dispositions intéressées~~ du SDAGE.

Le SDAGE (~~les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux~~) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau³, aux SAGE⁴ ainsi qu'aux documents d'urbanisme⁵ (schéma de cohérence territoriale

¹ Article L. 212-1 III et IV du code de l'environnement

² Article L. 212-1 IX du code de l'environnement

³ Article L. 212-1 XI du code de l'environnement

⁴ Article L. 212-3 du code de l'environnement

⁵ Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme

(SCoT) et, en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales) et au schéma régional des carrières¹, dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le SDAGE. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans avec lui.

Concernant la planification régionale en matière d'aménagement du territoire, les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)² doivent être compatibles³ avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme concernant le domaine de l'eau. Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » (~~cf. liste non exhaustive en annexe~~) comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également, d'une part, celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

A l'inverse, le SDAGE n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau comme les autorisations de défrichement ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, comme par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m², la création d'un plan d'eau de moins de 1 000 m², la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1 000 m²...), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur, les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Le code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec le SDAGE (orientations fondamentales et objectifs de qualité et de quantité des eaux). Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma. Dans le cas du SDAGE Rhône-Méditerranée, les orientations fondamentales comprennent l'introduction et les dispositions ; les objectifs de qualité et de quantité sont les objectifs d'atteinte du bon état des eaux assignés aux masses d'eau dans le chapitre 3-1 ainsi que les objectifs de quantité visés par la disposition 7-06 de l'orientation fondamentale n°7. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante, contradiction, opposition ou incompatibilité entre le SDAGE et la décision concernée.

Ainsi, le SDAGE ne peut pas créer ou modifier des procédures administratives qui sont définies par des textes supérieurs (loi, décret). Il ne peut par exemple pas demander de soumettre à autorisation une activité soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (police de l'eau). Il ne peut pas non plus modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement. En revanche, il oriente les décisions qui doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions qu'il contient.

¹ Article L. 515-3 III du code de l'environnement

² Créé par l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a vocation à se substituer aux documents sectoriels régionaux, dont il reprend les éléments essentiels. Ainsi le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) seront, à terme, intégrés dans le SRADDET.

³ Art. L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales

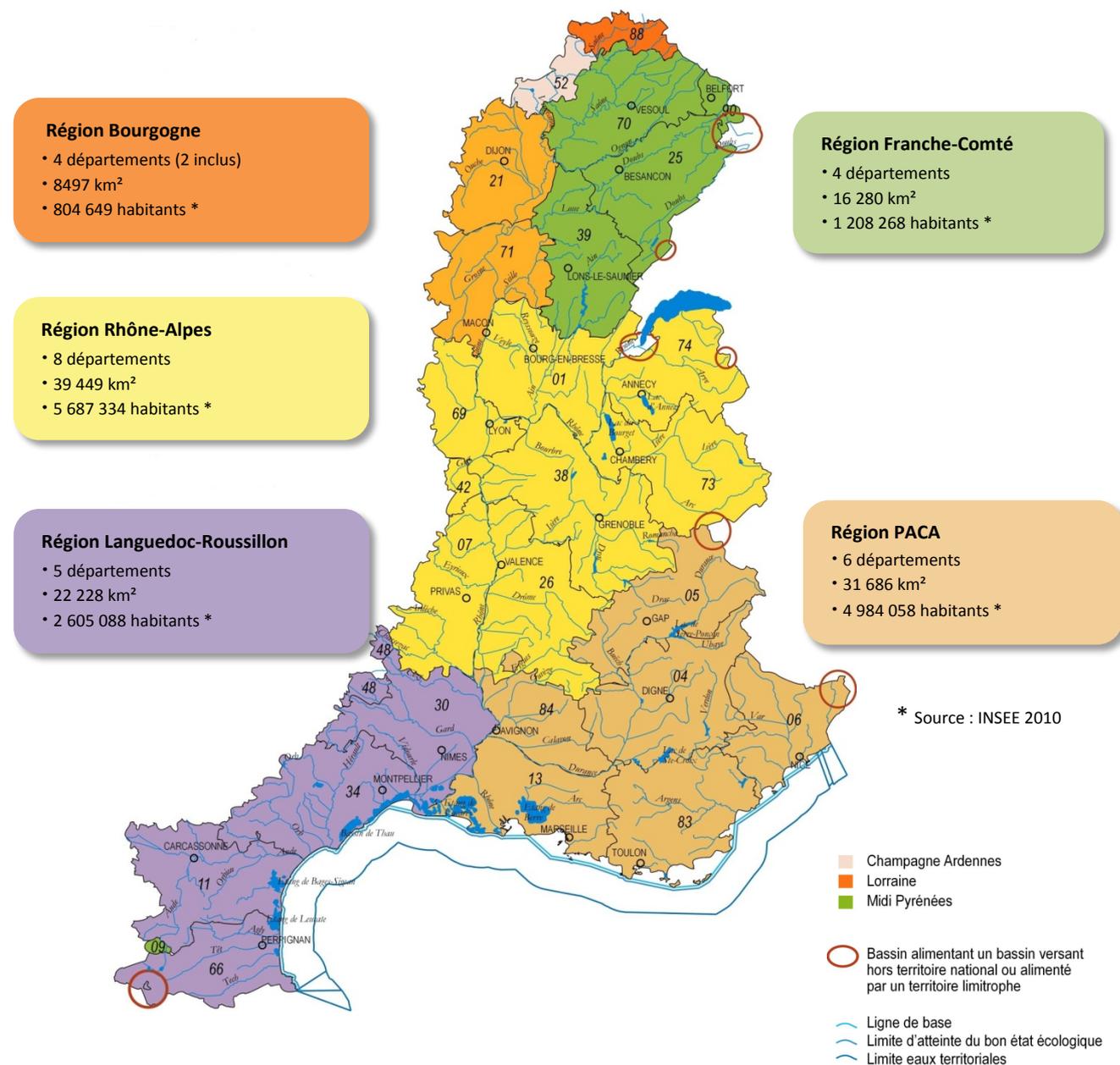
2. Présentation du bassin Rhône-Méditerranée, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

2.1 Portrait du bassin Rhône-Méditerranée

2.1.1 Caractéristiques générales

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

2.1.2 Limites géographiques



2.1.3 Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée

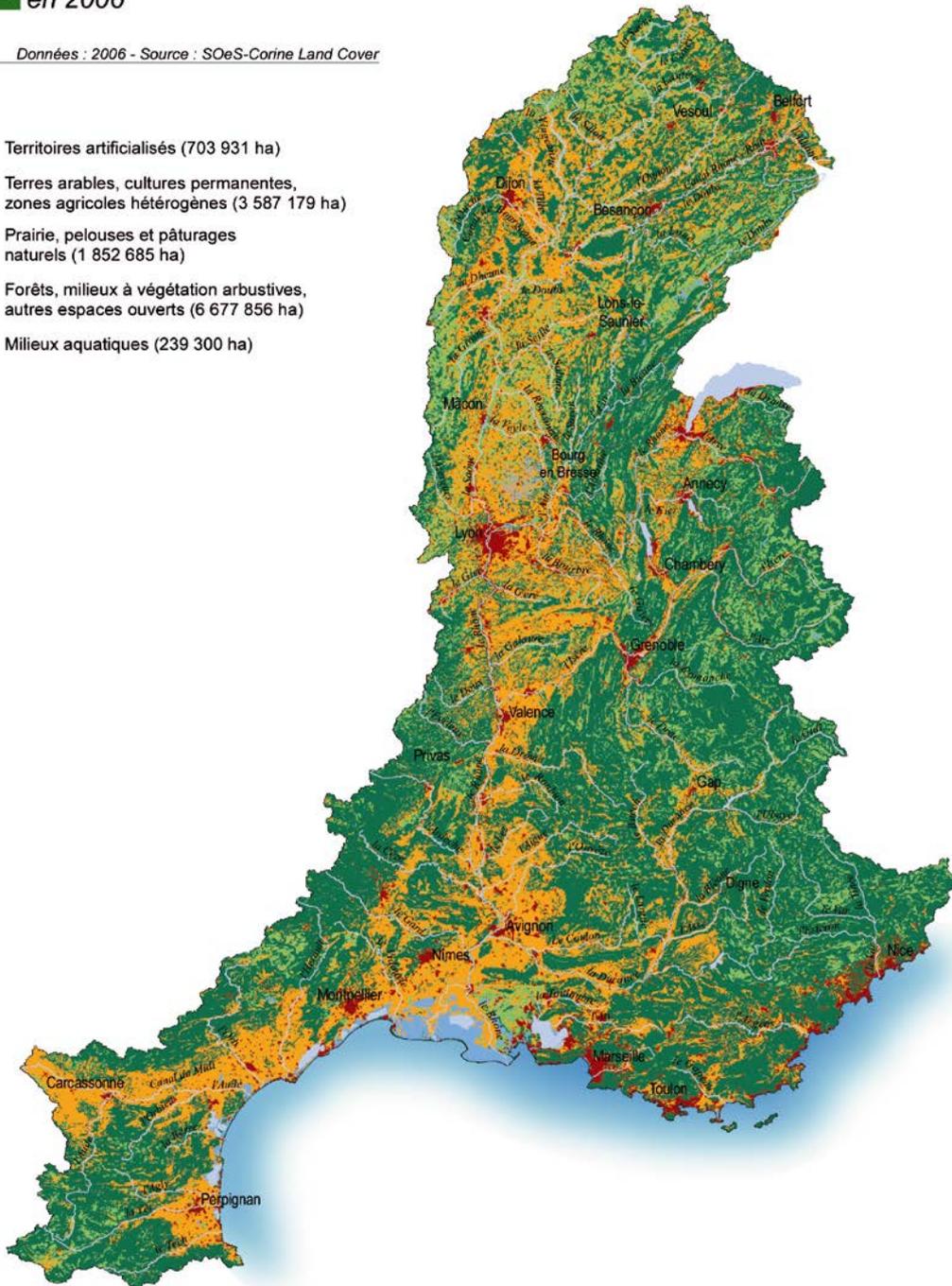
La carte ci-dessous, issue de la campagne Corine Land Cover 2006, présente les principales composantes de l'occupation des sols et leurs superficies respectives. D'une manière générale l'occupation des sols se trouve étroitement liée au contexte géographique.

Le bassin Rhône-Méditerranée est marqué par de forts reliefs et plus de la moitié de celui-ci est couvert par des espaces naturels. Quant aux territoires artificialisés, ils se concentrent principalement au niveau des pôles urbains, industriels et des voies de communication.

Occupation du sol en 2006

Données : 2006 - Source : SOeS-Corine Land Cover

- Territoires artificialisés (703 931 ha)
- Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes (3 587 179 ha)
- Prairie, pelouses et pâturages naturels (1 852 685 ha)
- Forêts, milieux à végétation arbustives, autres espaces ouverts (6 677 856 ha)
- Milieux aquatiques (239 300 ha)



Le tableau ci-dessous indique la proportion respective de chaque type de milieu vis-à-vis de la surface du bassin.

Proportion des types de milieu par rapport à la surface du bassin

Types de milieu	Proportion par rapport à la surface du bassin
Forêts, milieux à végétation arbustive et autres espaces ouverts	51%
Surfaces toujours en herbe	14%
Territoires artificialisés	>5%
Milieux aquatiques	<2%

Source : SOeS-Corine Land Cover 2006

Avec plus de 15 millions d'habitants, la population totale du bassin a progressé de 11% en 11 ans depuis le recensement de 1999. La densité de population est de 120 hab./km², supérieure à la moyenne nationale. La région Rhône-Alpes étant la plus peuplée du bassin.

Il existe cependant une hétérogénéité locale marquée par le développement de l'urbanisation avec une extension des agglomérations, les zones montagneuses et l'attraction du littoral méditerranéen.

L'activité économique du bassin s'appuie sur 3 piliers en termes d'emplois et de chiffre d'affaires : l'agriculture, l'industrie et le tourisme. Les conditions naturelles qu'apporte le bassin permettent une agriculture diversifiée concentrée dans les plaines et les vallées alluviales et principalement axée sur la production végétale (viticulture, horticulture, arboriculture). L'irrigation représente, quant à elle, le deuxième usage de l'eau du bassin.

L'industrie occupe une place importante au niveau du bassin Rhône-Méditerranée puisqu'elle emploie 20% des salariés toutes activités confondues principalement localisés le long du Rhône navigable et à proximité des grands ports maritimes. Cette activité industrielle est multiple (biens intermédiaires, biens d'équipement, biens de consommation, agroalimentaire) mais comporte un certain nombre de secteurs majoritaires (chimie, pétrochimie, pharmacie). Le bassin Rhône-Méditerranée est également le premier producteur d'électricité en France avec 2/3 de la production hydroélectrique nationale et ¼ de la production nucléaire. Les activités aquacoles sont aussi présentes de manière forte puisque 99% du sel produit en France est issu du bassin Rhône-Méditerranée comme 10% de la production nationale conchylicole.

Enfin, l'activité touristique est source d'une forte variation démographique saisonnière principalement sur sa partie sud et dans les zones de montagne.

2.2 Catégories de masses d'eau du bassin

2.2.1 Eaux de surface

Le bassin Rhône-Méditerranée comprend **2 778 masses d'eau superficielle** dont :

- 2 527 masses d'eau naturelle (MEN) ;
- 174 masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
- 22 masses d'eau artificielles (MEA).

Répartition du nombre de masses d'eau superficielle par catégorie

Catégories de masses d'eau	Nombre de MEN	Nombre de MEFM	Nombre de MEA	TOTAL
Cours d'eau	2 442	174	9	2 625
Plans d'eau	36	45	13	94
Eaux de transition	23	4	-	27
Eaux côtières	26	6	-	32
TOTAL	2 527	229	22	2 778

L'établissement du nouveau référentiel 2016 provisoire a conduit à modifier environ 13% des 2 772 masses d'eau du bassin (référentiel 2010-2015), dont une très grande majorité de cours d'eau et 25 sous-bassins versants (environ 12%).

Les principaux types de modification apportés au référentiel des masses d'eau superficielle sont les suivants :

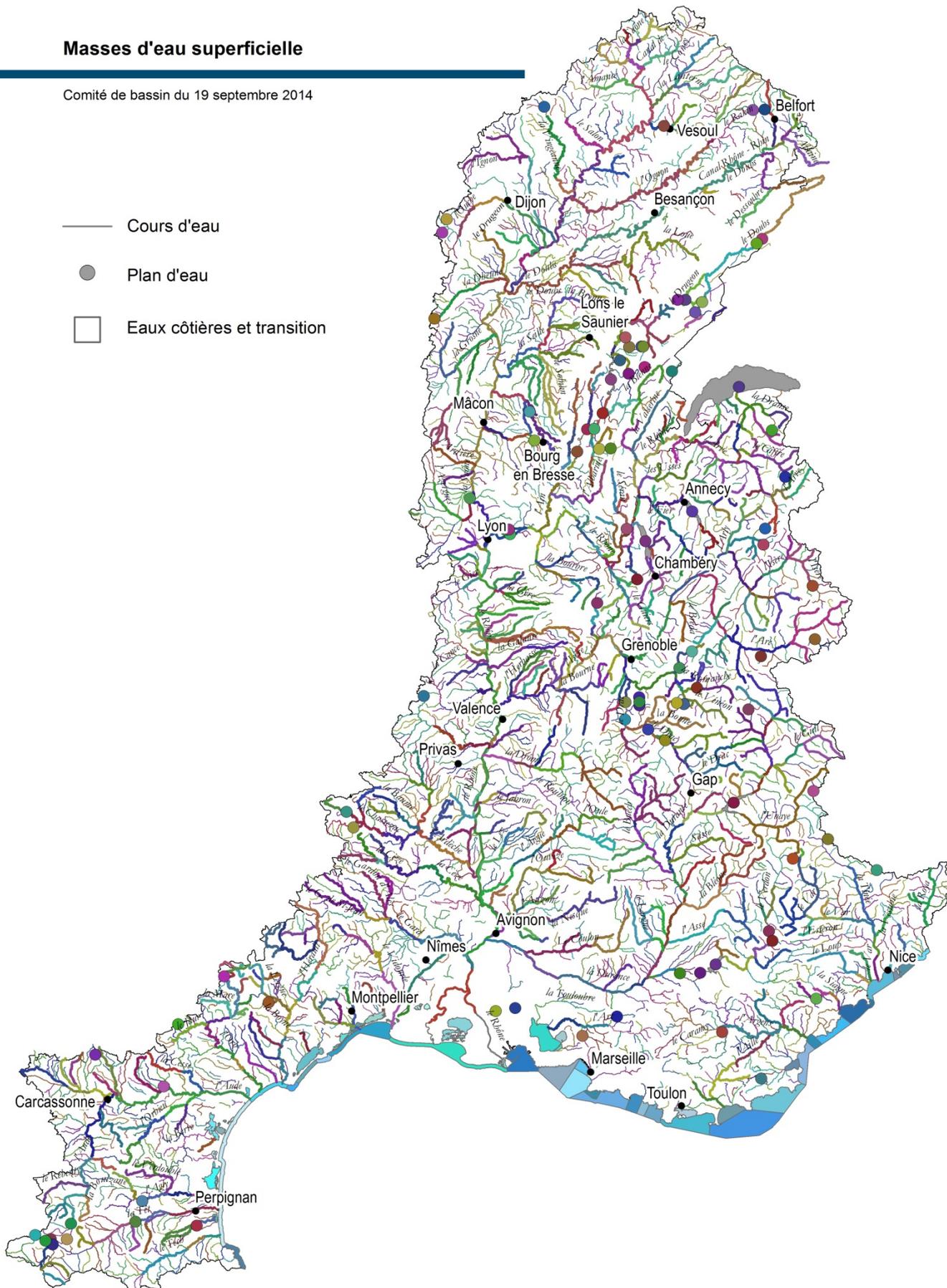
- la suppression de la masse d'eau ;
- l'ajout de masse d'eau ;
- la modification du tracé ;
- la modification d'un attribut (renommage essentiellement).

42 nouvelles masses d'eau cours d'eau sont désignées comme MEFM dans le référentiel 2016 provisoire, et la désignation MEFM est infirmée pour 4 masses d'eau. 9 masses d'eau artificielles plans d'eau ont été supprimées. Pour les eaux côtières et les eaux de transition, les MEFM identifiées lors du précédent SDAGE sont désignées à l'identique pour le cycle 2016-2021.

Masses d'eau superficielle

Comité de bassin du 19 septembre 2014

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Eaux côtières et transition



2.2.2 Eaux souterraines

Le nouveau référentiel 2016 provisoire est constitué de **240 masses d'eau souterraine** soit 59 masses d'eau supplémentaires par rapport aux 181 identifiées lors du précédent SDAGE.

5 types de modification ont été apportés aux masses d'eau du référentiel 2010-2015 :

- la suppression de masses d'eau profondes insuffisamment connues ;
- la suppression et la fusion ou l'intégration dans d'autres masses d'eau ;
- la subdivision ou l'individualisation de masses d'eau littorales ;
- la prise en compte des améliorations de connaissance et de la révision du référentiel des entités hydrogéologiques ;
- l'individualisation de nouvelles masses d'eau au sein de masses d'eau existantes.

Répartition du nombre de masses d'eau souterraine par catégorie

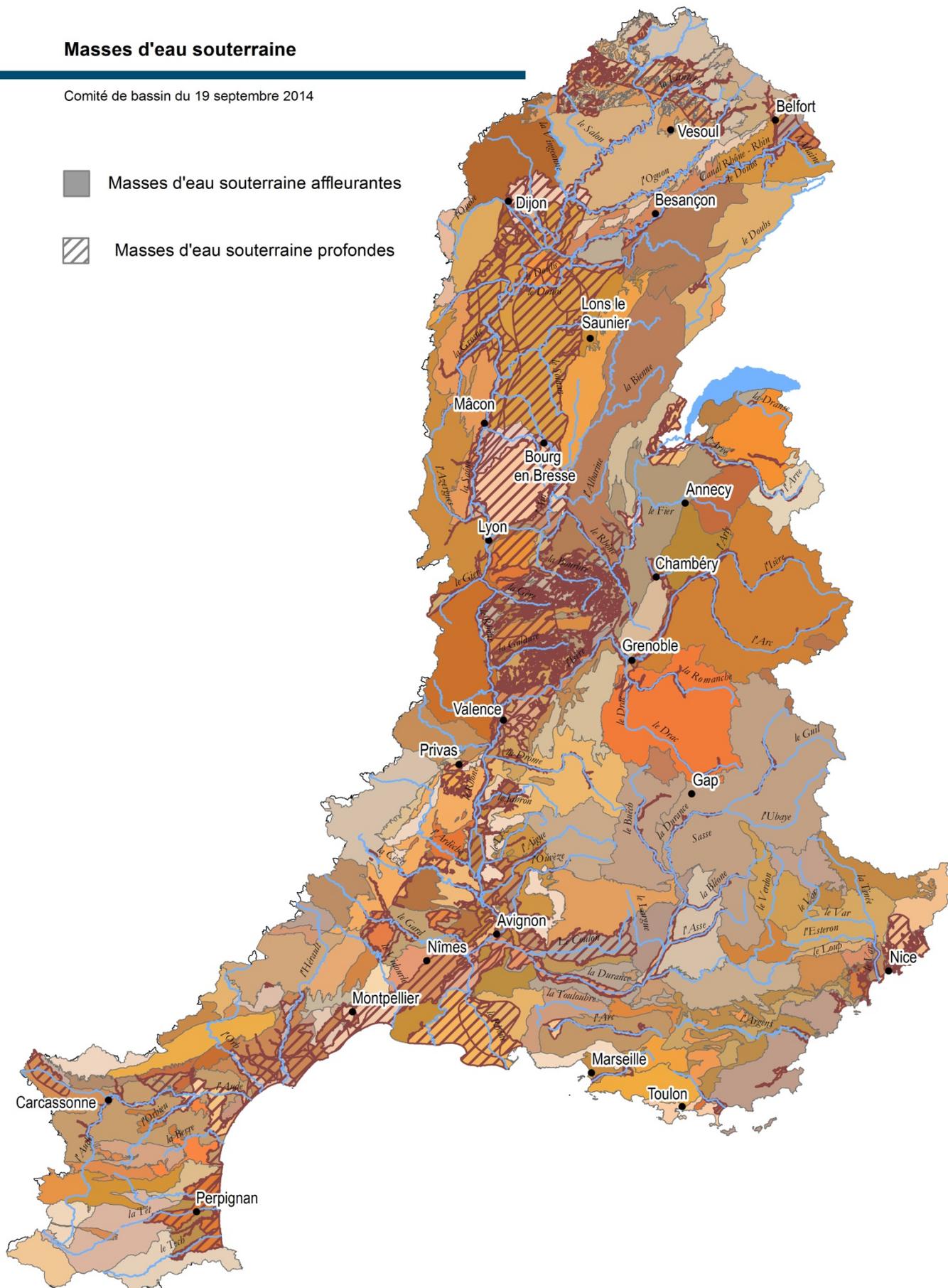
Types de masses d'eau	Nombre de masse d'eau
Alluviales	71
A dominante sédimentaire hors alluvions	104
Domaine complexe de montagne	26
En domaine de socle	12
Imperméables localement aquifères	26
Volcanique	1
TOTAL	240

Masses d'eau souterraine

Comité de bassin du 19 septembre 2014

■ Masses d'eau souterraine affleurantes

▨ Masses d'eau souterraine profondes



3. La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective

La bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Compte tenu de la taille du bassin et du grand nombre d'acteurs concernés, plusieurs catégories d'acteurs ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- des services de l'Etat, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires...);
- des structures de gestion qui conduisent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu, PAPI, SLGRI...) essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques...) du territoire concerné ;
- de l'agence de l'eau et des principaux financeurs dans le domaine de l'eau (départements, régions...) dont les interventions doivent contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- des maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...).

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE exige aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau comme les acteurs de l'urbanisme, de la biodiversité (les parcs naturels régionaux et parcs nationaux, conservatoires d'espaces naturels, opérateurs natura 2000...), les opérateurs fonciers, etc. et qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (départements et régions notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie... à soutenir les filières axées sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence le besoin de poursuivre l'amélioration de la connaissance sur différents sujets.

Les instances de concertation locale de l'eau (CLE, comités de rivières), qui permettent le développement des échanges entre différents groupes de parties prenantes d'acteurs, sont des lieux privilégiés pour organiser l'engagement des différents acteurs à l'échelle d'un territoire.

Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe aussi d'assurer le transfert des acquis et de valoriser les expériences. Les services doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes...) au regard des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ; les guides et notes techniques du SDAGE constituent l'un de ces supports.

~~Le public, associé à l'élaboration du SDAGE, à l'occasion des périodes de consultation du public, a également son rôle à jouer. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous, en tant que consommateur ou usager, ont des répercussions sur l'environnement et sur les résultats des politiques environnementales.~~

~~Il est également essentiel de développer la dimension éducative. L'objectif est de faire de tous les habitants d'un territoire des acteurs engagés de la gestion de la ressource en eau à l'échelle locale. Pour cela, il devra leur être fourni des clés de compréhension et d'appropriation pour en favoriser une utilisation et une consommation responsables. Ceci passe notamment par la mise en place d'une démarche participative à l'échelle des bassins versants qui s'appuie sur des actions locales d'éducation à l'environnement et au développement durable (information, sensibilisation, éducation, changement de comportement) destinées au grand public et aux élus locaux, ou la mobilisation des citoyens grâce à la déclinaison locale de campagnes nationales et des programmes pédagogiques d'éducation à l'eau, de l'école au foyer.~~

~~Durant l'application du SDAGE, le comité de bassin, les services de l'Etat et les établissements publics assureront le suivi des mesures engagées pour garantir la concrétisation de ses objectifs.~~

4. Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE

L'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE nécessite la mobilisation de tous les citoyens ainsi que l'évolution des comportements individuels et collectifs.

Aussi, la sensibilisation et l'éducation à l'eau doivent permettre de développer la prise de conscience de la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques, et de favoriser le passage à l'action pour la mise en œuvre des actions de préservation ou de restauration des milieux aquatiques.

Cela suppose un travail de pédagogie sur les notions fondamentales de l'eau : bassin versant, cycle de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, impacts des activités humaines et du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques, importance de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité pour l'exercice des activités économiques.

Les actions de communication et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programme d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation doit être conduite par les acteurs du territoire et s'appuyer sur l'exemple local. Elles doivent associer et faire participer les habitants par des actions concrètes.

Elles portent sur les thèmes du SDAGE qui sont prégnants pour le territoire concerné. Elles sont mises en œuvre en accompagnement des actions de restauration des milieux menées sur ce territoire. Ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles pourront porter sur :

- les effets du changement climatique et les mesures d'adaptation pertinentes ;
- les réductions à la source des pollutions, par exemple vis-à-vis des substances dangereuses ;
- les économies d'eau ;
- la prise en compte de la perception des habitants pour des projets complexes (restauration morphologique ou restauration de la continuité par exemple).

Elles visent les habitants, les élus locaux et les usagers du territoire (agriculteurs, artisans, pêcheurs, autres pratiquants de loisirs liés à l'eau...).

Pour compléter ces actions directement liées à la mise en œuvre des priorités du SDAGE, il est également nécessaire d'informer largement le public sur les enjeux de l'eau au travers de campagnes de communication par les médias, par exemple lors d'événementiels (journée mondiale des zones humides, journée mondiale de l'eau...) et de façon plus régulière sur les sujets d'actualité sur l'eau (état des eaux, sécheresse par exemple).

Les actions d'éducation à l'eau et à l'environnement menées en milieu scolaire doivent être menées en lien avec les acteurs du monde éducatif (enseignants, associations) et le soutien des collectivités locales.

Chapitre 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales.

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n° zéro « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Orientations fondamentales Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux économiques et sociaux	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Etat physique et biologique des milieux aquatiques									
QI 3	Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement									
QI 4	Lutte contre les pollutions									
QI 5	Risque d'inondation									
QI 6	Mer Méditerranée									
QI 7	Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau									

Les enjeux concernant la mer au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin sont pris en compte au sein de chacune de ces orientations fondamentales. Les documents d'accompagnement du SDAGE précisent quelle est la contribution du SDAGE à la mise en œuvre de cette directive. Ils indiquent notamment quelles sont les différentes dispositions du SDAGE qui contribuent tout particulièrement à la mise en œuvre de cette directive.

Il est rappelé qu'une des clefs de la réussite de la politique de l'eau consiste en l'application de la réglementation existante. En effet, le SDAGE ne se substitue pas à la réglementation qu'il ne peut modifier. Il est en revanche fondé à préciser les modalités d'application des textes existants dans le cadre des dispositions associées à ses orientations fondamentales.

AVERTISSEMENT RELATIF AUX CARTES

1/ Les cartes présentées dans les orientations fondamentales constituent une représentation graphique des sous bassins ou masses d'eau souterraine au sein desquels des actions sont à conduire pour atteindre le bon état des eaux. Elles appellent les précautions suivantes pour leur lecture :

- les mesures de mise aux normes imposées par la réglementation courante (ex : directive sur les eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, etc.) restent à mettre en œuvre indépendamment des priorités fixées par les cartes ;
- les mesures dont la mise en œuvre est prévue d'ici à fin 2015 ne sont pas incluses dans le programme de mesures qui s'applique sur la période 2016-2021, et de ce fait n'apparaissent pas sur les cartes ;
- la mise en œuvre d'actions peut être justifiée sur des territoires non visés dans les cartes si des données nouvelles ou récentes démontrent la nécessité d'intervenir pour atteindre le bon état ;
- la cartographie par sous bassin conduit à identifier l'ensemble du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, même si l'action à mener ne concerne qu'un secteur parfois très localisé ;
- les sous bassins au sens du présent SDAGE sont définis par la carte 2-A de l'orientation fondamentale n°2.

Les données relatives aux cartes sont téléchargeables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>.

2/ Par convention, lorsque le SDAGE cite « les collectivités » dans les orientations fondamentales, ce terme désigne les collectivités territoriales ou leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats, etc.)

3/ Par convention, le terme « eau potable » utilisé dans les orientations fondamentales correspond aux « eaux destinées à la consommation humaine » du code de la santé publique.

4/ Par convention, le terme « projet d'intérêt général majeur » utilisé dans le SDAGE fait référence aux projets faisant l'objet d'une exemption à l'objectif de non dégradation en application des articles L212-1 VII et R212-16 I bis du code de l'environnement.

ORIENTATION FONDAMENTALE N° ZERO

**S'ADAPTER AUX EFFETS
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

ORIENTATION FONDAMENTALE N° ZERO

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

INTRODUCTION

Les projections d'évolution climatique pour le bassin Rhône-Méditerranée montrent des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues sur le bassin. La hausse des températures impliquera une diminution du couvert neigeux, du fait des moindres chutes de neige et d'une fonte accélérée.

Les effets du changement climatique désormais mis en évidence sont les suivants :

- l'augmentation des températures. La Méditerranée est un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement. La température a augmenté d'environ 1°C entre 1901 et 2000 en France métropolitaine. Selon les modèles, +3°C à + 5°C sont attendus d'ici 2080, avec plus de canicules en été et moins de jours de gel en hiver ;
- une modification du régime des précipitations. Il pleuvra moins en été, et à long terme (horizon 2080) il pleuvra moins tout au long de l'année ;
- un développement de l'évapotranspiration et un assèchement des sols, liés aux deux effets précédents et à d'autres facteurs comme les vents et la radiation.

Ces effets ont et auront des incidences majeures sur les différents volets de la gestion de l'eau. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'enjeu principal est lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible.

La diminution du manteau neigeux et les sécheresses estivales modifieront le régime hydrologique des cours d'eau prenant leur source en montagne avec des étiages hivernaux atténués et des étiages estivaux aggravés. Le Doubs, la Durance, le Rhône pourraient ainsi voir leurs étiages estivaux apparaître plus tôt dans l'année et être plus sévères (ex : le débit d'étiage du Rhône en 2050 serait inférieur de 30% par rapport à celui d'aujourd'hui). Les tensions sur la ressource en eau seront renforcées, alors que dès aujourd'hui 40% de la surface du bassin connaît des manques d'eau susceptibles d'entraver l'atteinte du bon état des eaux. Sont concernées les eaux superficielles, mais aussi les eaux souterraines : la recharge des nappes sera impactée par la baisse des précipitations et l'augmentation de l'évapotranspiration ce qui pourrait conduire à une baisse des niveaux piézométriques, en particulier pour les nappes captives, et à une augmentation du risque de salinisation des eaux en bordure du littoral.

Par ailleurs, les effets du changement climatique accentueront les phénomènes d'eutrophisation, sous les effets conjugués de l'augmentation des températures de l'eau, de l'éclairement, du manque d'eau dans les cours d'eau en été et du ralentissement des écoulements.

La gestion des eaux pluviales devra dans le même temps faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eau usées et sur l'aggravation des crues.

Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations, des risques d'érosion et de submersion marine (élévation du niveau marin), et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (laves torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval...).

La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer. Les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les autres facteurs de stress que le changement climatique (pollutions,

urbanisation...) n'altèrent pas leur fonctionnement. L'augmentation de la température de l'eau est susceptible de faire reculer la zone~~modifiera les aires~~ de répartition des populations de poissons~~poissons (recul des populations~~ salmonicoles au profit des espèces cyprinicoles) : les activités et aménagements anthropiques, en particulier les obstacles à la continuité écologique, joueraient alors un rôle aggravant.

Dans le domaine de la santé, l'augmentation de la température de l'eau peut favoriser le développement de bactéries et de virus pathogènes. Les cyanobactéries, qui se développent notamment dans les plans d'eau eutrophisés et qui posent des problèmes pour l'eau potable et la baignade, en sont un exemple. Dans le domaine de l'énergie, lorsque la température du Rhône en été est trop élevée, la production d'électricité d'origine nucléaire doit dans certaines conditions fixées par la réglementation être réduite afin de préserver les milieux aquatiques. Les modifications hydrologiques auront des incidences sur les capacités de production des ouvrages hydroélectriques. Dans le domaine agricole, la demande en irrigation pourrait croître pour irriguer certaines parcelles qui ne le sont pas aujourd'hui et sécuriser les revenus. Le secteur touristique sera également concerné (sports d'hiver avec les limites liées à l'enneigement naturel et artificiel, raréfactions estivales des ressources disponibles...). Les capacités de navigation (prélèvements pour les canaux, maintien de la lame d'eau) seront également affectées.

Ces impacts sont particulièrement prégnants dans le bassin Rhône-Méditerranée, marqué par la présence d'un climat méditerranéen, de secteurs de montagnes (Alpes, massif central, Jura, Pyrénées), du Rhône, ressource abondante mais pas inépuisable, mais aussi par une croissance démographique génératrice de pressions supplémentaires sur les milieux aquatiques et par des activités économiques de premier plan (industrie, énergie, agriculture, tourisme).

La synthèse des connaissances scientifiques établie dans le cadre de la préparation du plan de bassin d'adaptation au changement climatique fait le constat d'une vulnérabilité généralisée du bassin Rhône-Méditerranée au titre de ces enjeux. Elle a également permis d'identifier des territoires particulièrement vulnérables au titre de la disponibilité en eau, de l'assèchement des sols, des risques d'eutrophisation, de la biodiversité ou de l'enneigement.

Face à ces constats, l'adaptation au changement climatique réclame une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps.

Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de ses capacités à faire face. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de réduire les pollutions nutritives, de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité biologique et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables, le cordon littoral et les zones humides. Ces mesures sont prévues par le SDAGE, le programme de mesures, le plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Elles sont dites « sans regret » et doivent être mises en œuvre avec énergie, puisqu'elles sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique.

Des mesures structurantes pour contrer les effets du changement climatique peuvent s'avérer nécessaires si les mesures précédentes ne suffisent pas. Elles ne doivent toutefois pas être excessivement anticipées du fait d'une part qu'elles peuvent présenter un coût économique et induire un risque sociétal et environnemental important, et d'autre part qu'il importe de laisser le temps aux mesures préventives de faire leurs effets et aux connaissances scientifiques de mieux appréhender l'ampleur des effets du changement climatique avant de prendre des décisions portant sur des aménagements lourds et irréversibles.

Autrement dit, il s'agit de privilégier les approches préventives devant les approches « curatives anticipées » : l'objectif est de ménager les milieux aquatiques pour éviter que la situation ne se dégrade plutôt que de prendre des mesures curatives lourdes avant même que la situation ne le justifie.

Pour être pleinement opérationnelle, la stratégie du SDAGE doit être relayée par les politiques publiques, les filières économiques, les gestionnaires d'infrastructure. Les acteurs des territoires ont un rôle important à jouer dans ce cadre. Aussi, la présente orientation fondamentale concerne au premier chef les dispositifs d'aides financières dans le domaine de l'eau (de l'agence de l'eau, des conseils généraux et régionaux), les schémas d'aménagement et de

gestion des eaux (SAGE), les contrats de milieux, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les plans climat énergie territorial (PCET), le schéma inter régional du massif alpin, les orientations régionales forestières, les grands projets d'infrastructures et les acteurs économiques intervenant dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, de l'énergie et de l'industrie.

LES DISPOSITIONS

Disposition 0-01

Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique

Remettre les masses d'eau en bon état est un atout pour préparer l'adaptation au changement climatique. Le SDAGE concourt à cet objectif majeur : outre les éléments prévus dans le cadre de la présente orientation fondamentale, 60 dispositions (soit plus de la moitié des dispositions du SDAGE) contribuent ~~très significativement~~ à prévenir ou résorber des désordres liés au changement climatique. La liste de ces dispositions est mentionnée ci-dessous.

LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCOURANT A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°1 « privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » (soit 7 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » (soit 3 dispositions) ;
- Les dispositions 3-04 « développer les analyses économiques dans les programmes et projets » et 3-07 « privilégier les financements efficaces susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses » (soit 2 dispositions) ;
- Les dispositions 4-01 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux », 4-02 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux », 4-07 « Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants », 4-09 « intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique » et 4-11 « Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques » (soit 5 dispositions) ;
- 5A-01 « Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux », 5A-02 « Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux admissible », 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en ~~zone urbainedonnant la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration~~, 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » et 5A-06 « Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE » (soit 5 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°5B consacrée à l'eutrophisation (soit 4 dispositions) ;
- Les dispositions 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable », 5E-02 « Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité », 5E-045 « Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité » (soit 3 dispositions) ;
- Les dispositions 6A-01 et 6A-02 relatives aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, 6A-03 sur les réservoirs biologiques, 6A-04 « préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves », 6A-05 « restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques », 6A-12 « maitriser les impacts des nouveaux ouvrages », 6A-16 relative à la gestion du trait de côte, (soit 7 dispositions) ;

- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°6B sur les zones humides (soit 5 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » (soit 8 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » (soit 12 dispositions).

La présente orientation fondamentale invite les acteurs du bassin Rhône Méditerranée à se mobiliser pour s'adapter au changement climatique.

A partir de scénarios d'évolution du climat et des ressources en eau sur la France à l'horizon 2046-2065 produits pour le compte du ministère en charge de l'écologie dans le cadre du projet « Explore 2070 », des cartes identifiant la vulnérabilité des territoires au changement climatique du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau, du bilan hydrique des sols, de la biodiversité et des pollutions nutritives (cartes 0-A, 0-B, 0-C et 0-D) ont été élaborées. Ces cartes, à caractère informatif, reflètent l'état des connaissances actuelles à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elles contribuent à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales.

Les données techniques et la méthode d'élaboration des cartes de vulnérabilité ne suffisent pas à elles seules à orienter la décision politique qui prend aussi en compte les processus de concertation et la diversité des territoires. Les cartes ont un rôle d'alerte et sont une clef pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'ont pas de valeur prescriptive : sur ces territoires, les acteurs en charge de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans climat énergie territoriaux (PCET), des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), des plans de gestion stratégique des zones humides (cf. orientation fondamentale 6), des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE – cf. orientation fondamentale 7) sont invités à étudier les incidences du changement climatique afin de définir des stratégies d'adaptation tenant compte de leur vulnérabilité au changement climatique. Ces stratégies feront l'objet d'un accord entre les parties pour fixer l'intensité et les échéances à atteindre, le plus souvent par paliers (nombre, hauteur et niveau de « marches » à franchir).

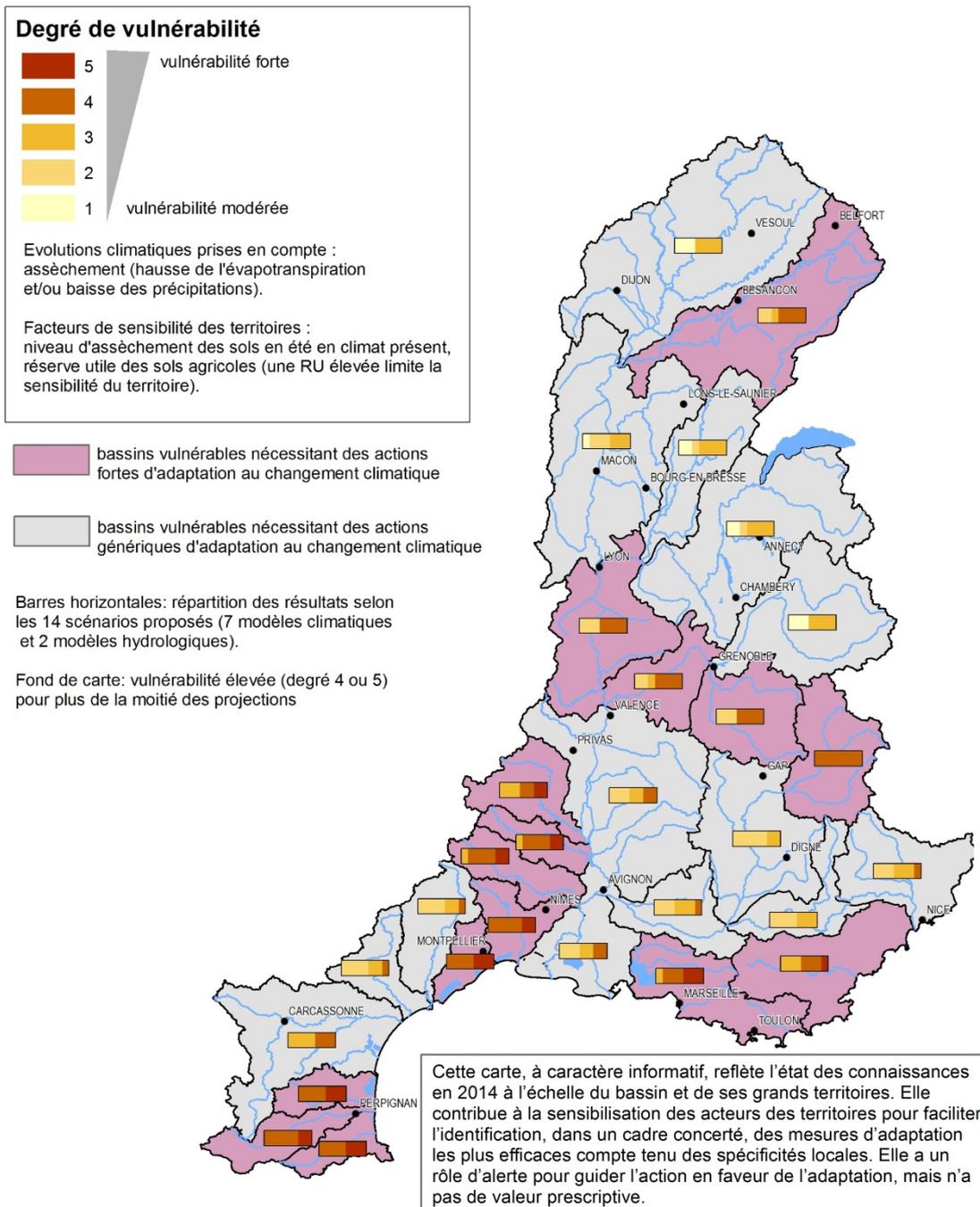
Pour diminuer les risques face aux incertitudes de la prospective, les acteurs évalueront les pistes selon leurs mérites relatifs, tant en termes économique qu'environnemental et mettront en œuvre une combinaison de mesures à différents pas de temps ou échelles spatiales en mobilisant les mesures du programme de mesures et des dispositions du SDAGE concernées ainsi que les différents outils prévus par le plan de bassin.

Ces stratégies d'adaptation doivent être révisées régulièrement en fonction de l'amélioration des connaissances sur le changement climatique et des résultats des premières mesures d'adaptation mises en œuvre.

CARTE 0-A
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
bilan hydrique des sols

Comité de bassin du 1er octobre 2015

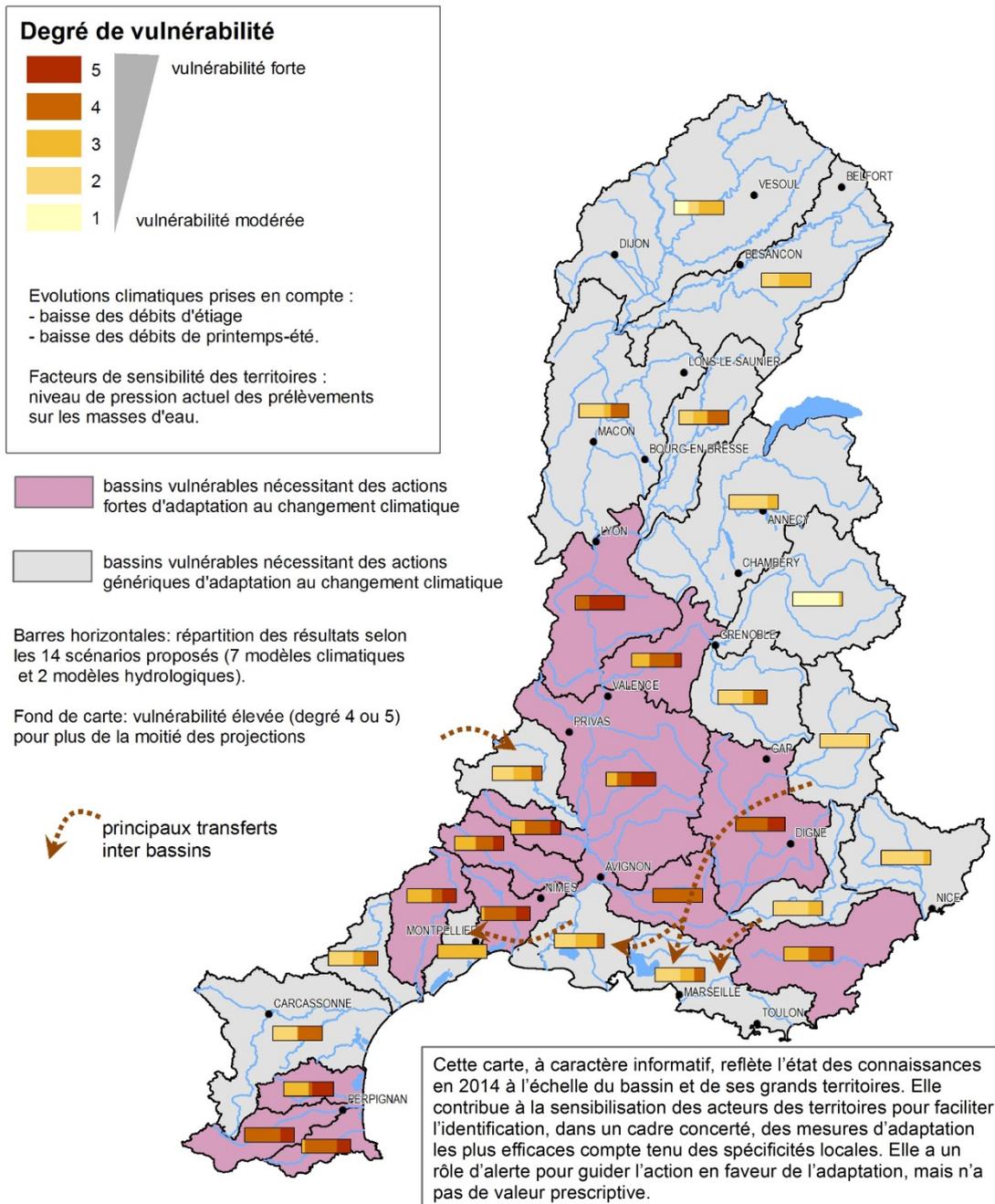
Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



CARTE 0-B
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
disponibilité en eau

Comité de bassin du 1er octobre 2015

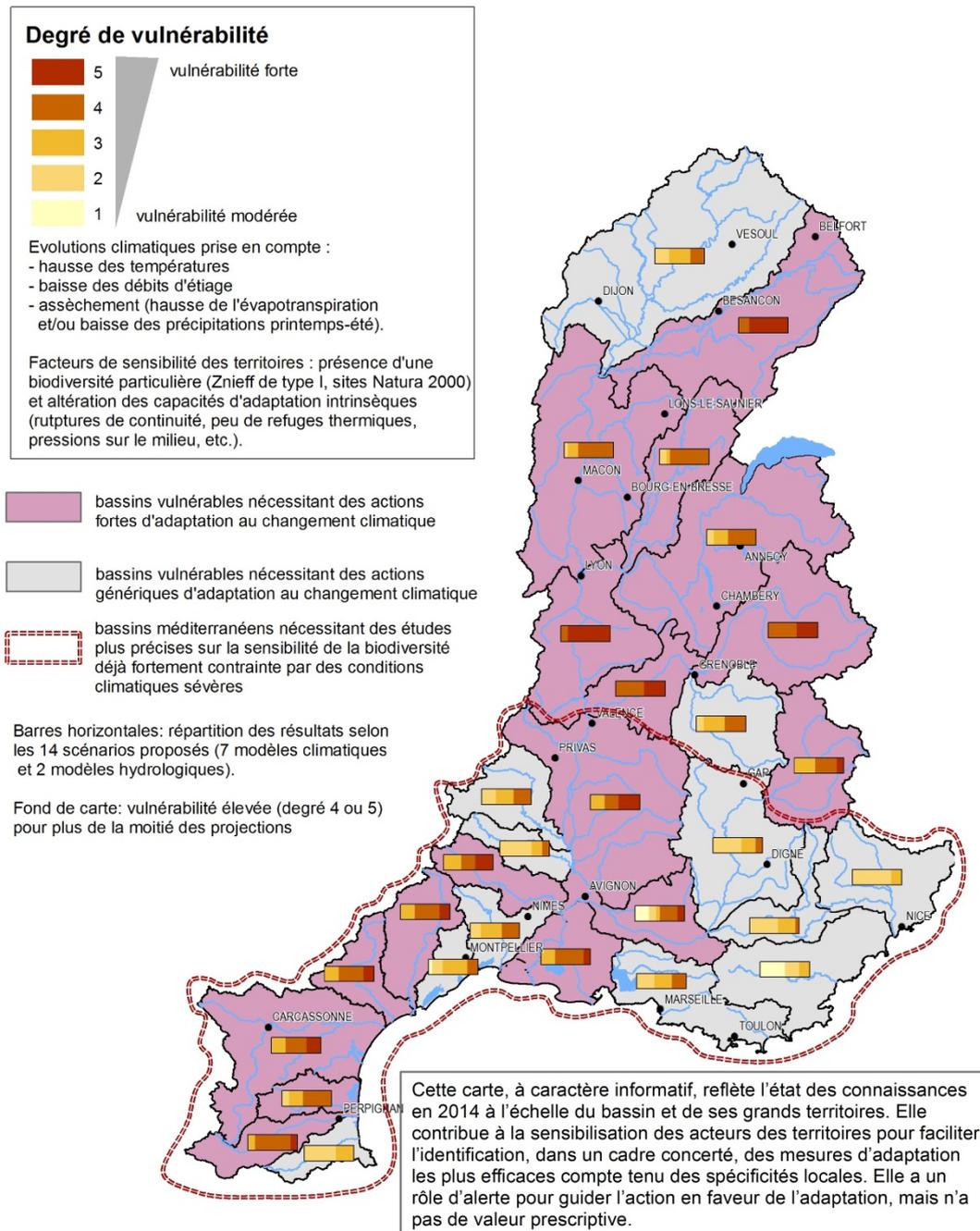
Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'été (compte tenu des aménagements actuels)



CARTE 0-C Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

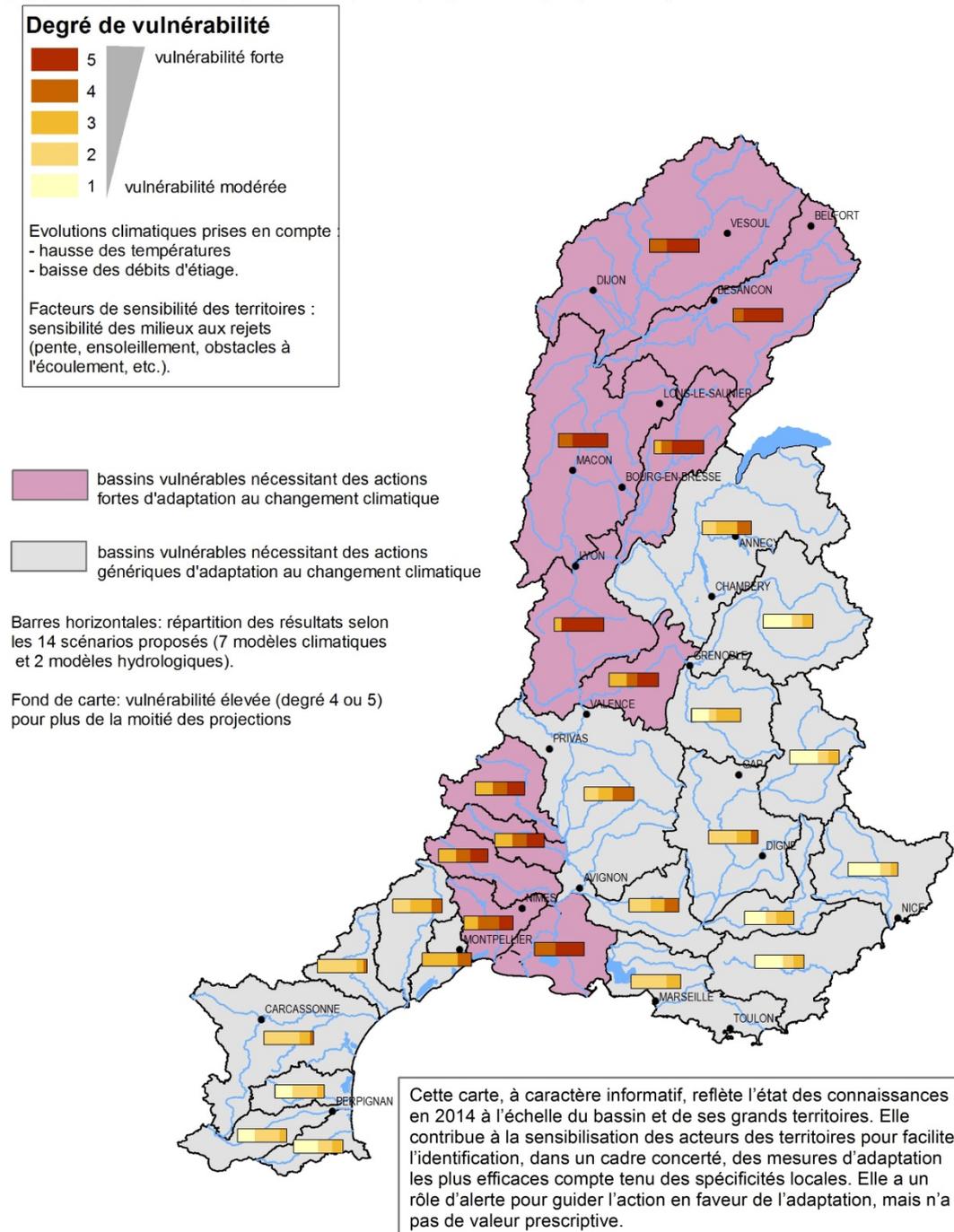
Comité de bassin du 1er octobre 2015

Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver
la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



CARTE 0-D
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
niveau trophique des eaux

Comité de bassin du 1er octobre 2015



Disposition 0-02

Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme

Il est crucial d'éviter la « mal adaptation », qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social :

- l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques au terroir...) ;
- les aménagements et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ;
- compte tenu des incertitudes attachées à la prospective, il convient d'observer une grande prudence vis-à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal ;
- les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique ;
- les mesures d'adaptation doivent être souples et progressives afin de permettre leur réévaluation au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques.

Ces principes doivent rester des points de vigilance permanents à l'échelle des territoires.

Il est nécessaire de garder raison sur les grands projets nouveaux qui peuvent avoir un effet significatif sur une ou plusieurs masses d'eau. Lorsqu'ils sont amortissables sur plusieurs décennies, le SDAGE recommande que ces projets fassent l'objet d'une analyse technique et économique proportionnée aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique qu'ils subiront. ~~Ils doivent faire l'objet d'une analyse économique proportionnée aux enjeux, sur le long terme (au moins 40 ans), comparant l'ensemble des scénarios envisageables, pour s'assurer de la pertinence des options retenues et de leur efficacité dans la durée compte tenu des contraintes générées par les effets du changement climatique à long terme. Sont concernés les investissements remplissant les trois conditions suivantes : avoir un impact significatif sur les masses d'eau, bénéficier de financements publics, être amortissable sur plusieurs décennies. Des projections à long terme doivent être menées pour s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique qu'il subira (exemples : aptitude d'une retenue de stockage à se remplir, fréquence d'enneigement pour la neige artificielle, infrastructures dans des zones littorales soumises à des risques d'érosion ou de submersion marine, etc.).~~ Cette analyse économique intègre une évaluation par le maître d'ouvrage de l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Par ailleurs, il est rappelé que, dès à présent, tout aménagement ou infrastructure doit respecter l'objectif de non dégradation tel que défini dans l'orientation fondamentale n°2 pour ménager la résilience des milieux aquatiques.

Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en oeuvre de cette disposition.

Disposition 0-03

Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation

Les démarches de prospective à long terme doivent être développées progressivement à l'initiative des acteurs de l'eau (commissions locales de l'eau par exemple) et d'autres acteurs intervenant dans d'autres domaines : urbanisme (SCoT par exemple), agriculture, énergie, tourisme...

Il importe que ces démarches soient menées collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent pour mettre en œuvre les actions d'adaptation découlant de l'analyse. Il importe en particulier que les démarches menées par les filières économiques soient concertées avec une diversité d'acteurs, y compris des acteurs extérieurs à la filière économique considérée stricto sensu (cf. disposition 0-04 ci-dessous), et que les résultats des travaux puissent être intégrés au niveau d'un territoire de projet.

Les scénarios prospectifs portent sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...). Ils devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.

Ces démarches prospectives, fondées sur des scénarios contrastés, auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre, telles que par exemple : la réévaluation des conditions de rejet au vu de la baisse des débits d'étiage, la préparation de dispositifs de partage de l'eau pour des secteurs qui ne sont pas en déficit aujourd'hui mais qui risquent de le devenir, l'évaluation de la pérennité de certaines pratiques culturelles, celle de l'enneigement artificiel en moyenne montagne (alors même que l'enneigement naturel sera moindre), les limites ou conditions à respecter concernant le développement de la population sur un territoire donné.

Disposition 0-04

Agir de façon solidaire et concertée

Les stratégies d'adaptation au changement climatique doivent être élaborées et mises en œuvre de façon concertée en mobilisant une diversité d'acteurs, à l'image de ce que permettent par exemple les commissions locales de l'eau, les plans climat énergie territoriaux ou les conseils de développement.

Elles doivent respecter le principe de solidarité territoriale entre usages au sein même des bassins versants, mais également entre ceux-ci.

Disposition 0-05

Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

L'horizon d'étude des changements climatiques se situe la plupart du temps entre 2050 et 2100. En effet avant 2050 il est difficile de faire la différence entre la variabilité climatique interannuelle et les tendances globales dues strictement à un réchauffement planétaire. Par ailleurs, les effets du changement climatique dans le bassin Rhône-Méditerranée sont difficiles à appréhender par les différents modèles du fait de la grande diversité naturelle du bassin (reliefs, pourtour méditerranéen).

Si les grandes tendances à long terme sont aujourd'hui établies (augmentation des températures, baisse des précipitations, assèchement des sols), leur ampleur est difficile à quantifier. A cette marge d'incertitude sur le changement climatique lui-même s'ajoute une marge d'incertitude sur le lien entre le changement climatique et ses impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les usages.

Il importe donc de poursuivre les travaux de connaissance à large échelle pour réduire ces marges d'incertitude et aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes.

Les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée mettent en œuvre des projets d'études ou de recherche visant à préciser les modalités de développement des mesures d'adaptation qui pourront être mises en œuvre par les acteurs du territoire, en lien avec la

disposition 1-07. Ces projets permettront de progresser sur les démarches innovantes en termes d'adaptation. Ils peuvent en particulier porter sur des évaluations a posteriori des processus d'amélioration continue des mesures d'adaptation et des indicateurs.

Par ailleurs, à une échelle plus locale, il importe d'associer acteurs des territoires et scientifiques pour aborder ces sujets en ayant la meilleure appréhension possible des aléas climatiques sur les territoires concernés. L'appui apporté par la recherche est une clef de réussite pour la bonne appropriation des enjeux et pour la mise en oeuvre de stratégies d'adaptation partagées et pertinentes. Ce type de démarche est à encourager dans le cadre des projets de territoires de gestion locale et concertée (SAGE, contrats de milieux, SCoT...).

ORGANISATION GENERALE DES DISPOSITIONS	
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Disposition 0-01	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
Disposition 0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
Disposition 0-03	Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
Disposition 0-04	Agir de façon solidaire et concertée
Disposition 0-05	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 1

**PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS
A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE**

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

INTRODUCTION

Prévenir vaut mieux que guérir. Prévenir, c'est souvent la solution la moins chère sur le long terme, voire la seule possible. Le SDAGE fait le choix d'une approche de développement durable et recherche les équilibres entre impératifs environnementaux, intérêts sociaux et réalismes économiques. La prévention prendra une place prépondérante quand le seul recours à une logique non durable de correction des impacts négatifs des activités aura été abandonné. Les logiques comme « mieux gérer avant d'investir » dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ou « éviter – réduire – compenser » dans le domaine de la biodiversité méritent d'être amplifiées.

Pour dépasser la timidité actuelle des politiques de prévention, le SDAGE doit aider à anticiper les problèmes à venir et à sortir des solutions trop sectorielles qui ne sont pas toujours adéquates pour prendre en compte les interactions complexes qui caractérisent les équilibres de l'eau (évolution des modes de production, produits utilisés par les professionnels, mais aussi pratiques des consommateurs, modes d'occupation de l'espace, etc.). [A titre d'exemple, le développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement \(agriculture biologique, agro écologie\) et des politiques d'urbanisme intégrant les enjeux de l'eau produisent des bénéfices multiples pour les milieux aquatiques et les usages de l'eau.](#)

Le SDAGE propose des actions concrètes de prévention :

- la protection des captages d'eau potable est l'exemple même d'une économie financière possible à faire en prévenant les pollutions (jusqu'à 2,5 fois moins cher que de traiter l'eau polluée). De même les pollutions par les substances dangereuses méritent d'être arrêtées à la source pour s'économiser les impacts sur la santé et les milieux aquatiques (orientation fondamentale n°5) ;
- les gaspillages d'eau aboutissent à des déficits d'eau en année sèche dont tous pâtissent et subissent un coût élevé. La chasse aux gaspillages et le rétablissement des équilibres de manière concertée entre les usagers de l'eau constitue une politique de prévention efficace et rentable (cf. les orientations fondamentales n°0 sur le changement climatique et n°7 sur la gestion quantitative de la ressource) ;
- la préservation du bon fonctionnement des milieux est nécessaire à la biodiversité et utile à la société (ex : services rendus par les zones humides en termes d'autoépuration et de régulation des extrêmes hydrauliques). Le SDAGE prévoit des dispositifs pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques (orientations fondamentales n°2 sur l'objectif de non dégradation et n°6 sur le fonctionnement des milieux aquatiques) ;
- des dégâts graves faits par les inondations peuvent être prévenus par une politique de réduction de l'aléa. Le SDAGE promeut le respect de l'espace de la rivière (zones d'expansion de crue, zones inondables) et la réduction de l'imperméabilisation des sols (orientation fondamentale n°8) ;

- les dommages environnementaux, l'augmentation des coûts de restauration des milieux à long terme, la dégradation de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement doivent être évités. Tel est l'objet de l'orientation fondamentale n°3.

Ces solutions, qui ne sont pas exclusives d'actions curatives, doivent être calibrées dans la concertation locale entre les acteurs concernés. Le SDAGE recommande l'approche par comparaison d'options de gestion, en s'appuyant sur des scénarii d'évolution permettant d'évaluer les effets des évolutions prévisibles et de débattre des changements possibles sur la base de scénarii prospectifs alternatifs.

Pour assurer pleinement cette politique de prévention, le SDAGE ne se limite pas aux seuls outils de la gestion de l'eau et recourt aux autres leviers efficaces comme ceux de la politique d'aménagement du territoire ou d'autres politiques sectorielles. L'urbanisme occupe une place privilégiée pour la protection des milieux aquatiques, des ressources en eau et des capacités des milieux récepteurs.

La prévention nécessite l'implication du plus grand nombre, citoyens, acteurs économiques, élus, responsables associatifs. Le SDAGE engage une politique de sensibilisation renforcée. L'ensemble des informations, ressources documentaires et connaissances relatives à la prévention est mis à disposition de tous et regroupée sur le site www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

LES DISPOSITIONS

A. AFFICHER LA PREVENTION COMME UN OBJECTIF FONDAMENTAL

Disposition 1-01

Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention

S'appuyant sur une valorisation des acquis des actions menées en matière de prévention, tous les acteurs de la politique de l'eau sont invités à afficher très clairement et à intégrer dans leurs politiques respectives les principes essentiels qui permettront de garantir la montée en puissance rapide d'une politique de prévention :

- analyse ~~systematique~~, privilégiant les analyses coûts-bénéfices, pouvant conduire à la remise en cause éventuelle des actions curatives ;
- recherche ~~systematique~~, dans tous les domaines, de stratégies d'action à la source, en vérifiant leur pertinence aux plans social, économique et environnemental ;
- recherche, dans ce cadre, de partenariats entre les acteurs de l'eau et les acteurs hors eau, en faisant jouer au maximum les synergies possibles au service d'une politique de prévention.

Les dispositions qui suivent donnent des pistes opérationnelles pour la mise en œuvre de ces principes.

B. MIEUX ANTICIPER

Disposition 1-02

Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Dans l'optique d'améliorer l'intégration et l'anticipation des enjeux liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques, les documents de planification développent ~~progressivement~~ des analyses prospectives concernant l'eau.

Ces analyses prospectives, qui consistent à examiner des variantes et différents futurs possibles à long terme (de l'ordre de 30 ans), contribuent à éclairer les décisions à prendre aujourd'hui sur les actions nécessaires à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont différentes mais complémentaires du scénario tendanciel qui envisage l'évolution plausible de la situation et des conséquences pour la gestion de l'eau « si rien de plus qu'aujourd'hui n'est entrepris » et si les dynamiques externes (économique, démographique...) se poursuivent à l'identique.

Ces analyses prospectives doivent à la fois présenter un caractère exploratoire (ouvrir le champ des possibles) et normatif (intégrer dans la réflexion les différentes exigences réglementaires).

Elles doivent être menées à l'échelle appropriée, c'est-à-dire celle à laquelle les acteurs concernés ont la capacité de mettre en œuvre les choix qui seront faits au vu de cette analyse. Sont concernés les documents de planification suivants, dans la mesure où les délais d'élaboration de ces documents le permettent : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCoT), stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI), schéma régional des carrières, schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de l'agriculture durable (PRAD), plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF). Selon les cas, ces documents de planification peuvent prévoir une analyse prospective dédiée à l'eau, ou bien intégrer un volet « eau » dans les analyses prospectives menées sur le sujet dédié à l'objet du schéma.

Ces analyses doivent porter sur les impacts des scénarios envisagés sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, l'état écologique et chimique des eaux, la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé ou pour les inondations. Ces scénarios doivent tenir compte des changements globaux, notamment les effets du changement climatique sur les enjeux ciblés comme forts dans les différents territoires concernés.

Pour les documents de planification visés ci-dessus qui ne relèvent pas du domaine de l'eau, ces analyses s'appuient sur les connaissances rendues disponibles par les acteurs de l'eau (porteurs de SAGE et de contrat de rivières notamment).

L'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés.

C. RENDRE OPERATIONNELS LES OUTILS DE LA PREVENTION

Disposition 1-03

Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, en complément des mesures de base, les institutions (Etat, agence de l'eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières aux actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme.

Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à mettre en place des règles globales d'éco-conditionnalité dans l'attribution des aides publiques. Le SDAGE préconise à ce titre que chaque institution renforce les règles permettant que les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux, de préservation contre les pollutions diffuses, et répondant aux objectifs environnementaux de la directive.

Disposition 1-04

Inscrire le principe de prévention ~~de façon systématique~~ dans la conception des projets et les outils de planification locale

Lors des différentes phases d'élaboration des SAGE et contrats de milieu, les conditions selon lesquelles a été traité le principe de prévention doivent être explicitées dans les divers domaines concernés : économie d'eau et partage de la ressource, développement des technologies propres en industrie, réduction des intrants en agriculture, lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation de captage, préservation des champs d'expansion de crue, préservation du fonctionnement naturel des milieux et des zones humides, réduction des apports polluants à la mer, préservation des habitats marins particulièrement sur les petits fonds côtiers... La portée juridique des objectifs et des zonages des SAGE doit contribuer à rendre opérationnelles les actions préventives (règles de partage de l'eau et d'occupation du sol notamment).

Les documents de planification visés à la disposition 1-02 ci-dessus doivent intégrer des actions règles de gestion préventives contribuant à permettant l'atteinte du bon état des eaux.

D'une façon plus générale, les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent le principe « éviter – réduire – compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils demandent aux incitent les maîtres d'ouvrage d'à intégrer ce principe dès la conception de leur projet.

Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles des milieux.

Les mesures compensatoires éventuelles porteront notamment sur la restauration des capacités fonctionnelles et de la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides.

Disposition 1-05

Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau doivent se rapprocher des filières économiques pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Un soutien particulier pourra ainsi être apporté aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Le SDAGE préconise à ce titre aux acteurs du bassin de relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet et souligne l'intérêt d'initier certaines actions plus régionales ou locales en veillant à :

- [faire connaître aux acteurs concernés les expériences réussies dans d'autres territoires](#) ;
- développer la concertation avec les professionnels et les consommateurs ;
- prendre en compte les nécessaires délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés, à court et moyen termes ;
- développer des labels "eau et environnement" ;
- soutenir l'innovation, notamment via l'expérimentation et le suivi des procédés innovants et via l'accompagnement de la prise de risque des maîtres d'ouvrage qui se lancent dans des projets innovants.

Disposition 1-06

Systematiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques

Le SDAGE préconise que les études d'évaluation des politiques publiques intègrent la question de la prévention. En particulier, le SDAGE préconise que les études d'évaluation des politiques locales de l'eau et du programme de l'agence de l'eau analysent les modalités d'application opérationnelle du principe de prévention.

Disposition 1-07

Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Afin d'améliorer la réponse et l'accompagnement scientifique à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et des autres directives concernant l'eau (directive cadre stratégie pour le milieu marin, directive nitrates, directive eaux conchylicoles par exemples), le SDAGE préconise que les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée (tels l'INRA, l'IFREMER, l'IRSTEA, le BRGM, le CNRS, les universités, etc.) :

- intègrent d'une manière générale dans leurs travaux les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances et du savoir permettant une bonne application de ces directives ;
- mettent en œuvre en particulier des programmes de recherche et développement axés sur des politiques de prévention, par exemple pour soutenir des systèmes de productions économiquement performants, ou bien des politiques d'urbanisme et de développement économique, et répondant aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

A. Afficher la prévention comme un objectif fondamental	B. Mieux anticiper	C. Rendre opérationnels les outils de la prévention
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent un politique de prévention	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
		1-04 Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale
		1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
		1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
		1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 2

**CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON
DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le principe de non dégradation revêt deux dimensions.

Au titre des directives européennes, :

- la directive cadre sur l'eau, à l'échelle de la masse d'eau, implique que la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas permise. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas permis de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre ou de l'état médiocre vers le mauvais état). Cette règle est transcrite en droit français aux articles L. 212-1 IV 4°) et R. 212-13 du code de l'environnement ;
- la directive cadre sur l'eau prévoit également que la non dégradation de l'état des masses d'eau inclut la non remise en cause des bénéfices attendus des actions de restauration mises en œuvre ~~en application du programme de mesures~~ pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau ;
- le non-respect de ces obligations ~~concernant les masses d'eau~~ constitue une infraction au sens de la directive cadre sur l'eau, à l'exception des projets jugés d'intérêt général majeur ~~répondant aux critères définis en application de l'article 4.7L. 212-1 VII du code de la même directive l'environnement~~ et figurant dans la liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin ~~en référence à prévue par l'article R. 212-7 du code de l'environnement ;16 du même code. La procédure réglementaire et les critères techniques présidant à l'identification de ces projets transposent en droit français l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau et sont détaillés dans le chapitre 4 du présent SDAGE~~ ;
- la directive cadre sur l'eau stipule également que la mise en œuvre pour certaines masses d'eau des exemptions au bon état 2015 (reports de délai, objectifs moins stricts, dégradations temporaires et projets d'intérêt général majeur) ou de la désignation comme fortement modifiées ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement ;
- la directive cadre stratégie pour le milieu marin renforce et complète la directive cadre sur l'eau et demande de conserver l'intégrité et la qualité écologique des habitats côtiers et de maintenir ou rétablir un bon état de conservation des populations et habitats profonds.

Au titre du code de l'environnement, à l'échelle plus locale, :

- il s'agit d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues ~~à l'article L. 214~~ aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- De fait, la non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ;
- celle-ci est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de santé humaine, et à la prévention de l'érosion de la biodiversité. Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0.

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire des polices de l'environnement (police de l'eau, des installations classées et des carrières) mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

La meilleure option environnementale, du point de vue des milieux aquatiques, est donc celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet à moindre coût environnemental, ce coût ne devant pas conduire à une dégradation de l'état d'une masse d'eau ou d'une zone protégée définie en référence de l'annexe IV de la directive cadre sur l'eau, exception faite des projets identifiés comme relevant de l'intérêt général majeur dans la liste établie par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article R. 212-16 du code de l'environnement.

Les leviers opérationnels de mise en œuvre du principe de non dégradation proposés par les dispositions qui suivent ont par nature un caractère très transversal. Il est rappelé que d'autres dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non dégradation dans les orientations fondamentales traitant de la pollution des eaux, de la qualité des milieux aquatiques, de la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de l'aléa inondation.

Il s'agit notamment des dispositions qui visent à :

- préserver la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine (orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ») ;
- optimiser les prélèvements et transferts d'eau dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels (orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ») ;
- définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants (orientations fondamentales n° 5A à 5D ~~concernant la lutte contre les pollutions~~) ;
- garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (orientation fondamentale n°6A à 6B) ;

- articuler de manière optimale la protection du fonctionnement naturel des milieux avec la lutte contre les inondations (orientation fondamentale n°8) ;
- ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée (registre des zones protégées).

LES DISPOSITIONS

Disposition 2-01

Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »

Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles [214 L. 211](#)-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et [L. 212 L. 212](#)-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).

Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ~~dès l'amont~~ en amont des projets ~~(à, dès la phase de conception des projets~~ et au plus tard à partir du stade de programmation financière), puis tout au long de leur élaboration.

1/ Les éléments clés de la séquence ERC

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Elle consiste à donner ~~d'abord~~ la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

Le guide « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE, octobre 2013) propose des recommandations utiles aux porteurs de projets afin de mieux anticiper et ~~de~~ concrétiser les attendus de cette séquence en amont des projets, au moment de la phase réglementaire, puis au cours de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales.

Les solutions d'évitement L'évitement des impacts ~~doivent~~ doit être ~~recherchées dès l'amont du projet, recherché~~ par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir ~~la localisation du projet~~ la solution impactant le moins les milieux. Il est indispensable que les meilleures maîtres d'ouvrages intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès les phases amont de choix des solutions (type de projet, localisation, choix techniques disponibles à un coût économique acceptable...), au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.

Les impacts qui n'auraient pas pu être évités doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles par la mobilisation de solutions faisant appel aux meilleurs techniques disponibles à un coût raisonnable. L'évaluation des impacts doit être proportionnée aux enjeux, en référence à l'état des lieux initial. Les mesures de remédiation tiennent compte des meilleures techniques disponibles et ne peuvent en aucun cas constituer un coût disproportionné par rapport aux enjeux environnementaux.

Les mesures réductrices des impacts environnementaux peuvent concerner la phase de travaux et la phase d'exploitation de l'aménagement en distinguant, si ce cela est pertinent, ce qui relève de l'adaptation de son exploitation ou de sa gestion. Il appartient au maître d'ouvrage, dans l'état initial et dans la définition des mesures réductrices d'impact, de tenir compte des impacts des autres activités et installations existantes et des impacts prévisibles des autres projets connus affectant les mêmes milieux, dans une logique de maîtrise des cumuls d'impacts.

Les impacts résiduels qui demeureraient malgré les mesures réductrices prévues doivent être compensés.

Les mesures compensatoires doivent être envisagées en priviliégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne, dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en recherchant un gain global positif. L'équivalence écologique fait référence à la nature et au fonctionnement des compartiments écologiques affectés.

Lorsqu'il n'est pas possible de compenser les impacts résiduels du projet sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, des mesures compensatoires peuvent être envisagées sur d'autres milieux aux caractéristiques écologiques équivalentes à celles impactées (autres tronçons de cours d'eau, secteurs littoraux pertinents, hydro-écorégion pertinente...), préférentiellement dans le même sous bassin versant (cf. carte 2-A) ou dans un sous bassin versant adjacent.

~~Pour les projets soumis à autorisation, le SDAGE incite à ce que les maîtres d'ouvrages établissent des propositions de mesures compensatoires après concertation avec les structures de gestion par bassin versant concernées et les services de l'Etat et de ses établissements publics. Ces concertations ont pour but d'orienter les mesures compensatoires vers des secteurs à fort enjeu du point de vue du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de l'état des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux côtières, lagunes...), notamment lorsque les milieux sont affectés au plan de l'hydromorphologie, y compris de leur capacité d'épuration naturelle des pollutions, ou dans le cas d'atteintes aux services et fonctions de zones humides.~~

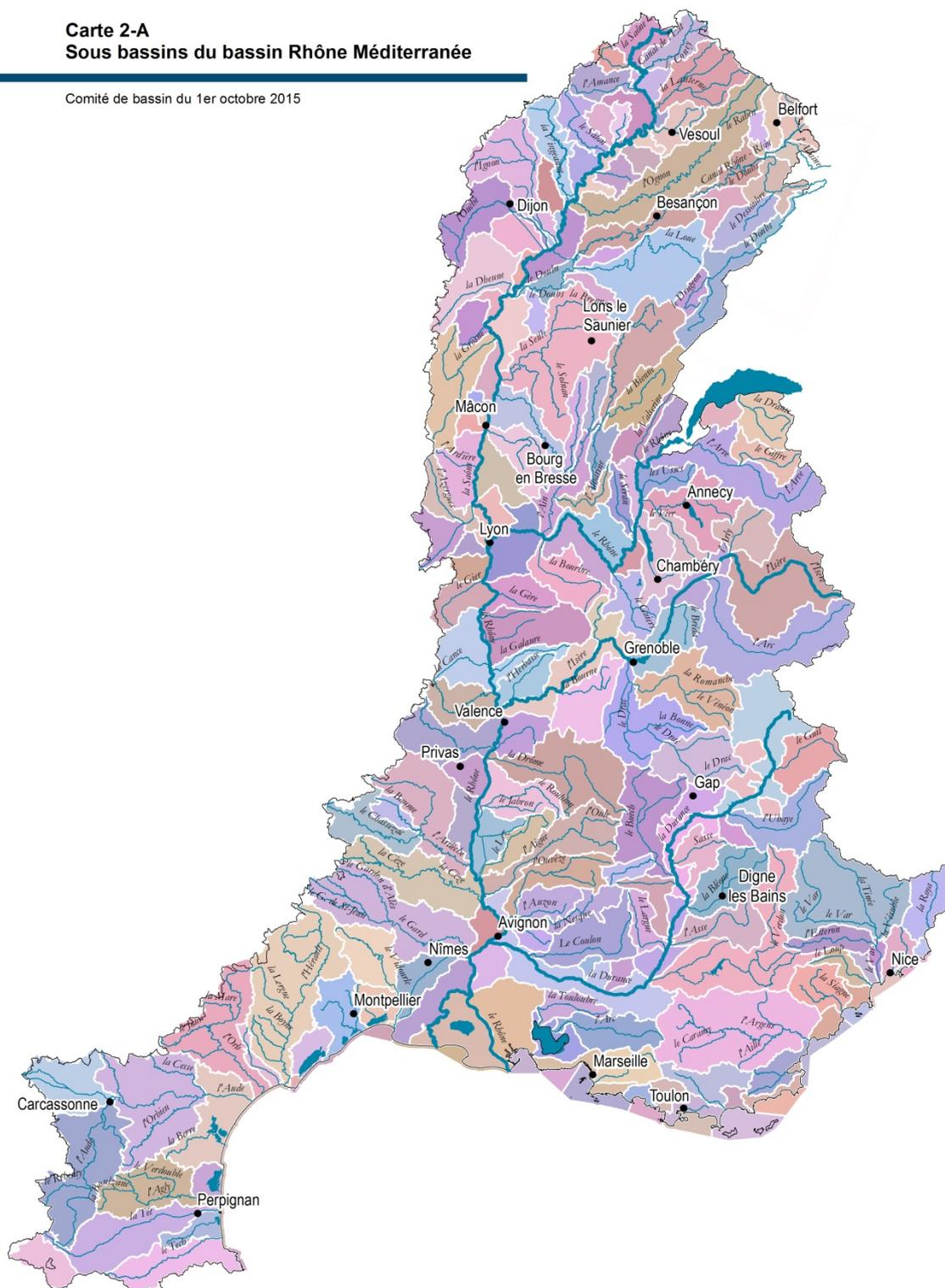
~~A titre d'exemple, pour un projet situé sur un cours d'eau, la proximité fonctionnelle peut correspondre aux milieux aquatiques en connexion directe avec la masse d'eau impactée. L'équivalence écologique fait référence à la nature et au fonctionnement des compartiments écologiques affectés.~~

Les mesures compensatoires doivent viser au moins le maintien de la qualité telle qu'évaluée dans l'état initial. Un gain par rapport à l'état initial peut être recherché pour les milieux déjà dégradés. Il appartient au maître d'ouvrage de s'inscrire dans la recherche de ce gain. ~~Lorsqu'il n'est pas possible de compenser les impacts résiduels du projet sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, des mesures compensatoires peuvent être envisagées sur d'autres milieux aux caractéristiques écologiques équivalentes à celles impactées (autres tronçons de cours d'eau, secteurs littoraux pertinents, hydro-écorégion pertinente...), préférentiellement dans le même bassin versant ou dans un bassin versant adjacent.~~

Dans tous les cas, il est rappelé que la définition, la mise en œuvre, l'efficacité et la pérennité des effets des mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'autorité administrative en assure la validation puis le contrôle.

Carte 2-A Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée

Comité de bassin du 1er octobre 2015



2/ La mise en œuvre opérationnelle de la séquence ERC

Les services de l'Etat en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement, des concessions hydroélectriques ou au titre de la police des mines s'assurent que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation ~~ou de déclaration~~ apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants :

- l'état et les objectifs des masses d'eau impactées directement ou indirectement ;
- les milieux qui ne constituent pas spécifiquement des masses d'eau (petits cours d'eau ou plans d'eau, zones humides, annexes fluviales...) mais qui participent aux équilibres naturels nécessaires au bon état d'une ou plusieurs masses d'eau ;
- les éléments constituant milieux à biodiversité remarquable (espèces menacées, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...) ;
- les zones protégées (sites Natura 2000, les eaux de baignade, les eaux de production conchylicoles, les captages d'eau potable et les masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable...) ;
- les principales continuités écologiques (axes migrateurs, trames verte et bleue des schémas régionaux de cohérence écologique...) ;
- les services rendus en termes de production de biodiversité, d'épanchement des crues, de préservation de la qualité d'eau pour l'alimentation en eau potable, assurés par les milieux aquatiques et les milieux terrestres qui en dépendent directement (ripisylves, boisements alluviaux et prairies inondables notamment) ;
- les têtes de bassin versant compte tenu de leur importance au plan de la qualité de l'eau et des équilibres hydro-sédimentaires ;
- les espaces de bon fonctionnement tels que définis par l'orientation fondamentale n°6A ;
 - ↳ la présence d'espèces protégées ;
- les cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux (superficiels continentaux, souterrains, littoraux et marins) à l'échelle des bassins versants, des masses d'eau souterraines ou de la zone côtière, en s'appuyant pour cela sur les connaissances développées dans le cadre des SAGE et des contrats de rivières milieux ainsi que sur les porter à connaissance de l'Etat.

Ils s'assurent également que les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires sont envisagées aux échelles temporelles et géographiques appropriées conformément aux principes énoncés au 1 de la présente disposition en fonction de l'impact prévisible des projets (tronçons de cours d'eau, portions de bassin versant, d'un ou plusieurs bassins versants, secteurs littoraux pertinents, hydro-écorégion pertinente...). Par ailleurs, les mesures réductrices d'impact et les éventuelles mesures compensatoires identifiées par les porteurs de projets doivent avoir un effet pérenne sur les milieux aquatiques. Ces mesures et la durée de leur suivi sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des éléments apportés par l'étude d'incidence ou d'impact.

Pour les travaux soumis à autorisation, les mesures compensatoires et la durée de leur suivi sont définies dans l'arrêté préfectoral sur la base des éléments apportés par l'étude d'incidence ou d'impact.

Pour les projets soumis à autorisation, les maîtres d'ouvrages sont invités à établir leurs propositions de mesures compensatoires en concertation avec les structures de gestion par bassin versant concernées et les services de l'Etat et de ses établissements publics. Cette concertation peut être utile aux maîtres d'ouvrages pour orienter leurs choix vers des secteurs à fort enjeu du point de vue du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de l'état des masses

d'eau. Elle peut également aider les maîtres d'ouvrages à assurer la cohérence de l'effort de compensation au regard des impacts résiduels de leurs projets et des besoins des milieux ciblés par les mesures de compensation.

Il appartient aux préfets d'intégrer les attendus de la mise en œuvre de la séquence « ERC » dans les stratégies départementales d'instruction des dossiers au titre de la procédure « loi de l'eau ». Ces stratégies découlent du croisement entre les rubriques de la nomenclature « eau » et les enjeux environnementaux du territoire. Elles peuvent fixer les conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration, en tenant compte le cas échéant des études relatives aux cumuls d'impact et flux maximum admissibles menées à l'échelle des bassins versants dans le cadre des SAGE ou contrats de milieux.

Ces stratégies d'instruction contribuent à faciliter l'émergence de projets assurant pleinement leurs objectifs socio-économiques et respectant le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

Les préfets doivent s'opposer à tout projet relevant du régime de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau qui conduirait à une dégradation de l'état d'une masse d'eau ou au non-respect de l'objectif d'une zone protégée.

Les services de l'Etat veillent à la prise en compte de ces principes de mise en œuvre exemplaire de la séquence « ERC » dans les documents évaluant l'incidence des travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret n°2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

La mise en œuvre exemplaire de la séquence « ERC » ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation ou de l'approbation du projet, compte tenu des impacts résiduels non compensés ou d'autres dispositions réglementaires en dehors du domaine de l'eau.

Elle doit enfin être l'occasion d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures réglementaires. Dans ce cadre, les services de l'Etat veillent à la bonne évaluation par les porteurs de projets des interactions entre les mesures proposées au titre de différentes thématiques environnementales ou procédures administratives.

~~Les services de l'Etat intègrent les attendus de la mise en œuvre de la séquence « ERC » lors de la définition des politiques d'opposition à déclaration.~~

Disposition 2-02

Evaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme

Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci sont soumis à des pressions nouvelles, les services de l'Etat veillent à ce que les impacts des projets d'installations soumises à autorisation ~~ou à déclaration~~ au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code soient évalués non seulement en termes d'impact immédiat mais aussi sur le long terme, notamment dans le cas de milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple) ou affectés sur le plan hydrologique ~~et~~ ou morphologique.

Afin d'améliorer la connaissance des impacts des installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les retours d'expérience quant à l'efficacité des mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de l'Etat définissent en concertation avec les gestionnaires concernés les modalités de suivi des éléments

biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux impactés. Les modalités de ces suivis sont proportionnées aux enjeux [environnementaux, à l'impact des projets](#) et à la capacité technico-économique des maîtres d'ouvrages et [sont](#) intégrées dans les actes administratifs correspondants.

S'agissant des installations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les préfets pourront prescrire des modalités de suivi des milieux lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants (existence de réservoirs biologiques, milieux en déficit quantitatif, milieux concernés par des risques importants de dégradation liés à des cumuls d'impacts...). [Le niveau d'exigence de ces suivis en termes de contenu et de durée dépend des impacts du projet et des enjeux environnementaux, et ne doit pas conduire à des coûts disproportionnés pour le maître d'ouvrage.](#)

Disposition 2-03

Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu

Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-01, les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieux...) développent des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme et mettent en œuvre une politique de gestion pérenne et durable des milieux (y compris les zones humides et les zones protégées) en lien avec les aspects restauration (contrats de milieux) et entretien. [Les thèmes abordés par ces stratégies dépendent des enjeux de préservation identifiés par le SDAGE et par les acteurs pour chacun des territoires concernés.](#)

Ils mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique sur la base notamment d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport :

- aux pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ;
- [aux cumuls d'impacts liés](#) à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants et susceptibles de déclasser l'état de ce milieu- [et, si cela est pertinent, aux flux maximum admissibles à l'échelle des bassins versants.](#)

Sur le milieu marin, ces documents de gestion ou de planification renforcent l'identification des zones de fonctionnalité des fonds côtiers (frayères, nourriceries...) et mettent en place dans ces secteurs des zones de protection en tenant compte de la notion de corridors écologiques.

Pour les SAGE, ces éléments sont à prendre en compte lors de la définition et de la mise en œuvre de leur plan d'aménagement et de gestion durable et [de leur](#) règlement définis en application des articles R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »

2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets [sur le long terme](#)

2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 3

**PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES
ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU
ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES
PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

INTRODUCTION

La politique d'objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Ces principes rénovent l'approche des problèmes en les inscrivant dans une logique de développement durable.

Dans cette logique et face aux coûts potentiels pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, la capacité financière des acteurs à les supporter doit être examinée et les retombées économiques et sociales des mesures envisagées mieux évaluées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE.

Outil d'incitation économique, le principe pollueur-payeur est aujourd'hui mis en œuvre dans l'ensemble du bassin. Avant toute décision politique sur l'évolution de l'application de ce principe, une bonne visibilité du niveau de récupération des coûts s'impose, pour chaque catégorie d'usager, au travers du système de redevances, de tarification de l'eau et de financement.

Des données robustes et des méthodes éprouvées existent aujourd'hui en matière économique, particulièrement sur les eaux douces. Elles doivent être développées sur les aspects sociaux. Complétée par une politique d'évaluation, cette connaissance confortée est nécessaire pour assurer un meilleur pilotage des politiques de l'eau menées et ainsi réorienter, aux échéances appropriées, les programmes d'actions. Sur la mer et le littoral, des efforts importants doivent encore être faits en matière d'amélioration des connaissances d'ordre économique et social. En effet, l'évaluation initiale conduite en sous-région Méditerranée au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin souligne d'importantes lacunes sur le sujet.

Disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante est un facteur d'attractivité d'un territoire (tourisme, activité économique...). La présente orientation fondamentale du SDAGE privilégie une politique de long terme qui s'appuie sur des mesures ayant un bon rapport coût-efficacité, l'évaluation des bénéfices attendus et des coûts évités. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'action. Elle implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme et de se donner les moyens de pérenniser à long terme les investissements réalisés. Cette vision de long terme suppose aussi, sans remettre en cause l'ambition des objectifs, une nécessaire progressivité dans la mise en œuvre des actions pour prendre en compte les réalités économiques et sociales du moment.

Dans un double souci d'efficacité et d'équité, la juste contribution de chacun pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau doit être recherchée. Les dispositions ci-après incitent au développement de stratégies de financement optimisées qui privilégient les synergies entre les différents acteurs.

Cette approche renouvelée de la politique de l'eau vise à éclairer le débat par une analyse sociale et économique approfondie qui est à développer de façon très volontariste à tous les niveaux, en la confortant à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et en la pratiquant de manière plus systématique dans les projets locaux.

Les enjeux économiques et sociaux sont prégnants tant pour les politiques de l'eau gérées à l'échelle des territoires hydrographiques (résorption des déséquilibres quantitatifs, restauration écologique des cours d'eau, prévention des inondations...) que pour celles des services publics d'eau potable et d'assainissement (qualité et performance du service rendu).

L'entretien et le renouvellement des infrastructures de l'eau (eau potable et eaux usées) est nécessaire pour éviter le gaspillage d'eau potable par les fuites des réseaux, la pollution en cas de mauvais fonctionnement d'une station d'épuration et le risque de hausse brutale du prix de l'eau par défaut d'amortissement des ouvrages.

A la tête d'un important patrimoine, les services publics d'eau et d'assainissement des communes réalisent de lourds investissements afin d'assurer une distribution d'eau potable sécurisée et de qualité, et une réduction importante des pollutions urbaines. 2 700 stations d'épuration, plus de 270 000 km de réseaux d'assainissement et d'eau potable, 650 usines de traitement d'eau potable, existent dans le bassin Rhône-Méditerranée. Ils constituent un patrimoine évalué à plus de 85 milliards d'euros, soit 6 000 euros par habitant.

Mais la gestion de ce patrimoine est très inégale. Les amortissements sont insuffisants et, si les stations d'épuration urbaines ont été mises aux normes ces dernières années, beaucoup d'installations de traitement des eaux usées ne sont plus aux normes en zone rurale. Les canalisations accusent également un lourd retard d'entretien (en moyenne 1 litre d'eau sur 4 prélevé dans la nature est gaspillé par les fuites, temps de renouvellement théorique de 150 ans au taux actuel).

Les modalités de gestion de ces services (prix de l'eau, taille du service, connaissance et gestion du patrimoine) doivent être adaptées à ces enjeux et au contexte local.

Le SDAGE vise à poursuivre et amplifier les analyses économiques qui prennent en compte le long terme, à développer les analyses sociales en particulier dans les projets locaux et à atteindre une gestion durable du patrimoine des services publics d'eau et d'assainissement qui assure la pérennisation des investissements réalisés.

LES DISPOSITIONS

A. MIEUX CONNAITRE ET MIEUX APPREHENDER LES IMPACTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Disposition 3-01

Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques

L'observatoire des coûts mis en place à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ~~permet~~ :

- ~~de mettre~~ à disposition de tous les acteurs intéressés les données disponibles sur les coûts unitaires des actions ;
- ~~de contribuer~~ au suivi des coûts des actions inscrites au programme de mesures et au programme d'intervention de l'agence de l'eau ;
- ~~de faciliter~~ l'évaluation de différents scénarios à l'aide d'éléments techniques déjà disponibles (espace ou linéaire pertinent pour améliorer le dimensionnement des actions) et du coût global des programmes d'actions.

En outre, pour améliorer l'évaluation économique, des travaux sont régulièrement menés au niveau du bassin et au niveau national et rassemblent des données concernant :

- la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux ;
- le poids économique des usages de l'eau (y compris des données spécifiques aux activités économiques du littoral dépendant de la bonne qualité de l'eau) et les coûts induits pour les activités économiques par les programmes de mesures ;
- les retombées économiques et sociales (création d'emploi, santé...) liées à l'atteinte des objectifs environnementaux et les usagers bénéficiaires, les coûts évités en rétablissant ou sauvegardant les fonctionnalités naturelles ;
- les ratios coût/efficacité (coûts évités par la préservation des milieux aquatiques en bon état, coûts liés à la non-action...) ;
- les dommages environnementaux et leurs coûts liés aux activités humaines.

Ces éléments sont accessibles sur les sites de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), du commissariat général au développement durable (CGDD) et sur les sites d'information sur l'eau (SIE) du bassin et de l'agence de l'eau. Il appartient aux porteurs de projets de s'y référer en tant que de besoin.

Disposition 3-02

Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE

La mise en œuvre d'une politique de l'eau génère des impacts sociaux et économiques positifs par la création d'emploi (liés aux investissements réalisés sur le territoire et aux emplois dans les domaines de l'animation territoriale et de l'entretien des milieux par exemple), la qualité sanitaire (eau potable, baignade) et l'amélioration de la qualité des territoires (qualité de l'eau et des milieux aquatiques). Par l'internalisation des coûts qu'elle induit, elle peut également générer des impacts négatifs et une modification des comportements sociaux et économiques liée à la mutation des territoires et des activités (ex : impacts sur les exploitations agricoles liés à la modification des pratiques agricoles pour réduire les pollutions ou les prélèvements d'eau, évolutions faites par l'industrie en matière de traitement des rejets polluants ou d'utilisation de l'eau dans les processus industriels).

Dans leur pilotage de la politique de l'eau, les services de l'État veillent à la prise en compte des trois piliers du développement durable : préservation de l'environnement, développement économique, cohésion sociale. Ils cherchent, de façon aussi approfondie que possible, la

conciliation des enjeux et des usages.

Les services de l'État veillent également, dans les documents cadres et les décisions qu'ils préparent en application du SDAGE, à tirer parti, autant que possible, de la proportionnalité permise par la réglementation, en tenant compte des bénéfices attendus de ces exigences au regard de l'impact de l'activité considérée, des enjeux des dossiers et des territoires, ainsi que des usages présents ou à venir.

Disposition 3-03

Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux

Que ce soit dans les plaines alluviales des grands fleuves du bassin, dans les territoires de montagne ou ceux marqués par le climat méditerranéen, de nombreux territoires du bassin bénéficient d'une « culture de l'eau » ancienne. Sa transmission, qui est un facteur de réussite des politiques de l'eau et des risques, doit être adaptée aux territoires, tant les spécificités et les enjeux de l'eau d'une part, et les problématiques sociales d'autre part, peuvent être différents. L'objectif est notamment que les projets de territoire fédèrent les populations.

La mise en œuvre des politiques de restauration du bon état des eaux passe par l'écoute de la demande sociale liée à l'eau. Pour mieux appréhender cette demande, les démarches proactives visant à connaître la perception d'une population donnée vis-à-vis des milieux aquatiques et des enjeux de l'eau, ainsi que des approches historiques concernant l'eau dans un territoire donné, peuvent être développées pour préparer la mise en œuvre des actions. Ces démarches apportent un éclairage nouveau qui permet d'ajuster la pertinence et le contenu des actions à mener et de préciser leurs conditions de mise en œuvre. Elles favorisent l'implication des acteurs du territoire, la levée des freins à la mise en œuvre et l'ambition des politiques et projets dans le domaine de l'eau.

Les politiques de gestion concertée des milieux aquatiques ont vocation à développer progressivement ce type d'approches. Sur ces bases, les retours d'expériences pourront être capitalisés à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et conduire par exemple à analyser les effets de la demande sociale sur les caractéristiques des projets et à proposer quelques indicateurs sur les impacts sociaux de la mise en œuvre du SDAGE.

Disposition 3-04

Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, guides, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des programmes et projets concernant directement l'eau.

Les SAGE, les SLGRI, les contrats de milieu et les PAPI développent de telles approches. Le « guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui de l'élaboration de SAGE et de contrats de rivières » (agences de l'eau, ministère de l'écologie et du développement durable, Actéon, 2013) et le guide méthodologique « analyse multicritères : application aux mesures de prévention des inondations » (MEDDE - septembre 2012) constituent des documents de référence permettant de cibler les objectifs des approches économiques à mener (ex : analyse économique des usages de l'eau, analyse de la capacité à payer, analyse coûts-bénéfices...) et leurs modalités possibles.

Le SDAGE recommande que les projets [d'installations majeures soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code comprennent](#) une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. [Le SDAGE recommande une démarche similaire pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique.](#) Cette démarche vise à inciter les porteurs de projet à réfléchir sur la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques (exemples : éviter la mal adaptation au changement climatique, réduire les coûts des ouvrages

de protection contre les inondations en favorisant le bon fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau qui répond à la fois aux enjeux « milieux » et « risque »...) et à appliquer au mieux la séquence « éviter – réduire – compenser » visée à la disposition 2-01. ~~A cette fin, le document d'incidences prévu au 4° de l'article R. 214-6 du même code présente ces éléments d'analyse économique de manière proportionnée à l'ampleur du projet et de ses impacts prévisibles sur les milieux aquatiques.~~

Des études économiques doivent également être menées à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Elles porteront en priorité sur la gestion quantitative (analyse économique des plans de gestion de la ressource en eau), sur les coûts compensatoires des actions engagées du fait de la dégradation des milieux aquatiques, sur l'évaluation des aménités et sur l'évaluation a posteriori des coûts de maintenance et de fonctionnement liés au programme de mesures 2010-2015.

B. DEVELOPPER L'EFFET INCITATIF DES OUTILS ECONOMIQUES EN CONFORTANT LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Disposition 3-05

Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

L'article 9 de la directive cadre sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de récupération des coûts peuvent être corrigées via une tarification incitative.

Sur la base des études d'évaluation des flux financiers réalisées dans le cadre de la préparation du présent schéma directeur, les services de bassin établissent un mode opératoire stabilisé et reproductible pour pérenniser cette évaluation. Ce mode opératoire établi en associant les fournisseurs de données concernés dans le bassin est conçu pour permettre, d'une part, une comparabilité pertinente avec les prochains SDAGE et, d'autre part, pour renforcer et rendre transparente la connaissance des coûts (d'investissements, de fonctionnement, et coûts environnementaux) et des transferts financiers (aides, redevances, taxes, subventions) dans le domaine de l'eau.

Ils élaborent en concertation avec les acteurs concernés des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances relatives à la qualité des milieux. Ils conçoivent ces ajustements de manière à inciter les usagers à utiliser de manière efficace les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer et en veillant à appliquer le principe de la récupération des coûts.

Dans le cadre de ces propositions l'accent est mis sur la modulation des redevances pour tenir compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local (usagers et bénéficiaires directs et indirects).

La « récupération des coûts¹ » d'un grand projet nouveau au sens de la (cf. disposition 0-02) sur ses ~~bénéficiaires-usagers~~ doit être au moins aussi bonne que le niveau standard du secteur pour donner accès aux financements publics. A défaut, les financements publics se fonderaient sur un projet équivalent atteignant ce niveau.

1 : Principe de la directive cadre sur l'eau (article 9 et annexe III) selon lequel les coûts (investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux) associés aux utilisations de l'eau (ex : ouvrage de prélèvement ou de stockage d'eau, ouvrage de traitement des eaux usées) sont pris en charge autant que possible par les utilisateurs de l'eau concernés

Disposition 3-06

Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

Les instances et services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin mettent en œuvre une démarche d'évaluation des politiques de l'eau afin d'en améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence interne et externe et la durabilité. Cette démarche repose sur les principes d'indépendance, de compétence et de transparence.

En particulier, sur les aspects économiques, les services de bassin procèdent à des évaluations :

- de l'effet incitatif des redevances pour les différents secteurs économiques en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole et en fonction de la nature des pressions exercées sur les milieux ;
- de l'effet incitatif des programmes d'interventions des principaux partenaires financiers du bassin ;
- des impacts environnementaux, économiques et sociaux des outils tarifaires.

C. ASSURER UN FINANCEMENT EFFICACE ET PERENNE DE LA POLITIQUE DE L'EAU ET DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Disposition 3-07

Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE tout en optimisant l'utilisation des moyens financiers, les partenaires financiers publics privilégient les actions rentables à long terme et garantissant le maintien des services rendus par les milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions techniques et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives et en remettant en question les aides inefficaces ;
- une plateforme de conditionnalité commune en intégrant mieux la réglementation.

Plus globalement, et dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement. Ils poursuivent et renforcent leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place, à une échelle géographique adaptée, un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement.

Disposition 3-08

Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Gérer durablement un service de production et distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées, c'est rendre un service qui soit conforme aux obligations sanitaires (qualité de l'eau potable...) et environnementales ([disponibilité de la ressource en eau](#), qualité des rejets d'eaux usées traitées, rendement des réseaux...), satisfaisant les attentes sociales et économiques des usagers (niveau de service dans la gestion des abonnements, délais d'intervention, coût du service, [tarif](#)...) et pérenne dans le temps.

Du point de vue technique et financier, assurer une gestion durable de ces services implique :

- d'avoir une bonne connaissance des équipements et des facteurs susceptibles d'influer sur leur vieillissement et leur efficacité : nombre d'ouvrages, caractéristiques physiques

(linéaire, positionnement, capacité, nature des matériaux...), date de réalisation, conditions de pose, environnement (nature du sol, trafic routier...), qualité des eaux transportées et traitées, sensibilité du milieu naturel...

- de suivre de près le fonctionnement des installations : surveiller l'état physique des ouvrages (inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement, recherches de fuites sur les réseaux d'eau potable, historique des casses et incidents divers...), suivre leur fonctionnement (comptages sectorisés des volumes d'eau, auto surveillance des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration) et les résultats liés à leur exploitation ;
- de planifier la gestion du service : prévoir l'amortissement des biens, planifier les opérations d'entretien et de renouvellement des ouvrages, les investissements nouveaux nécessaires, anticiper la gestion financière du service en adaptant les tarifs pratiqués en fonction de ces besoins ;
- de réaliser les travaux dans les règles de l'art pour optimiser la durée de vie des ouvrages et réduire les frais d'exploitation ultérieurs.

Dans cet objectif, il importe que les collectivités en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement améliorent la connaissance et la gestion de leur patrimoine, avec l'appui de leurs partenaires (État, financeurs, délégataires...).

Les schémas de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'assainissement collectif prévu à l'article L. 2224-8 du CGCT fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...).

Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences. Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale.

La transparence de la gestion du service est une condition essentielle de la gestion durable en permettant aux usagers d'accéder aux informations utiles pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix. L'article L. 2224-5 du CGCT demande à cette fin à chaque service de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dont le contenu est précisé à l'article D. 2224-3 du CGCT. Le SDAGE invite les collectivités à utiliser ce rapport pour expliquer de manière détaillée les différentes composantes du prix de l'eau et la prise en compte dans ce prix de l'amortissement des installations en vue de leur renouvellement dans le temps. Les décisions sur l'assise financière du service, prises conformément à l'article L. 2224-12-4 du même code, doivent y être présentées : niveau de la part variable et de la part fixe, mise en place d'une tarification progressive ou saisonnière pour inciter aux économies d'eau... L'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport annuel dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.

Afin d'améliorer la connaissance au niveau du bassin et permettre aux collectivités d'accéder à l'expérience des autres services, il est préconisé que les collectivités responsables de ces services remplissent de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) mis en place par l'ONEMA en application de l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux	B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux		
3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets		

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 4

**RENFORCER LA GESTION DE L'EAU
PAR BASSIN VERSANT
ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU**

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 4

RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU

INTRODUCTION

Le SDAGE vise à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée nécessite de concilier l'exercice d'usages de l'eau (production d'eau potable, valorisation de l'eau comme ressource économique par la production d'hydroélectricité, l'industrie, la pêche professionnelle ou l'irrigation, loisirs comme la pêche amateur ou la baignade...) avec la préservation de sa qualité et de sa vie biologique, garante de sa capacité à satisfaire ces usages dans la durée, tout en protégeant les populations contre les inondations.

Ces objectifs concurrents multiples requièrent une gouvernance spécifique à l'eau, permettant de rechercher-définir avec les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'Etat) les objectifs communs à atteindre. Ce rôle, joué par le comité de bassin pour le SDAGE, doit être assuré au niveau des sous-bassins lorsque les enjeux de gestion sont tels que les risques de conflits entre acteurs de l'eau nécessitent des instances de dialogue et de concertation (CLE et comités de milieu). C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit du partage de l'eau avec la mise en place des plans de gestion de la ressource en eau (orientation fondamentale n°7), de la préservation des zones humides (orientation fondamentale n°6) ou de la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable (orientation fondamentale n°5). Ces instances de gouvernance, à l'échelle des bassins versants ou des aquifères souterrains, sont un facteur fort de réussite du SDAGE. Elles nécessitent des structures de gestion de l'eau, les (syndicats de bassin versant, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau) pour assurer l'animation et le portage des études nécessaires à la concertation.

Le deuxième enjeu pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures est d'assurer le passage de faire que les orientations à leur se traduisent en réalisations concrètes sur le terrain. La restauration écologique des cours d'eau souffre depuis des années d'un manque de maîtres d'ouvrages compétents pour porter les études et travaux au niveau d'ambition fixé par le SDAGE pour atteindre le bon état des eaux. L'état des lieux du SDAGE mis à jour fin 2013 montre que la restauration physique des cours d'eau est une condition majeure d'atteinte du bon état : rétablissement de la continuité écologique, restauration de la ripisylve, reconnexion d'annexes hydrauliques sont autant d'actions du programme de mesures qui dépendent d'une maîtrise d'ouvrage capable de les porter. Le même constat de manque de maîtres d'ouvrages peut être fait du côté de la prévention des inondations, avec un retard accumulé depuis des années, voire des dizaines d'années, sur l'entretien et la restauration des digues, préjudiciable à l'atteinte des objectifs du PGRI.

Grâce à l'impulsion donnée par les deux SDAGE précédents, plus de 80% de la superficie du bassin Rhône Méditerranée est couverte par des procédures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE et contrats de milieu). Les structures porteuses de ces démarches et leurs instances de gouvernance (commission locale de l'eau, comité de rivière) constituent les relais essentiels pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Elles jouent un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE par leur participation à la définition des objectifs des

masses d'eau, à l'identification des mesures du programme de mesures et par leur contribution à la mise en œuvre du programme de mesures.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifie le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau. Elle crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1er janvier 2016. Ceux-ci peuvent percevoir une taxe pour l'exercice de cette compétence et décider de transférer ou déléguer cette compétence et les moyens afférant à une structure de gestion de l'eau par bassin versant, constituée sous forme de syndicat mixte. Elle crée le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), regroupant notamment les EPCI FP à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, et conforte les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Elle demande au SDAGE d'identifier les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE.

Enfin, la mise en œuvre du SDAGE exige d'intégrer les exigences de la directive inondation et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les acteurs de l'eau douce, de la mer et de la prévention des inondations se doivent d'agir de concert. SAGE, contrats de rivières, contrats de baies, stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) devront évoluer en ce sens.

Face à ces enjeux et au vu des avancées du SDAGE 2010-2015 et de l'évolution du cadre législatif, le SDAGE vise à renforcer la gouvernance locale de l'eau, y compris en confortant les structures porteuses de leur animation, et à structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants. Cela nécessite :

- de choisir le ou les outil(s) (SAGE, contrat de milieu, PGRE, SLGRI...) adapté(s) aux différents territoires pour mettre en œuvre les actions de restauration et/ou de préservation nécessaires au bon état des eaux. Le SDAGE identifie à ce titre les territoires où la mise en place d'un SAGE est nécessaire ;
- de s'appuyer sur une instance de concertation à l'échelle du bassin versant (CLE, comité de rivière) qui fixe l'ambition pour le bassin versant en concertation avec les acteurs du territoire et en déclinaison du SDAGE et porte sa mise en œuvre au plan politique par la définition des objectifs à atteindre et des actions à engager ;
- de s'assurer que les maîtres d'ouvrage identifiés pour porter les travaux de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations soient structurés à l'échelle du bassin versant, échelle pertinente pour la cohérence d'action, et se dotent de compétences humaines techniques et administratives adaptées aux enjeux à traiter. Il importe notamment de prévoir un e-dispositif de répartition des compétences entre EPCI FP et structures de gestion de l'eau par bassin versant (labellisée EPAGE, EPTB ou non) qui permette la mise en œuvre des actions de restauration des milieux relevant de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE (morphologie, continuité écologique) et celles liées à la prévention des inondations qui relèvent de l'orientation fondamentale n°8. Le SDAGE identifie à ce titre les territoires pertinents pour la création ou la modification d'un EPAGE ou d'un EPTB ;
- de disposer de structures porteuses de l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux).

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire et, inversement, le développement équilibré de diverses activités est étroitement lié à une politique de l'eau responsable. De ce point de vue, la cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques de gestion de l'eau par bassin versant est un enjeu essentiel pour le bassin Rhône-Méditerranée qui connaît une forte activité agricole et industrielle ainsi qu'un développement important de l'urbanisation et du tourisme. Mais cet objectif ne va pas de soi, l'expérience démontrant une difficulté à faire

travailler les acteurs de concert et une complexité liée aux échelles de gestion respectives des projets d'aménagement d'une part, et de gestion de l'eau d'autre part.

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'Etat... Le rassemblement au niveau intercommunal à la fois de compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la planification d'urbanisme et d'aménagement (~~avec des SCoT~~, PLU intercommunaux) doit contribuer à la transversalité. Le développement de la prospective dans les documents de planification et une précision accrue du contenu des SAGE (objectifs quantifiés, règles précises, zonages associés) y participeront également.

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE. Les PLU doivent être compatibles avec le SCoT (rôle de SCoT intégrateur de toutes les normes de niveau supérieur) et, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, ces documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les préconisations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que ~~les modes d'occupation des bassins versants et des espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques~~ l'occupation des sols ne conduisent pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2 sur la non dégradation.

LES DISPOSITIONS

A. RENFORCER LA GOUVERNANCE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Disposition 4-01

Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu

Les SAGE et contrats de milieu doivent contribuer à mettre en œuvre les mesures identifiées dans le programme de mesures et être compatibles avec le SDAGE : orientations fondamentales et dispositions associées, objectifs assignés aux masses d'eau. Ils les déclinent en fonction des enjeux spécifiques à leurs territoires : milieux montagnards, méditerranéens, littoraux...

Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieu, PAPI ou PSR adopté par le comité d'agrément du comité de bassin le 3 octobre 2013. La dernière version à jour est à prendre en compte.

Les SAGE et contrats de milieu ont vocation à intervenir :

- sur tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions en vue d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE : milieux superficiels (y compris les zones humides), eaux souterraines, interface avec les milieux marins ou saumâtres ;
- pour réduire les diverses pressions qui sont à traiter pour atteindre les objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin versant et donc de contribuer directement à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- pour répondre à l'enjeu de santé publique en protégeant les ressources destinées à l'alimentation humaine, notamment les captages d'eau potable, les zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable, les zones conchylicoles, les zones de baignade et les ressources exploitées pour la pêche professionnelle de pêche ;
- pour améliorer la cohérence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en bonne articulation avec les objectifs et mesures définies dans les PAPI et SLGRI.

Disposition 4-02

Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu

Les PAPI et SLGRI doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », n°6A « agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et n°8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées.

Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieu, PAPI ou PSR adopté par le comité d'agrément du comité de bassin le 3 octobre 2013. La dernière version à jour est à prendre en compte. ~~un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets.~~

PAPI et SLGRI doivent être élaborés en cohérence avec les SAGE et contrats de milieu concernant leurs territoires. Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, ~~les deux démarches devraient être réunies en une seule, afin d'élaborer un~~

~~document unique valant à la fois SAGE et SLGRI. Si le choix est fait de conserver des documents distincts,~~ la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification. La mutualisation des instances de pilotage des contrats de rivières et des PAPI sous l'égide des comités de rivières est également encouragée.

Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau, qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieux, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.

Disposition 4-03

Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain

Le SDAGE définit des règles minimales de cohérence pour les périmètres des SAGE et contrats de milieux :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence idéale étant l'unité fonctionnelle : bassin hydrographique, système aquifère et bassin d'alimentation, zone homogène du littoral... ;
- viser des périmètres qui garantissent aux acteurs locaux réunis en commission locale de l'eau ou en comité de contrat de milieu (rivière, lac, baie ou nappe), de s'approprier le projet en restant au plus près du terrain, tout en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné et à une bonne articulation avec les territoires limitrophes ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu, étudier l'opportunité d'étendre le périmètre pour ~~s'assurer d'un minimum de une~~ vision globale du problème (intégrer par exemple une agglomération amont importante, un barrage qui influence le régime hydraulique, un aquifère qui alimente directement la zone initiale, etc.) ;
- à l'inverse, à partir d'un grand bassin se focaliser sur une zone plus réduite pour mener des actions ciblées et appropriées par les acteurs. Dans de tels cas, des dispositifs de coordination avec des acteurs situés à l'extérieur du périmètre devront être développés ;
- rechercher la cohérence des périmètres d'intervention pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin (dès lors que les enjeux le justifient, le périmètre des SAGE du littoral doit être étendu en mer au minimum jusqu'au mile marin) et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

A l'appui de la définition de ces périmètres, la liste des sous-bassins du bassin Rhône-Méditerranée à l'échelle desquels sont présentés le programme de mesures et les objectifs des masses d'eau prévus par le SDAGE constitue un document d'appui de référence.

Disposition 4-04

Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux

Conformément à l'article L. 212-1 X. du code de l'environnement, les ~~territoires sous-bassins ou groupements de sous-bassins~~ pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE sont déterminés par la carte 4 A.

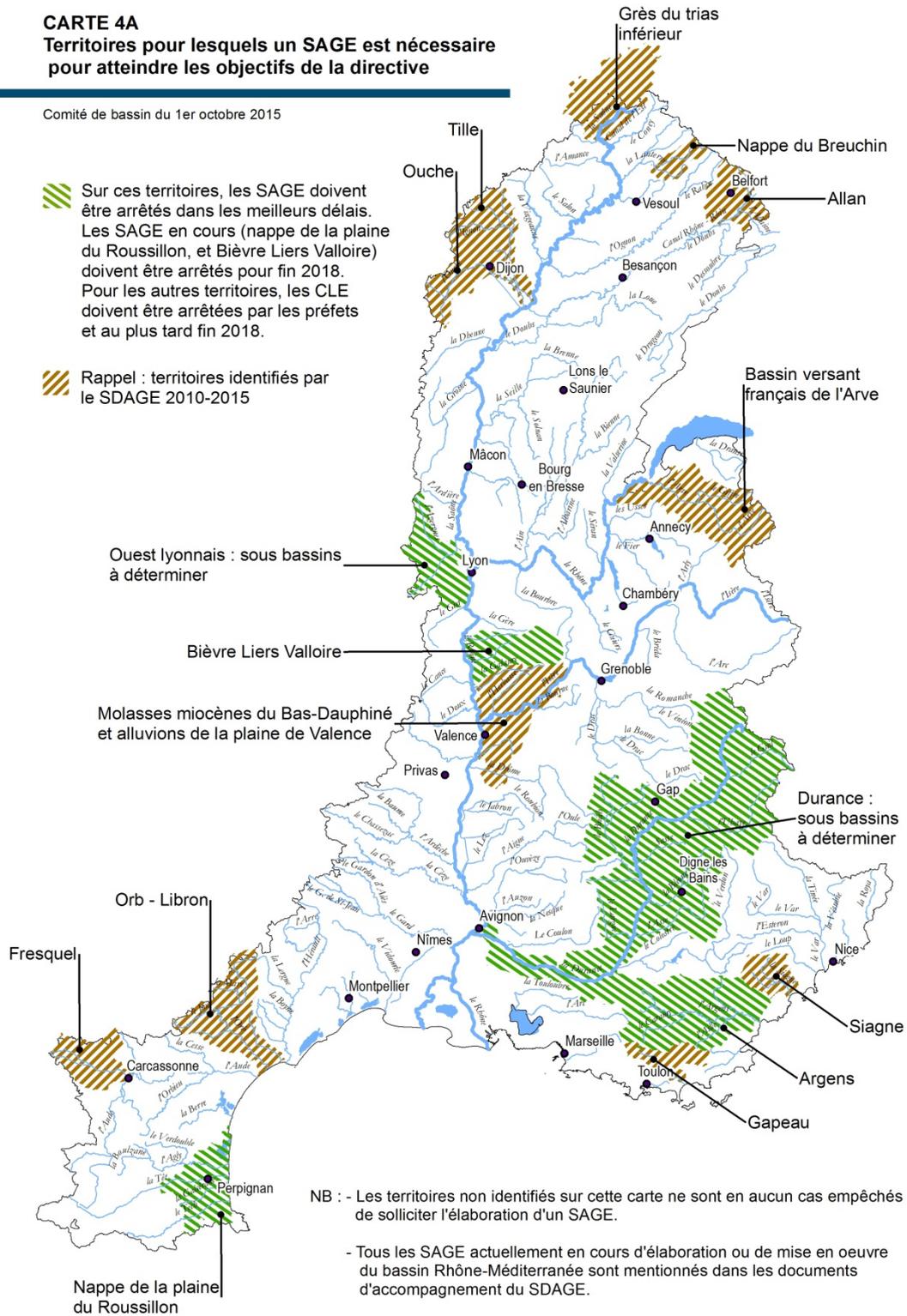
Les thèmes devant être abordés dans ces SAGE sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et ~~le~~ programme de mesures identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

CARTE 4A
Territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire
pour atteindre les objectifs de la directive

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Sur ces territoires, les SAGE doivent être arrêtés dans les meilleurs délais. Les SAGE en cours (nappe de la plaine du Roussillon, et Bièvre Liers Valloire) doivent être arrêtés pour fin 2018. Pour les autres territoires, les CLE doivent être arrêtées par les préfets et au plus tard fin 2018.

 Rappel : territoires identifiés par le SDAGE 2010-2015



NB : - Les territoires non identifiés sur cette carte ne sont en aucun cas empêchés de solliciter l'élaboration d'un SAGE.
 - Tous les SAGE actuellement en cours d'élaboration ou de mise en oeuvre du bassin Rhône-Méditerranée sont mentionnés dans les documents d'accompagnement du SDAGE.

Disposition 4-05

Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers

Les SAGE et contrats de milieux côtiers contribuent à la mise en œuvre des actions du volet littoral du programme de mesures au titre de l'atteinte du bon état des eaux (ex : gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel, réduire la pollution par les eaux pluviales) ou au titre des zones protégées (ex : réduire les pollutions par les substances dangereuses près des zones conchylicoles). Ce faisant, elles contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin.

La composition des instances de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière ou de baie...) doit associer les acteurs de l'eau continentale (douce et saumâtre) et ceux du milieu marin. Des démarches de coordination avec les territoires extérieurs au périmètre du SAGE peuvent être créées en tant que de besoin pour la gestion du trait de côte, à aborder à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

Disposition 4-06

Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

Outre le rôle de coordination des maîtres d'ouvrage qui peut être joué à cette échelle par les EPTB quand ils existent, des instances de concertation supra-bassin versant associant les différents acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières, [comités départementaux de l'eau...](#)) doivent être mises en place dès lors que les problèmes abordés par un SAGE ou un contrat de milieu ont des répercussions importantes en dehors de son périmètre.

Il appartient aux commissions locales de l'eau et comité de rivières concernés de prendre l'initiative de créer et d'animer de telles démarches de coordination, l'Etat pouvant également intervenir à défaut d'initiative locale. Le comité d'agrément du comité de bassin, ainsi que l'Etat, doivent recommander la mise en œuvre de dispositifs de ce type notamment lors de la délimitation des périmètres de SAGE et de contrats.

Les instances de concertation interbassin sont particulièrement nécessaires pour la gestion quantitative de la ressource, notamment en milieu méditerranéen. Une approche "supra-bassin versant" doit alors permettre de sécuriser la ressource, prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en termes de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui bénéficient du transfert, mais aussi les impacts sur les milieux naturels (voire les usages associés) dans les secteurs qui font l'objet du prélèvement.

Des complémentarités entre démarches de gestion locale par bassin versant et approches supra bassin doivent ainsi être trouvées, en précisant que les démarches de gestion locale par bassin versant restent incontournables et doivent :

- définir et mettre en œuvre la politique de gestion quantitative de la ressource à l'échelle de son bassin versant, dans le respect des dispositions de l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE ;
- être associées à l'élaboration des schémas régionaux de gestion de la ressource lorsqu'ils existent, lesquels devront notamment préciser les conditions d'optimisation de la gestion des ouvrages de mobilisation et de transfert de la ressource à vocation régionale.

B. STRUCTURER LA MAITRISE D'OUVRAGE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANTS

Disposition 4-07

Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise,

d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le SDAGE énonce les principes suivants :

- les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I du même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;
- les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8A (cf. orientation fondamentale n°8 relative aux risques d'inondation) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;
- les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;
- l'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;
- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. A cette fin, la réduction du nombre de syndicats mixtes, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes doit être recherchée. A ce titre, la dissolution des syndicats mixtes qui n'exercent plus aucune activité depuis deux ans, pourra être prononcée après simple avis des conseils municipaux, en vertu de l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

Disposition 4-08

Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui assurent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-07 ci-dessus, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants.

L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille équivalente à celle d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant du SDAGE, les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. L'exercice complet de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est requis pour être reconnu EPAGE.

L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs SAGE. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin-versant, il peut assurer, le cas échéant, une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

Un ou plusieurs EPAGE peut être créé sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

Les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention.

Le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval ou rive droite-rive gauche, pris en compte.

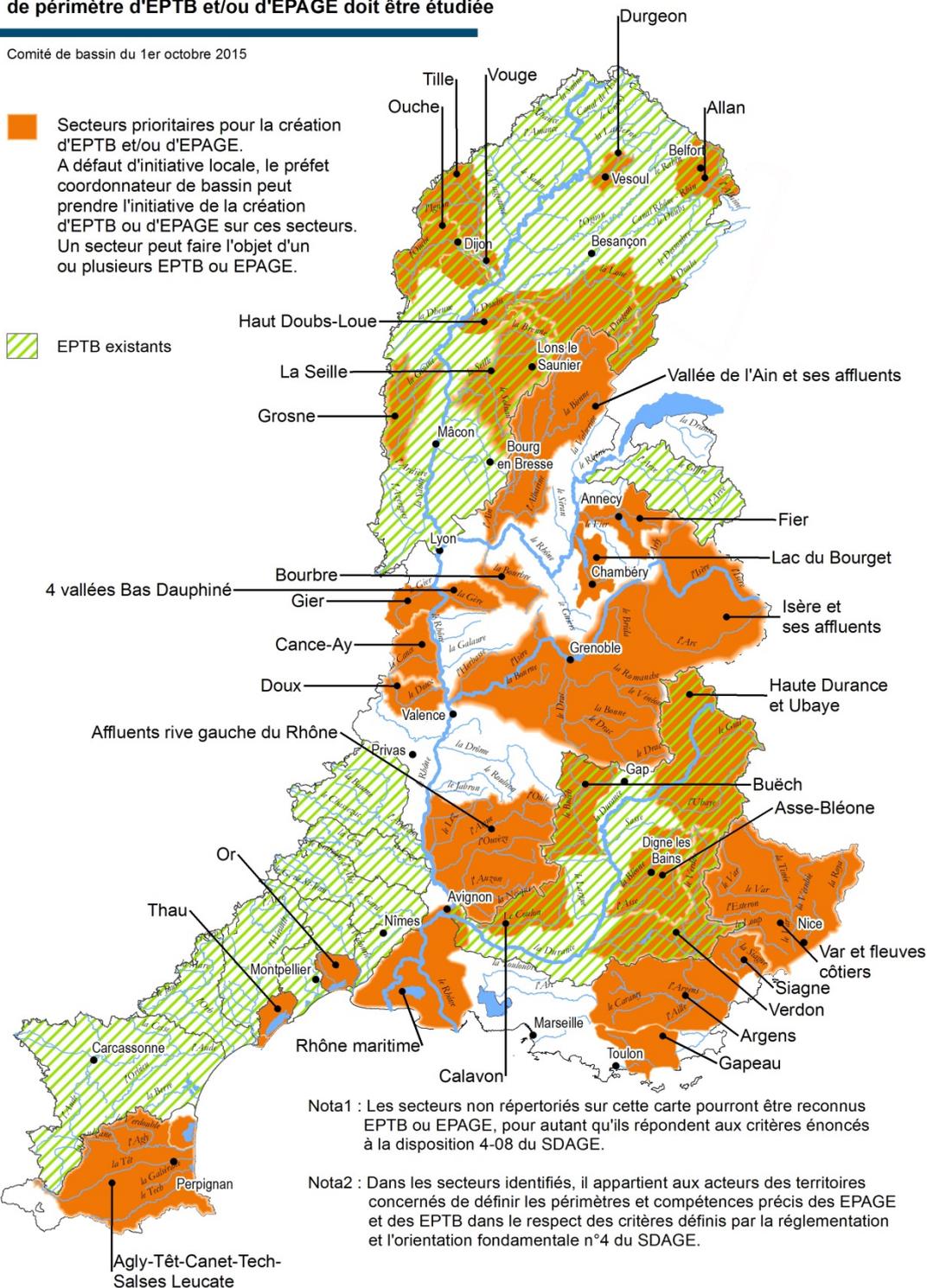
La complémentarité de leur rôle vis à vis des autres collectivités et groupements de collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.

Le portage de l'animation des ~~démarches de planification et instances~~ de concertation ~~des~~ (SAGE, SLGRI, PGRE, et contrats de milieux) doit être assuré. A défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les ~~bassins hydrographiques où la question des secteurs prioritaires ou~~ la création ou de la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE ~~est pertinente~~ doit être étudiée (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité devra être examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engage, à partir de 2018, la procédure de création des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

CARTE 4B
Secteurs prioritaires où la création ou la modification
de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 1er octobre 2015



C. ASSURER LA COHERENCE DES PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Disposition 4-09

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Les [plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements](#), les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCoT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

- [intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;](#)
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. [orientations fondamentales n°5A et 5B](#)) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ([cf. orientation fondamentale n°7](#)) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement (cf. [orientations fondamentales n° 5A et 8](#)) ;
- protéger les milieux aquatiques ([ripisylves](#), zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf [orientation fondamentale n°6](#)), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. [disposition 5E-01](#)) et les zones d'expansion des crues (cf. [orientation fondamentale n°8](#)) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, [dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement \(cf. \[orientations fondamentales n°3 et 5A\]\(#\)\)](#).

[Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.](#)

Le porter à connaissance opéré par l'Etat dans le cadre de l'élaboration des PLU et des SCoT

doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets [d'eaux usées](#), atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques... ~~La note d'enjeux transmise par l'Etat dans le cadre de ces procédures est le document adéquat pour préciser leur niveau d'enjeu et de priorité sur le territoire concerné.~~

[Les services de l'Etat en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.](#)

Disposition 4-10

Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (labellisés EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière, [lacs, baies, nappes](#)) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieux, ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.

Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental » de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influencer sur les choix à faire en termes de politique de développement économique (agricole, touristique...), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc.

Le préfet s'assure de cette association lorsqu'il rend un avis ou prend une décision sur ces projets.

Disposition 4-11

Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques

Les ~~aides financières publiques accordées à financeurs publics sont invités à ne pas aider~~ des projets de développement économique ou sociaux ~~ne doivent pas contribuer à la mise en œuvre de projets~~ incompatibles avec les objectifs liés à la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, tels que définis dans le SDAGE, dans les SAGE, dans les plans de gestion de la ressource en eau... à l'exception des projets d'intérêt général majeur arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article ~~R. 212-7L. 212-1 VII~~ du code de l'environnement. Les financeurs publics ~~doivent~~ ~~sont invités à~~ rechercher la bonne cohérence des projets qu'ils financent avec le principe de non dégradation des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°2) et avec la politique de gestion locale et concertée du bassin considéré.

Le SDAGE préconise que les aides publiques permettent de mobiliser des financements conséquents pour favoriser les activités économiques dont le développement a des effets positifs sur l'eau et les milieux aquatiques : technologies propres et économes, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, tourisme durable...

Disposition 4-12

Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines) est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux. Elle consiste à organiser la répartition spatiale et temporelle des activités en mer dans une logique de gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes (exemple : limitation du mouillage dans les herbiers de posidonie) et de l'exercice des usages maritimes (exemple : éloignement des rejets polluants des eaux conchylicoles, interdiction de la navigation dans les zones de baignade...).

Les SCoT littoraux, ~~qui~~ sont habilités par le code de l'urbanisme (article ~~L. 122-4R. 122-3~~) à ~~procéder à cette~~ orienter l'organisation des usages en mer, en réalisant un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Ces chapitres valant SMVM ont vocation à mentionner les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conditions de compatibilité entre les différents usages. Ils constituent ainsi un outil utile pour conduire à la bonne échelle une réflexion visant à proposer aux autorités préfectorales des dispositions réglementaires (organisation du mouillage, zones d'interdiction d'usages...). ~~Les SCoT littoraux~~ mettent en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et identifiées comme tel dans le programme de mesures. ~~Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent alors schéma de mise en valeur de la mer.~~

En l'absence de SCoT, ce type de dispositif peut être mis en place ~~par les collectivités et~~ par l'Etat en associant les usagers et collectivités concernés, le cas échéant en s'appuyant sur les instances de concertation d'un SAGE ou d'un contrat de baie lorsqu'elles existent.

Les parcs naturels marins ont également vocation à participer à l'organisation des usages en mer (article L. 334-5 du code de l'environnement).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU

A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants	C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu	4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu	4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain		4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux		4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieu côtiers		
4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 A

POUR SUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES
POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

INTRODUCTION

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67% à 93% en vingt ans. 90% des points de surveillance du bassin présentent désormais une absence de pollution organique contre 70% en 1991. L'enjeu est de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement (cf. orientation fondamentale n°3 du SDAGE), et de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

Deux atouts majeurs existent en la matière. D'une part, les domaines de l'assainissement [domestique](#) et de la lutte contre les pollutions [industrielles-des-activités-économiques](#) sont très cadrés au plan réglementaire, l'enjeu principal en la matière étant de poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration avec la directive ERU et d'accentuer la surveillance des systèmes conformes afin d'anticiper de nouvelles non conformités. D'autre part, le développement de l'intercommunalité et la prise en charge de plus en plus fréquente de la compétence « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, permettent aux collectivités de mutualiser les moyens pour mobiliser les compétences techniques et les moyens financiers nécessaires (cf. orientation fondamentale n°3). [La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 en transférant à compter du 1^{er} janvier 2020 des communes à ces établissements publics de coopération intercommunale la compétence assainissement \(ainsi que celle de l'alimentation en eau\) fixe un cap clair de réorganisation de cette compétence-pour le présent SDAGE.](#)

Dès lors, le SDAGE vise à préciser les conditions dans lesquelles il faut renforcer les mesures prévues par la réglementation (directive ERU, législation sur les installations classées, directive baignade...) lorsque la situation locale le justifie. De ce point de vue, deux enjeux majeurs sont à relever.

Sur les milieux particulièrement sensibles identifiés dans la disposition 5A-02, comme les milieux fermés de type lagune, il est souvent nécessaire d'aller au-delà des actions classiques pour atteindre le bon état des eaux. Les eaux de baignade et eaux conchylicoles, qui ont des exigences de qualité qui leur sont propres, doivent également faire l'objet de dispositifs particuliers (cf. orientation fondamentale n°5E).

En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voire parasitaire. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans la station d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux élevés de micropolluants décelés lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Ces micropolluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration urbaines (cf. orientation fondamentale n°5C). La priorité est aujourd'hui de

favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfices multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine... En outre, ~~eela ne peut qu'aller dans le bon sens dans la perspective duces actions constituent des mesures d'adaptation au~~ changement climatique qui devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.

Ces efforts sont d'autant plus nécessaires que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de population (montagne et littoral) ;
- un développement de l'urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie ;
- la nécessité de protéger la mer Méditerranée des apports telluriques qui doivent être réduits au titre du programme de mesures et du plan d'action pour le milieu marin ;
- la nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique.

Par ailleurs, les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, le SDAGE vise à prévenir leur survenue pour les principales activités accidentogènes (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères [\(cf. disposition 5E-06\)](#)).

LES DISPOSITIONS

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (~~assainissement, pollutions industrielles...~~ domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes doivent ~~non seulement~~ s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », législation des installations classées, directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles...), ~~mais doivent également rechercher les moyens pour éviter les pollutions...~~ et ~~s'assurer~~ de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau.

Conformément aux dispositions 5A-02 à 5A-03 ci-dessous, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en ~~faisant le lien entre les~~ allant si nécessaire au-delà des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive ERU ou à la législation sur les installations classées par exemple), pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE ~~et les en~~ tenant compte du cumul des impacts des pressions ~~de~~ pollutions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

L'utilisation des produits d'usages courants (lessives, cosmétiques, produits de bricolage et de jardinage...) ayant un impact moindre sur la qualité de l'eau et l'entretien des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux) contribuent à l'atteinte durable du bon état des eaux par la réduction des pollutions à la source. Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes assainissement sont invités à sensibiliser les différents usagers (domestiques et économiques) à utiliser de tels produits.

Disposition 5A-02

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

Les milieux particulièrement sensibles aux pollutions sont les milieux ~~identifiés comme pouvant présenter fragiles vis-à-vis~~ des phénomènes d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A (cf. orientation fondamentale n° 5B sur l'eutrophisation), les cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression à l'étiage du fait de la charge polluante et des prélèvements (cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été, de certains cours d'eau sous l'influence d'agglomérations, de têtes de bassin), les milieux à plus ou moins forte inertie et qui sont susceptibles de stocker les pollutions tels que les plans d'eau ou les lagunes, les zones karstiques, ~~les réservoirs biologiques~~ ainsi que les zones à enjeu sanitaire (captages d'eau potable, baignades, zones conchylicoles).

A l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées, ~~et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la CLE ou du comité de rivière~~, les SAGE et, à défaut, les contrats de milieu, mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante :

- ~~progresser dans l'identification et la quantification des~~ identifier et quantifier les différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles par le milieu concerné en prenant en compte la diversité des sources de pollutions. Le flux maximal admissible par un cours d'eau, une lagune ou un plan d'eau est la charge polluante maximale provenant de son bassin-versant ne remettant pas en cause le respect de son objectif de qualité. Le flux ~~global~~ maximal admissible par le milieu correspond ainsi au cumul maximal, pour une substance, de rejets polluants ponctuels et diffus dans son bassin-versant permettant de respecter les objectifs de qualité (état écologique, état chimique,

objectif spécifique aux usages eau potable, conchyliculture, baignade...) du milieu. Pour les cours d'eau, ce flux maximal est estimé, par paramètre, pour l'ensemble des rejets ponctuels et diffus, est défini peut être estimé pour les paramètres physico-chimiques, par la différence, à l'étiage (QMNA5), sur une zone hydrographiquement cohérente (masse d'eau ou groupe de masses d'eau), entre l'objectif de qualité à l'aval du rejet et la qualité réelle à l'amont du rejet (cf. « guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs DCE en police IOTA/ICPE », MEDDE – mars 2014) ; pour les micropolluants, le flux admissible par le milieu est défini comme le produit du débit d'étiage avec la norme de qualité environnementale (NQE x QMNA5). L'autoépuration assurée par les milieux aquatiques concernés est, si possible, prise en compte :

- atteindre a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser les valeurs guides du SDAGE concernant la concentration des pollutions rejetées dans le cadre d'une approche bassin versant (cf. disposition 5B-03) ;
- définir à l'échelle du bassin versant les flux admissibles par secteur homogène. Ces flux admissibles respectent les valeurs limites en période d'étiage et répondent aux exigences de la réglementation sur les baignades et les eaux conchylicoles ;
- mettre en œuvre des actions d'assainissement pour réduire les pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU : traitement tertiaire, dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets notamment lorsque le débit du cours d'eau est très faible), zones tampons en sortie de station d'épuration ;
- mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'orientation fondamentale 5C relative à la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses :
- mettre en œuvre des actions complémentaires sur l'hydrologie, la morphologie des milieux et les zones humides afin d'améliorer les capacités auto-épuratoires du milieu.

L'évaluation environnementale des SCoT précise les conditions dans lesquelles le SCoT prend en compte les flux admissibles lorsque ceux-ci sont définis, en veillant à la bonne mise en œuvre des préconisations du SDAGE évoquées ci-dessus.

A l'échelle du système d'assainissement, le schéma directeur d'assainissement collectif diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales¹² de l'arrêté ministériel du [xxx-2015] [†]-21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, et à la croissance démographique attendue et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions industrielles des activités économiques raccordées, ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du [xxx-2015]-21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».

Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou relevant des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement évaluent la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles. Elles comportent systématiquement une analyse En cas de dépassement du flux admissible, les services de l'État s'assurent de la bonne application par le pétitionnaire de la séquence éviter-réduire-compenser pétitionnaire justifie le niveau de rejet proposé et présente des solutions alternatives au rejet direct. Les services de l'État s'assurent de l'application de ces dispositions dans les actes administratifs qui en découlent, en s'inspirant

[†] arrêté en cours de signature à l'été 2015

s'appuyant sur ~~le~~ ~~celles~~ ~~du~~ guide national relatif aux

~~«~~ « modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » (MEDDE, novembre 2012). [Le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires sont intégrées dans les arrêtés d'autorisation.](#)

Disposition 5A-03

Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement ~~lors de fortes pluies mais aussi la pollution causée par le ruissellement des eaux de pluie vers les eaux superficielles en zone urbaine.~~

[Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents.](#)

Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma [directeur](#) d'assainissement ~~collectif prévu, tel que défini dans la disposition 5A02, à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales~~ afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de [ruissellement pluie](#) et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma [directeur](#) définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. ~~Il prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation (valeurs limites de ruissellement admissible) à l'échelle du sous-bassin pertinent.~~ Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 [déversements maximum jours calendaires de déversement](#) par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume [d'eaux usées ou du flux de pollution](#) généré par l'agglomération. Cette valeur ~~maximale de 20~~ est abaissée en tant que de besoin par les services de ~~l'Etat~~ [l'État](#) lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02.

[Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire \(impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple\). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.](#)

Disposition 5A-04

Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Environ 22 000 ha de sols ont été artificialisés sur le bassin entre 2000 et 2006. Plus de 80% de ces sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles, environ 18% de forêts et milieux semi-naturels et 0,5% de milieux aquatiques.

[L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluant, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles \(inondation, coulée de boue etc.\).](#)

[Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :](#)

- [Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.](#)

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

- Désimperméabiliser l'existant.

Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée à terme par la mise en œuvre du projet d'urbanisation document de planification.

L'objectif de désimperméabilisation des surfaces doit être visé par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

Dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, les mesures compensatoires doivent viser un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique et proposer une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Des règles prenant en compte ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012 (SWD (2012) 101 final/2).

Disposition 5A-05

Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables. Les schémas directeurs d'assainissement prévus à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, afin de préparer la définition des zones d'assainissement non

collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224-10 du même code. En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

Les SAGE ~~ou, à défaut, les schémas d'assainissement prévus à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales,~~ définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour cela ils peuvent s'appuyer sur le programme de mesures qui identifie les masses d'eau concernées par des mesures en lien avec les dispositifs d'assainissement non collectif. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable, activités conchylicoles.

Disposition 5A-06

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent leur schéma directeur d'assainissement ~~prévu à, tel que défini dans la disposition 5A02, l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales,~~ en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05 ci-dessus.

Les ~~schémas directeurs existants doivent être révisés~~ collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ~~et/ou des SCoT, ainsi qu'en cas de non cohérence avec les hypothèses du PLU et/ou SCoT existant, dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement~~

Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

~~Les aides de l'agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont subordonnées à l'existence d'un schéma directeur d'assainissement cohérent avec les PLU et le SCoT, dans le respect de la réglementation et des orientations du SDAGE.~~

Disposition 5A-07

Réduire les pollutions en milieu marin

Des actions de réduction des pollutions sont prévues par le programme de mesures et par le plan d'action pour la mer Méditerranée. La disposition 5C-07 du SDAGE prévoit par ailleurs d'établir un bilan des flux telluriques vers le milieu marin et de préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses (cf. orientation fondamentale n°5C). En complément, il importe d'une part, de réduire les pollutions en zones portuaires et d'autre part, d'améliorer la gestion des macro-déchets (déchets issus de l'activité humaine, flottants en surface ou immergés, transportés par les courants marins ou par les fleuves jusqu'au littoral et se déposant sur les plages).

Pour ce qui concerne les ports (de commerce et de plaisance), les aires de carénage doivent être délimitées gérées de manière à recupérer et stocker les effluents afin de supprimer les rejets directs à la mer. Les services de collecte et d'élimination des déchets, y compris les déchets

toxiques en quantité dispersée, produits dans les ports et dans les cales sèches doivent être renforcés. Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison prévus par le code des ports maritimes doivent être actualisés et intégrer la mise en place de services appropriés pour la collecte et l'élimination des déchets.

Pour ce qui concerne les macro-déchets, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux comprennent un volet spécifique au littoral qui prévoit les modalités de ramassage (ex : récupération par les pêcheurs) et d'élimination des déchets sur le littoral et en mer (au niveau des tributaires, agglomérations, plages...).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique

5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

INTRODUCTION

L'objectif du SDAGE est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation liés aux activités humaines sur les usages et sur les milieux aquatiques.

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus (cf. note technique SDAGE n°3 : "les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions") :

- réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les cours d'eau, lacs et lagunes littorales) et en azote (impactant notamment pour les lagunes littorales). A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants, même s'ils peuvent être localement significatifs. L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et dans une moindre mesure des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques, la situation étant variable d'un bassin versant à l'autre. Le principal facteur qui pilote le développement végétal est le phosphore en milieu continental et l'azote en milieux lagunaire et marin. Néanmoins, des interactions s'opèrent entre ces deux paramètres nécessitant d'agir de manière combinée sur ces deux paramètres, quel que soit le milieu ;
- adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle,
- améliorer la qualité physique du milieu (gérer la ripisylve, lutter contre l'érosion des sols, contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.),
~~adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle~~
- et améliorer les conditions hydrologiques (débit des cours d'eau, circulation d'eau dans les lagunes...). Sur certains milieux (ex : lagunes), la restauration peut être retardée par les stocks sédimentaires...): dans certains cas, principalement en tête de bassin, la multiplication des ouvrages transversaux (seuils, barrages...) a modifié significativement la dynamique des écoulements, créant des conditions favorables au développement des végétaux aquatiques (stabilité du lit, augmentation de la température...).

Sur certains milieux (ex : lagunes), la restauration peut être retardée par les stocks sédimentaires.

Il est aujourd'hui montré que l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.

Le changement climatique renforce la nécessité de prévenir les risques d'eutrophisation et de restaurer les secteurs dégradés. Augmentation de la température de l'air (et donc de l'eau), diminution des débits des cours d'eau en été, augmentation de l'éclairement ~~sont des facteurs qui concourent au développement de l'eutrophisation~~ sont des facteurs qui concourent au développement de l'eutrophisation.

La mise en œuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive « eaux résiduaires urbaines » avec le classement en zones sensibles et directive « nitrates » avec le classement en zones vulnérables) a permis d'améliorer la situation.

L'eutrophisation persiste aujourd'hui dans certaines masses d'eau avec des problèmes parfois aigus sur certains milieux (plans d'eau et lagunes littorales, karst notamment dès lors que la pression anthropique est significative). L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles. L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.

Le SDAGE identifie (cf. carte 5B-A) les milieux susceptibles de présenter fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Il ne s'agit pas seulement de milieux sur lesquels le phénomène d'eutrophisation est avéré mais aussi de milieux qui présentent un risque d'eutrophisation car soumis à des pressions de diverses natures : morphologie (ex : pente du cours d'eau, présence d'obstacles transversaux, densité de la ripisylve, etc.), qualité de l'eau (pollutions par les nutriments), hydrologie (prélèvements). Ces milieux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la non dégradation de la situation vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (par exemple en cas de croissance démographique à l'échelle du bassin versant, ou bien en cas de projet important susceptible d'affecter la qualité des eaux). Par ailleurs, les actions de restauration menées sur ces milieux doivent être suffisantes pour se prémunir à long terme de tout risque d'eutrophisation. Ainsi, les leviers d'action à mobiliser au titre de la lutte contre l'eutrophisation renvoient à plusieurs orientations fondamentales du SDAGE auxquelles il convient également de se référer :

~~Outre l'application de la réglementation (zones sensibles au titre de la directive ERU et zones vulnérables au titre de la directive nitrates figurant dans le registre des zones protégées notamment), les actions à mettre en œuvre impliquent également de limiter la teneur en phosphore dans les milieux sensibles et d'agir en complément sur la morphologie des milieux concernés et sur l'hydrologie. Elles relèvent donc de plusieurs orientations fondamentales du SDAGE auxquelles il convient également de se référer :~~

- orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique » ;
- orientation fondamentale n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles » ;
- orientation fondamentale n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

LES DISPOSITIONS

Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux ~~sensibles superficiels fragiles vis-à-l'eutrophisation~~ vis des phénomènes d'eutrophisation

Sur les milieux identifiés comme ~~sensibles fragiles vis-à-l'eutrophisation~~ vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. ~~A ce titre, les valeurs de concentration en phosphore et en azote évoquées dans la disposition 5B-03 doivent être prises en compte.~~ Dans ce cadre, il importe notamment :

- que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux ;
- que les ~~projets services de l'Etat~~ veillent à la bonne prise en compte de la fragilité de ces milieux dans les dossiers soumis à autorisation ~~ou à déclaration~~ au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement ~~prennent en compte la sensibilité des milieux à l'eutrophisation.~~ Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...). En complément des mesures visant à limiter les apports polluants, des mesures d'accompagnement sur l'hydrologie et la morphologie pourront être envisagées pour réduire et compenser les impacts des projets sur l'eutrophisation des milieux (restauration d'écoulements dynamiques et diversifiés à l'aval du rejet, restauration de ripisylves...);
- que les préfets s'opposent aux projets soumis à déclaration qui conduiraient à accentuer la fragilité de ces milieux dans la mesure où cela va à l'encontre des objectifs d'état écologique des masses d'eau concernées.

Disposition 5B-02

Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

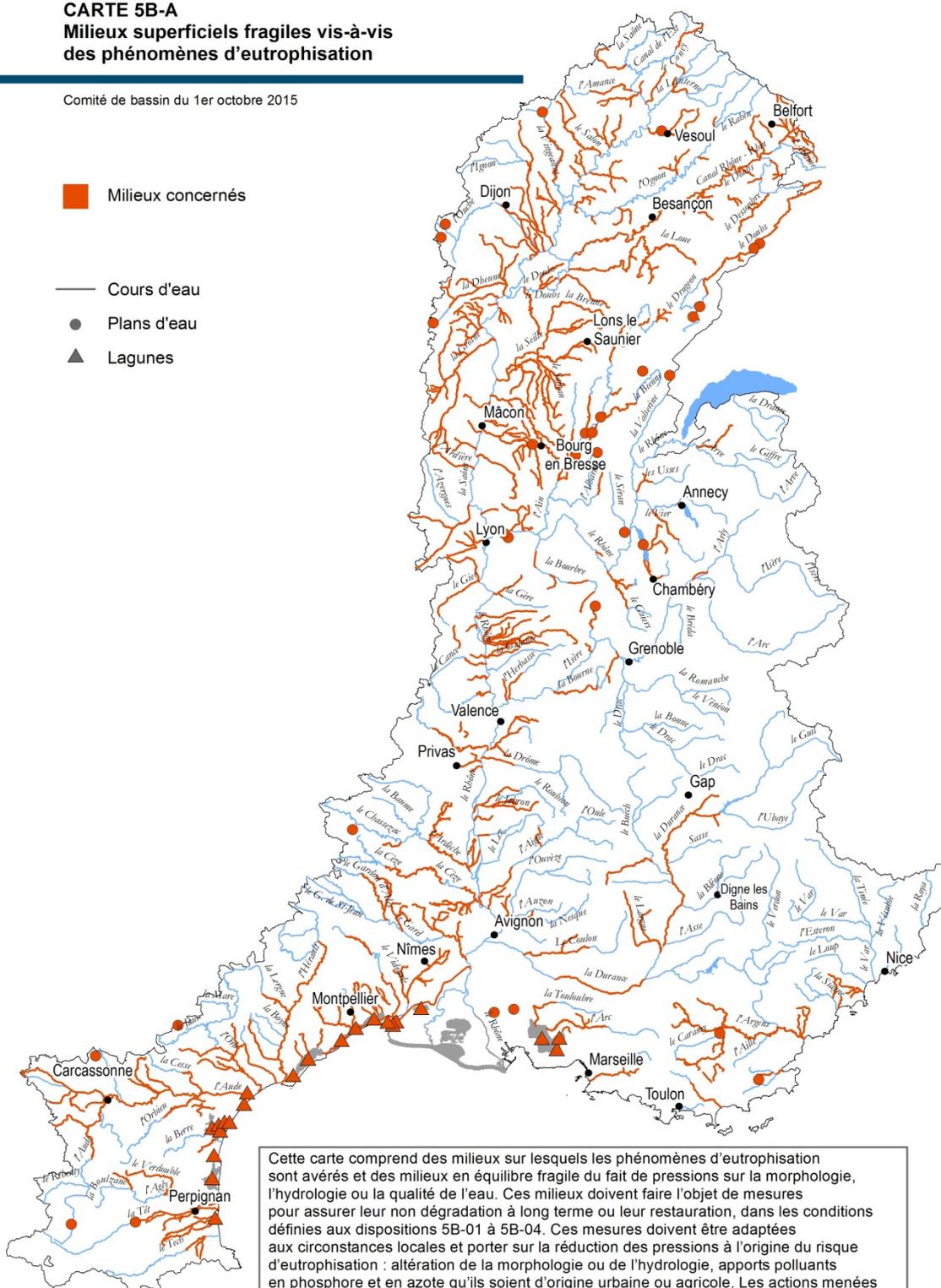
Lorsque le programme de mesures prévoit des actions de réduction des pollutions par les nutriments ou de restauration morphologique sur les milieux identifiés comme ~~sensibles fragiles vis-à-l'eutrophisation~~ vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, les ~~acteurs concernés~~ (porteurs des SAGE et contrats de milieux, les services de l'Etat et de ses établissements publics ~~notamment~~) examinent si les actions prévues sont suffisantes pour prévenir ou régler les risques d'eutrophisation et prévoient si nécessaire en concertation avec les acteurs concernés des actions complémentaires selon les principes évoqués ci-dessous.

~~L'intervention ne doit pas se réduire aux seuls secteurs où se manifeste l'eutrophisation mais doit concerner~~ Ces mesures doivent être définies en tenant compte de l'ensemble des pressions (apports polluants, altération de la capacité d'autoépuration des milieux) du bassin versant et de leurs impacts. Ainsi, la mise en œuvre des actions prévues doit être organisée, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, de façon à :

- atteindre au minimum les objectifs de bon état des eaux sur les paramètres phosphore et azote (cf. disposition 5B-03 ci-dessous) ;
- prévoir une combinaison des actions pertinentes à mettre en œuvre en termes de lutte contre les pollutions, de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie (cf. disposition 5B-04 ci-dessous) ;
- mettre en œuvre des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, ainsi que des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

CARTE 5B-A
Milieux superficiels fragiles vis-à-vis
des phénomènes d'eutrophisation

Comité de bassin du 1er octobre 2015



Cette carte comprend des milieux sur lesquels les phénomènes d'eutrophisation sont avérés et des milieux en équilibre fragile du fait de pressions sur la morphologie, l'hydrologie ou la qualité de l'eau. Ces milieux doivent faire l'objet de mesures pour assurer leur non dégradation à long terme ou leur restauration, dans les conditions définies aux dispositions 5B-01 à 5B-04. Ces mesures doivent être adaptées aux circonstances locales et porter sur la réduction des pressions à l'origine du risque d'eutrophisation : altération de la morphologie ou de l'hydrologie, apports polluants en phosphore et en azote qu'ils soient d'origine urbaine ou agricole. Les actions menées en zones sensibles et en zones vulnérables constituent d'ores et déjà une réponse adaptée sur le plan des apports polluants en nutriments.

Disposition 5B-03

Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques superficiels fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

~~Le phosphore est un facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces (cours d'eau, lacs, plans d'eau) et des lagunes sur lequel il faut influencer. La réduction des pollutions azotées est également nécessaire de façon avérée en milieu lagunaire (en eau douce, les pollutions azotées sont suspectées de contribuer à la formation des cyanobactéries et à l'eutrophisation de certains plans d'eau).~~

~~A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants, même s'ils peuvent être localement significatifs. L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et dans une moindre mesure des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques, la situation étant variable d'un bassin versant à l'autre.~~

~~La réglementation dispose qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration en phosphate dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l en phosphate pour ce qui concerne les phosphates le phosphore, et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium pour ce qui concerne l'azote.~~

Dans les milieux superficiels fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation identifiés sur la carte 5B-A, le SDAGE fixe et recommande de viser les valeurs guides de concentration en phosphate dans le milieu :

- ~~• de 0,15 mg/l de phosphate (soit 0,046 mg/l) pour les lagunes ;~~
- 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ;
- ~~• de 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau.~~

~~Pour les cours d'eau affluents des plans d'eau et Pour les cours d'eau identifiés par la carte 5B-A, le SDAGE recommande de viser la valeur guide de 0,071 mg/l de phosphate (soit 0,02 mg/l correspondant à la limite haute du bon état) ;~~

Ces objectifs s'appliquent dans la limite des meilleures techniques disponibles et de phosphore total), coûts non disproportionnés.

~~Ces valeurs doivent servir de guide pour identifier les la mise en œuvre des dispositions 5B-01 et 5B-02.~~

~~Sur certains secteurs Dans les milieux aquatiques identifiés sur la carte 5B-A, des mesures de réduction des apports en phosphore efficaces : réduction à la source, traitement tertiaire, lutte contre les les pollutions diffuses (réduction des rejets provenant de la fertilisation par les nutriments allant au delà des cultures, exigences réglementaires peuvent être étudiées pour tenir compte des élevages et des serres, réduction du ruissellement conditions hydrologiques et de l'érosion...), morphologiques. Sur ces secteurs, les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieux sont invitées à définir une stratégie visant à :~~

~~La stratégie de lutte contre les pollutions à mettre en œuvre, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, est la suivante :~~

- ~~• respecter les valeurs réglementaires et viser atteindre les valeurs réglementaires et les valeurs guides de concentration dans le milieu pour l'atteinte du bon état des eaux évoquées ci-dessus ;~~
- ~~• progresser dans la quantification des flux de nutriments apportés aux milieux eutrophisés concernés, le devenir de ces polluants (consommation, dilution, stock, export), et la définition des flux admissibles (tels que définis dans la disposition 5A-02), en périodes d'étiage et/ou d'apports soutenus (lessivage des sols, apports des eaux pluviales) pour le milieu concerné. La réalisation de ce travail complexe ne doit toutefois pas bloquer la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions connues ;~~
- ~~• identifier et quantifier les origines des apports polluants à réduire dans les milieux~~

~~identifiés comme sensibles à l'eutrophisation~~, en prenant en compte la diversité des sources de pollutions, y compris le stock sédimentaire le cas échéant ;

- ~~engager en concertation avec les acteurs concernés les actions pertinentes de réduction des pollutions correspondantes : traitement tertiaire, lutte contre les pollutions diffuses (réduction des rejets provenant de la fertilisation des cultures par adaptation des techniques ou des systèmes de production, traitement des effluents des élevages permettant d'abattre la quantité d'azote ou de phosphore épandue ou de faciliter leur exportation, traitement des effluents des serres, réduction du ruissellement et de l'érosion par une couverture hivernale des sols, développement de zones tampons (bandes enherbées, talus, haies...), gestion des fossés de manière à limiter les transferts, couverture hivernale des sols et bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau...), déplacement du point de rejet ou dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets ~~dans les milieux sensibles~~), réduction à la source. Dans ce cadre, les conseils régionaux sont invités à tenir compte des milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et des aides aux investissements dans les exploitations agricoles ;~~
- identifier les milieux aquatiques nécessitant des actions de restauration au plan de la morphologie ou de l'hydrologie pour prévenir les phénomènes d'eutrophisation.

Disposition 5B-04

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

~~Outre les actions précisées dans la disposition 5B-03 ci-dessus, les~~ Les milieux à restaurer au plan de la morphologie ou de l'hydrologie identifiés dans les stratégies définies par les structures porteuses de SAGE et de contrat en application de la disposition 5B-03 parmi ceux de la carte 5B-A du SDAGE doivent faire l'objet d'opérations d'actions combinées de restauration pouvant comprendre des opérations de restauration et de gestion physique des milieux établis à l'échelle du bassin versant et adaptés aux enjeux environnementaux et au contexte propre à chaque territoire. Ces opérations de restauration doivent être menées conformément aux éléments précisés dans les orientations fondamentales du SDAGE n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » et n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ». Elles peuvent notamment consister en :

- des actions de lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- des opérations de renaturation consistant à redévelopper la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- la préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, et à un coût économiquement acceptable, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement, par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage.

Ces actions peuvent être conduites dans le cadre de SAGE et contrats de milieux, et dans celui de mesures compensatoires à des rejets en nutriments en référence au principe « éviter – réduire – compenser » développé dans l'orientation fondamentale n°2.

Disposition 5B-05

~~Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux~~

~~Le dispositif agri-environnemental et les aides aux investissements mis en place en région~~

~~prend en compte les territoires sensibles à l'eutrophisation visés par la carte 5B-A. Les mesures à adopter pour lutter contre l'eutrophisation des milieux engendrée par les activités agricoles visent à :~~

~~développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des apports polluants par raisonnement agronomique des intrants, amélioration de la couverture du sol en hiver...);~~

~~promouvoir des pratiques agricoles limitant les risques de pollutions diffuses ;~~

~~maintenir des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) et en implanter dans les secteurs stratégiques pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques ;~~

~~gérer les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants ;~~

~~développer les systèmes de traitement des effluents permettant d'abattre la quantité d'azote et/ou de phosphore épandue ou de faciliter leur exportation.~~

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux <u>superficiels</u> fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux <u>aquatiques superficiels fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation</u>
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie
5B-05	Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS
PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

INTRODUCTION

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, voire sur les acteurs de loisirs nautiques, appauvrissement et altération de la vie biologique, altération de certaines fonctions humaines vitales. Les actions relatives aux usages des pesticides sont traitées dans l'orientation fondamentale n°5D.

Suite aux progrès importants acquis entre 2010 et 2015 en termes de connaissance dans l'identification et la quantification des émissions industrielles et issues des stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU), notamment via les campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau¹ (RSDE), il reste nécessaire de développer la réduction des émissions de ces substances afin d'atteindre a minima les objectifs européens et nationaux de réduction et de suppression (suppression des substances dangereuses prioritaires à l'horizon 2021) via [54](#) leviers :

- action systématique (suppression, réduction, voire substitution par une substance moins nuisible) sur les principales sources identifiées comme étant à l'origine de la pollution par les substances ;
- promotion des technologies propres et sobres ;
- action sur les agglomérations en mettant en avant les opérations de réduction à la source des émissions de substances dangereuses dispersées ;
- action sur les pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans les milieux, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines ;
- poursuite de l'amélioration des connaissances, par la mise en place d'une veille scientifique notamment sur les substances émergentes.

L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :

- pour les milieux superficiels, on constate d'une part une pollution diffuse dans les sédiments ou le biote par les substances persistantes ou bioaccumulables et toxiques, (dites comme les ubiquistes), comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou les polychlorobiphényles (PCB) et d'autre part, une pollution ponctuelle en lien avec des «foyers» limités. Par ailleurs, certaines dégradations de l'état sont liées à des sources non identifiées qu'il conviendra de préciser ou proviennent de retombées atmosphériques difficilement maîtrisables. En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représentent un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux pôles d'activité économique (établissements industriels classiques et nucléaires) et agglomérations ;

¹ [Une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées a été lancée dans chaque région en 2002, dans le cadre de l'opération nationale découlant de la circulaire du 4 février 2002 du ministère chargé de l'environnement. Suite à l'analyse des données récoltées lors de cette opération, une deuxième phase de l'action, encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, a été initiée pour les ICPE soumises à autorisation. Elle a été étendue aux stations d'épurations urbaines de plus de 10 000 EH par circulaire du 29 septembre 2010.](#)

- pour les eaux souterraines, une pollution plus dispersée est observée en aval de bassins industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec des sources identifiées soit clairement établi à l'heure actuelle.

Des enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés, avec notamment le cas de certaines populations de poissons contaminés par les PCB et le mercure. D'autres sont certainement méconnus en raison d'une difficulté d'identification analytique ou d'une absence de seuil ou norme sanitaire.

Les PCB ont fait l'objet de 2008 à 2013 d'une attention particulière tant au niveau national qu'au niveau du bassin Rhône-Méditerranée avec la mise en œuvre de deux programmes d'actions successifs. Inclus dans la liste des substances prioritaires par la directive 2013/39/UE, les PCB dioxin-like au même titre que les dioxines et les furanes font désormais l'objet d'une action qui s'intègre dans la globalité de l'orientation fondamentale n° 5C du SDAGE. Les éléments de méthode et de connaissance mis en œuvre dans le cadre de ces deux programmes sont à étendre aux autres contaminants.

Des pollutions émergentes sont mises en évidence par les progrès de connaissance avec l'identification de contamination par des substances nouvelles ou l'apport d'éléments nouveaux sur les risques associés à des contaminations anciennes. La production de données de concentrations environnementales est la première étape indispensable, en l'occurrence dans le compartiment eau. Les risques associés à ces niveaux de concentrations devront être appréciés au regard de valeurs de référence sur la dangerosité et définiront le degré d'effort à envisager en termes de maîtrise des rejets, émissions et pertes.

A noter que la notion de polluants émergents vise les polluants qui, faute de connaissances scientifiques pour l'instant, ne font pas encore l'objet d'une réglementation européenne (environnementale ou sanitaire). Il peut s'agir :

- d'une substance produite et utilisée depuis une période plus ou moins longue, mais dont l'impact environnemental commence tout juste à être pris en compte (ex : les [bromodiphénylethers \(PBDE\)](#) utilisés depuis les années 70, les perturbateurs endocriniens) ;
- de substances récemment mises en œuvre et dont la dissémination et l'impact sur les milieux aquatiques méritent d'être évalués.

Les axes d'études proposés ci-dessus visent à compléter l'effort mené par le niveau national via la mise en œuvre du plan micropolluants.

LES DISPOSITIONS

A. REDUIRE LES EMISSIONS ET EVITER LES DEGRADATIONS CHRONIQUES

Disposition 5C-01

Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin

L'objectif de réduction des émissions, à l'échéance 2021, est défini pour chaque substance ou groupe de substances² dans le tableau ci-dessous. Ce tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances visées par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée.

~~Conformément au mécanisme européen de vérification des objectifs de réduction, le choix est fondé sur une ligne de base 2010 incluant tous types d'émissions. Les émissions estimées en 2010 seront rapportées à la Commission européenne en mars 2016, accompagnées d'une estimation des réductions déjà engagées lors du SDAGE 2010-2015.~~

Les objectifs de réduction s'appliquent par substance ou groupe de substances et visent les sources connues et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Les taux de réduction fixés dans le tableau ci-dessous font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2010, présentés dans le document d'accompagnement du SDAGE, conformément à ligne de base définie par retenue en application de la directive 2008/05/CE article 5.2.

Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié.

Pour les rejets ponctuels, la notion de « suppression » n'implique pas nécessairement de réduire les concentrations à des teneurs inférieures à la limite de détection ou de quantification analytique. Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art est une première étape. Ensuite, il peut être nécessaire d'aller au-delà en tenant compte du rapport coût/bénéfice acceptable et en fonction notamment :

- du caractère ubiquiste et PBT (~~persistantes,~~ bioaccumulables~~persistante,~~ bioaccumulable et ~~toxique~~toxique) de la substance ;
- de la part des rejets ponctuels dans la contamination du milieu par cette substance ;
- ~~et~~ des conditions locales.

Pour les substances d'intérêt national ou local non visées par la DCE, la mise en œuvre du le SDAGE prendra en compte le Plan Micropolluants 2015-2020 qui identifiera les actions à engager ou à poursuivre pour parvenir à une réduction de leurs émissions.

² Une substance ou un groupe de substances correspond à une ligne du tableau des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2021 de la présente disposition, renvoyant à un ou plusieurs codes SANDRE. Exemples : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) »

Tableau des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2021 :

Niveau de réduction (en % des émissions connues) à atteindre en 2021 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2010 (inventaire)								
Famille	pas d'action possible		- 10%		- 30%		Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable (-100%)	
	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE
Alkylphénols			Octylphénols	1920 ; 1959			Nonylphénols	1957 ; 5474 ; 1958
BTEX					Benzène	1114		
Chlorobenzènes			Trichlorobenzènes	1774= 1283 + 1630 + 1629			Hexachlorobenzène	1199
							Hexachlorobutadiène	1652
							Pentachlorobenzène	1888
Chlorophénols			Pentachlorophénol	1235				
Dioxines et composés			Dioxines et composés	7707				
Diphényléthers bromés							Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599
HAPs			Fluoranthène	1191	Anthracène	1458		
					Naphtalène		benzo(a)pyrène	1115
							benzo(b)fluoranthène	1116
							benzo(k)fluoranthène	1117
							benzo(g, h, i)perylène	1118
							indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204
Métaux					Arsenic	1369	Cadmium et ses composés	1388
					Chrome	1389	Mercurure et ses composés	1387
					Cuivre	1392		
					Nickel	1386		
					Plomb	1382		
				Zinc	1383			
Organoétains							Tributylétain et composés	2879
Perfluorés			Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	6560 ; 6561				
Pesticides	Alachlore	1101	Aclonifene	1688	2,4 MCPA	1212		
	Aldrine	1103	Aminotriazole	1105	Chlorpyrifos	1083		
	Atrazine	1107	AMPA	1907	Chlortoluron	1136		
	Chlorfenvinphos	1464	Bifenox	1119	Isoproturon	1208		
	DDTs	7146	Chlorprophame	1474	Oxadiazon	1667		
	Dieldrine	1173	Cybutrine	1935				
	Endosulfan	1743	Cyperméthrine	1140				
	Endrine	1181	Cyprodinil	1359				
	Hexachlorocyclohexane	5537	Dichlorvos	1170				
	Isodrine	1207	Dicofol	1172				
	Simazine	1263	Diflufenicanil	1814				
	Trifluraline	1289	Diuron	1177				
			Glyphosate	1506				
			Heptachlore et époxydes d'heptachlore	1197 ; 1748 ; 1749				
			Métazachlore	1670				
			Nicosulfuron	1882				
			Pendiméthaline	1234				
		Quinoxylène	2028					
		Terbutryne	1269					
Phtalates			DEHP Diethylhexylphtalate	6616				
Solvants chlorés					1,2 Dichloroéthane	1161	Tétrachloroéthylène	1272
					Dichlorométhane	1168	Tétrachlorure de carbone	1276
					Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Trichloroéthylène	1286
Autres micropolluants			HBCDD Hexabromocyclododécane	7128			Chloroalcanes C ₆ -C ₁₀	1955
			Phosphate de tributyle	1847				

SDP : Substances dangereuses prioritaires	SP : Substances Prioritaires	Substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non inscrites dans la DCE	polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée
--	-------------------------------------	---	--

D'ici à 2018, les services de l'État et ses établissements publics élaboreront un plan d'action pour la réduction des nouvelles substances identifiées dans la directive 2013/39/UE.

Disposition 5C-02

Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances

La carte 5C-A identifie les masses d'eau sur lesquelles des actions de réduction des pollutions par les substances sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux : bon état chimique, bon état écologique et objectifs de réduction des émissions de flux de substances.

Sur la base des résultats de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui prend en compte le bruit de fond géochimique naturel et la charge polluante en amont de chaque site, les services de l'État ont recensé, parmi les masses d'eau identifiées sur la carte 5C-A, celles concernées par des sites industriels dont le flux rejeté doit être réduit. A ce titre, les services de l'État ont recensé parmi les masses d'eau identifiées sur cette carte, celles concernées par des sites industriels dont le flux rejeté doit être réduit (campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)).

Ils veillent à ce que ces sites industriels fournissent une étude technico-économique (ETE) qui se base sur des scénarios permettant de contribuer aux objectifs de réduction présentés dans le tableau inséré dans la disposition 5C-01 et prenant en compte les réductions d'émission de substances réalisées avant 2010. Ces ETE doivent être achevées en 2018 au plus tard de sorte que les délais de mise en œuvre des mesures soient compatibles avec le respect des objectifs environnementaux à échéance 2021. Si des solutions de réduction, voire de suppression, permettant de ramener le niveau des émissions à un niveau tel que seule une surveillance reste nécessaire, peuvent être immédiatement envisagées et proposées avec un échéancier ferme par l'exploitant, la réalisation d'une ETE n'est pas nécessaire pour les substances concernées.

Dans la mesure où les ETE montrent que des actions de réduction sont possibles, et sous réserve des contraintes opérationnelles pour la programmation de ces actions, les échéances de mise en conformité des rejets sont les suivantes :

- pour les ETE qui doivent être achevées avant fin 2016, un arrêté préfectoral complémentaire actera avant fin 2018 pour chacun des sites les efforts de réduction techniquement et économiquement possibles avant fin 2018 ;
- pour les ETE qui doivent être achevées après 2016, un arrêté préfectoral complémentaire actera pour chacun des sites les efforts de réduction techniquement et économiquement possibles de sorte que les délais de mise en œuvre soient compatibles avec le respect des objectifs environnementaux en 2021.

Disposition 5C-03

Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent une surveillance régulière des substances identifiées dans le tableau de la disposition 5C-01 dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) dans les effluents, en y intégrant les substances identifiées dans le tableau de la disposition 5C-01.

Les collectivités gestionnaires des réseaux En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015³ relatif aux systèmes d'assainissement urbains vérifient la prise en compte collectif et aux installations d'assainissement non collectif, si une ou plusieurs de ces substances dangereuses sont rejetées au milieu par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices ou de conduire à une dégradation de leur état, le maître d'ouvrage du système de collecte procède à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non

³ [Arrêté en cours de signature (été 2015)]

domestiques en application ~~des dispositions de l'article~~ L. 1331-10 du code de la santé publique, ~~et mettent~~ prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution réduire les émissions. Elle met à jour si nécessaire les ~~conventions~~ autorisations de raccordement.

Lorsqu'une révision des autorisations est nécessaire, les entreprises identifieront raccordées identifient les travaux nécessaires à la mise en conformité de ces raccordements et les réaliseront réalisent sous réserve de leur faisabilité technico-économique.

~~Les financements publics relatifs aux améliorations des performances seront conditionnés par la production d'un indicateur d'amélioration de la situation. Les financeurs publics sont invités à s'appuyer sur des indicateurs de performance pour attribuer leurs soutiens à la réduction des émissions dans les systèmes d'assainissement.~~

Les agglomérations à enjeu vis-à-vis des émissions quantifiées (mesures avant rejet au réseau, en réseaux, en stations, sur les boues) ou estimées au regard des types d'activités raccordées (comme élément du diagnostic de l'enjeu) ont été prises en compte pour l'élaboration de la carte 5C-A (cf. disposition 5C-02).

~~L'agence de l'eau accompagne e~~ Ces agglomérations sont invitées à mettre dans la mise en place des une opérations territorialisées de réduction des émissions à la source, prenant en compte l'ensemble des sources de substances et favorisant les regroupements d'entreprises pour gérer des problématiques spécifiques à un type d'activités. Les actions de réduction permettent d'assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, d'atteindre les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et contribuent à améliorer la qualité des boues.

Sont particulièrement ciblés :

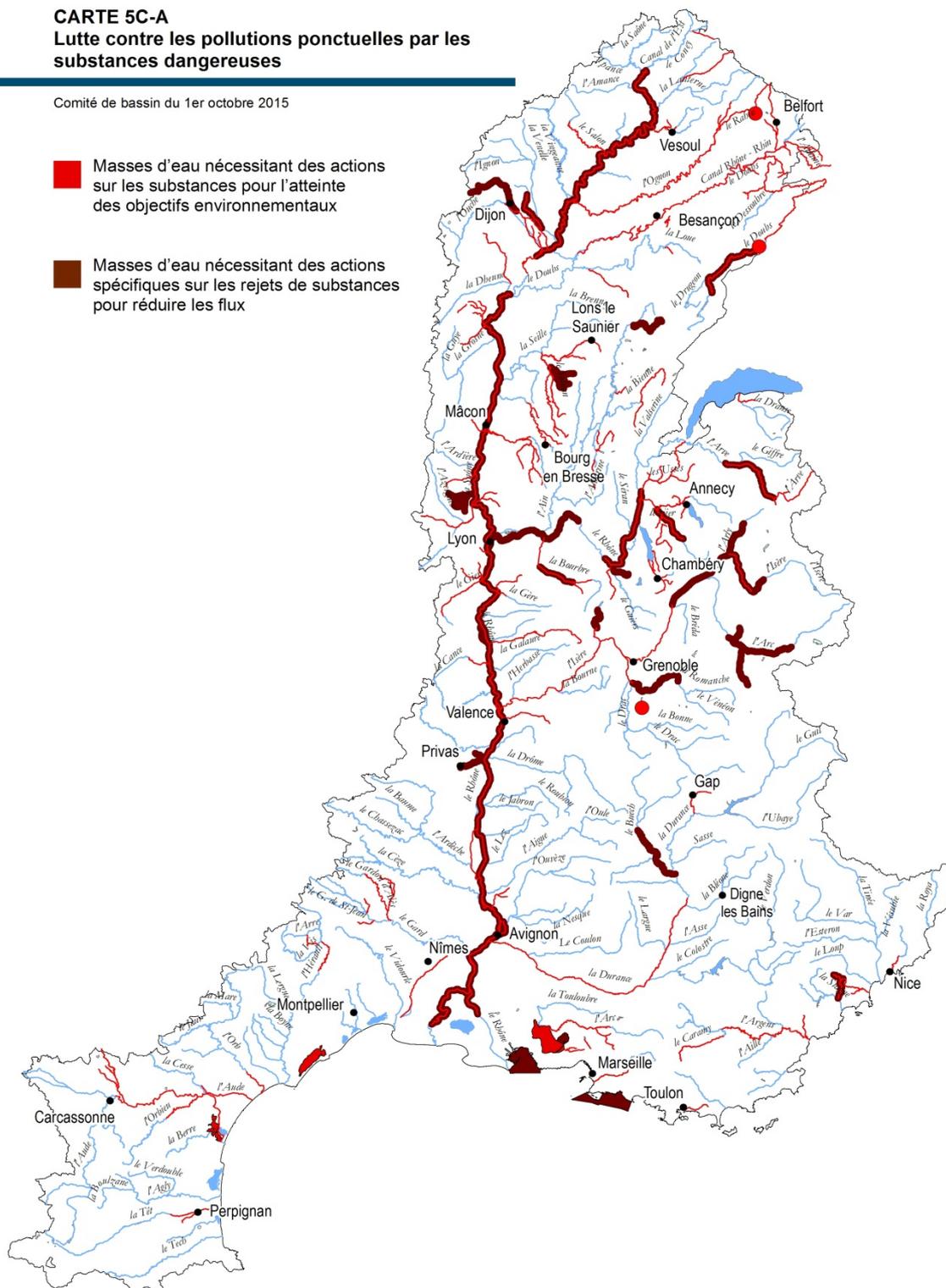
- les rejets des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés) ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) : une filière spécifique à l'élimination des déchets dangereux issus des ménages et/ou des artisans étant organisée, les collectivités seront appelées à contractualiser avec l'éco-organisme correspondant (ECO-DDS) ;
- la gestion des eaux pluviales (orientation fondamentale n°5A), notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert (disposition 5D-04).

Le contrôle des raccordements et l'étude des demandes d'autorisation de rejet dans le réseau constituent deux étapes essentielles. Ces deux missions sont exercées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement dans le cadre de son pouvoir de police.

CARTE 5C-A Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses

Comité de bassin du 1er octobre 2015

- Masses d'eau nécessitant des actions sur les substances pour l'atteinte des objectifs environnementaux
- Masses d'eau nécessitant des actions spécifiques sur les rejets de substances pour réduire les flux



Disposition 5C-04

Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

Un guide de recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (version 2,0 – Septembre 2013) a été établi par les services de l'État dans le cadre du programme d'actions PCB 2008-2013. Il propose, pour les cours d'eau et plans d'eau, un cadre d'intervention technique qui contribue à éviter une aggravation de la situation et la dispersion des contaminants, notamment dans le cas de sédiments anciens immobilisés dans des structures sédimentaires stabilisées.

Ces recommandations doivent être prises en compte dans l'instruction des dossiers au titre des polices de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation relative aux déchets. Conformément à ces recommandations, les modalités d'intervention doivent être adaptées en fonction de l'état de contamination des sédiments de manière à éviter la dissémination des contaminants.

Ces recommandations reposent sur deux seuils relatifs à la teneur des sédiments exprimés en µg/kg de poids sec pour les 7 PCB indicateurs⁴ (PCBi) définis dans le règlement européen 1259/2011 du 2 décembre 2011 : 10 et 60 µg/kg.

Ces recommandations sont disponibles sur le site internet du bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Les recommandations du bassin seront élargies à d'autres contaminants persistants et toxiques. Une grille d'analyse coûts/bénéfices sera établie pour évaluer la faisabilité des opérations présentant à la fois des avantages environnementaux évidents et des impacts négatifs.

Dans le cas des milieux marins, et dans l'attente de directives nationales, les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement intégreront un diagnostic des flux de substances dangereuses qu'ils génèrent.

Il est par ailleurs nécessaire de gérer le devenir des sédiments portuaires à une échelle supra communale en recherchant des solutions techniques innovantes en matière de stockage à terre ou de traitement de la décontamination de ces sédiments.

Disposition 5C-05

Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

L'ensemble des sites et sols pollués, dont les dépôts de déchets (actuels ou historiques), constituent un risque avéré de transfert de polluants vers les nappes et milieux superficiels.

Le travail sur les pollutions historiques vise deux types de milieux :

1/ Les bassins industriels listés dans le tableau ci-dessous pouvant exercer une pression sont à l'origine d'une pression importante par les substances sur les entraînant un risque sur l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraine sont listés dans le tableau ci-dessous. Sont listés les En complément de ces bassins industriels localisés sur une, certains sites isolés (dont certains sites miniers) nécessitent d'être pris en compte dans la mesure où, sans que soit remis en cause le bon état de la masse d'eau à risque et qui au vu des résultats de l'étude pressions-impacts sont à l'origine d'une pression sur les eaux souterraines dans son ensemble, ils impactent à une échelle plus locale les usages de la ressource en eau ou la qualité des milieux aquatiques.

⁴ Les 7 PCB indicateurs sont les suivants : PCB101, PCB118, PCB138, PCB153, PCB180, PCB28 et PCB52

Sur ces bassins industriels et masses d'eau correspondantes, dans un premier temps, les services de l'État s'assurent que l'ensemble des sites identifiés comme exerçant une pression pouvant s'opposer aux objectifs environnementaux du SDAGE sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. Puis dans un second temps, les SAGE et les contrats de milieux identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource). Dans ces secteurs, les SAGE et les contrats de milieux s'assurent de la non dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance. Dans le cas où des flux seraient diagnostiqués, les services de l'État ou les structures locales de gestion impulseront la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles. Ces actions nécessiteront une coordination globale de l'ensemble des acteurs ;

Bassins industriels pouvant exercer une pression substance sur les masses d'eau souterraine

Bassin industriel		Substances à l'origine du risque, pour lesquelles une pression est exercée sur la masse d'eau	Masse d'eau	
Identifiant	Nom		Nom	Code
BI0015	Est Lyonnais	COHV	Couloirs de l'Est Lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions)	FRDG334
BI0027	Lyon Villeurbanne	COHV	Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud	FRDG384
BI0028	Vallée de la Chimie (Sud de Lyon)	COHV, Dérivés du Benzène, Hydrocarbures,	Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud	FRDG384
BI0037	Plateformes de Jarrie et Pont de Claix	COHV, Phytosanitaires	Alluvions Drac-Romanche sous influence pollutions historiques industrielles Jarrie et Pont-de-Claix	FRDG372
BI0052	Delle Morvillars	COHV, Dérivés du Benzène	Alluvions de l Allaine et Bourbeuse	FRDG363
BI0065	Dijon Sud	COHV	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	FRDG171
BI0066	Tavaux	COHV	Alluvions interfluve Saone-Doubs - panache pollution historique industrielle	FRDG380
BI0078	Besançon et vallée du Doubs	Dérivés du Benzène	Alluvions de la vallée du Doubs	FRDG306
BI0084	Château Arnoux St Alban	COHV, Dérivés du Benzène	Alluvions de la Durance moyenne panache pollution historique aval St Auban	FRDG358

~~les secteurs en eau superficielle sur lesquels~~ 2/ Les structures de gestion, en relation avec les services de l'État, identifient les sources encore actives sur les eaux superficielles (par exemple les dépôts de déchet historiques, les anciens sites industriels, les installations électriques...) et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber.

[Pour les PCB, cette recherche de sources est à mener sur les sites identifiés dans le tableau suivant :](#)

Liste des bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée				
Région principale (principale en gras)	Départements (en gras le département principal)	Nom du bassin	Masses d'eau principalement visées par l'étude de bassin versant	
			Code	Nom
BOURGOGNE	COTE-D'OR	OUCHE	FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
BOURGOGNE	SAONE-ET-LOIRE			
FRANCHE-COMTE	JURA	VALLIERE	FRDR599	La Vallière Sonette incluse
BOURGOGNE	SAONE-ET-LOIRE	SEILLE	FRDR596	La Seille du Solnan à sa confluence avec la Saône
FRANCHE-COMTE	DOUBS	LE DOUBS DU DESSOUBRE A LA SAONE	FRDR633b	Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre à la Confluence avec l'Allan
			FRDR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey
			FRDR1808	Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône
FRANCHE-COMTE	TERRITOIRE-DE-BELFORT - DOUBS	ALLAN - ALLAINE	FRDR630a	L'Allaine (de la source à la Bourbeuse)
			FRDR630b	L'Allan de la Bourbeuse à la Savoureuse
			FRDR627	L'Allan de la Savoureuse au Doubs
			FRDR628a	La Savoureuse du rejet étang des Forges à la confluence avec l'Allan
			FRDR628b	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges
			FRDR1679	La Lizaine
FRANCHE-COMTE	DOUBS	LE GLAND	FRDR10823	ruisseau le gland
FRANCHE-COMTE	HAUTE-SAONE	LA SEMOUSE	FRDR687a	La Semouse de sa source à la confluence avec la Combeauté
FRANCHE-COMTE	HAUTE-SAONE	LA COMBEAUTE	FRDR685	La Semouse de la Combeauté à la Lanterne
FRANCHE-COMTE	HAUTE-SAONE	LA COMBEAUTE	FRDR687c	La Combeauté
FRANCHE-COMTE	HAUTE-SAONE	LA LANTERNE	FRDR690	La Lanterne de sa source au Breuchin
			FRDR688	La Lanterne du Breuchin à la Semouse
			FRDR684	La Lanterne de la Semouse à la confluence avec la Saône
LANGUEDOC-ROUSSILLON	PYRENEES-ORIENTALES	TET	FRDR984	La Basse
LANGUEDOC-ROUSSILLON	GARD	AVENE	FRDR223	La Têt de la Comelade à la mer Méditerranée
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	ROVE	FRDR11390	rivière l'avène
			FRDR10874	ruisseau le raumartin
			FRDR126a	La Cadière de sa source au pont de Glacière
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	HUVEAUNE	FRDR126b	La Cadière du pont de Glacière à l'étang de Berre
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	HUVEAUNE	FRDR121b	L'Huveaune du seuil du pont de l'étoile à la mer
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	ARC PROVENCAL	FRDR11882	Le torrent du Fauge
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	ALPES-MARITIMES	PAILLON	FRDR11804	La Luynes
			FRDR76a	Le Paillons de l'Escarène
			FRDR76b	Le Paillons de Nice
			FRDR77	Magnan
			FRDR10459	Ruisseau la banquière
			FRDR11995	Vallon de Lagnet
			FRDR12100	Le Paillon de contes
RHONE-ALPES	AIN JURA	LANGE OIGNIN	FRDR1414	Lange
			FRDR11322	ruisseau la Sarsouille
			FRDR496	L'Oignin du Borrey au bief Dessous-Roche inclus
			FRDR495a	L'Oignin du bief Dessous-Roche au barrage de Tablettes inclus
			FRDR495b	L'oignin du barrage des Tablettes à l'amont de la retenue de Moux
			FRDL43	retenue de Charmine-Moux
RHONE-ALPES	AIN	REYSSOUZE	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière
RHONE-ALPES	ISERE	DRAC AVAL	FRDR3054	Canal de la Romanche
RHONE-ALPES	ISERE	DRAC AVAL	FRDR325	Le Drac de la Romanche à l'Isère
RHONE-ALPES	ISERE	PALADRU FURE	FRDR322c	Le canal Fure-Morge
RHONE-ALPES	ISERE	PALADRU FURE	FRDR323b	La Fure de rives à Tullins
RHONE-ALPES	ISERE	BOURBRE	FRDR322b	La Morge de Voiron à la confluence avec la Fure
RHONE-ALPES	ISERE	BOURBRE	FRDR506a	La Bourbre de la confluence Hien/Boubre à l'amont du canal de Catelan
			FRDR509c	La Bourbre de l'agglomération de la Tour du Pin à la confluence Hien/Boubre
			FRDR506c	La Bourbre du seuil Goy au Rhône
			FRDR506b	La Bourbre du canal de Catelan au seuil Goy (fin des "marais de Bourgoin")
RHONE-ALPES	LOIRE RHONE	GIER	FRDR475	Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval
RHONE-ALPES	RHONE	AZERGUES	FRDR474	Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône
RHONE-ALPES	RHONE	BREVENNE TURDINE	FRDR568b	L'Azergues à l'aval de la Brévenne
RHONE-ALPES	RHONE	BREVENNE TURDINE	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
RHONE-ALPES	SAVOIE	LAC du BOURGET	FRDL60	lac du bourget
			FRDR527b	La Leysses de la Doriaz au lac
			FRDR529	Le ruisseau de Belle Eau
RHONE-ALPES	SAVOIE	GELON	FRDR1168b	Le Gelon en aval de sa confluence avec le Joudron
RHONE-ALPES	SAVOIE	COMBE DE SAVOIE	FRDR11629	ruisseau le Coisetan

B. SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS

Disposition 5C-06

Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

Lorsqu'ils sont concernés par un des secteurs identifiés par la carte 5C-A ou 5C-B, les SAGE et les contrats de milieux comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'actions.

Ils suivent via les outils mis à leur disposition (BASOL, CARMEN, BASIAS...) les mesures de gestion mises en place sur les sites et sols pollués, en lien avec la disposition 5C-01.

C. AMELIORER LES CONNAISSANCES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS OPERATIONNELLES

Disposition 5C-07

Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes

L'acquisition de connaissances en matière de substances vise à mettre à disposition les éléments nécessaires pour :

- assurer une veille scientifique sur le risque lié aux contaminations émergentes. Cette veille visera plus particulièrement :
 - la contamination du Rhône et de ses affluents principaux par les substances dangereuses susceptibles de présenter un risque pour ou via l'environnement aquatique et les radionucléides. Ce travail visera d'une part les radionucléides dans les eaux superficielles, mais également les radionucléides retrouvés mesurés dans les eaux souterraines,
 - les résidus médicamenteux et sur les substances clés telles que les retardateurs de flammes, composés perfluorés, perturbateurs endocriniens ainsi que toute autre substance qui pourrait s'avérer émergente au cours du cycle ;
- préciser les stratégies de réduction des flux de substances ;
- établir un bilan des flux telluriques et de leurs effets (approche éco toxicologique et effet sur la chaîne trophique) vers le milieu marin et préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône ;
- organiser des campagnes ponctuelles d'analyses de substances émergentes sur un échantillon représentatif d'effluents urbains et industriels ;
- développer une stratégie de mesure des contaminations des sédiments et du biote des cours d'eau et plans d'eau par les contaminants bioaccumulables et persistants ;
- mener des campagnes d'analyses sur les boues de stations d'épuration et caractériser les risques de dégradation de l'état des masses d'eau superficielle ou souterraine liés aux épandages ;
- poursuivre l'identification des sources de pollution.

La diffusion et la vulgarisation de ces travaux scientifiques doivent être prévues auprès des relais d'opinion ou directement auprès de la population. Les collectivités et les structures d'animation des SAGE et contrats de milieux des territoires où sont menées ces études ou expérimentations devront être destinataires des résultats de ces travaux pour une application directe et rapide des dernières avancées scientifiques.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs	C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes
5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances		
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
5C-5 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES
PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES
PRATIQUES ACTUELLES

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

INTRODUCTION

En 2012, 210 substances différentes, principalement des herbicides, ont été retrouvées dans les eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Des substances dont l'utilisation est interdite depuis plusieurs années sont également quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Plusieurs pesticides sont également retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs portant sur les substances dangereuses. Les flux de pesticides qui arrivent à la mer, principalement via le Rhône, représentent plusieurs dizaines de tonnes par an (mesures à la station d'Arles). 264 captages d'eau potable sont identifiés par le SDAGE comme devant faire l'objet de plans d'actions pour lutter contre les pollutions par les pesticides.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

Les pesticides sont utilisés principalement par les agriculteurs, mais aussi par les particuliers, ainsi que les collectivités et les gestionnaires d'infrastructures. Bien que les usages non agricoles représentent moins de 5 % du total des recettes de la redevance pour pollutions diffuses, ils peuvent être localement significatifs dans leur contribution à la pollution des masses d'eau, notamment lorsqu'ils sont utilisés sur des surfaces imperméables. Par ailleurs, certaines contaminations localisées sont imputables à des rejets industriels et, dans certains cas, à des pollutions historiques.

L'examen du tableau de bord de suivi du SDAGE (décembre 2013) montre qu'il n'y a pas d'évolution notable ni de la contamination des eaux par les pesticides, ni de la quantité de produits vendus annuellement. Une analyse plus fine des données prenant en compte les différentes substances utilisées (matières actives de synthèse utilisées à faible doses unitaires, produits minéraux comme le soufre ou le cuivre) et les conditions pédoclimatiques sera menée pour préciser les tendances d'évolution.

En revanche la conversion à l'agriculture biologique progresse, de même que le nombre d'agriculteurs qui s'équipent d'aires de lavage des pulvérisateurs et de matériel alternatif aux pesticides. De plus en plus de contrats sont signés pour réduire les pollutions en zones non agricoles. Des progrès sont enregistrés localement, sur certains captages d'eau potable par exemple.

L'analyse de la situation met aussi en évidence des freins liés à une rémanence assez longue de certaines molécules, une inertie de certains milieux, des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour lutter efficacement contre les adventices ou contre certaines maladies sur certains végétaux), un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation et un coût non négligeable au regard des capacités financières mobilisables.

La conférence environnementale de 2013 incite à une évolution du modèle agricole pour favoriser des modes de production utilisant pas ou peu de pesticides dans le cadre de démarches collectives ancrées sur les territoires. Elle encourage le développement de l'agriculture biologique et de l'agro écologie qui, sans interdire l'utilisation des pesticides, tendent à les réduire avec le développement de techniques alternatives (ex : désherbage mécanique, rotation des cultures, agroforesterie...).

Certains leviers d'actions pour réduire ces pollutions dépassent le cadre du SDAGE et relèvent du niveau national voire européen. Amplification du verdissement de la politique agricole commune, conditions d'autorisation de mise sur le marché des molécules, contrôle de police sur l'utilisation de pesticides interdits, augmentation de la fiscalité sur les produits phytosanitaires, réglementation commerciale sur la vente des pesticides... sont des leviers réglementaires nationaux ou communautaires. Le SDAGE n'a pas non plus de prise sur certains paramètres comme l'importance de la compétitivité du prix des produits agricoles qui conduit certains agriculteurs à utiliser les intrants pour améliorer les rendements et sécuriser leurs revenus.

Au niveau national, le plan Écophyto vise à réduire de 50% l'usage des pesticides sur l'ensemble du territoire au niveau national entre 2008 et 2018, si possible. Il comprend différents outils (fermes du réseau DEPHY, bulletin de santé du végétal, certiphyto...) qui ont vocation à favoriser les pratiques économes en pesticides. Le plan écophyto participe ainsi à l'atteinte des objectifs du SDAGE en matière de préservation et de restauration de la qualité de l'eau. Le SDAGE et son programme de mesures contribuent en retour à l'atteinte des objectifs du plan Ecophyto en matière de réduction de l'usage des pesticides.

En complément de ce dispositif national, le SDAGE oriente la mise en œuvre des actions locales prévues par le programme de mesures sur les territoires identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B, ainsi que la mise en œuvre des programmes régionaux selon les axes définis ci-après.

Les actions doivent viser la réduction pérenne des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles par les différents utilisateurs cités. Des changements conséquents dans les pratiques sont à rechercher. Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de mise en concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. La mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental est une priorité et garantit la pérennité des changements de pratiques. Les actions volontaires par contractualisation doivent également être favorisées, sans exclure le recours à l'action réglementaire dans le cas où les enjeux sont particulièrement importants et s'il y a un constat d'échec du recours aux politiques volontaristes. Les actions en zones non agricoles doivent également être renforcées.

Le seul prisme du bon état chimique des eaux donne une image tronquée de la contamination par les pesticides et des enjeux qui y sont associés. Les critères d'atteinte du bon état des eaux portent sur quelques substances seulement, si bien que certaines masses d'eau peuvent être considérées comme en bon état alors qu'elles sont contaminées par d'autres substances. De même, si la priorité est d'agir pour les captages d'eau potable, l'atteinte du bon état des eaux et la protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable nécessitent de réduire les pollutions au-delà des seules aires d'alimentation des captages prioritaires qui représentent moins de 5% de la surface agricole utilisée du bassin.

Aussi, l'ambition du SDAGE est la suivante :

- à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable et à celle des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, reconquérir et préserver à long terme la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf. orientation fondamentale n°5E) ;
- à l'échelle des masses d'eau, réduire la pollution par les pesticides, toutes substances et tous milieux (superficiel ou souterrain) confondus, et progresser sur l'atteinte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, étant entendu que l'atteinte du bon état ne peut être envisagée en 2021 pour toutes les masses d'eau contaminées et que les actions devront être étalées jusqu'en 2027 ;
- à l'échelle du bassin, réduire les flux de pollution par les pesticides pour protéger la mer Méditerranée conformément à la directive stratégie pour le milieu marin.

Il s'agit également de réduire voire supprimer les rejets des substances "dangereuses prioritaires", "prioritaires" et "pertinentes" dont la liste est précisée par l'orientation fondamentale n°5C.

LES DISPOSITIONS

Disposition 5D-01

Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

La mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques.

Le SDAGE encourage la mise en œuvre d'actions économiques et sociales visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants : filières intégrant des cahiers des charges environnementaux, soutien à l'agriculture biologique (aide à la conversion, organisation de filières, actions sur la consommation par exemple en lien avec les cantines publiques...), recherche de nouvelles technologies, animation, conseil et appui technique, groupement d'intérêt économique et environnemental, etc.

Les actions qui en découlent doivent être développées collectivement à l'échelle des territoires et peuvent donner lieu à des solidarités économiques locales.

Le SDAGE préconise en particulier que les aides économiques accordées dans le cadre des contrats de pays, contrats d'agglomération, les aides à l'installation des agriculteurs, ainsi que les AOP, labels, et cahiers des charges des acheteurs publics, intègrent un volet environnemental prenant en compte ces éléments.

Disposition 5D-02

~~Faire adopter des~~ Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Sur les masses d'eau affectées par des pollutions par les pesticides identifiées par les cartes 5D-A et 5D-B, les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques de production économes en intrants et respectueuses de l'environnement au-delà des bonnes pratiques de traitement : agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement de la rotation et diversification de l'assolement, lutte biologique... ;
- promouvoir les variétés et les cultures économes en pesticides ;
- soutenir le maintien des surfaces en herbe ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (privilégier les démarches collectives pour les aires de remplissage, de lavage et de rinçage, des pulvérisateurs et pour la gestion des déchets issus de l'utilisation des pesticides...);
- maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Sur ces territoires, la mise en œuvre de ce type de mesures doit être encouragée, notamment par la mise en place d'une animation technique ambitieuse à l'échelle du territoire, dans les dispositifs suivants :

- plans de développement rural régionaux ;
- contrats de projet État/région ;
- plans régionaux d'agriculture durable ;
- SAGE et contrats de milieux, pour lesquels les actions doivent viser toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles) ;
- groupement d'intérêt économique et environnemental.

Dans le but d'obtenir une mobilisation importante des intéressés, les ~~aides publiques~~ financeurs publics sont invités, d'une part, à respecter les règles de conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, à favoriser la mise en place de démarches

collectives et d'un dispositif de suivi et d'évaluation. L'-(utilisation des données spatialisées de la banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques est encouragée)- et d'évaluation.

Disposition 5D-03

Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

L'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides permet au préfet de déterminer ceux dont il restreint ou interdit l'utilisation.

Les services de l'État sont invités à utiliser cette faculté sur certains des secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B dès lors que l'on fait lorsqu'un constat d'échec des politiques passées est dressé et que les enjeux le justifient, par exemple pour protéger les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ou les captages d'eau potable prioritaires (cf. orientation fondamentale n°5E) dont la dégradation perdure malgré la mise en œuvre de plans d'actions sur leur aire d'alimentation ou pour protéger des zones conchylicoles. Cette action préfectorale s'exerce sans préjudice des mesures que le préfet peut prendre dans le cadre des zones soumises à contraintes environnementales visées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et concernant les captages d'eau potable.

Par ailleurs, les services de l'État renforceront le contrôle des utilisations de pesticides dans les secteurs identifiés dans les cartes présentées 5D-A et 5D-B.

Disposition 5D-04

Engager des actions en zones non agricoles

La pollution par les pesticides non agricoles est liée aux espaces urbains, aux infrastructures routières ou ferroviaires, à la pollution liée aux eaux pluviales et aux rejets de stations d'épuration (qui comprennent des pesticides en raison d'un mauvais usage ou d'une élimination inappropriée des déchets issus de l'utilisation de ces substances), aux grands opérateurs qui ne font pas l'objet de plan de désherbage communal (exemples : golfs, campings, ports, terrains militaires, office HLM), mais aussi aux particuliers (jardiniers amateurs).

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2020 pour les collectivités pour les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public et de 2022 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque.

En anticipation de ces échéances réglementaires, des actions de réduction à la source de ces pollutions doivent être systématiquement mises en œuvre par les organismes et collectivités concernées, le cas échéant en synergie avec les actions de réduction des pollutions d'origine agricole. Les SAGE et contrats de milieux devront également porter ce type d'action.

Disposition 5D-05

Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Les apports en pesticides à la Méditerranée provenant du bassin du Rhône font l'objet d'un suivi à Arles. Le SDAGE préconise de préciser les origines des apports (provenance géographique, activités en cause...), ~~et~~ de les quantifier (cf. orientation fondamentale n°5C du SDAGE « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ») et Une fois ce travail réalisé, d'engager les actions de réduction des pollutions ~~devront être engagées~~ en concertation avec les acteurs concernés.

Cette démarche doit également être menée pour les fleuves côtiers et les bassins versants des lagunes concernés par les secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B. Les actions prévues pour réduire les flux de pollution doivent être renforcées de façon à préserver les lagunes et pérenniser les activités (pêche, conchyliculture, etc.).

CARTE 5D-B : Lutte contre la pollution par les pesticides

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
5D-02	Favoriser l'adoption Faire adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Engager des actions en zones non agricoles
5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 E

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR
LA SANTE HUMAINE

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5 E

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE
HUMAINE

INTRODUCTION

Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE traitent des enjeux liés à la santé humaine sous différents angles, au travers notamment de la lutte contre les pollutions qui concoure à progresser vers un environnement aquatique de qualité garant des exigences de santé publique.

Il est en effet crucial de préserver ou de restaurer la qualité des ressources en eau de façon à permettre les usages de l'eau en lien direct avec ces exigences. Il importe également de prévenir les risques pour la santé humaine en réduisant l'exposition des populations aux substances chimiques.

La présente orientation fondamentale développe des dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et à la prévention des nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances phytopharmaceutiques...). Elle complète et s'articule avec les orientations fondamentales suivantes :

- l'orientation n°5A qui vise à poursuivre la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- l'orientation n°5B qui vise la réduction des phénomènes d'eutrophisation, lesquels peuvent être à l'origine du développement de cyanobactéries (certaines de ces bactéries produisent des toxines pouvant rendre l'eau impropre à la consommation humaine et à la baignade) ;
- les orientations n°5C et n°5D qui visent respectivement la réduction des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides.

D'autres orientations fondamentales du SDAGE concourent également à la prise en compte des aspects sanitaires : orientation n°1 sur la prévention, orientation n°2 sur la mise en œuvre de l'objectif de non dégradation, orientation n°3 sur la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, orientation n°7 relative à la disponibilité de la ressource en eau, orientation n°8 relative à la prévention du risque d'inondation notamment.

Pour ce qui concerne la présente orientation fondamentale, la stratégie du SDAGE est la suivante.

1/ Pour l'eau destinée à la consommation humaine

Avertissement : par convention, on parlera ici d' « eau potable », même si le terme exact du code de la santé publique vise les « eaux destinées à la consommation humaine ».

L'objectif est de préserver la ressource et d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable. Les actions préventives sont privilégiées. Elles visent notamment à maintenir une bonne qualité en réduisant les besoins en traitement de potabilisation. Les eaux souterraines sont concernées au premier chef (80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans les eaux souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée).

La priorité à l'eau potable par rapport à d'autres usages est réaffirmée, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, au même titre que la salubrité publique et la sécurité civile.

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation établie au niveau national et sur les acquis du SDAGE précédent pour apporter une nouvelle impulsion sur deux sujets majeurs : les captages d'eau potable et les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

1.1/ Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable

Les pollutions les plus fréquemment rencontrées pour les captages d'eau potable en eau souterraine sont d'origine microbiologique, voire parasitaire dans le cas d'eaux naturellement peu filtrées (karst). L'application de la réglementation (établissement des périmètres de protection des captages, respect des servitudes associées, traitement de potabilisation) constitue une réponse appropriée à ce type de pollutions. En complément, les actions de lutte contre les pollutions menées au titre de l'orientation fondamentale n°5A ont un impact bénéfique sur les captages et peuvent contribuer à réduire les pollutions microbiologiques et parasitaires.

Les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides affectent les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Le SDAGE identifie 267 captages prioritaires qui doivent faire l'objet de plans d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates ou les pesticides.

D'autres pollutions peuvent être dues aux solvants chlorés, aux hydrocarbures, aux métaux lourds, ou encore aux pollutions émergentes (substances pharmaceutiques, composés perfluorés, composés perchlorés...). Ces pollutions, issues tantôt de sources diffuses liées à l'urbanisation, tantôt d'installations classées ou de sites pollués ou anciennes décharges, concernent un nombre réduit de captages d'eau potable. Elles peuvent selon les cas être réduites dans le cadre de la procédure des périmètres de protection ou par un travail à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage.

1.2/ Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde

Sont considérées comme masses d'eau stratégiques à préserver les masses d'eau souterraine recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire.

Le SDAGE identifie 1204 masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'objectif est d'assurer la non dégradation de ces ressources pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Une soixantaine de ces masses d'eau ont déjà fait l'objet d'une caractérisation de leur fonctionnement et d'une identification en leur sein des ressources présentant les meilleures potentialités pour l'usage eau potable et des « zones de sauvegarde » de ces ressources. Ces zones de sauvegarde sont celles à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

Pour ces masses d'eau, l'enjeu est d'assurer leur préservation par les SAGE, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et lors des procédures réglementaires « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » par les décisions administratives qui en découlent.

Les autres masses d'eau stratégiques doivent faire l'objet d'étude pour permettre l'identification des zones de sauvegarde et assurer la préservation durable des ressources concernées dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

2/ Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, au terme de la saison estivale 2013, une quarantaine de sites de baignade (sur plus d'un millier de sites suivis) ne sont pas conformes aux dispositions de la directive baignade 2006/7/CE révisée en 2013 et qui vise une qualité au moins suffisante d'ici à 2015. Les sources de pollutions en cause sont identifiées dans les profils de baignade. Les dispositifs d'assainissement et les eaux pluviales sont généralement en cause.

Malgré l'absence de réglementation sur la qualité des eaux de loisirs nautiques hors baignades (canyoning, canoë-kayak, planche à voile...), des risques sanitaires sont aussi présents. Le SDAGE traite cet aspect à travers son orientation fondamentale n°5A.

La réglementation des eaux conchylicoles impose de prendre en compte non seulement les paramètres microbiologiques mais aussi les métaux lourds. Si, hormis quelques rares épisodes de contamination, la production de coquillages n'a pas été remise en cause à ce jour, les efforts d'assainissement et de réduction des pollutions dues aux eaux pluviales doivent être poursuivis dans les bassins versants concernés pour respecter les exigences réglementaires et garantir durablement cette activité.

3/ Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents

La qualité de l'environnement contribue à la santé et au bien-être des populations. La nécessité de réduire les risques liés à l'exposition à ces substances prises individuellement ou par cumul ainsi que la nécessaire mise en évidence de nouveaux polluants se justifient pleinement. Les orientations n°5C (pollutions par les substances dangereuses) et n°5D (pollutions par les pesticides) y contribuent directement.

Une définition des polluants émergents est donnée dans l'introduction de l'orientation fondamentale n°5C.

LES DISPOSITIONS

A. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Disposition 5E-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les résultats actualisés des études réalisées et les précisions sur les zones de sauvegarde définies. Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance de l'État auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône Méditerranée.

Les zones de sauvegarde sont définies par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités et les usagers concernés. Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau souterraine et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une doit être préservée dans une qualité permettant son utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection voire filtration).

1/ Préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde

La carte 5E-A et la liste associée présentent les masses d'eau souterraine et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées. Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

Les actions de préservation des zones de sauvegarde visent à répondre à la priorité donnée à l'alimentation en eau potable des populations par rapport aux autres usages, par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des autres exigences prioritaires définies par le même article : santé, salubrité publique et sécurité civile.

La définition des actions nécessaires à cette leur préservation doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux s'appuyant sur les outils de gouvernance de l'eau : CLE des SAGE et comités de milieux notamment. Elle doit également impliquer les acteurs associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les SAGE ou, en l'absence de SAGE, les contrats de milieu dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, identifient ces zones et prévoient les dispositions nécessaires à leur préservation dans leur plan d'aménagement et de gestion durable ou leur règlement prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

Les SCoT et PLU, dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, analysent intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme dans le

diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 122-1-3 et L. 122-1-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales Les schémas régionaux d'implantation des carrières prévues par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde. doivent définir les conditions d'implantation des carrières dans ces zones pour en préserver la qualité.

Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation ~~ou déclaration~~ en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.

L'implantation d'installations nouvelles qui mettent en œuvre des substances dangereuses susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines, notamment celles visées par la directive 2010/75/UE (« directive IED ») relative aux émissions industrielles, doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'examen du rapport de base par les services de l'État pour ne pas compromettre la préservation à long terme des zones de sauvegarde, présentant un risque élevé de pollution accidentelle ne doit pas être autorisée dans ces zones de sauvegarde sauf exception particulière et, en tout état de cause, en prescrivant des mesures de protection spécifiques.

Dans les zones de sauvegarde ~~identifiées~~, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation ~~ou déclaration en application~~ au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et ~~des~~ installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des décisions administratives des installations concernées dans un délai de 3 ans.

Les Préfets doivent s'opposer à tout projet relevant du régime de déclaration au titre de la nomenclature eau qui constitue un risque avéré de dégradation sur le long terme d'une zone de sauvegarde.

Les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités locales, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

Les financements publics ne doivent pas aider des projets qui portent atteinte aux zones de sauvegarde.

Dans les cas où une tendance à la dégradation est constatée sur des zones de sauvegarde identifiées sur la carte 5E-A, les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme mettent en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau, en concertation avec les acteurs concernés (agriculteurs, industriels, autres collectivités, associations de consommateurs et de protection de l'environnement...). Dans ces cas, les priorités des programmes de développement rural régionaux prennent en compte la nécessité de réduire les pollutions dues aux nitrates et aux pesticides dans les zones de sauvegarde.

2/ Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

La carte 5E-B et la liste associée présentent les masses d'eau souterraine et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde doivent être identifiées en associant les acteurs concernés (usagers, collectivités).

Sur ces masses d'eau et aquifères, les collectivités intéressées, en particulier celles compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ou de gestion par bassin versant, ~~ou, à défaut, les services de l'Etat et de ses établissements publics~~ procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources à préserver et des leurs zones de sauvegarde ~~des masses d'eau qui n'ont pas encore été caractérisées et informent les services de l'Etat des résultats de ces études.~~

A défaut, les services de l'Etat et de ses établissements publics procèdent à cette identification et caractérisation, en associant les collectivités et les usagers concernés.

Dès que des zones de sauvegarde sont identifiées sur une de ces masses d'eau ou aquifères stratégiques, ~~les résultats des études réalisées et les précisions sur les zones de sauvegarde définies sont mis à disposition sur le site d'internet du bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr. Les services de l'Etat les portent à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme qui sont concernées.~~ Les dispositions relatives à la carte 5E-A présentées ci-dessus sont ~~alors~~ applicables.

**CARTE 5E-A :
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour
l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver**

Comité de bassin du 1er octobre 2015

**Masses d'eau souterraine dans lesquelles
sont déjà délimitées les zones de sauvegarde**

- Masses d'eau à l'affleurement
- Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
- Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2)

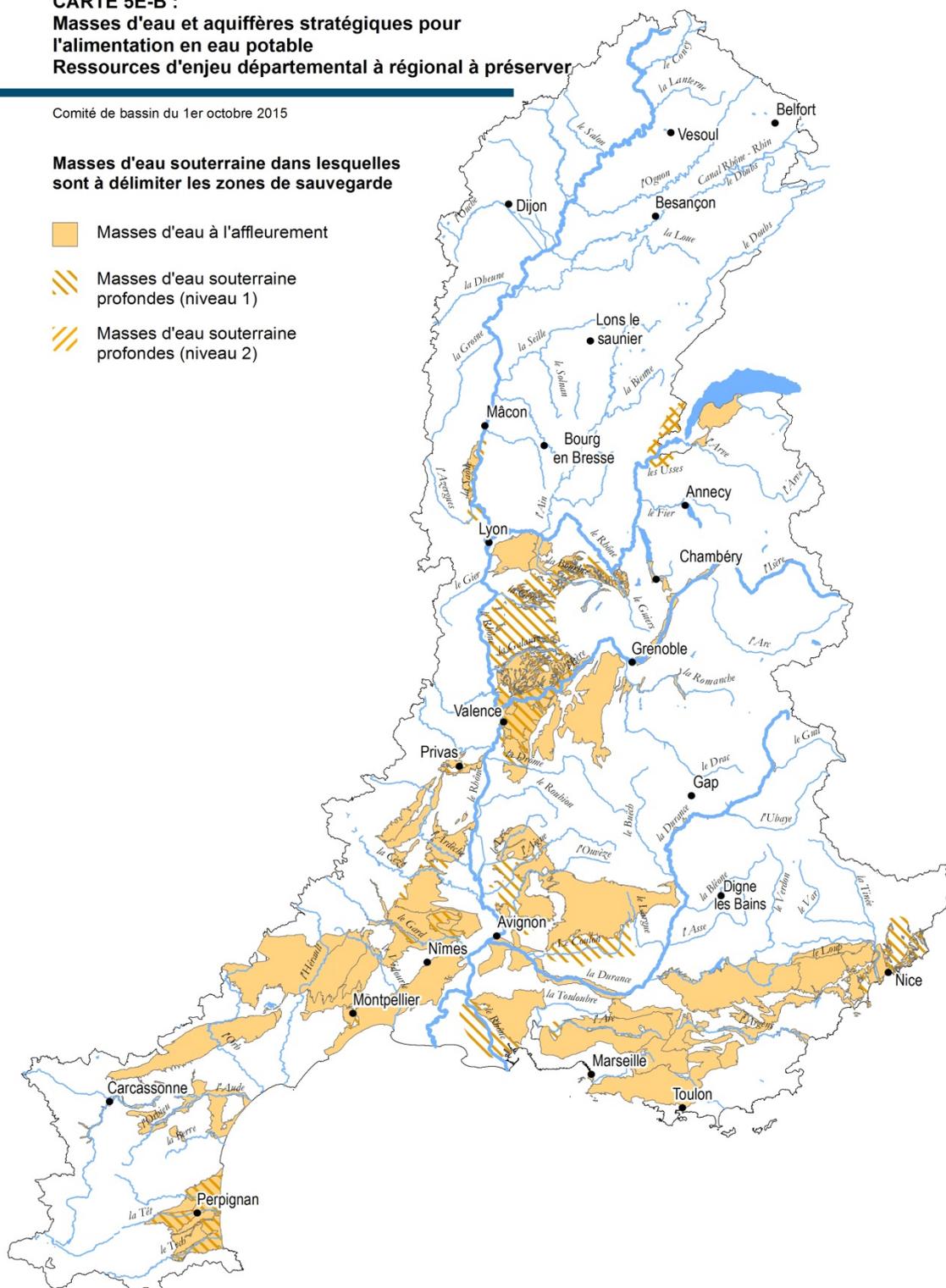


CARTE 5E-B :
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour
l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

Comité de bassin du 1er octobre 2015

Masses d'eau souterraine dans lesquelles
sont à délimiter les zones de sauvegarde

-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2)



LISTE DES MASSES D'EAU ET AQUIFERES STRATEGIQUES
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
BOU	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	X	
BOU	FRDG152	Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	X	
BOU	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	X	
BOU	FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise	X	
BOU	FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise	X	
BOU	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quadernaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin,...)	X	
BOU	FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus	X	
BOU	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	X	
BOU/FRC	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	X	
BOU/FRC	FRDG315	Alluvions de l'Ognon	X	
BOU/FRC	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	X	
BOU/FRC	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	X	
BOU/FRC	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	X	
BOU/FRC	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	X	
BOU/FRC	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	X	
BOU/RHA	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône		X
BOU/RHA	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	X	
FRC	FRDG153	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre	X	
FRC	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	X	
FRC	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	X	
FRC	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
FRC	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs	X	
FRC	FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	X	
FRC	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	X	
FRC	FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	X	
FRC	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	X	
FRC	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	X	
FRC	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	X	
FRC	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	X	
FRC	FRDG415	Calcaires jurassiques BV de la Jougna et Orbe (district Rhin)	X	
FRC/ RHA	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône - département 39	X	
LRO	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières		X
LRO	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète		X
LRO	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric		X
LRO	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	X	
LRO	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)		X
LRO	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb		X
LRO	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon		X
LRO	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	X	
LRO	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	X	
LRO	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	X	
LRO	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaisan-Villeveyrac	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
LRO	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole	X	
LRO	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze		X
LRO	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	X	
LRO	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès		X
LRO	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	X	
LRO	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	X	
LRO	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier		X
LRO	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon		X
LRO	FRDG311	Alluvions de l'Hérault		X
LRO	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	X	
LRO	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze		X
LRO	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon		X
LRO	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont		X
LRO	FRDG367	Alluvions <u>de l'Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)</u>		X
LRO	FRDG368	Alluvions <u>de la Aude</u> -basse vallée <u>de l'Aude</u>		X
LRO	FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan		X
LRO/PACA	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	X	
PACA	FRDG104	Cailloutis de la Crau		X
PACA	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure		X
PACA	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Peleng		X
PACA	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron		X
PACA	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers		X
PACA	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue		X
PACA	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire		X
PACA	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis		X
PACA	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques		X
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal		X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
PACA	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var		X
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises (doublon)	!	X
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises		X
PACA	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc		X
PACA	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt		X
PACA	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet		X
PACA	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var		X
PACA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraise	X	
PACA	FRDG343	Alluvions du Gapeau	X	
PACA	FRDG355	Alluvions de la Bléone	X	
PACA	FRDG356	Alluvions de l'Asse	X	
PACA	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	X	
PACA	FRDG359	Alluvions de la basse Durance		X
PACA	FRDG359	Alluvions basse Durance (doublon)	!	X
PACA	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle	X	
PACA	FRDG376	Alluvions de l'Argens		X
PACA	FRDG394	Alluvions Durance amont		X
PACA	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	X	
PACA/RHA	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat		X
PACA/RHA /LRO	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	X	
RHA	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors		X
RHA	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes		X
RHA	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence		X
RHA	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère		X
RHA	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche		X
RHA	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes	X	
RHA	FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex		X
RHA	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
RHA	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	X	
RHA	FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	X	
RHA	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse		X
RHA	FRDG245	Grès du Trias ardéchois		X
RHA	FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme		X
RHA	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	X	
RHA	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry		X
RHA	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		X
RHA	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	X	
RHA	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	X	
RHA	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	X	
RHA	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon		X
RHA	FRDG337	Alluvions de la Drôme	X	
RHA	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	X	
RHA	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan		X
RHA	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang	X	
RHA	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse	X	
RHA	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	X	
RHA	FRDG365	Alluvions du Giffre	X	
RHA	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur de Rochefort au sud de Grenoble		X
RHA	FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval		X
RHA	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	X	
RHA	FRDG385	Alluvions du Garon	X	
RHA	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	X	
RHA	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	X	
RHA	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage de Roussillon)	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
RHA	FRDG408	Aquifère "Calcaires jurassiques du Mont Forchat"		X
RHA	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière	X	
RHA	FRDG517	Aquifère "Alluvions du Rhône de Matalilly-Moissey "		X

Disposition 5E-02

Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

La carte 5E-C et sa liste associée identifient les captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une démarche de réduction des pollutions par les nitrates ou les pesticides afin de restaurer la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Sont distingués :

- les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de pérenniser les actions engagées (classés A dans le tableau ci-dessous) ;
- les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de mettre en œuvre les actions avant fin 2018 (classés B dans le tableau ci-après) ;
- les captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est ~~la délimitation de~~ délimiter l'aire d'alimentation de captage, réaliser le diagnostic des pressions et ~~la mise en œuvre du~~ le plan d'actions avant fin 2021 (classés C dans le tableau ci-dessous).

Sur les captages prioritaires qui les concernent, les collectivités compétentes en matière d'eau potable mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau en associant les usagers, notamment ceux à l'origine des pollutions identifiées.

La première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du captage, secteur d'action pour restaurer de façon pérenne la qualité de la ressource en eau exploitée. Cette délimitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime. Un diagnostic de la vulnérabilité de cette aire d'alimentation du captage aux pollutions est ensuite réalisé. Il comprend un recensement des sources de pollution (agricole et non agricole) et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions.

Sur la base de ce diagnostic, un plan d'actions pour lutter contre ces pollutions est élaboré et mis en œuvre. Il identifie les mesures foncières, réglementaires et/ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions. Ces mesures peuvent consister à :

- mobiliser les crédits des programmes de développement rural régionaux pour accompagner les changements de pratiques ou les investissements dans le but de réduire les pollutions dues aux nitrates et aux pesticides d'origine agricoles ;
- utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, en s'appuyant en particulier sur les stratégies d'intervention des SAFER ou en recourant aux conditions des baux ruraux ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques ;
- réduire les pollutions dues aux pesticides dans les conditions prévues par l'orientation fondamentale n°5D ;

- prévoir si nécessaire des actions complémentaires à celles actées dans le programme d'actions des zones vulnérables prévu au titre de la mise en œuvre de la directive « nitrates ».

Lorsque le captage prioritaire est identifié par le programme d'actions régional au titre de la directive nitrates comme zone d'actions renforcées (disposition 5E-04), la démarche captage prioritaire valorise les actions prescrites au titre de la directive nitrates pour limiter les fuites d'azote.

Des bilans réguliers de la mise en œuvre du plan d'actions, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes, sont réalisés. ~~Cette démarche de reconquête de la qualité du captage prioritaire donne lieu à un arrêté préfectoral conformément à l'article L. 211-3 II 5° du code de l'environnement.~~

Cette démarche de reconquête de la qualité du captage prioritaire privilégie la procédure dite des zones soumises à contraintes environnementales définie aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

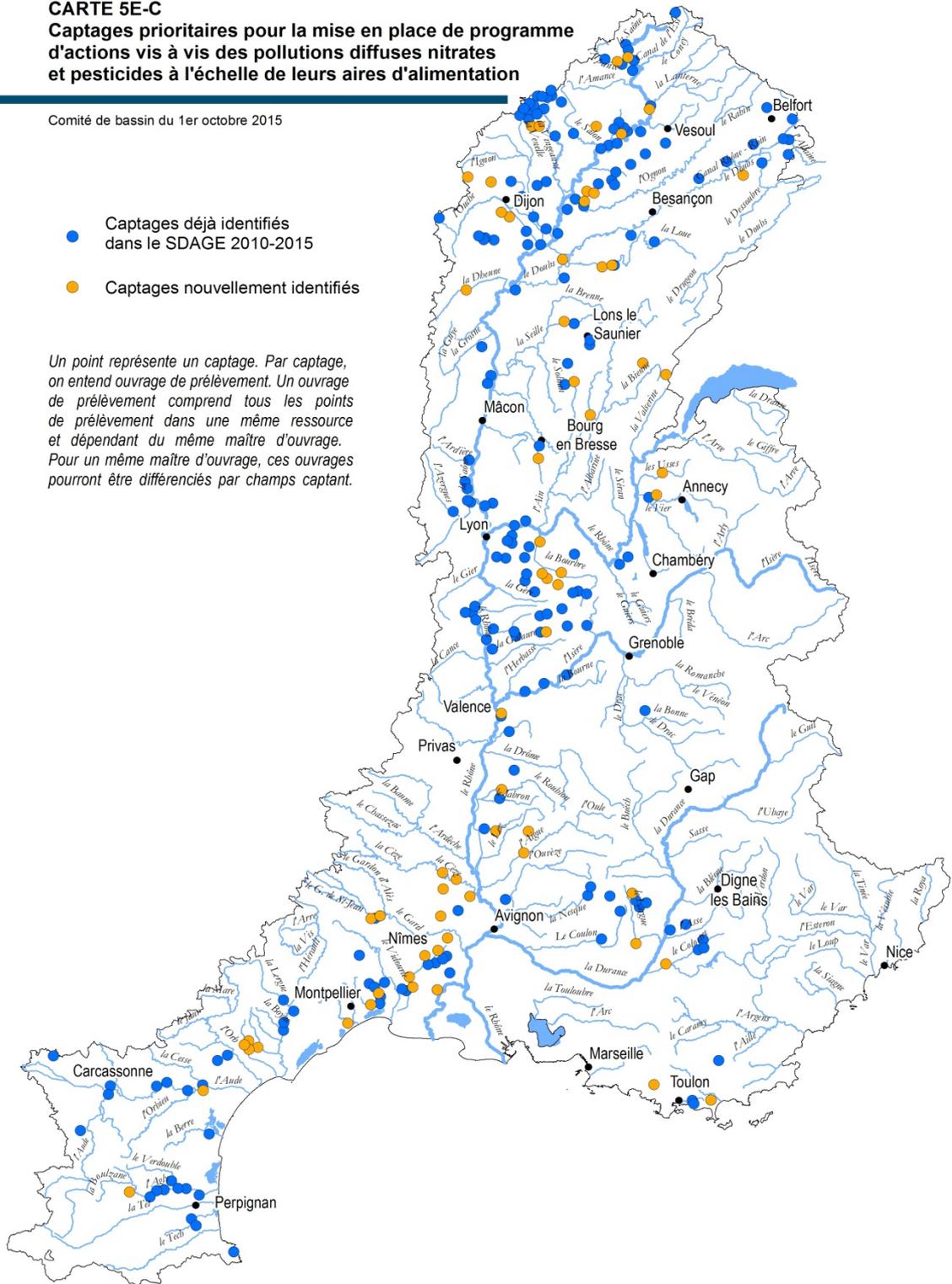
Cette démarche appliquée aux captages prioritaires peut également être déployée par initiative locale pour d'autres captages si ceux-ci sont concernés par une pollution diffuse autre que les nitrates et les pesticides, ou si leur niveau de contamination a évolué depuis l'approbation du SDAGE.

CARTE 5E-C
Captages prioritaires pour la mise en place de programme
d'actions vis à vis des pollutions diffuses nitrates
et pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation

Comité de bassin du 1er octobre 2015

- Captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015
- Captages nouvellement identifiés

Un point représente un captage. Par captage, on entend ouvrage de prélèvement. Un ouvrage de prélèvement comprend tous les points de prélèvement dans une même ressource et dépendant du même maître d'ouvrage. Pour un même maître d'ouvrage, ces ouvrages pourront être différenciés par champs captant.



Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
BOURGOGNE	21	CE2101	S. DE LA COME	04696X0007/AEP	MAIRIE DE SAINT SEINE L'ABBAYE	SAINTE-MARTIN-DU-MONT	NO3 seul	C	
BOURGOGNE	21	CE2102	S. DE JOUVENCE	04698X0030/HY	MAIRIE DE MESSIGNY ET VANTOUX	ETAULES	NO3+PEST	C	
BOURGOGNE	21	CE2103	PUITS DE SAULON, NAPPE PROFONDE	04994X0473/FORAGE	CC SUD DIJONNAIS	PERRIGNY-LES-DIJON	NO3+PEST	C	
BOURGOGNE	21	CE2104	PUITS SAULON NAPPE SUPERFICIELLE	04998X0044/PUITS	CC SUD DIJONNAIS	PERRIGNY-LES-DIJON	NO3+PEST	C	
BOURGOGNE	21	CE2105	PUITS DU PAQUIER DU POTU	04998X0093/AEP	CC DE GEVREY CHAMBERTIN	FENAY	NO3+PEST	C	
BOURGOGNE	21	gr541	S. DE JEUTE	04984X0004/AEP	SIAEPA THOISY LE DESERT	CREANCEY	NO3+PEST	A	
BOURGOGNE	21	gr542	P. NUITS ANCIEN - NOUVEAU 1 - NOUVEAU 3	05264X0029/S ; 05264X0054/PUITS ; 05264X0003/PUITS	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	NO3+PEST	B	x
BOURGOGNE	21	gr543	SOURCE DE ROCHOTTE	05263X0029/SOURCE	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	Meuilley	PEST seul	B	
BOURGOGNE	21	gr544	SOURCE DE REGNIER	05263X0030/SOURCE	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	Villars Fontaine	PEST seul	B	
BOURGOGNE	21	gr545	P. DE GENLIS	05003X0005/AEP	MAIRIE DE GENLIS	GENLIS	NO3 seul	B	
BOURGOGNE	21	gr546	P. BRAZEY EN P.(CROIX BLANCHE)	05273X0088/PUITS	SIAEP DE BRAZEY EN PLAINE	SAINTE-USAGE	NO3 seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
BOURGOGNE	21	gr547	P. DE COUTERNON	05002X0097/F	GRAND DIJON COMADI	COUTERNON	NO3 seul	B	
BOURGOGNE	21	gr548	P. DE VIELVERGE	05011X0005/AEP	SIAEP DE FLAMMERANS	VIELVERGE	PEST seul	B	
BOURGOGNE	21	gr549	PUITS MAGNY LES AUBIGNY	05272X0049/PUITS	SIAEP DE SEURRE VAL DE SA	Magny les Aubigny	PEST seul	B	
BOURGOGNE	21	gr550	P. DE LABERGEMENT	05274X1016/PUITS	SIAE LABERGEMENT LES-AUXONNE	LABERGEMENT-LES- AUXONNE-BILLEY- FLAGEY	PEST seul	B	
BOURGOGNE	21	gr94	P. LA RACLE	05006X0004/PUITS	SIEAP RACLE	AISEREY	NO3+PEST	A	
BOURGOGNE	21	gr95	S. DU CREUX DE VAU	04707X0002/SOURCE	MAIRIE DE MIREBEAU SUR BEZE	MIREBEAU	NO3+PEST	A	x
BOURGOGNE	21	gr96	P. DES GRANDS PATIS	05007X0046/S1	SI DE LA PLAINE INFERIEURE DE LA TILLE	CHAMPDOTRE	NO3 seul	A	x
BOURGOGNE	21	gr97	S. DE CHEVANNES	05262X0007/SOURCE	SIAEP DE CHAUX MEUILLEY	CHEVANNES	PEST seul	A	
BOURGOGNE	21	gr98	S. DE L'ALBANE	04707X0001/SOURCE	SIEP MAGNY ST MEDARD	MAGNY-SAINT- MEDARD	NO3 seul	A	x
BOURGOGNE	21	gr99	P. DE NORGES	04705X0131/HY	SAE CLENAY SAINT JULIEN	NORGES-LA-VILLE	NO3 seul	A	x
BOURGOGNE	71	CE7102	PAQUIER FANE FORAGE	05531X0022/AEPD	Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	CHAGNY	PEST seul	C	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
BOURGOGNE	71	CE7103	LA PATTE D'OIE FORAGE 1	05531X0036/AEP	Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	CHAGNY	PEST seul	C	
BOURGOGNE	71	gr109	PUITS DE FARGES	06027X1013/AEP	SIE du HAUT MACONNAIS	FARGES-LES-MACON	NO3+PEST	A	
BOURGOGNE	71	gr110	PUITS DE MONTBELLET	06027X0015/AEP ; 06027X1007/AEP	SIE du HAUT MACONNAIS	MONTBELLET	NO3+PEST	A	
BOURGOGNE	71	gr111	PUITS DE SAUNIERES 1 ET 2	05541X0047/PUITS ; 05541X0048/PUITS	SIE de la REGION DE VERDUN SUR LE DOUBS	SAUNIERES	NO3 seul	A	
BOURGOGNE	71	gr112	CHAMP CAPTANT DE LAIVES - SIE	05796X0047/AEP ; 05796X0052/AEP ; 05796X0046/AEP	SIE de la REGION DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	NO3+PEST	A	
BOURGOGNE	71	gr648	CHAMP CAPTANT DE LAIVES - SENNECEY	05796X0048/AEP ; 05796X0053/PUITS ; 05796X0049/AEP	MAIRIE DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	NO3+PEST	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	CE5201	SCE DE LA DHUIT FRESNES/APANCE	03745X0010/SAEP	MAIRIE DE FRESNES-SUR-APANCE	FRESNES-SUR-APANCE	NO3+PEST	C	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	CE5202	SCE MOULIN DAVIN S.H.VINGEANNE	04393X0020/SAEPS2	SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE-VINGEANNE (siège commune de Choilley-Dardenay)	RIVIERE-LES-FOSSES	PEST seul	C	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	CE5203	SCE L ECHENNAUT VAUX-SOUS-AUBIGNY	04393X0026/SAEP1	MAIRIE DE VAUX-SOUS-AUBIGNY	VAUX-SOUS-AUBIGNY	PEST seul	C	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr208	SOURCE DE LA ROCHE HOLLIER LONGEAU	04077X0045/SAEP	LONGEAU-PERCEY	BRENNES	NO3 seul	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr209	SCE MARCHEMAL - LOISELOT ENFONVELLE	03746X1002/SAEP2 ; 03746X1001/SAEP1	MAIRIE DE ENFONVELLE	ENFONVELLE	PEST seul	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr210	SOURCE DE LA STATION DE POMPAGE VIOLOT	04085X0033/SAEP7	VIOLOT	VIOLOT	NO3 seul	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr528	Source Rochefontaine	04076X0003/SAEP1	Prauthoy	Le Val-d'Esnoms	NO3 seul	B	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr529	SCE DE VILLARS-SAINTE-MARCELLIN ET GENRUPT	03745X0019/SAEP6 ; 03745X0015/SAEP5	MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS	BOURBONNE-LES-BAINS	PEST seul	C	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr530	SCE SILLIERE COHONS	04074X0034/SAEP	MAIRIE DE COHONS	COHONS	NO3 seul	B	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr531	SCE NAZAIRES ST-BROINGT-LES-FO	04077X0019/SAEP	MAIRIE DE SAINT BROINGT LES FOSSES	SAINTE-BROINGT-LES-FOSSES	NO3 seul	A	x
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr532	SCE DU ROSELOY COURCELLES-VAL-D'ES	04077X0010/SAEP2	MAIRIE DE VAL D'ESNOMS	VAL-D'ESNOMS(LE)	NO3+PEST	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr533	SCE LES VARNES VILLEGUSIEN	04077X0004/SAEP1	MAIRIE DE VILLEGUSIEN LE LAC	AUJEURRES	NO3+PEST	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr534	SOURCE STATION - SOUCES MIOTS	04074X0038/SAEP2 ; 04074X0037/SAEP1	NOIDANT-CHATENOY	Noidant-Chatenoy	NO3 seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr535	SOURCE EN CHERREY - CHAMP CAPTANT	04074X0030/SAEPVA ; 04074X0033/SAEP3	MAIRIE DE BOURG	BOURG	NO3 seul	B	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr536	SOURCE DE PIEPAPE	04078X0015/SAEP5	MAIRIE DE VILLEGUSIEN LE LAC	VILLEGUSIEN-LE-LAC	NO3 seul	B	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr537	Source Ville Bas Baissey Source Chemin Perrogney Baissey	04077X0029/SAEP4 ; 04077X0025/SAEP2	MAIRIE DE BAISSÉY	BAISSÉY	NO3 seul	B	x
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr538	Station de Vaillant : sources de l'Avenelle 1 et 2	04076X0019/SAEP2 ; 04076X0014/SAEP	VAILLANT	VAILLANT	NO3 seul	B	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr539	SCE DU BOIS BAGNEUX LEUCHEY	04077X0030/SAEP5	MAIRIE DE LEUCHEY	LEUCHEY	NO3+PEST	A	
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr651	CAPTAGE VILLE HAUT APREY	04077X0037/SAEP	MAIRIE D'APREY	APREY	NO3 seul	B	
FRANCHE-COMTE	25	CE2501	VIGNOTTE	04747X0019/S	MAIRIE DE HYEMONDANS	HYEMONDANS	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	25	CE2502	GROISIERE AVAL	04747X0003	MAIRIE DE HYEMONDANS	HYEMONDANS	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	25	gr211	ARCIER	05031X0054/S	BESANCON	VAIRE-ARCIER	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	25	gr212	BEAUMETTES	04437X0012/S	SIAEP DE LA VALLEE DU RUPT	ISSANS	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	25	gr213	PUITS D'ABBANS DESSOUS	05292X0014/P	SYNDICAT BYANS SUR LE DOUBS	ABBANS-DESSOUS	PEST seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
FRANCHE-COMTE	25	gr214	FONTAINE DU CRIBLE	04741X0028/S	SYNDICAT ABBAYE DES TROIS ROIS	MANCENANS	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	25	gr215	LA VERNE	04737X0074/SCE ; 04737X0018/S	SYNDICAT LUXIOL	LUXIOL	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	25	gr551	Prise de Mathay	025001073	Pays de Montbéliard Agglomération	MATHAY	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	25	gr552	La Coutotte	05293X0005/S	Cademene	CADEMIENE	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	39	CE3903	L'ARODROME FORAGE 2	05285X0372/P3	SIE DU RECEPAGE	TAVAUX	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3904	LA DOYE	06045X0004/S	SIE de St Amour Coligny	GRAYE-ET-CHARNAY	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3905	LE MONT OLIVET	06276X0022/S	Cornod	CORNOD	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3906	PUITS DU COUVENT	05811X0121/P1 ; 05811X0109/P	SIE DE LA SEILLETTE	COSGES	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3907	PUITS D'ECLEUX	05288X0018/S1	SIE DE LA BICHE	ECLEUX	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3908	CHAMP CAPTANT D'OUNANS	05287X0036/S1 ; 05287X0086/F ; 05287X0087/F3	SIE DE LA REGION D'ARBOIS-POLIGNY	OUNANS	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3909	LAC DE L'ABBAYE	039001665	SIE DU GRANDVAUX	GRANDE-RIVIERES	Nutriments (3)	C	
FRANCHE-COMTE	39	CE3910	LAC DES ROUSSES	039001625	SIE DU PLATEAU DES ROUSSES	LES ROUSSES	Nutriments (3)	C	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS DE CAPTAGE DE LONS VILLEVIEUX	05811X0182/P2 ; 05811X0183/P3 ; 05811X0184/P4 ; 05811X0185/P5 ; 05811X0186/P6 ; 05811X0194/SPOMP ; 05811X0181/P	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	39	gr217	PUITS DU RECEPAGE - LES TOPPES	05278X0080/P ; 05278X1003/CC	SIE DU RECEPAGE	TAVAUX	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	39	gr218	PUITS D'ASNANS	05544X0078 ; 05544X0079/P ; 05544X0077/P2	SIE DES 3 RIVIERES	ASNANS-BEAUVOISIN	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	39	gr219	PUITS DU BEL AIR	05295X0029/P	SIE DU BEL AIR	VILLERS-FARLAY	NO3+PEST	A	
FRANCHE-COMTE	39	gr553	Source Le Besancon	06038X0016/S	SIE de St Amour Coligny	MONTAGNA LE RECONDUIT	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	39	gr554	Source de la Doye	05816X0049/S	Commune de Montaigu	MONTAIGU	NO3+PEST	B	
FRANCHE-COMTE	39	gr555	Source Le Mont Freillon	05816X0053/S	Moiron	MOIRON	NO3+PEST	B	
FRANCHE-COMTE	39	gr556	Captages de l'Argilley - Augea	06041X0032/PUITS ; 06041X0048/FOR ; 06041X0027/S	Augea	AUGEA	NO3+PEST	B	
FRANCHE-COMTE	70	CE7011	SOURCE DU PRANGET	04404X0015/P	Fouvent-Saint-Andoche	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	70	CE7012	PUITS DE VANNE	04415X0013/S	Vanne	VANNE	NO3+PEST	C	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
FRANCHE-COMTE	70	CE7013	SOURCE DE LA TOUROUGE	05013X0025/S	MAIRIE DE VALAY	VALAY	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	70	CE7014	SOURCE DU PAQUIS	04717X0004	Vadans	VADANS	NO3+PEST	C	
FRANCHE-COMTE	70	CE7015	SOURCE DU GROS BOIS	05012X0016	Sauvigney les Pesmes	SAUVIGNEY LES PESMES	PEST seul	C	
FRANCHE-COMTE	70	CE7016	PUITS DE CHAUX	04098X0025	Chaux les Ports	CHAUX LES PORTS	NO3 seul	C	
FRANCHE-COMTE	70	gr220	SOURCE DES JACOBINS	04725X0008/S	SIAE CHOYE VELLOREILLE LES CHOYE	CHOYE	NO3+PEST	A	x
FRANCHE-COMTE	70	gr221	SOURCE THEURIOT	05012X0017/S	MAIRIE DE PESMES	PESMES	NO3+PEST	A	x
FRANCHE-COMTE	70	gr222	SOURCE DE LA FONTAINE RONDE	04717X0002/S	SIE DE LA FONTAINE RONDE	CHAMPTONNAY	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	70	gr224	PUITS LE PATIS	04412X0010/P	FEDRY	FEDRY	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	70	gr225	SOURCE FONTAINE ES RITZ	04394X1001/S	MAIRIE DE PERCEY LE GRAND	PERCEY-LE-GRAND	NO3 seul	A	
FRANCHE-COMTE	70	gr226	SEC SOURCE LES PERRIERES	04721X0006/S	MAIRIE DE CITEY	CITEY	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	70	gr557	Source du Vivier	04402X0005/S	Champlitte	CHAMPLITTE	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr558	Source la Rochotte	03746X0003/S	SIAEP de la Rochotte	VILLARS LE PAUTEL	PEST seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
FRANCHE-COMTE	70	gr559	Source de la grande fontaine	04725X0003/S	SIAEP de la grande fontaine	CHARCENNE	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr560	FORAGE DE FRASNE LE CHATEAU	04722X0024/F	SI DE LA SOURCE DES DOUJNS	FRASNE-LE-CHATEAU	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr561	SOURCE DE LA FONTAINE SALEE	04425X0013/S	SIAEP de Villefaux Valerois	VELLEFAUX	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr562	Source de la combe aux moines	04417X0020/S	SIAEP des trois rois	TRAVES	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr563	PUITS MONTSEUGNY NOUVEAU	04716X0042/P	MAIRIE DE BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr564	SOURCE DE LA COTE	04411X0002/S	Vauconcourt Nervezain	VAUCONVOURT NERVEZAIN	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr565	SOURCE DE LA FAVILLIERE	04412X0030/S	Grandrecourt	GRANDRECOURT	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr566	Forage sur la Creuse	04725X0028/F	Charcenne	CHARCENNE	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr567	PUITS DES ISLES	04408X0013/P	MAIRIE DE AUTET	AUTET	NO3 seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr568	SOURCE DE LA PAPETERIE	04401X0004/S	Champlitte	CHAMPLITTE	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr569	Sources de Vellexon	04415X0050/S ; 04415X00061/S ; 04415X0051/S	Vellexon-Quetrey-et-Vaudey	VELLEXON QUETREY ET VAUDEY	PEST seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
FRANCHE-COMTE	70	gr570	Source de la Vaire	04411X0004/S	SIAEP de la source de Saint-Quentin	MONT SAINT LEGER	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr571	Puits la Banie	04408X0049/P	Seveux	SEVEUX	NO3 seul	A	
FRANCHE-COMTE	70	gr572	Puits aux pommiers	04098X0084/P	Conflandey	CONFLANDEY	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	70	gr573	Source de Benite fontaine	04723X0009/S	Grandvelle et le Perrenot	GRANDVELLE ET LE PERRENOT	PEST seul	B	
FRANCHE-COMTE	90	gr227	SOURCE DU VAL	04752X0025/SD2 ; 04752X0012/S	CCST	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	NO3+PEST	A	
FRANCHE-COMTE	90	gr228	CAPTAGE DE FOUSSEMAGNE	04442X0035/P	CC DU BASSIN DE LA BOURBEUSE	FOUSSEMAGNE	NO3	B	
FRANCHE-COMTE	90	gr229	MORVILLARS	04446X0061/P	CAB	MORVILLARS	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	90	gr230	GRANDVILLARS	04446X0060/P	CCST	GRANDVILLARS	PEST seul	A	
FRANCHE-COMTE	90	gr231	SERMAMAGNY	04434X0002 ; 04434X0005/P3 ; 04434X0006/PPARIS ; 04434X0048/P ; 04434X0003/P1	CAB	SERMAMAGNY	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	CE1101	PUITS DE MOUSSOLENS	10396X0081/MOUES ; 10396X0066/111111	LE GRAND NARBONNE CA	MOUSSAN	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr284	PUITS COMMUNAL La Journe Neuve	10388X0010/111111	MAIRIE DE CANET	CANET	PEST seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr285	PUITS DE LA GRAVE	10595X0005/PLAINE	MAIRIE LA DIGNE D'AVAL	DIGNE-D'AVAL	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr286	PUITS COMMUNAL DARRE L'HORT	10386X0006/111111	CARCASSONNE AGGLO	LA REDORTE	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr287	FORAGE L' AMAYET VIGNE	10616X0058/F2	LE GRAND NARBONNE CA	SIGEAN	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr601	PUITS LAGARRIGUE	10117X0210/GARRIG	MAIRIE DE LABECEDE-LAURAGAIS	LABECEDE-LAURAGAIS	NO3 seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr602	PUITS NOUVEAU OUVAILLAN	10395X0049/P2	LE GRAND NARBONNE CA	Salleles d'Aude	NO3+PEST	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr603	PUITS DE LA TUILERIE	10387X0016/111111	Tourouzelle	Homs	NO3+PEST	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr604	PUITS GAYRAUD	10377X0018/F	CARCASSONNE AGGLO	VILLEMOUSTAUSSOU	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr605	PRISE DE MAQUENS	011000680	CARCASSONNE AGGLO	Carcassonne	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3001	FORAGES LAFFONT	09132X0040/F1 ; 09132X0040/F2	Mairie de Cornillon	CORNILLON	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3002	SOURCES DES CELETES	09134X0228/CEL.1 ; 09134X0225/CELETE	Mairie de Saint-Gervais	SAINT-GERVAIS	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3003	FORAGE DE RIEUTORT	09136X0015/F1	Mairie Saint-Marcel de careiret	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	PEST seul	C	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3004	CHAMP CAPTANT CLAVELET LACAN	09145X0229/P2	SI MAISON DE L'EAU	LAUDUN L'ARDOISE	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3005	FORAGE D'ATTUECH	09381X0069/AEP	SIE TORNAC MASSILLARGUES ATTUECH	MASSILLARGUES-ATTUECH	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3006	PUITS DE CARDET	09382X0021/CARDE	MAIRIE DE CARDET	CARDET	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3007	FORAGES DES ROQUANTES	09392X0008/F	Mairie Saint-Siffret	SAINT-SIFFRET	NO3 seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3008	CAPTAGES DES PEYROUSES	09652X0152/F	CA NIMES METROPOLE	MARGUERITTES	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3009	PAZAC - FESC - MUGES	09653X0230/AEP ; 09653X0231/AEP ; 09653X0133/P	CA NIMES METROPOLE	LEDENON	NO3+PEST	C	x
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3010	CAPTAGES DE VAUVERT	09914X0358/LUZERN ; 09914X0039/P ; 09914X0295/F2 ; 09914X0381/CNDC2	Mairie Vauvert	VESTRIC-ET-CANDIAC	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3011	PUITS DES CASTAGNOTTES	09922X0228/S	CA NIMES METROPOLE	SAINT-GILLES	NO3+PEST	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3012	PRISE BRL DE CAMPAGNE	030000373	CA NIMES METROPOLE	NIMES	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr288	CAPTAGE CH. DE MARSILLARGUES	09914X0266/F	MAIRIE LE CAILAR	CAILAR(LE)	NO3+PEST	A	x

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr289	CAPTAGE DU MAS DE CLERC	09653X0235/S1	CA NIMES METROPOLE	REDESSAN	NO3+PEST	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr290	CAPTAGE DE LA CARREIRASSE	09655X0241/F2	CA NIMES METROPOLE	CAISSARGUES	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr291	CHAMP CAPTANT DES BAISSSES	09913X0094/P1	CC TERRE DE CAMARGUE	AIMARGUES	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr292	SOURCES REDESSAN - SAUZETTE	09657X0094/REDESS ; 09657X0025/S ; 09656X0107/S	MAIRIE DE BELLEGARDE	BELLEGARDE	NO3+PEST	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr293	PUITS DU MAS GIRARD	09921X0029/CAMBON	CA NIMES METROPOLE	SAINT-GILLES	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr294	PUITS DES CANAUX	09656X0091/S	CA NIMES METROPOLE	BOUILLARGUES	NO3+PEST	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr295	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	09656X0137/FONTAI	CA NIMES METROPOLE	MANDUEL	NO3+PEST	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr606	Puits Durcy	09382X0038/F	Ledignan	CARDET	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr607	CAPTAGE LES HERPS	09393X0036/HERPS	MAIRIE DE POUZILHAC	POUZILHAC	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr608	FORAGE COMBIEN	09393X0021/AEP	MAIRIE DE POUZILHAC	POUZILHAC	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr610	PUITS DE LEZAN	09382X0042/ESSAI	MAIRIE DE LEZAN	LEZAN	PEST seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3401	VAUGUIERES LE BAS F1 - F2 - LES ECOLES	09908X0201/P ; 09915X0241/AEP ; 09908X0200/P	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE L'OR	MAUGUIO	NO3+PEST	C	x
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3402	BENOUIDES	09912X0328/BENOUI	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE L'OR	VALERGUES	NO3+PEST	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3403	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0044/PLANTE ; 10148X0014/AEP	SIGAL	PUIMISSON	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3404	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10155X0026/AEP ; 10148X0021/BASSAN	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3405	MARSEILLETTE - USINE A EAU	10155X0107/F4 ; 10155X0088/MRSLT3	CA BEZIERS MEDITERRANEE	SERVIAN	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3406	FLES SUD et NORD	10163X0157/F1 ; 0163X0158/F2	CA MONTPELLIER	VILLENEUVE LES MAGUELONES	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3407	FORAGE DE CANET PD3	10148X0012/F	SIGAL	PUISSALICON	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3408	MEJANELLE	034001215	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE L'OR	MAUGUIO	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr296	RIEUX	10153X0032/P ; 10153X0031/F	MAIRIE DE PAULHAN	PAULHAN	PEST seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr297	Puits BOYNE +HERAULT	10153X0061/BOYNE ; 10153X0008/P	SIEVH	CAZOULS-D'HERAULT	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr299	LIMBARDIE	10147X0070/ORB ; 10147X0075/LIMBAR	MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERES	CAZOULS-LES-BEZIERS	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr300	LES PILES (F1, F2, F3)	09915X0208/F ; 09915X0220/SALIN3 ; 09915X0199/SALINA	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE L'OR	MAUGUIO	NO3+PEST	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr301	LES TREIZE CAIRES	09915X0210/F ; 09915X0222/F5 ; 09915X0198/VINCEN	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE L'OR	MAUGUIO	NO3+PEST	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr302	AUMEDE	09897X0031/PCOM ; 09897X0100/AUMEDE	MAIRIE LE POUGET	LE POUGET	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr303	BERANGE	09911X0280/F ; 09911X0264/BERANG	SMGC	SAINTE-GENIEES-DES-MOURGUES	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr304	GARRIGUES BASSES	09911X0287/F ; 09911X0275/GARBAS	CA MONTPELLIER	SUSSARGUES	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr305	FORAGE FICHOUX NORD-FORAGE MANIERE	10392X0026/F-NORD ; 10146X0012/MANIER	Mairie de Puisserguier	PUISSERGUIER	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr306	FENOUILLET	09641X0013/THIBAU	SMEA	VACQUIERES	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr307	GASTADE 1 OUEST-BOURGIDOU	09916X0087/AEP ; 09912X0239/P	PAYS DE L'OR AGGLO	CANDILLARGUES	NO3+PEST	A	X

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr308	SOURCE DARDAILLON	09912X0089/SO	MARIE DE VERARGUES	VERARGUES	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr309	ROUJALS	09897X0044/PUITS ; 09897X0045/F2	MAIRIE DE CEYRAS	CEYRAS	PEST seul	A	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	CE6601	F1 DES VIGNES	10894X0038/VIGNES	Mairie de Felluns	FELLUNS	PEST seul	C	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr311	FORAGE N.D.DE PENE	10903X0026/PENE	PERPIGNAN MEDITERRANEE CA	CASES-DE-PENE	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr312	FORAGE DU VAL AUGER	11013X0002/F	SMEPTA	BANYULS-SUR-MER	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr313	ESTAGEL	10902X0002/S ; 10902X0029/F2	PERPIGNAN MEDITERRANEE CA	ESTAGEL	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr314	LE BOSC	10902X0006/PUITS2 ; 10902X0005/PUITS1	MAIRIE DE LATOUR DE FRANCE/PMCA	LATOURE-DE-FRANCE	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr315	F4 STADE	10904X0099/F4	PMCA	ESPIRA-DE-L'AGLY	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr611	AGLY	066001606 ; 10905X0014/D	Commission Syndicale PMCA-Cassagnes	CASSAGNES	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr612	FORAGE MILLEROLLES	10971X0194/MILLER	CC DU SECTEUR D'ILLIBERIS	BAGES	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr613	F2 REC DEL MOLI POLLESTRES	10964X0156/F	PERPIGNAN MEDITERRANEE CA	POLLESTRES	PEST seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr614	Verdouble les canals	066000573	PERIGNAN MEDITERRANEE CA	Tautavel	PEST seul	B	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr615	F4 GAROUFE	10915X0315/F4	MAIRIE DE PIA	PIA	NO3+PEST	B	
LORRAINE	88	CE8801	SCE DES MARLINVAUX	03742X0019/HY	Syndicat de Marlinvaux	GOGONOURT	NO3 seul	C	
LORRAINE	88	gr348	SCE DE LA ROCHOTTE	03396X0010/HY	MAIRIE DE HAROL	HAROL	NO3 seul	A	
LORRAINE	88	gr349	SOURCE DE MARMONT	03742X0010/HY	MAIRIE DE SAINT JULIEN	SAINT-JULIEN	NO3+PEST	A	
LORRAINE	88	gr350	SOURCE ORIVELLE	03747X1014/SCE	MAIRIE DE AMEUEVILLE	AMEUEVILLE	NO3+PEST	A	
LORRAINE	88	gr351	SCE FERME DE L'ETANG	03742X0012/HY	MAIRIE DE LIRONCOURT	FIGNEVELLE	NO3 seul	A	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	CE8301	PUITS DES NOYERS	10641X0560/F	MAIRIE DE LE CASTELLET	CASTELLET(LE)	PEST seul	C	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	CE8302	PUITS DU PERE ETERNEL	10651X0292/F	MAIRIE DE HYERES	HYERES	NO3 seul	C	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr471	RETENUE DE CARCES	83005294	Toulon	CARNOULES	PEST seul	A	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr624	Forages Golf Hotel	10651X0143/F ; 10651X0227/F ; 10651X0228/F ; 10651X0229/F ; 10651X0289/G1TER ; 10651X0142/F	Hyères	HYERES	PEST seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr626	PUITS FONTQUEBALLE	10644X0070/F	MAIRIE DE LA GARDE	GARDE(LA)	NO3+PEST	B	X
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr627	FORAGE LA FOUX LE PRADET	10644X0071/F	MAIRIE DE LE PRADET	PRADET(LE)	NO3 seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr466	SOURCE DU BRUSQUET	09423X0020/SOURCE	SIAEP sault	REDORTIERS - (04)	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr467	SOURCE DE LA NESQUE	09165X1006/HY	SIAEP sault	AUREL	PEST seul	A	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr468	SOURCE DE SAINT-JEAN-LES-COURTOIS	09421X0030/HY	SIAEP SAULT	SAULT	PEST seul	A	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr469	SOURCE-DES-NAISSES-FORAGE MERLE	09681X0091/HY ; 09682X0071/F	CC DU PAYS D'APT	CASENEUVE	NO3 seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr623	Forage des neuf fonts	09147X0140/PU	Courthezon	COURTHEZON	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	CE0401	RIAYE	09424X0019/HY	MAIRIE DE SAUMANE	SAUMANE	PEST seul	C	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	CE0402	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	09684X0029/HY	MAIRIE DE VILLEMUS	VILLEMUS	PEST seul	C	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	CE0403	BOUSCOLE	09696X0033/HY	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	GREOUX-LES-BAINS	NO3+PEST	C	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr458	HIPPODROME	09436X0118/F	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	Oraison	NO3+PEST	A	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr459	LIEBAUD-JANCHIER	09438X0003/SOU ; 09438X0009/SOU	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	ENTREVENNES	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr461	RAVIN DE RECLAUX	09438X0011/SOU	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	ENTREVENNES	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr462	PIGEONNIER +MARQUISE + ABADIE + TONDU	09431X0007/SC ; 09431X0014/HY ; 09431X0013/HY ; 09431X0015/HY	MAIRIE DE SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINTE-TIENNE-LES-ORGUES	PEST seul	A	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr616	AUVESTRE	09698X0012/F	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	RIEZ	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr617	AUVESTRE	09701X0016/P ; 09701X0008/F	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	PUIMOISSON	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr618	Forages RIAILLE - MICHEL	09705X0029/HY ; 09705X0036/F	Durance-Luberon-Verdon- Agglomération	ROUMOULES	PEST seul	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr619	Le Riou (source + Forage)	09424X0032/F ; 09424X0017/HY	MAIRIE DE ONGLES	ONGLES	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr620	LES CLOTS	09423X0044/HY	MAIRIE DE MONTSALIER	MONTSALIER	PEST seul	B	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr621	FONT DE SAVE	09424X0016/HY	MAIRIE DE LARDIERS	LARDIERS	PEST seul	B	
RHONE ALPES	26	CE2603	REYNIERES(LES)	08663X0050/P	Syndicat du Bas Roubion	BONLIEU-SUR-ROUBION	NO3 seul	C	
RHONE ALPES	26	CE2604	ST MAURICE	08902X0014/HY	MAIRIE DE CHANTEMERLE LES GRIGNAN	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	PEST seul	C	
RHONE ALPES	26	CE2605	JAS (LE)	08908X0005/S	MAIRIE DE SAINT MAURICE SUR EYGUES	SAINTE MAURICE-SUR-EYGUES	PEST seul	C	
RHONE ALPES	26	CE2606	GRAND'GRANGE FORAGE 1 ET 2	08911X0013/P	commune de Saint-Pantaléon-les-Vignes	SAINTE PANTALEON-LES-VIGNES	PEST seul	C	
RHONE ALPES	26	CE2607	COMBEAUX(LES) -4	08183X0193/P	commune de BOURG LES VALENCE	BOURG-LES-VALENCE	NO3 seul	C	
RHONE ALPES	26	gr477	CHAFFOIX	08428X0003/HY	MAIRIE DE AUTICHAMP	AUTICHAMP	NO3 seul	B	x
RHONE ALPES	26	gr478	JAS DES SEIGNEURS	08901X0064/D	MAIRIE DE LES GRANGES GONTARDES	GRANGES-GONTARDES(LES)	PEST seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	26	gr479	COULEURES(LES)	08183X0245/F	MAIRIE DE VALENCE	VALENCE	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	26	gr480	ILE-PUITS RECENT (S. VALLOIRE)	07704X0082/F	SIEP VALLOIRE GALAURE	MANTHES	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	26	gr481	JABELINS(LES)	07948X0001/F	COMMUNE ROMANS SUR ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	B	
RHONE ALPES	26	gr482	TROMPARENTS - PUIITS-	08187X0162/P	SIE SUD VALENTINOIS	BEAUMONT-LES-VALENCE	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	26	gr576	TOUR (LA) - LA BATTIE-ROLLAND	08663X0123/D	MAIRIE DE MONTELMAR	BATTIE-ROLLAND(LA)	NO3+PEST	B	x
RHONE ALPES	26	gr577	ECANCIERE (SECOURS)	07956X0037/D	SIE ROCHEFORT SAMSON	EYMEUX	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	26	gr578	Les Teppes Bon repos	07702X0003/F	Saint-Rambert d'Albon	SAINT RAMBERT D'ALBON	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	26	gr579	Montanay	07704X0033/PUITS	SIE Epinouze Lapeyrouze	LAPEYROUSE MORNAY	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	26	gr580	PRES-NOUVEAUX(LES)	07706X0091/S1	SIEA VALLOIRE GALAURE	ALBON	NO3+PEST	A	
RHONE ALPES	26	gr649	TRICOT (LE)	07955X0004/F	COMMUNE ROMANS SUR ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	B	
RHONE ALPES	26	gr650	ETOURNELLES (LES)	07955X0029/P	COMMUNE ROMANS SUR ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	B	
RHONE ALPES	38	CE3801	CHOZELLE	06996X0104/F	SIEP Crémieu	TIGNIEU-JAMEYZIEU	NO3+PEST	C	x

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	38	CE3802	LE CHARLAN	07238X0057/P	CA PORTE ISERE	RUY	NO3 seul	C	
RHONE ALPES	38	CE3803	TRAPPES- LECHERES - BOIS DREVET	07237X0065/HY ; 07237X0098/P ; 07237X0087/HY	CA PORTE ISERE	EPARRES(LES)	PEST seul	C	
RHONE ALPES	38	CE3804	AILLAT	07236X0035/HY	CA PORTE ISERE	FOUR	NO3+PEST	C	
RHONE ALPES	38	CE3805	LE POULET	07712X0019/F	SIE GALAURE puis CCPBL ensuite	VIRIVILLE	NO3 seul	C	
RHONE ALPES	38	CE3806	ETANG ET PRE GUILLAUD	07237X0080/P	CA PORTE ISERE	CHEZENEUVE	PEST seul	C	
RHONE ALPES	38	gr483	CHIROUZES	07953X0006/S	SIEP IRRIGATION ET ASSAINISSEMENT	SAIN-T-ROMANS	NO3+PEST	B	x
RHONE ALPES	38	gr484	CHAMP CAPTANT DE GOLLEY	07702X0165/S003L1 ; 07702X0142/F ; 07702X0179/HY	SIGEARPE	AGNIN	NO3 seul	A	
RHONE ALPES	38	gr485	CHAMP CAPTANT DE RONJAY	07476X0038/F3 ; 07476X0017/F	CC DU PAYS BIEVRE LIERS	FARAMANS	PEST seul	A	
RHONE ALPES	38	gr486	SEYZ ET DONIS	07476X0018/P	CC DU PAYS DE BIEVRE LIERS	ORNACIEUX	NO3 seul	A	
RHONE ALPES	38	gr487	LAFAYETTE	07235X0011/F	SIE DU BRACHET	SAIN-T-GEORGES- D'ESPERANCHE	NO3+PEST (4)	A	
RHONE ALPES	38	gr488	LAYAT-VITTOZ FRENE BARRIL	07482X0026/F ; 07481X0048/S	SYNDICAT DE LA HAUTE BOURBRE	VIRIEU	PEST seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	38	gr489	LA VIE DE NANTOIN (MOTTIER - CHAMPIER)	07477X0017/S2 ; 07477X0005/F	CC DU PAYS DE BIEVRE LIERS	MOTTIER	NO3+PEST	A	
RHONE ALPES	38	gr490	BRACHET (Diémoz)	07235X0006/P	SYNDICAT DU BRACHET	DIEMOZ	PEST seul (4)	A	
RHONE ALPES	38	gr581	LES BIESSSES	07714X0055/F2	commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	SAINTE-TIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	38	gr582	MORELLON	07231X0011/P	MAIRIE DE GREINAY	GREINAY	NO3 seul	B	
RHONE ALPES	38	gr583	LE BAIN	07721X0010/F	BEAUCROISSANT	BEAUCROISSANT	PEST seul (4)	B	
RHONE ALPES	38	gr584	ST ROMAIN	07474X0005/P	SIE DE LA REGION DE BIOL	BIOL	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	38	gr585	MELON	07712X0014/S ; 07712X0013/HY	SIE LA GALAURE	THODURE	PEST seul	A	
RHONE ALPES	38	gr586	REYTEBERT	07481X0029/147B29 ; 07481X0022/S1	SYNDICAT DE LA HAUTE BOURBRE	DOISSIN	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	38	gr587	SAGNES ET CREUX	08211X0031/P ; 08211X0030/P	MAIRIE DE NANTES EN RATIER	NANTES-EN-RATIER	NO3 seul	A	
RHONE ALPES	38	gr588	SERMERIEU	07241X0014/483D	SIE DE DOLOMIEU ET MONCARRA	SERMERIEU	NO3 seul	A	
RHONE ALPES	38	gr589	SIRAN	07472X0002/S1	MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOURNAY	SAINTE-JEAN-DE-BOURNAY	NO3+PEST (4)	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	38	gr590	CARLOZ	07472X0017/P2	SI DES EAUX REGION DE SAINT JEAN DE BOURNAY	SAINTE-JEAN-DE-BOURNAY	NO3+PEST	A	
RHONE ALPES	42	gr653	Vallée du Rhône Canton de Pelussin Plaine Nord	07465X0098/CPT ; 07465X0176/F ; 07465X0099/CPT	CC PILAT RHODANIEN	SAINTE-MICHEL-SUR-RHONE ; CHAVANAY	PEST seul	B	
RHONE ALPES	42	gr654	Vallée du Rhône Canton de Pelussin Plaine Sud	07465X0138/CPT ; 07465X0136/CPT ; 07465X0097/CPT ; 07465X0003/S ; 07465X0137/CPT	CC PILAT RHODANIEN	CHAVANAY ; SAINTE-PIERRE-DE-BOEUF	PEST seul	B	
RHONE ALPES	69	gr498	PORT DE BEAUREGARD (CHAMP CAPTANT)	06741X0008/692A ; 06741X0008/692A ; 06741X0091/CPT ; 06741X0092/CPT ; 06741X0093/CPT ; 06741X0094/CPT ; 06741X0095/CPT ; 06741X0096/CPT ; 06741X0097/CPT ; 06741X0098/CPT ; 06741X0101/CPT ; 06741X0102/CPT ; 06741X0103/CPT ; 06741X0104/CPT ; 06741X0090/CPT	CAVIL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ; ARNAS	NO3+PEST	B	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	69	gr499	GRANDE BORDIERE	06745X0173/CPT ; 06745X0174/CPT ; 06745X0175/CPT ; 06745X0176/CPT ; 06745X0177/CPT ; 06745X0178/CPT ; 06745X0179/CPT ; 06745X0180/CPT ; 06745X0181/CPT ; 06746X0054/S1 ; 06746X0055/S2 ; 06746X0056/S3 ; 06746X0057/S4 ; 06746X0058/S5 ; 06746X0074/Q6 ; 06746X	S.M. SAONE TURDINE	AMBERIEUX-ET- QUINCIEUX	PEST seul	B	
RHONE ALPES	69	gr500	ARDIERES F4 (CHAMP CAPTANT)	06505X0077/F4 ; 06505X0078/F5	MAIRIE DE BELLEVILLE	SAINT-JEAN- D'ARDIERES	PEST seul	B	
RHONE ALPES	69	gr501	SAINT EXUPERY	06995X0309/CPT ; 06995X0042/S ; 06995X0137/P2	AEROPORTS DE LYON SAINT EXUPERY	GENAS	NO3+PEST	A	x
RHONE ALPES	69	gr502	AZIEU	06995C0274/CPT ; 06995C0266/F ; 06995C0198/F	SIEP DE L'EST LYONNAIS	GENAS	NO3+PEST	A	x
RHONE ALPES	69	gr591	Les Romanettes FG couloir de Mions- Heyrieux	07223C0089/S	GRAND LYON	Corbas	PEST seul	A	
RHONE ALPES	69	gr592	SOUS LA ROCHE	07224X0015/F3	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON	MIONS	PEST seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	69	gr593	RECLON	07232X0004/F	MAIRIE DE COLOMBIER SAUGNIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU	NO3+PEST	B	X
RHONE ALPES	69	gr594	LE CHATEAU	06974X0025/HY	MAIRIE DE CHESSY	CHESSY	PEST seul	B	
RHONE ALPES	69	gr595	CHEMIN DE L'AFRIQUE	06988X0047/S	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON	CHASSIEU	NO3+PEST	A	
RHONE ALPES	69	gr596	La Garenne FG couloir de Meyzieu	06988B0223/N.2 ; 06988B0007/N.1	GRAND LYON	Meyzieu	PEST seul	A	
RHONE ALPES	69	gr597	LE DIVIN	06745X0099/F	SIE D ANSE ET REGION	ANSE	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	69	gr598	Ferme Pitiot Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Mions-Heyrieu)	07223X0069/S	ASSOCIATION SYNDICALE DE LA ZII	Corbas	PEST seul	A	
RHONE ALPES	73	gr503	SOURCE THOLOU	07251X0014/CPT	CC YENNE	CHAPELLE-SAINT-MARTIN	PEST seul	B	
RHONE ALPES	73	gr504	PUITS DES RIVES	07248X0023/CPT	SAINT MAURICE DE RHOTHERENS	SAINT MAURICE-DE-RHOTHERENS	NO3 seul	A	
RHONE ALPES	74	CE7402	ST EUSEBE-PALAISU	06777X0025/S231B	CC DU CANTON DE RUMILLY	SAINT-EUSEBE	NO3 seul	C	
RHONE ALPES	74	CE7403	CAPATGE DU LAVOIR	06773X0027/S168A	commune de MARLIOZ	MARLIOZ	PEST seul	C	
RHONE ALPES	74	gr505	PUITS DE SOUS CHEMIGUET	06776X0009/F274B	COMMUNE DE VAL DE FIER	VAL-DE-FIER	NO3 seul	A	

Région	Département	Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	regroupement des points de prélèvement sensibles par ouvrage Code BSS en eaux souterraines ou code SISE-Eaux en eaux superficielles	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité (2)	Critères d'inclusion	Captage en ZAR (1)
RHONE ALPES	01	CE0101	SOURCE DE LENT	06516X0024/211A	MAIRE DE BOURG EN BRESSE	LENT	NO3+PEST	C	
RHONE ALPES	01	gr472	MASSIEUX	06746X0032/F ; 06746X0089/P00768 ; 06746X0031/F	SI DOMBES SAONE	MASSIEUX	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	01	gr473	CHAMP CAPTANT DE PERONNAS	06512X0076/P00773 ; 06512X0077/P00775 ; 06512X0078/P0076 ; 06512X0079/P0077 ; 06512X0023/289A	BOURG EN BRESSE	PERONNAS	NO3+PEST	A	
RHONE ALPES	01	gr475	PUITS DE BALAN	06991X0179/S2	CC DU CANTON DE MONTLUEL	BALAN	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	01	gr476	SOURCE DE CIVRIEUX	06746X0076/105A	SI DOMBES SAONE	CIVRIEUX	NO3+PEST	B	
RHONE ALPES	01	gr575	Puits de Thil	06984D0003/F	SI Thil Nievroz	THIL	NO3+PEST	B	

Captage supprimé

BOURGOGNE

21

gr540

P.-SEURRE/NOUVEAU

05276X0097/PUITS

05276X0097/PUITS

SIAEP-DE-SEURRE

SEURRE

NO3+PEST B

(1) : Captages identifiés comme zones d'actions renforcées par les programmes d'action régionaux de la directive nitrates

(2) : sensibilité établie sur la base des données 2008-2012 et à préciser à l'issue du diagnostic territorial

(3) : Les captages qui captent dans un lac eutrophisé doivent faire l'objet d'une démarche de type "captages prioritaires" même s'ils n'ont pas été désignés "sensibles" au vu des critères analytiques.

(4) : Captages dont on devra s'assurer de la pérennité de la restauration concernant les pesticides.

Cas A : captages identifiés en 2010-2015 avec objectif de pérenniser les actions engagées

Cas B : captages identifiés en 2010-2015 avec objectif de mettre en œuvre les actions avant fin 2018

Cas C : captages identifiés pour le SDAGE2016-2021 avec objectif de délimiter de l'aire d'alimentation du captage, de réaliser le diagnostic des pressions et de mettre en œuvre le plan d'actions avant fin 2021

Disposition 5E-03

Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

La complémentarité entre périmètres de protection de captage réglementaires définis au titre du code de la santé publique, et aires d'alimentation de captage définies au titre du code de l'environnement permet la mise en œuvre d'actions préventives. Les premiers visent à maîtriser les risques de pollutions (ponctuelles ou diffuses, accidentelles ou chroniques) dans un environnement assez proche du captage ; les secondes visent spécifiquement la lutte contre les pollutions diffuses (agricoles principalement mais pas uniquement) et peuvent concerner un territoire plus vaste autour du captage.

L'expansion de l'urbanisation et l'évolution des activités économiques (agricoles, industrielles) menacent parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement évitent prioritairement et minimisent dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Aussi, l'opportunité de mettre en œuvre une démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage, telle que prévue à la disposition 5E-02 ci-dessus, doit être examinée au moment de l'établissement ou de la mise à jour de la procédure visant les périmètres de protection de captage, dès lors que le captage en question est susceptible d'être menacé.

La diversité des sources d'alimentation en eau est un atout en termes de sécurité globale d'approvisionnement. De ce point de vue, les actions mises en œuvre pour l'atteinte du bon état à l'horizon 2027 devraient permettre de restaurer la qualité des eaux actuellement dégradées et offrir de nouvelles opportunités de ressources utilisables. Aussi, il est demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable au seul motif d'une qualité de l'eau dégradée. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage à moyen terme.

Disposition 5E-04

Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

En application des mesures dites « supplémentaires » au titre de la directive nitrates (article R. 211-81-1 du code de l'environnement), des zones d'actions renforcées (ZAR) sont délimitées par le préfet de région et concernent les zones de captages dont la teneur en nitrate (percentile 90) est supérieure à 50mg/l.

Sur ces zones, le programme d'actions régional vise à limiter les fuites d'azote en prescrivant des mesures supplémentaires au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques et des enjeux propres à chaque zone : modalités d'épandage des fertilisants (mesure 1 et 3 de l'article R. 211-81), couverture des sols en période pluvieuse (mesure 7 de l'article R. 211-81) ou bandes végétalisées le long des cours d'eau (mesure 8 de l'article R. 211-81). Le choix de ces mesures repose sur un diagnostic régional préalable.

Dans ces zones, la mise en place d'actions d'accompagnement des agriculteurs concernés est encouragée.

Pour le 5ème plan d'actions de la directive nitrates, les captages prioritaires qui font l'objet d'une zone d'action renforcée sont identifiés dans la liste de la disposition 5E-02.

B. ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE QUALITE PROPRES AUX EAUX DE BAINNADE ET AUX EAUX CONCHYLICOLES

Disposition 5E-05

Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs désignés comme zones de baignade en référence à la directive européenne 2006/7/CE (« directive baignade ») révisée en 2013 doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par la directive européenne 2006/7/CE dite "directive baignade" révisée en 2013 ; cette même directive ;
- les eaux secteurs désignés comme zones conchylicoles dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée doivent respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau qui intègre les objectifs de la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles- abrogée le 22 décembre 2013.

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », n°5C « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » et n°5D « lutter contre les pollutions par les pesticides ».

Pour les eaux de baignade et les eaux conchylicoles, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations, y compris du ruissellement.

C. REDUIRE L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX SUBSTANCES CHIMIQUES VIA L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LES POLLUANTS EMERGENTS

Disposition 5E-06

Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Les milieux les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions accidentelles concernent les ressources utilisées pour l'alimentation humaine (eau potable, zones conchylicoles et de pêche professionnelle), les zones de baignade ainsi que les milieux aquatiques remarquables (réservoirs biologiques, frayères...).

Dans les bassins versants correspondant à ces milieux, les collectivités en charge des services d'assainissement, en lien avec les acteurs concernés, sont invitées à définir et mettre en œuvre les mesures permettant de minimiser l'effet des pollutions générées par des arrêts accidentels du fonctionnement des ouvrages d'épuration, dont des dispositifs de récupération. Ces collectivités sont également invitées à prévoir des dispositifs de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un plan d'intervention à l'échelle de la collectivité.

Afin d'anticiper et préparer une réponse aux évènements de pollution accidentelle pour la protection des eaux souterraines, le SDAGE préconise d'établir la carte des vulnérabilités des

nappes souterraines à un rythme permettant une couverture des zones les plus exposées aux pollutions accidentelles avant 2021.

Les services de l'État élaborent un plan d'intervention interdépartemental sur les grands axes (Rhône, Saône, Isère, Durance...). Ce plan devra permettre de coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales. La coordination de ce plan est assurée par les préfets de zone de défense (décret 2002-84 du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Disposition 5E-07

Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé

En cohérence avec le plan national "santé-environnement", les services de l'État et ses établissements publics ~~croisent les~~ identifient les zones à forte vulnérabilité du bassin à partir des données de surveillance environnementale (air, eau, sol...), ~~avec~~ celles de bio surveillance en santé et celles de la santé au travail ~~pour identifier au niveau du bassin Rhône-Méditerranée les zones à forte vulnérabilité.~~

Une fois ce travail réalisé, les actions nécessaires devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.

Disposition 5E-08

Réduire l'exposition des populations aux pollutions

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

1/ Réduire les émissions

Sans attendre les résultats du diagnostic évoqué dans la disposition 5E-06~~7~~, les SAGE, contrats de milieux, contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin (grandes agglomérations, complexes industriels, zones viticoles, aménagements portuaires d'importance...) comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées directement et indirectement (aval hydraulique, mer) : raccordement aux réseaux collectifs de collecte des déchets liquides et solides, traitement dans des stations d'épuration collectives adaptées aux variations de débits et à la qualité des effluents à traiter, respect du prétraitement des effluents non domestiques (établissements de santé et médico-sociaux, abattoirs, élevages intensifs) avant rejets dans les réseaux publics, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment).

2/ Protéger la population

Les pollutions, dues à des substances émergentes ou non, identifiées comme représentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement donnent lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés préfectoraux restreignant la consommation des poissons du fait de la pollution par les PCB, arrêtés d'interdiction de consommation d'eau potable...).

Beaucoup d'autres substances, d'origines essentiellement anthropiques, ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé ou l'environnement. Le SDAGE recommande que des actions visant à l'amélioration des connaissances viennent compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
A. Protéger la ressource en eau potable	B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions
5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 6 A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT
POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX
AQUATIQUES

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 6 A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique. Les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent. En outre dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans des actions concomitantes sur le milieu physique.

Les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements existants (chenalisation des cours d'eau, suppression des ripisylves, infrastructures, hydroélectricité, extractions de granulats par exemple) auxquelles s'ajoutent de nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire, notamment la croissance des zones urbanisées (endiguements, enrochements, remblaiements par exemple).

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique doit être génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux, quelle que soit la dimension des masses d'eau et leur localisation, que pour les activités humaines au travers des services rendus par les écosystèmes. Par exemple, la reconquête de zones d'expansion de crues pour lutter contre les inondations (cf. orientation fondamentale n°8 : synergie avec la restauration physique) peut permettre de recréer des zones humides, des corridors biologiques et des espaces de liberté pour la dynamique fluviale et favorise la recharge des nappes alluviales. Ces gains pour les milieux s'accompagnent de bénéfices pour les usages de l'eau (aide à la dépollution, ressources pour l'alimentation en eau potable, loisirs...). Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique et des gains amont-aval escomptés.

Aussi la non-dégradation des écosystèmes (cf. orientation fondamentale n°2) garantit la préservation des fonctions assurées par les écosystèmes aquatiques et humides (connexion, rétention des eaux, expansion des crues...), la préservation de leurs capacités d'essaimage et de cicatrisation en cas d'altération, d'adaptation et de résilience aux modifications locales et globales de leur environnement (cf. orientation fondamentale n°0 sur l'adaptation aux effets du changement climatique).

Certains milieux ont vu leur structure et leur fonctionnement nettement transformés du fait de l'installation d'ouvrages ou d'aménagements lourds liés à des usages majeurs. Ces milieux désignés comme "masses d'eau fortement modifiées" (au sens donné par l'article L. 212-1 du code de l'environnement) ne pourront pas atteindre le bon état sans une remise en cause de ces usages. Ils devront néanmoins atteindre un bon potentiel écologique. Cette désignation n'exonère pas d'agir par la restauration physique qui peut améliorer le potentiel écologique. Par exemple, l'impossibilité de restaurer une dynamique latérale ne doit pas justifier l'absence de restauration de la franchissabilité de certains ouvrages existants ou de mise en œuvre de technique de génie végétal.

Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, le SDAGE propose un ensemble de dispositions fondées sur quatre axes stratégiques :

- intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire reconnaître comme outils efficaces pour une gestion intégrée et cohérente ;
- mettre en œuvre le programme de restauration de la continuité écologique du bassin et exploiter les connaissances acquises pour réaliser des actions de restauration physique sur les points noirs du bassin ;
- privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme, les études d'impacts, le recours à la réglementation et à la police de l'eau ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de la prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (par exemple dans le cadre des plans de gestion des sédiments, des plans de gestion de la ripisylve, des actions de restauration des champs d'expansion de crue et de restauration morphologique).

[La restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques bénéficie des effets des actions entreprises au titre des objectifs Natura 2000. Les efforts visant à maintenir ou restaurer le bon état de conservation des sites Natura 2000 peuvent en effet contribuer à réduire les pressions qui s'opposent au bon état des masses d'eau. Par ailleurs, le programme de mesures 2016-2021 identifie des actions qui concernent notamment le fonctionnement hydromorphologique des milieux et qui sont à mener spécifiquement au titre des objectifs Natura 2000 en référence aux articles 4 et 11 de la directive cadre sur l'eau \(DCE\). C'est pourquoi les services de l'Etat et les acteurs impliqués sur ces deux politiques, DCE et Natura 2000, sont invités à mettre en œuvre au niveau local les synergies nécessaires à l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent, en particulier dans les espaces de bon fonctionnement tels que définis dans les dispositions suivantes.](#)

LES DISPOSITIONS

PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

Disposition 6A-01

Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieux...) avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, alimentation en eau potable, site Natura 2000, espace naturel sensible, réserve naturelle...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée, tenant compte des différents usages et cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Pour définir les espaces de bon fonctionnement des différents milieux, les structures de gestion de l'eau prennent en compte les éléments suivants.

Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessous.

1/ Pour les cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement comprend :

- **le lit mineur** : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- **l'espace de mobilité** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998) ;
- **les annexes fluviales** : ensemble des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts... ;
- **tout ou partie du lit majeur** qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les zones d'expansion naturelles des crues s'expriment.

2/ Pour les plans d'eau et les lagunes, **l'espace de bon fonctionnement comprend** :

- les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainé directement.

3/ Pour les zones humides, **l'espace de fonctionnement comprend** l'ensemble des zones humides définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, **et** leurs bassins d'alimentation **;** **dans lesquelles leurs fonctions sont identifiées (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à l'amont des bassins versants, alimentation en eau potable, biodiversité...).**

4/ Pour les eaux souterraines, **l'espace de bon fonctionnement comprend** tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques...), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

5/ Sur le littoral, **l'espace de bon fonctionnement comprend** les zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières...).

~~Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (document d'urbanisme, SAGE...) et négociés, contrats de milieux...) avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, alimentation en eau potable, site Natura2000, espace naturel sensible, réserve naturelle...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée, tenant compte des différents usages et cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.~~

~~Dans le cas d'un grand projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences identifient prennent en compte les différents types d'espaces éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la présente disposition avec lesquels le projet est susceptible d'être d'entrer en interaction (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable...) et traite de leurs impacts. les prennent en compte aux différentes étapes de la démarche « éviter-réduire-compenser » définie par l'orientation fondamentale 2.~~

La prise en compte de l'espace de bon fonctionnement pour l'expansion naturelle des crues est traitée dans l'orientation fondamentale n°8 consacrée à la gestion du risque d'inondation (cf. disposition 8-07 sur la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Disposition 6A-02

Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

~~Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus.~~

~~Les SAGE et contrats de milieux délimitent et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques à une échelle adaptée. Ils incluent, en tant que de~~

~~besoin, les~~ Les actions de préservation et de restauration de milieux aquatiques nécessaires pour préserver et restaurer ces espaces, de bon fonctionnement définis sont élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur les instances de gouvernance locale (SAGE, contrats de milieux...). Sur les très petits cours d'eau ces actions peuvent se traduire par des interventions simples et peu coûteuses qui présentent un bilan environnemental intéressant. Ces très petits cours d'eau contribuent fortement aux réservoirs biologiques et plus globalement à l'amélioration de l'état des eaux du bassin versant (épuration des eaux, ripisylve...).

La disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement.

Les stratégies de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers, qui ne nécessitent pas une acquisition comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droit d'usage.

Dans les cas où l'acquisition foncière est rendue nécessaire, les modes d'acquisition sont adaptés aux enjeux en prenant en compte leurs coûts prévisionnels, les impacts sociaux et économiques, l'appréciation de l'urgence et de la garantie de bonne fin. Dans tous les cas, la négociation amiable directe est privilégiée. Le recours à des droits de préemption (ENS, SAFER, DUP) est analysé en regard de son efficacité (caractère aléatoire, calendrier de réalisation incertain). L'expropriation pour cause d'utilité publique est réservée aux cas les plus exceptionnels. L'usage ultérieur des propriétés acquises est encadré par des conventions de mise à disposition agricoles adaptées à l'objectif recherché et à la domanialité des terrains (baux ruraux à clauses environnementales relevant de l'article L. 411-27 du code rural, conventions administratives, commodat...).

Les ~~documents d'urbanisme affinent et~~ SCoT prennent en compte ~~intègrent~~ les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement ~~des milieux présents dans le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur plan d'aménagement~~ projet d'aménagement et de développement durable. ~~Ils établissent des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 122-1-3 et L. 122-1-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.~~

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique ~~éventuelles pour les~~ qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement et/ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un grand projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences ~~identifie~~ identifient prennent en compte les différents types d'espaces ~~éléments des~~ espaces de bon fonctionnement listés dans la présente disposition avec lesquels le projet est susceptible d'être d'entrer en interaction (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable...) et traite de leurs impacts. Les prennent en compte ~~aux~~ différentes étapes de la démarche « éviter-réduire-compenser » définie par l'orientation fondamentale 2.

Les services en charge ~~de la police de l'eau, de la police~~ des installations classées pour la

~~protection polices~~ de l'environnement (~~ICPE~~) ~~dont les carrières~~ et de l'évaluation environnementale s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement (quand ils sont délimités ou après les avoir caractérisés) de manière proportionnée aux enjeux en cohérence avec les modalités prévues par l'orientation fondamentale 2, et analysent les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement.

Les conseils régionaux sont invités à tenir compte des espaces de bon fonctionnement dans les programmes régionaux de développement rural.

~~Les services en charge de l'élaboration du document d'application du règlement de développement rural et de sa mise en œuvre, assurent sa compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.~~

Compte tenu de la sensibilité des milieux situés en tête de réseau hydrographique, une attention particulière est nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les espaces de bon fonctionnement des bassins versant amont.

ASSURER LA CONTINUITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6A-03

Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification caractérisation

Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R. 214-108 du code de l'environnement sont présentés sur la carte 6A-A et listés dans le tableau présenté à la fin de l'orientation fondamentale n° 6A, ci-après. Ces milieux sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue. Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.

Afin d'en assurer la non dégradation à long terme, les services de l'Etat veillent à leur bonne prise en compte dans chaque projet par les projets d'aménagement susceptibles de les impacter directement ou indirectement. ~~Tout ouvrage ou aménagement impactant significativement leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et ils s'assurent notamment de l'hydrologie) est à proscrire, à l'exception des projets d'intérêt général majeur arrêté par le préfet coordonnateur la mise en œuvre exemplaire de bassin en application la séquence ERC (cf. orientation fondamentale 2) par les porteurs de l'article R. 212-7 du code projet dans le cadre des procédures d'autorisation relatives aux polices de l'environnement: (police de l'eau, des installations classées et des carrières) ;~~

Une vigilance particulière est attendue dans ce cadre sur les solutions d'évitement.

La préservation des réservoirs biologiques impose de ne pas altérer leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). Il est en outre rappelé que la définition réglementaire d'un obstacle à la continuité donnée par l'article R. 214-109 du code de l'environnement pour l'application des articles L. 214-17 et R. 214-1 du même code impose une vigilance particulière quant au respect des conditions hydrologiques nécessaires au bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

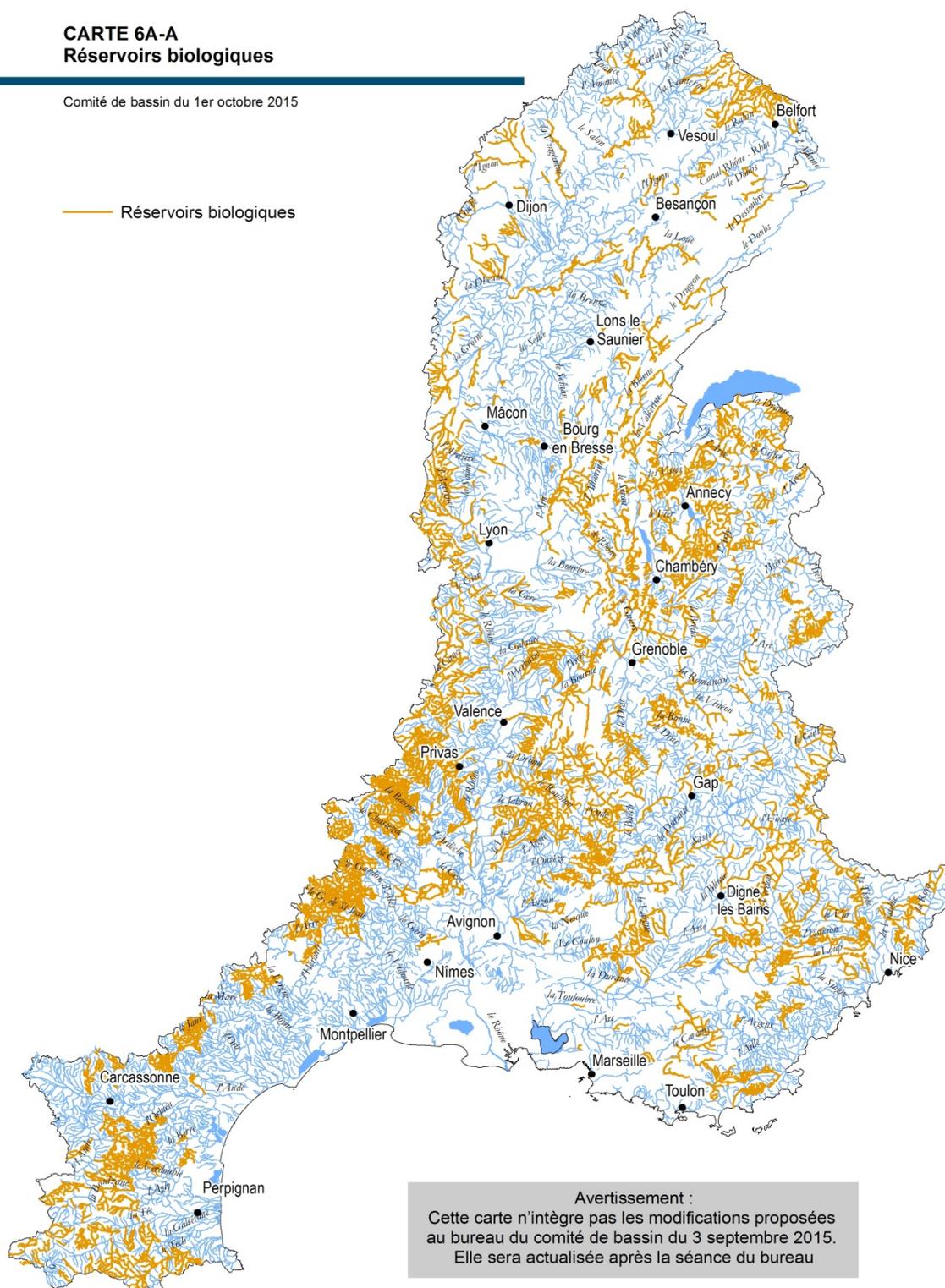
L'acquisition de connaissances complémentaires sur ces milieux et sur les pressions susceptibles de les affecter doit contribuer à renforcer leur protection sur le long terme et à mieux identifier les actions nécessaires à l'optimisation de leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles, et la restauration progressive des milieux actuellement dégradés sont des éléments qui pourront conduire à ajuster la liste des réservoirs biologiques lors de la

| [prochaine révision du SDAGE.](#)

CARTE 6A-A Réservoirs biologiques

Comité de bassin du 1er octobre 2015

— Réservoirs biologiques



Liste des réservoirs biologiques

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
Ardèche Gard			
AG_14_01	Ardèche	RBioD00442	La Bourges en amont du pont de Chastagnas de la confluence avec le ruisseau Chambousserre , et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00443	La Volane et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00444	Le Sandron ou ruisseau de Moulet, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00445	Le ruisseau de Chambousserre
AG_14_01	Ardèche	RBioD00446	Le ruisseau de Faulong et affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00447	Le ruisseau du Prat
AG_14_01	Ardèche	RBioD00448	Le ruisseau de Libonès
AG_14_01	Ardèche	RBioD00449	Le ruisseau du Bosc
AG_14_01	Ardèche	RBioD00450	Le ruisseau de Brunissard
AG_14_01	Ardèche	RBioD00451	La Fontaulière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Pourseille, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00452	L'Ardèche, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Fontolière, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00453	Le ruisseau de Barbes et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00454	La Claduègne, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec le Ruisseau de Bouille
AG_14_01	Ardèche	RBioD00455	Le ruisseau de Bourdary
AG_14_01	Ardèche	RBioD00456	L'Ardèche, de l'amont de Vogüé à sa confluence avec l'Ibie, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_01	Ardèche	RBioD00457	Le ruisseau du Tiourne et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00458	La Lande et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00459	La Ligne, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Loubie, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00460	Le Roubeau et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_01	Ardèche	RbioDxxxx	L'ibie sur sa partie permanente, de la confluence de la Rouveyrolle à la confluence du Rounel
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00287	Le Batalon de la confluence avec le ruisseau de la Poulalière (V3310580) à la RD 1086 (St Pierre de Bœuf)
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00352	Le Limony des sources à la limite départementale et son affluent le Fayon
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00353	La Déome de ses sources au pont de St Marcel les Annonay et ses affluents
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00354	Le Ternay
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00356	La Cance de sa source à la confluence avec la Deume, et ses affluents excepté Le ruisseau de la Masse
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00357	L'Ay et ses affluents excepté Le Furon
AG_14_03	Cèze	RBioD00559	La rivière de Bournaves et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00560	La Connes et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00561	L'Homol et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00562	Le Luech et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00563	La Ganière et ses affluents excepté le Ruisseau d'Abeau à l'amont du ruisseau du Térond
AG_14_03	Cèze	RBioD00564	L'Aiguillon et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00565	La Cèze, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Malaygue à l'entrée de Bagnols sur Cèze, 600 m à l'aval du ruisseau de la Fontaine du Loup, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_03	Cèze	RBioD00566	L'Alauzène et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00552	La Borne en amont de sa confluence avec le ruisseau de Bournet
AG_14_04	Chassezac	RBioD00553	La rivière de Thines et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00554	La rivière de Sure et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00555	La rivière de Salindres et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00556	Le Chassezac, de sa source à la retenue de Puylaurent, et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00557	Le ruisseau de Malaval et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00558	L'Altier et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_04	Chassezac	RbioDxxxx	La Lichechaude
AG_14_04	Chassezac	RbioDxxxx	Le Granzon
AG_14_05	Doux	RBioD00439	Le Doux, de la limite communale St-Bonnet-le-Froid/ St-Pierre-sur-Doux à l'aval de sa confluence avec La Sumène, et ses affluents exceptés le Taillarès et les ruisseaux des Effangeas et du Perrier
AG_14_05	Doux	RBioD00440	La Daronne et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_05	Doux	RBioD00441	Le Duzon, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Morge, et ses affluents
AG_14_06	Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche	RBioD00468	L'Escoutay et ses affluents, exceptés les ruisseaux de Téoulemale, de Dardaillon et de la Couronne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00355	Le Ruisseau du Glo
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00426	Le Turzon et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00427	Le Sèrouant et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00428	Le Boyon de la source au pont de la D2 lieu-dit 'ferme Branche'
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00429	L'Auzène et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00430	L'Orsanne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00431	La Glueyre, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Veyruègne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00432	Le Talaron et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00433	Le Ruisseau d'Aurance
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00434	La Dorne et ses affluents exceptés les affluents du Ruisseau de Sardige
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00435	L'Eysse et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00436	La Saliouse, l'Azette et affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00437	La Rimande de 150 m en amont de la D410 à la confluence avec l'Eyrieux et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00438	L'Eyrieux du barrage de Devesset à la Rimande et ses affluents excepté le Ruisseau d'Aygueneyre
AG_14_08	Gardons	RBioD00567	Le Gard et ses affluents, de l'aval de sa confluence avec le Bourdic à l'amont de sa confluence avec L'Alzon
AG_14_08	Gardons	RBioD00568	Le Gard et ses affluents excepté le ruisseau de Boisseson, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Gardon de St Jean
AG_14_08	Gardons	RBioD00569	Le Galeizon et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_08	Gardons	RBioD00570	Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Ste Cécile
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00461	Le ruisseau de Vendèze
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00462	L'Ouvèze, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Mézayon, et ses affluents
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00463	La Payre de sa source à l'amont de sa confluence avec la Véronne, affluent compris
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00545	Le Ruisseau de Blajoux en amont du pont de la D212 au lieu-dit Blajoux
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00546	La Rivière d'Alune
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00547	Le Ruisseau de Sueille
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00548	Le Ruisseau de Pourcharresse
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00549	La Drobie et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00550	La Baume et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00551	La Rivière de Salindres et ses affluents
Côtièrs Languedoc Roussillon			
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00585	La Cesse et ses affluents, de l'aval de sa confluence avec le Ruisseau d'Aymes à sa confluence avec l'Aude
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00586	La Cesse et ses affluents, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Briant
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00587	Le Ruisseau de la Ceize et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00588	Le ruisseau de la Grave et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00589	Le Rieutort et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00590	Le Rieu Sec et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00591	L'Orbieu et ses affluents exceptés les ruisseaux des Mattes, de Domneuve et de la Bastide, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Nielle
CO_17_02	Agly	RBioD00594	Le Torgan et ses affluents exceptés le Ruisseau de la Valette
CO_17_02	Agly	RBioD00595	L'Agly de sa source à l'aval de sa confluence avec la Boulzane, affluents compris, excepté le Ruisseau de Prugnanes
CO_17_02	Agly	RBioD00596	La Desix et ses affluents excepté la Ferrere

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_03	Aude amont	RBioD00597	Le Lauquet et ses affluents excepté le Baris et l'Alberte
CO_17_03	Aude amont	RBioD00598	La Corneilla et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00599	La Sals et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00600	Le Ruisseau de Saint-Bertrand et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00601	Le Rebenty et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00602	Le Ruisseau de Campagna et ses affluents, de la source à la prise d'eau de Campagna 2 (ROE49366)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00603	Le Ruisseau de l'Aguzou de sa source à la prise d'eau EDF (ROE49370)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00604	La Bruyante depuis Mijanès jusqu'à l'Aude
CO_17_03	Aude amont	RBioD00605	Le ruisseau de Roquefort et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00606	La Clariannelle de sa source jusqu'à la prise d'eau de Roquefort (ROE49374)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00607	L'Aiguette de sa source jusqu'à la prise d'eau du FARGA (ROE49375)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00608	El Galba de sa source au pont de Galba (sentier du GR de pays menant à la grotte de Fontrabieuse) et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00609	La Lladura et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00610	L'Aude de sa source au pont de la D32
CO_17_04	Aude aval	RBioD00592	Le ruisseau de Ripaud et ses affluents
CO_17_04	Aude aval	RBioD00593	Le Barrou et ses affluents
CO_17_07	Fresquel	RBioD00611	La Dure et ses affluents de sa source à la côte 782 en amont du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 641 020/ Y= 6 259 216)
CO_17_07	Fresquel	RBioD00612	La Rougeanne en aval du barrage de la Galaube et ses affluents excepté la Dure
CO_17_07	Fresquel	RBioD00613	La Dure et ses affluents excepté Le Linon, du lieu-dit les Forges aval du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 642 017/ Y= 6 257 031) à La Rougeanne
CO_17_08	Hérault	RBioD00573	La Vis et ses affluents excepté la Crenze, de l'aval de sa confluence avec le Ruisseau des Combals à sa confluence avec l'Hérault
CO_17_08	Hérault	RBioD00574	La Vis et ses affluents, des Moulins de la Foux au barrage de Navacelles
CO_17_08	Hérault	RBioD00575	L'Hérault et ses affluents exceptés la Glèpe et l'Arboux, de sa source à sa confluence avec la Vis
CO_17_08	Hérault	RBioD00576	La Buèges et ses affluents excepté Le Boisseron
CO_17_08	Hérault	RBioD00577	La Lergue et ses affluents excepté La Soulondres, de sa source à l'amont de sa confluence avec L'Aubaygues
CO_17_12	Orb	RBioD00578	Le Bouissou et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00579	Le Ruisseau d'Arles et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00580	Le Ruisseau d'Héric et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00581	L'Orb et ses affluents exceptés la Verenne et l'Aube, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Lamalou
CO_17_12	Orb	RBioD00582	Le Graveson et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_12	Orb	RBioD00583	Le Jaur et ses affluents à l'exception de la Salesse, du Ruisseau des Près de l'Hôpital et du Ruisseau de Bureau
CO_17_12	Orb	RBioD00584	Le Ruisseau d'Illouvre et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00628	El Rec del Mesclan d'Aigues et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00629	El Rieral dels Estanyets et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00630	El Riu de Brangoli et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00631	El Riu de Tarterès et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00632	La Ribera de Campcardos et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00633	El Riu de Querol, de l'Etang de Lanous à l'aval d'El Rec de los Ombres, et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00634	L'Ebre et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00635	La Ribeira d'Err de sa source au Rec de Font Sabadella (Err) et ses affluents
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00636	La Rivière de la Coumelade à l'exception du tronçon situé entre le pont de la RD74 à l'ancienne microcentrale de la Llau de sa source à la prise d'eau de l'usine de la Coumelade
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00637	Le Tech de sa source à l'aval de sa confluence avec la rivière de Lamanère, et ses affluents exceptés le Torrent el Canidell et la Rivière de la Coumelade à l'amont du pont D74 à l'ancienne microcentrale de la Llau,
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00638	Le Tech de la Rivière de Lamanère au Correc del Maillol et ses affluents exceptés le Mondony, la Rivière Ample et le Riucerdà,
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00639	Le Mondony et la Rivière d'El Terme de leurs sources à l'amont des thermes d'Amélie-les-Bains
CO_17_18	Têt	RBioD00614	La Rivière de Tarerach et ses affluents, de sa source à 1 km du barrage de Vinça (coordonnées L93 X=661 177, Y=6 173 552)
CO_17_18	Têt	RBioD00615	Le Bolès et ses affluents en amont de Bouleternère, pont D16
CO_17_18	Têt	RBioD00616	La Rivière des Crozès et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00617	Le Llech et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00618	Le Lliscou
CO_17_18	Têt	RBioD00619	La Llitera de sa source à la cote 622 (sentier du col de Jual)
CO_17_18	Têt	RBioD00620	La Rivière de Caillan et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00621	Le Cady et ses affluents, de sa source au Ruisseau de la cascade Dietrich
CO_17_18	Têt	RBioD00622	La Rotja et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_18	Têt	RBioD00623	La Rivière de Mantet et ses affluents, de sa source à la prise d'eau centrale Nyer et canal Escaro
CO_17_18	Têt	RBioD00624	La Carança et ses affluents, de sa source à la prise d'eau cote 1004 (coordonnées L93 x=636 444, Y=6 156 849)
CO_17_18	Têt	RBioD00625	La Riberola et ses affluents, de sa source à la prise d'eau bord de piste cote 1640
CO_17_18	Têt	RBioD00626	La Rivière de Cabrils et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00627	La Têt et ses affluents de sa source au lac des Bouillouses
CO_17_20	Vidourle	RBioD00571	Le Vidourle et ses affluents, de sa source à l'amont de L'Argentesse
CO_17_20	Vidourle	RBioD00572	Le Crespenou et ses affluents
Doubs			
DO_02_01	Allaine - Allan	RbioDxxxx	Nouveau : L'Adour et la Batte
DO_02_01	Allaine - Allan	RbioDxxxx	Nouveau : La Coeuvatte, de la limite avec la Suisse jusqu'à sa confluence avec la Vendeline
DO_02_02	Basse vallée du Doubs	RBioD00048	Le Doubs et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00024	Ajustement du réservoir biologique : La Bourbeuse, la St Nicolas et la Madeleine, affluents compris, exceptés l'Autruche, le Margrabant et le Reppe, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Madeleine La Bourbeuse ou St Nicolas, affluents compris exceptés l'Autruche, le Margrabant et le Reppe, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Madeleine
DO_02_03	Bourbeuse	RbioDxxxx	Nouveau : Le Margrabant hors affluents, de la Nationale 83 à sa confluence avec la St Nicolas
DO_02_03	Bourbeuse	RbioDxxxx	Nouveau : Ruisseau des Breleux
DO_02_04	Clauge	RBioD00047	La Clauge et ses affluents exceptés le Bief le Parfond et le ruisseau de la Tanche
DO_02_05	Cusancin	RBioD00014	Le Cuzancin, affluents compris exceptés le torrent des Alloz
DO_02_06	Dessoubre	RBioD00013	Le Dessoubre, affluents compris exceptés le Pissoux et les biefs de Vaux et Vaclusotte

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	RBioD00012	Le Doubs de la frontière Suisse au barrage de Vaufrey
DO_02_08	Doubs médian	RBioD00021	La Ranceuse et ses affluents
DO_02_08	Doubs médian	RBioD00025	La Barbèche et ses affluents
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00004	Le Ruisseau du Bief et ses affluents
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00005	Le Ruisseau des Longeaux
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00007	Le Ruisseau de Sobant
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00018	La Soye et son chevelu
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00046	La Morte et ses affluents
DO_02_10	Drugeon	RBioD00056	Le Drugeon et ses affluents
DO_02_12	Haut Doubs	RBioD00055	Le Ruisseau de Fontaine Ronde et ses affluents
DO_02_12	Haut Doubs	RBioD00057	Le Doubs de sa source au Bief Rouge
DO_02_14	Loue	RBioD00049	Ruisseau le Froideau ou ruisseau de la Biche de sa source au Saron inclu
DO_02_14	Loue	RBioD00050	La Cuisance de sa source au pont de la N83, affluents inclus
DO_02_14	Loue	RBioD00051	Le Lison de la confluence avec le ruisseau de Todeur (inclu) à la confluence avec la Loue
DO_02_14	Loue	RBioD00052	Le ruisseau de Raffenot et ses affluents
DO_02_14	Loue	RBioD00053	La Loue et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de l'usine électrique de Mouthier-Haute-Pierre à Arc-et-Senans
DO_02_16	Savoireuse	RBioD00019	La Savoireuse, affluents compris excepté le Verdoyeux, de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges
Durance			
DU_11_02	Eygues	RBioD00476	L'Oule, de sa source à l'amont de sa confluence avec le Ruisseau d'Aiguebelle, et ses affluents excepté le Ruisseau de Pommerol
DU_11_02	Eygues	RBioD00477	L'Eygues, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Bentrax, et leurs affluents exceptés le Ravin de Marnas, le Rieu, l'Ennuye, l'Oule, l'Idane et les ruiseaux de la Merderie, de Léoux et de Baudon
DU_11_03	La Sorgue	RBioD00544	La Sorgue de Velleron, la Sorgue d'Entraigues et leurs affluents excepté la Sorguette

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_11_04	Lez	RBioD00474	Le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Ravin de Ste Blaize, la Coronne, l'Aulière, la Veyssane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_11_04	Lez	RBioD00475	Le Ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le département de la Drôme
DU_11_06	Nesque	RBioD00541	La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Monieux, la Croc et le Buan
DU_11_06	Nesque	RBioD00542	La Combe Dembarde et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00478	Le Groseau, l'Eglantine et le Sublon
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00479	Le Toulourenc et ses affluents exceptés le Ravin de Briançon et le Torrent d'Anary
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00480	Le Ruisseau de Derboux et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le Ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00481	Le Menon et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00482	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à 1,6 km des Gorges d'Ubrioux
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00543	L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses affluents excepté la Mayre de Malpass
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00640	Le Ruisseau de Salette
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00320	Le torrent du Couleau en amont de la prise d'eau de la microcentrale
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00389	Le Réallon, de sa confluence avec le torrent de Serre-Reyna l'amont du ravin de Coueymians à l'aval du torrent de la Sauche, affluents inclus
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00390	Le torrent des Vachères de la cote 1885 (amont torrent du Petit Vallon) à la confluence du torrent de l'Eysalette, affluents inclus
DU_12_02	Guil	RBioD00391	Les Torrents de Souliers et de Péas
DU_12_02	Guil	RBioD00392	Le Guil du torrent du Pisset au torrent de l'Aigue Agnelle, les Torrent de Bouchet et de la Montette, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_02	Guil	RBioD00393	L'Aigue Agnelle de sa source à sa confluence avec l'Aigue Blanche, Aigue Blanche incluse avec ses affluents
DU_12_02	Guil	RBioD00394	Le Cristillan, affluents inclus, de l'amont de sa confluence avec le Melezet à la passerelle au lieu dit la « Viste »
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00313	La Guisane en amont du pont des granges (le Monétier) et les Torrents de Roche Noire et du Galibier
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00314	La Clarée de l'aval de la cascade de Fontcouverte à sa confluence avec la Durance, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00315	La Cerveyrette de sa source à la côte 1850, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00316	Les torrents de l'Orcière, des Ayes et de l'Orceyrette
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00317	L'Onde et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00318	La Durance du pont de la D104 à sa confluence avec le Guil, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00319	Le torrent de pra reboul de la cote 1022 à sa confluence avec la Durance (partie plaine)
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00388	La Biaysse de sa source à la prise d'eau de la centrale de Palon
DU_12_04	Ubaye	RBioD00395	L'Ubaye de la source au pont des Chèvres à l'entrée de Jausiers, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_04	Ubaye	RBioD00396	L'Ubayette et ses affluents, de sa source à la prise de Meyronnes
DU_12_04	Ubaye	RBioD00397	L'Ubaye, de la confluence du Bachelard inclus au ravin du Pas de la Tour inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_01	Affluents Moyenne-Durance aval	RBioD00484	Le Riou de Jabron
DU_13_01	Affluents Moyenne-Durance aval	RBioD00486	La Sasse de la prise d'eau du canal de St Tropez à la confluence avec la Durance, y compris le Torrent de Syriez et ses affluents
DU_13_01	Affluents Moyenne-Durance aval	RBioD00487	La Sasse de sa source à la confluence avec le Riou d'Entraix, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_01	Affluents Moyenne-Durance aval	RBioD00489	La Jabron et ses affluents, exceptés le Ravin de Verdugne, le Beillon et le Torrent du Grand Vallat
DU_13_01	Affluents Moyenne-Durance aval	RBioD00490	Le Lauzon, le Beveron, le Valat du Pontet et le Ruisseau de Pierrerue
DU_13_02	Aigue brun	RBioD00540	L'Aigue Brun, affluents compris, de sa source aux Lointes Bastides (Lourmarin)
DU_13_03	Asse	RBioD00493	L'Estoublaise et ses affluents excepté le Ravin du Pas d'Escale
DU_13_03	Asse	RBioD00494	L'Asse de sa source au seuil de Norante, l'Asse de Blieux et l'Asse de Moriez et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_05	Bléone	RBioD00488	La Bléone de sa source au Bès inclus, affluents non compris sauf la Grave, la Descoure, le Gros Vallon, le Riou de la Montagne et le torrent le Riou et ses affluents
DU_13_06	Buëch	RBioD00399	Le Petit Buëch de sa source à la cote 1196
DU_13_06	Buëch	RBioD00400	Le Torrent de la Rivière
DU_13_06	Buëch	RBioD00401	Le Petit Buëch du pont SNCF de la Roche-des Arnauds à sa confluence avec le Buech, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_13_06	Buëch	RBioD00402	Le Buëch de sa source jusqu'à la confluence de la Chauranne au pont la Dame , le Lunel, l'Aiguebelle et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_06	Buëch	RBioD00403	Le Torrent de Blême
DU_13_06	Buëch	RBioD00404	Le Buëch du pont d'Eygians à la limite du département, Le Céans en aval de d'Orpière (coordonnées L93 X= 915 152 - Y= 6 360 677), et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_07	Calavon	RBioD00539	Le Coulon de sa source au Vallon de Rocsalère inclus, L'Enchrême, L'Aiguebelle, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_10	Eze	RBioD00537	L'Èze et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_11	Largue	RBioD00538	Le Largue de sa source à la confluence avec la Lay inclu, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_12	Moyenne Durance amont	RBioD00485	La Durance du pied du barrage de la Saulce à la retenue de Sisteron, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_13	Moyenne Durance aval	RBioD00491	L'Aillade
DU_13_13	Moyenne Durance aval	RBioD00492	Le Torrent de Corbières
DU_13_15	Verdon	RBioD00495	L'Issole et ses affluents, de sa source au Verdon
DU_13_15	Verdon	RBioD00496	Le Verdon de sa source au Riou du Trou inclu, et ses affluents exceptés le Riou d'Ondres, la Lance, et les ravins de St Pierre et de Clignon
DU_13_15	Verdon	RBioD00497	Le Jabron de sa source à l'amont de sa confluence avec le Vallon du Bourguet, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_15	Verdon	RBioD00498	L'Artuby de sa source à l'amont de sa confluence avec la rivière la Bruyère, et ses affluents excepté le Rieu Tort
DU_13_15	Verdon	RBioD00499	Le Verdon du barrage de Chaudanne au Lac de Ste Croix
DU_13_15	Verdon	RBioD00500	Le Colostre de sa source à St Martin de Brômes (coordonnées L93 X= 937 514 - Y= 6 301 169), et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_16	Affluents moyenne Durance Gapençais	RBioD00398	Le Torrent de Bonne
DU_13_17	Méouge	RBioD00483	La Méouge et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
Haut-Rhône			
HR_05_01	Albarine	RBioD00147	Le Buizin en aval de la fontaine noire (Vaux-en-Bugey)
HR_05_01	Albarine	RBioD00148	L'Albarine et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Melogne ou Bief des Vuires à sa confluence avec l'Ain
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00142	Le Veyron et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00143	L'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône et ses affluents, exceptés l'Albarine, la Cozance, la Toison et le Bief de la Fougère
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00144	Le Bief Bagos
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00145	La Cozance, le Seymard et ses affluents
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioDxxxx	L'Ecotet et ses affluents, de sa source à la confluence avec la rivière d'Ain à Jujurieux
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioDxxxx	Le Neyrieux et son affluent le Pollon, de sa source à la confluence de l'Ain
HR_05_03	Bienne	RBioD00061	Le Lison et ses affluents
HR_05_03	Bienne	RBioD00062	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclu , le Bief de la Chaille et les affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
HR_05_03	Bienne	RBioD00063	Le ruisseau d'Héria
HR_05_03	Bienne	RBioD00064	Le Longiviry et ses affluents
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00256	Le Gland et ses affluents en amont des cascades de Glandieu
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00257	Le Furans et ses affluents excepté le ruisseau d'Armaille
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00258	La Brive et ses affluents
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00259	La Perna et ses affluents excepté l'Arondin
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00058	L'Ain et ses affluents excepté le Dombief, le Bief Brideau, la Serpentine et la Londaine, de sa source à sa confluence avec l'Angillon exclu
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00059	Le Bief de l'Oeuf
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00060	Le Drouvenant et ses affluents
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00136	L'Ange de sa source à sa confluence avec la Sarsouille incluse
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00137	Le Bief des Deux-Prés
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00138	Le Landéron
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00139	Le Bief de Dessous-Roche
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00140	Le Merloz de sa source à l'entrée du lac de Nantua
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00141	L'Oignin de l'amont de sa confluence avec le Bief du Sappel à la cote 485 à St-Martin-du-frêne (coordonnées L93 X= 896977 - Y= 6 565 341) , affluents inclus excepté la Doye
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine	RBioD00181	La Vézéronce et ses affluents
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre	RBioD00182	La Dorche et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
	Séran et Valserine		
HR_05_08	Séran	RBioD00183	Le Séran, affluents compris à l'exception du Bief de Sous Ruffieu et des affluents du Chevrier, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Favergue
HR_05_08	Séran	RBioD00184	Le Séran, affluents compris à l'exception du Ruisseau de l'Eau Morte, de l'aval de sa confluence avec le Groin à sa confluence avec la Dérivation de Belley
HR_05_09	Suran	RBioD00067	Le Ruisseau de Noëltant
HR_05_09	Suran	RBioD00068	La Doye de Montagnat
HR_05_09	Suran	RBioD00069	Le Ruisseau de la Chana
HR_05_09	Suran	RBioD00070	Le Suran et ses affluents, du Bief du petit Suran (amont de Chavannes-sur-Suran) à sa confluence avec l'Ain
HR_05_10	Valouse	RBioD00065	La Valouse de sa source au Valouson inclu, affluents inclus excepté la partie en amont du pont de la D3 du ruisseau de Merlue
HR_05_10	Valouse	RBioD00066	Le Ruisseau de Valcombe et ses affluents
HR_05_11	Valserine	RBioD00135	La Valserine, de sa source à sa confluence avec le Rhône, affluents compris exceptés le Combet, la Semine de sa source au Bief Brun et le Ruisseau de Vaucheny
HR_06_01	Arve	RBioD00150	L'Arve de la confluence du Borne du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron, de sa source au pont de la route de Boex (BonneViuz-en-Sallaz)
HR_06_01	Arve	RBioD00151	Le Sion ou Rau de Thiozard et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00152	Le Borne du pont de Rumilly (St-Pierre-en-Faucigny) à sa confluence avec l'Arve
HR_06_01	Arve	RBioD00153	Le Borne, affluents compris exceptés le ruisseau Nant du Talavé et le torrent Jalandre, du lieu-dit le Villaret (le Grand-Bornand) au barrage de Beffay
HR_06_01	Arve	RBioD00154	Le Bronze sur la partie aval dans la plaine alluviale de l'Arve (à partir de l'amont de Thuet)
HR_06_01	Arve	RBioD00155	Le Bronze (Trt), affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Mânant
HR_06_01	Arve	RBioD00156	Le Nant de Béguet
HR_06_01	Arve	RBioD00157	L'Arve du pont des Valignons au début du tronçon rectifié
HR_06_01	Arve	RBioD00158	Le Petit Foron (Trt) et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00159	L'Arve, affluents compris excepté le torrent de l'Epine, du pont d'Oëx à sa confluence avec les Rots
HR_06_01	Arve	RBioD00160	L'Ugine (Trt) et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_01	Arve	RBioD00161	Le Souay (Trt)
HR_06_01	Arve	RBioD00162	La Bialle et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00163	La Sallanche du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve et son affluent le Dard de sa confluence avec le Vernon inclu à sa confluence avec la Sallanche
HR_06_01	Arve	RBioD00164	Le Nant Rouge, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le Torrent de Colombaz à sa confluence avec Le Bon Nant
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00250	Le Flon et ses affluents
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00251	La Méline y compris le ruisseau de l'Etang, et ses affluents
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00253	Le Ruisseau de Côte-Envers de sa source à l'usine lieu-dit 'les mollasses'
HR_06_03	Chéran	RBioD00234	Le Chéran et ses affluents, exceptés le Dadon et les affluents du ruisseau des Eparis et de la Nephaz
HR_06_04	Dranses	RBioD00122	La Dranse et ses affluents, de sa confluence avec le Brevon au Léman
HR_06_04	Dranses	RBioD00123	L'Ugine (Trt) et ses affluents, de sa source à la limite de communes St-Paul-en-Chablais/Vinzier
HR_06_04	Dranses	RBioD00124	L'Eau Noire (V0310620) et ses affluents
HR_06_04	Dranses	RBioD00125	La Dranse de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Melon, affluents compris
HR_06_04	Dranses	RBioD00126	La Dranse de Morzine de sa source au ruisseau de Jourdil inclu, affluents compris exceptés la partie amont de la cascade d'Argent (lieu-dit le Choseau) de la Dranse de Montriont et le Bochart,
HR_06_04	Dranses	RBioD00129	L'Eau Noire (V0370540) et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00169	La Filière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Crénant et ses affluents de sa source au Flan inclu excepté le Nant des Brassets et du Daudens exclu au Crénant inclu
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00170	Le Nant de Calvi
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00171	Le Fier de sa source au Pont de Brogny et ses affluents exceptés Le Nom en amont du pont de Carouges, les affluents du Nant du Crêt et la Filière
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00172	Le Ruisseau des Ravages et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00173	La Petite Morge et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00174	Le Parmand (Trt)
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00176	Le Laudon et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00177	Le Ruisseau de Bornette (ou Nant de Graz), et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00178	L'Ire et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00179	L'Eau Morte et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00644	Le Ruisseau Nant des Frasses
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00645	Le Ravin des Coutasses ou ruisseau des Courbes

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_05	Fier et Lac d'Anney	RBioD00646	Le Ruisseau de la Platton
HR_06_05	Fier et Lac d'Anney	RBioD00647	Le Ruisseau Nant des Prises
HR_06_06	Giffre	RBioD0016	Le Foron
HR_06_06	Giffre	RBioD00165	Le Giffre du pont de l'Eau Rouge jusqu'à l'amont de la step de Samoën-Morillon, affluents compris exceptés la Valentine, le torrent du Verney, le Clevieux et le Giffre des Fonds
HR_06_06	Giffre	RBioD00166	Le Foron de Taninges et ses affluents excepté L'Arpettaz
HR_06_06	Giffre	RBioD00168	Le Risse et ses affluents
HR_06_06	Giffre	RBioD00642	Le Giffre de l'aval du pont SNCF de Marignier à l'Arve
HR_06_06	Giffre	RBioDxxxx	Suppression de la proposition d'ajout : Le Giffre de la station d'épuration de Samoëns-Morillon jusqu'à la confluence du Foron de Taninges
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00290	La Leysse et ses affluents
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00291	Le Paluel
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00292	Le Tier de la Perronière (Domessin) à sa confluence avec le Guiers
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00293	Le Ruisseau de Grenant et ses affluents
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00294	L'Ainan et ses affluents excepté L'Aigueblanche
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00295	Le Guiers et ses affluents, du Guiers vif à l'entrée des Gorges de Chailles
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00296	Le Guiers Vif et ses affluents, de sa source au 1er pont amont les Echelles
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00297	Le Canal de l'Herrétang et ses affluents, du ruisseau de Cholorant inclu au Guiers
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00298	Le Guiers de sa source au barrage amont de St-Laurent-du-pont, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00235	La Roche
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00237	Le Charbonnière
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00238	Le Ruisseau de Savigny
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00239	Le Ruisseau Nant de la Forêt
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00240	Le Sierroz et ses affluents, de sa source à la confluence avec la Deisse
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00241	Le Ruisseau Nant du Bonnet et ses affluents
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00242	Le Varon
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00243	Le Ruisseau des Combes
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00244	La Leysse et ses affluents, de la Doriaz au pont N504 amont université
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00245	Le Ruisseau de Banérioux

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00246	Le Molière
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00247	L'Hyère et ses affluents, de sa source au pont de la route des Brillles(Vimines)
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00248	L'Albanne et ses affluents, de sa confluence avec la Torne au pont de la D9
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00249	La Leysse et ses affluents,de la source à la Doriaz incluse
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00641	Le Pouilly
HR_06_09	Les Ussets	RBioD00180	Les Ussets et ses affluents excepté le Ruisseau de Saint-Pierre en amont du ruisseau d'Héry
HR_06_09	Les Ussets	RBioDxxxx	Le Trainant
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00130	La Versoix partie française, et le Munet et leurs affluents
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00131	L'Allemogne
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00132	Le ruisseau de Fesnières de sa source à la frontière suisse et ses affluents
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00133	Le Roulave de sa source à la frontière et ses affluents l'Epine et le Choudande
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00134	L'Annaz et ses affluents
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00127	Le Pamphiot et ses affluents
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00128	Le Foron et ses affluents excepté le Grand Vire
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00146	Le Redon et ses affluents
Isère Drôme			
ID_01_03		RBioD00335	La Vence de sa source à la confluence avec le Tenaison inclu et le Ruisseau de Sarcenas
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00212	Le Trt de la Leisse en aval du barrage du Plan des Nettes et ses affluents
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00213	Le Doron de Termignon en aval du Vallonbrun et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00214	L'Arc de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00215	Le Ruisseau de Saint-Benoît de la cascade niveau chapelle St Benoit à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00216	Le Ruisseau de Saint-Bernard du GR5 à la confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00217	La Neuvache et ses affluents
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00218	La Neuvachette
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00219	La Valloirette du pont de la D902 au torrent de la Lauzette
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00220	Le Glandon de la source au torrent de Bellard inclu, affluents compris

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00221	Le Bugeon de sa confluence avec le Merderel à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00222	Le Trt de la Lescherette ou ruisseau des Blachères, affluents compris, de "la Girard" (St Rémy-de-Maurienne) à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00223	La Chapelle
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00224	Le Ruisseau des Glaires
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00225	Le Ruisseau de Fontaine Claire du pont de la D925 à la confluence avec l'Isère
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00226	Le Ruisseau de Verrens et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00227	Le Nant Bruyant du pont de la D925 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00228	L'Aitelène et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00229	La Bialle et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00230	L'Isère et ses affluents, de la confluence avec le Gelon au pont de l'échangeur autoroutier de Montmélian
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00231	Le Glandon de sa confluence avec le ruisseau du Boudeloge inclu, à l'Isère et son affluent le Cernon, en aval de la restitution de la centrale EDF
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00232	Le Coisin du pont de la route de St Pierre de Soucy au pont de la D928 (les Mollettes) et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00233	Le Gelon et ses affluents, en amont du barrage du Gelon lieu-dit "la Martinette"
ID_09_03	Drac aval	RBioD00301	Le Veyton du barrage du Carre à sa confluence avec le Bréda
ID_09_03	Drac aval	RBioD00371	La Gresse à l'amont des Saillants du Gua, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_03	Drac aval	RBioD00372	La Bonne de la confluence du ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, la Roizonne, la Malsanne, le Tourot, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_03	Drac aval	RBioD00373	Le ruisseau de Bénivent ou Rau de Faurie, et leurs affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00374	Le Riffol et le Ruisseau de Grosse Eau et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00375	Le Ruisseau de la Croix-Haute et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00376	Le Ruisseau d'Agnès ou Amourette et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00377	L' Ebron en aval de Tréminis (pont D216c), la Vanne en aval du pont de la RD526 de l'Amourette , l'Orbannes et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00299	Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00300	Le Bens de l'amont immédiat de la prise d'eau EDF de St Bruno au Bréda
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00302	L'Isère et ses affluents, de la confluence avec le Bréda au pont de la D166 Les Granges
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00303	Le Ruisseau d'Alloix du pont de la route de la combe (Montalieu) à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00304	Le Ruisseau Salin du barrage du Cheylas à la confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00305	L'Isère du pont de la Terrasse(D30) jusqu'au pont de l'autoroute à Gières(lieu-dit les sables), et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00306	Les ruisseaux de la Coche et du Merdaret
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00307	Le Ruisseau des Adrets du pont de la D250 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00308	Le Ruisseau de Laval du lieu dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu dit la Gorge à la Boutière
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00309	Le Ruisseau de Laval de la voie de chemin de fer à Brignoud à sa confluence avec L'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00310	Le Ruisseau de Vorz du pont de la D290(Villard-Bonnot) à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00311	Le Ruisseau de la Combe de Lancey du pont de la D523 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00312	Le Torrent du Domeynon du Passage souterrain du bourg de Domène à la confluence Isère
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00378	Suppression de la proposition d'extension : La Séveraisse et ses adoux du torrent du Bourg au torrent de Villard Loubière Prentiq, le Torrent de Navette et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00379	Le Torrent de Prentiq
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00380	Le Torrent de la Séveraisette de l'amont de sa confluence avec le Torrent de la Valette à la prise d'eau de la Motte-en-Champsaur
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00381	Le Drac du torrent de la Fare inclus à la Séveraisse, et le Ruisseau de Pisançon
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00382	Le Drac du camping 'les six stations' (St-Jean-St-Nicolas) au pont de la D215 (Forest-St-Julien), ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et le Torrent de Buissard (ruisseau des Granges)
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00383	Le Torrent Drac de Champoléon
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00384	Le Drac de l'amont de sa confluence avec le torrent de Pisse Bernard à sa confluence avec le ruisseau de la Combe Noire et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00385	Le Torrent d'Ancelle des sources de la Rouane au pont la Saulce (Ancelle) et ses affluents
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00386	La Ribière

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00387	La Souloise et ses affluents, du défilé de la Souloise au lac du Sautet
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00192	La Chenalette et ses affluents
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00193	L'Isère de l'amont de sa confluence avec l'Eau Rousse jusqu'au Bénétant inclu pour sa partie aval du pont de la N90, ses affluents exceptés le Charvetant en amont du pont de la N90 et le Bayet en amont des 414m de sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00194	Le ruisseau de Bonnegarde du barrage de Bonnegarde à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00195	L'Eglise
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00196	Le Nant des Combes en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00197	Le Nant des Moulins en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00198	Le Sagot en aval du premier seuil
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00199	Les Iles d'Aime
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00200	Le Sagellan en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00201	L'Ormente (Trt) de la route du gymnase d'Ayme à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00202	Le ruisseau de combe noire
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00203	Le Versoyen depuis le pont de la RN90 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00204	Trt des Moulins de sa divergence en 2 branches en amont de viclaire à l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00205	Le Torrent du Reclus du pont de St Germain à sa confluence avec l'Isère, affluents compris
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00206	L'Isère du ravin du Baptieu(ste Foy-Tarentaise) à la confluence avec le Versoyen, incluant le Trt de Saint-Claude jusqu'au pont de la D902 et les affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00207	Les Bettières
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00208	Le Pré envers
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00209	Le Rau du Lac du Lac de Tignes au Lac du Chevril
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00210	Le Doron de Champagny de sa source jusqu'à l'entrée des gorges de la Pontille, affluents compris excepté le Py
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00211	Le Doron de Belleville depuis 250ml en amont de sa confluence avec le torrent du Lou jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Bruyères, affluents compris
ID_09_07	Romanche	RBioD00321	L'eau d'Olle du barrage du Vernet de Grand Maison à la confluence Romanche, et les ruisseaux des Combéolles et du Moulin en aval de la RD 526 au lieu-dit La Piscine

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_07	Romanche	RBioD00322	<u>Ajustement de la proposition issue de la consultation :</u> La Sarenne en aval de la RD 211 , le Nou et le Torrent Rieu, et Fond Peyrolle
ID_09_07	Romanche	RBioD00323	La Rive et ses affluents
ID_09_07	Romanche	RBioD00324	Le Vénéon en aval du ravin de la Temple
ID_09_07	Romanche	RBioD00325	Le Ruisseau du Vallon des Etages
ID_09_07	Romanche	RBioD00326	Le Ruisseau de la Muande en aval du ruisseau des Sellettes
ID_09_07	Romanche	RBioD00327	Le Ruisseau de Champhorent
ID_09_07	Romanche	RBioD00328	La Grande Pisse (W2731480)
ID_09_07	Romanche	RBioD00329	La Petite Pisse (W2731500)
ID_09_07	Romanche	RBioD00330	Le Ruisseau du Replat
ID_09_07	Romanche	RBioD00331	Le Merdaret
ID_09_07	Romanche	RBioD00332	Le Ruisseau du Lauvitel
ID_09_07	Romanche	RBioD00370	Le Ruisseau des Moulins
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00185	Les Aravis et affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00186	L'Arly du Ruisseau du Jorrax inclu, au pont de la RN212
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00187	Le Torrent Nant Rouge et ses affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00188	La Chaise et ses affluents exceptés le Nant Trouble, le ruisseau de la Cha et le Nant Pugin
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00189	Le Canal Lallier et ses affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00190	L'Arly en aval de la confluence avec le Doron de Beaufort
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00191	Le Doron de Beaufort de sa confluence avec le Nant des Lotharets à l'Arly et ses affluents exceptés le Dorinet , l'Argentine en amont du Torrent de Poncellamont, le Nant Bruyant et le Manant en amont du pont du CD212
ID_10_01	Drôme	RBioD00405	La Drôme de sa source à la Gervanne, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_10_01	Drôme	RBioD00406	Le Ruisseau de Fayol ou Beaumondes et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00407	Le Bès et ses affluents, exceptés les Ruisseaux des Boidans, des Caux, de Boulc et de Borne
ID_10_01	Drôme	RBioD00408	Le Ruisseau de Meyrosse et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00409	La Comane et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00410	La Sure et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_10_01	Drôme	RBioD00411	La Roanne et ses affluents exceptés les ruisseaux de Colombe et Pemya, la Courance et la Lance
ID_10_01	Drôme	RBioD00412	Le Maravel
ID_10_01	Drôme	RBioD00413	La Gervanne et ses affluents exceptés le ruisseau Corbière, la Vaugelette, et la Romane
ID_10_01	Drôme	RBioD00414	La Sye et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00415	Le Lausens à l'amont du pont D 411 lieu-dit Lassaumes
ID_10_01	Drôme	RBioD00416	Le Rif Noir à l'amont du barrage de l'ancienne usine à soie, lieu-dit les Porteronds
ID_10_01	Drôme	RBioD00417	Le Ruisseau de Grenette et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00418	Le Ruisseau de la Motte
ID_10_01	Drôme	RBioD00419	Le Ruisseau de la Gardette
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00362	L'Herbasse et ses affluents de sa source à la Limone incluse
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00363	Le Merdalon
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00336	Le Ruisset (ruisseau de Pierre Hébert) et le ruisseau de la Fontaine du Merle, de leur source à la nouvelle confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00337	L'Isère de 500m à l'aval du seuil de l'Echallon au pont de St Gervais et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00338	Le Versoud du pont de la RN532 (coordonnées L93 X= 895 386 - Y= 6 460 328) à sa confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00339	La Lèze
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00340	La Drevenne, affluents compris, du pont de la cascade D35 (coordonnées L93 X= 895 812 - Y= 6 456 413) à sa confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00341	Le Tréry et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00342	Le Nant (ou la Gerlette) et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00343	Le Vézy du pont de la RN92 lieu dit "le Gua" (coordonnées L93 X= 887 736 - Y= 6 457 637) jusqu'à la confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00344	Le Furand, le Merdaret à l'aval du seuil La Garenne côte 269 à Chatte, et leurs affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00345	Le Ruisseau de Serne et ses affluents
ID_10_04	Paladru - Fure	RBioD00333	Le Courbon
ID_10_04	Paladru - Fure	RBioD00334	La Morge, affluents compris, de sa source au pont de l'hôpital à l'entrée de Voiron
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00465	La Tessone et ses affluents, de sa source à sa confluence aval au Ruisseau de Tierceron
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00466	Le Roubion et ses affluents, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Rimandoule
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00467	Le Jabron et ses affluents excepté Le Vermenon

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00420	La Barberolle en amont de la RD538 et ses affluents
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00421	Le Guimand affluents compris, en amont du canal de la Bourne
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00422	La Véore de sa source au pont de Chabeuil, et ses affluents excepté la Vollonge
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00423	Le Rioussat
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00424	L'Ecoutay et ses affluents de sa source à l'aval de sa confluence avec la Bionne
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00425	Le Pétochin ou ruisseau de Loyes ,affluents compris, de sa source au pont de la D125 à Montmeyran
ID_10_07	Vercors	RBioD00364	La Bourne du barrage de Auberives à l'amont de la retenue de l'Isère, affluents compris excepté le Ruisseau du Val Sainte Marie
ID_10_07	Vercors	RBioD00365	La Bourne du barrage de Choranche au Rognon inclu, et ses affluents excepté La Vernaison en amont de sa confluence avec la Chalanche
ID_10_07	Vercors	RBioD00366	La Bourne de la résurgence de le Goule Blanche au barrage d'Arbois, affluents compris
ID_10_07	Vercors	RBioD00367	La Bourne de sa source au Méaudret inclu, affluents compris exceptés le Méaudret à l'amont du ruisseau de la Pépinière et le Ruisseau de Corrençon à l'amont du ruisseau de la Fauge
ID_10_07	Vercors	RBioD00368	La Vernaison de la source au pont des Barraques-en-Vercors
ID_10_07	Vercors	RBioD00369	Le Furon de sa source à la confluence avec l'Isère, affluents compris
ID_10_08	Berre	RBioD00470	La Vence et ses affluents
ID_10_08	Berre	RBioD00471	L'Aleyrac
ID_10_08	Berre	RBioD00472	Le Ravin des Seynières
ID_10_08	Berre	RBioD00473	Le Lauzon de sa source au pont de la RD481 à Monségur
Côtiers Côte d'Azur			
LP_15_01	Argens	RBioD00522	L'Endre et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00523	La Nartuby de sa source jusqu'au seuil de la Clappe, et ses affluents, exceptés la Nartuby d'Ampus
LP_15_01	Argens	RBioD00524	Le Vallon de Sargles et ses affluents
LP_15_01	Argens	RBioD00525	Le Cauron de l'aval de la souce des Gouffres Bénits (en amont immédiat de Bras) jusqu'à la confluence avec l'Argens
LP_15_01	Argens	RBioD00526	L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée et le Vallon du Pont inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00527	Le Caramy en amont du Lac de Carces et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
LP_15_01	Argens	RBioD00528	L'Issole du pas de Gaou à Néoules au pont de la D15 à Sainte-Anastasia-sur-Issole(coordonnées L93 X= 954 360- Y=6 253 974) et ses affluents à l'exception du Ruisseau de la Source de Trian
LP_15_02	Cagne	RBioD00519	La Cagne et ses affluents, de sa source à Cagnes sur Mer exclu
LP_15_03	Esteron	RBioD00516	L'Esteron et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_03	Esteron	RBioD00517	Le Riou (de Collongues) et le Vallon de Fontagne
LP_15_03	Esteron	RBioD00518	Le Bouyon
LP_15_04	Gisclé et Côtiers Golfe St Tropez	RBioD00529	La Môle de sa source à la confluence avec la Gisclé incluse et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00501	Le Coulomp et ses affluents excepté le Ravin de Graves
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00502	Le Var du Vallon de Chamoussillon au Coulomp y compris la Barlatte et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans la partie amont de la Barlatte
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00503	La Roudoule
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00504	Le Cians du ruisseau de Cianavelle inclu à la confluence avec le Var, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00505	Le Var du Cians à la confluence avec la Tinée, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00506	Le Vallon d'Espignole et le Torrent des Gravières
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00507	La Tinée de sa source au Ravin de Duina inclu, Le Vallon d'Abéliéra et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00508	La Vésubie du pont de la D2565 au Suquet d'Utelle à Roquebillère-Vieux (coordonnées L93 X=1 045 303 - Y= 6 334 140),Le Ruisseau de la Planchette et le Vallon de Cervagne
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00509	Le Riou du Figaret et ses affluents
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00510	Le Ruisseau de l'Infernet et ses affluents
LP_15_05	Haut Var et affluents	RbioDxxxx	La Gialorgue e la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée
LP_15_10	Loup	RBioD00520	Le Loup de sa source à l'aval de sa confluence avec la Miagne, ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et la Ganière
LP_15_11	Paillons et Côtiers Est	RBioD00515	Le Paillons de l'Escarène (de la source au Paillon de Contes) et ses affluents
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00511	La Roya de sa source à l'amont de sa confluence avec la Bieugne et ses affluents excepté La Lévensa

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00512	Le Vallon de Caïros et ses affluents
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00513	Le Vallon de la Maglia
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00514	La Bevera et ses affluents en amont du Ruisseau de Cuous
LP_15_13	Siagne et affluents	RBioD00521	La Siagnole et ses affluents
LP_16_01	Arc provençal	RBioD00534	Le Bayon et ses affluents
LP_16_03	Etang de Berre	RBioD00535	La Cadière de sa source à la confluence avec le Ruisseau de la Marthe inclu
LP_16_04	Gapeau	RBioD00531	Le Réal Martin, le Réal Collobrier, le Merlançon et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_16_04	Gapeau	RBioD00532	Le Gapeau de la source au barrage Lantier 350m en aval du ruisseau le Naï et ses affluents
LP_16_05	Huveaune	RBioD00533	L'Huveaune de sa source à la confluence du ruisseau de Vede à Auriol, limite de communes Auriol/St-Zacharie et le Ruisseau de Peyruis et le ruisseau de Vede et des Encanaux
LP_16_08	Maravenne	RBioD00530	Le Maravenne et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_16_10	Touloubre	RBioD00536	Le Ruisseau de Budéou
Rhône moyen			
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	RBioD00288	La Véga et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	RBioD00289	La Gère et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RM_08_02	Azergues	RBioD00085	Le Soanan et ses affluents
RM_08_02	Azergues	RBioD00099	L'Azergues et ses affluents, de sa source de sa source à la Grande Combe
RM_08_02	Azergues	RBioD00100	L'Azergues de la grande Combe à la Saône
RM_08_02	Azergues	RBioD00101	Le Rau d'Avray et ses affluents
RM_08_02	Azergues	RBioD00102	Le Badier
RM_08_02	Azergues	RBioD00103	Le Rebaisselet
RM_08_02	Azergues	RBioD00104	Le Rau de Vervuis et ses affluents
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00346	La Raille, affluents rive droite compris, de la source à sa confluence avec la Coule
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00347	La Pérouse et ses affluents en amont de la Combe des Moilles incluse
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00348	Le Ruisseau de Regrimay et ses affluents
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00349	Le Ruisseau de la Vauverière

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00350	Le Croisieux
RM_08_04	Bourbre	RBioD00262	La Bourbre et ses affluents, du Pont de Cour au pont lieu-dit Martinet
RM_08_04	Bourbre	RBioD00263	L'Agy et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00109	Le Buvet de Montepy (Fleurieux-sur-l'arbresle) à sa confluence avec la Brévenne
RM_08_05	Brévenne	RBioD00110	Le Trésoncle et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00111	Le Penon
RM_08_05	Brévenne	RBioD00112	Le Conan et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00113	La Brévenne et ses affluents de la cote 394 à l'aval du ruisseau Coquard à sa confluence avec la Goutte du Soupa inclus
RM_08_05	Brévenne	RBioD00114	Le Lafay
RM_08_05	Brévenne	RBioD00115	Le Batailly
RM_08_05	Brévenne	RBioD00116	Le Torranchin et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00117	Le Boussuivre
RM_08_05	Brévenne	RBioD00118	Le Mouillatoux (ou Vermare, ou culet)
RM_08_05	Brévenne	RBioD00119	La Turdine et ses affluents, de sa source à l'amont de la retenue de Joux
RM_08_05	Brévenne	RBioD00643	Le Ruisseau de la Tourette de sa source au Ruisseau des Côtes
RM_08_06	Galaure	RBioD00358	L'Emeil
RM_08_06	Galaure	RBioD00359	La Galaure du barrage de Chevillardière au ruisseau l'Avenon
RM_08_06	Galaure	RBioD00360	Le Ruisseau de Bonne Combe
RM_08_06	Galaure	RBioD00361	La Galaure et ses affluents de sa source au Galaveyson inclu
RM_08_07	Garon	RBioD00264	Le Mornantet en aval de la confluence de la condamne
RM_08_07	Garon	RBioD00265	Le Furon et ses affluents
RM_08_07	Garon	RBioD00266	Le Ruisseau de Rontalon ou Cartelier
RM_08_07	Garon	RBioD00267	Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yseron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla
RM_08_07	Garon	RbioDxxxx	Le Fondagny en aval du lieu-dit "la Grimodière"
RM_08_08	Gier	RBioD00268	Le Ruisseau du Morin
RM_08_08	Gier	RBioD00269	Le Ruisseau du Nid ou des Côtes
RM_08_08	Gier	RBioD00270	La Vézérance
RM_08_08	Gier	RBioD00271	Le Reynard ou Ruisseau Reyoard

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_08	Gier	RBioD00272	L'Aulin
RM_08_08	Gier	RBioD00273	Le Ruisseau de Bassemon
RM_08_08	Gier	RBioD00274	la Combe d'Enfer
RM_08_08	Gier	RBioD00275	Le Mézerin et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00276	Le Vérin du chemin de la Papière (L93: 835105; 6485086) à la confluence avec le Rhône
RM_08_08	Gier	RBioD00277	Le Couzon et les ruisseaux de Chamberle et de la Rente
RM_08_08	Gier	RBioD00278	Le Bozançon du premier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon à sa confluence avec le Gier et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00279	Le Gier du barrage de Soulages à la confluence avec la Durèze
RM_08_08	Gier	RBioD00280	Le Dorlay, affluents compris, du barrage de Dorlay à la confluence avec le Gier
RM_08_08	Gier	RBioD00281	Le Dorlay des sources à la queue de barrage du Dorlay, et ses affluents ainsi que l'Artiole (ou Arthurey)
RM_08_08	Gier	RBioD00282	Le Langonand
RM_08_08	Gier	RBioD00283	Le Janon de sa source à la cote 515 Crêt Coupet à St Etienne(coordonnées L93 X= 812 121 - Y= 6 482 297) et les rus de Sagne et des Echeneaux
RM_08_08	Gier	RBioD00284	Le Ban des sources à l'amont du barrage de la Rive
RM_08_08	Gier	RBioD00285	Le Gier des sources à l'amont du barrage de Soulage, et les rus de la Fare, de Gourdéza, de Bonnefond et de Grand Creux
RM_08_08	Gier	RBioD00286	La Valencize et ses affluents
RM_08_08	Gier	RbioDxxxx	Le Jarret de ses sources à l'amont du barrage de la Rive
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	RBioD00260	Le Girondan
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	RBioD00261	La Bièvre et ses affluents
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00105	La Pierre ou le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00107	Le Rochecardon
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00108	Le ruisseau des Planches, des sources à la confluence avec le ruisseau des serres
RM_08_11	Territoire Est Lyonnais	RbioDxxxx	Le Rizan
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00084	La Mauvaise et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le Changy inclu
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00091	L'Ardière et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de St Didier inclu
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00092	les Andilleys

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00093	Le Rau de Samsons et ses affluents
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00094	La Vauxonne et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de la Ponsonnière inclu
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00095	Le Marverand en amont du ruisseau des Fontaines
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00096	Le Nizerand et ses affluents de sa source à sa confluence avec le ruisseau du Vernay inclu
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00097	Le Morgon de sa source au pont de la D76 (lieu-dit Morgon)
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RbioDxxxx	Le bief de Laye et ses affluents, de la RN 6 à la Saône
RM_08_14	Yzeron	RBioD00120	Le Ruisseau de Charbonnières, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Poirier
RM_08_14	Yzeron	RBioD00121	L'Yzeron et ses affluents, de sa source à la confluence avec le Dronau inclu
RM_08_14	Yzeron	RbioDxxxx	Le Ratier, de la confluence avec le Charbonnières jusqu'au lieu-dit "La Rivière", et le Ribes, des sources jusqu'à la confluence avec le Méginant
Saône			
SA_01_02	Saône amont	RBioD00020	La Saône et ses affluents hors Apance et ruisseau Haut fer ,du ruisseau de la Sâle exclu au Coney exclu
SA_01_03	Apance	RBioD00001	ruisseau du vaulis et ses affluents
SA_01_03	Apance	RBioD00002	ruisseau de clan
SA_01_03	Apance	RBioD00003	ru de médet
SA_01_07	Lanterne	RBioD00016	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents
SA_01_07	Lanterne	RBioD00028	la Combeauté, ses affluents et sous affluents
SA_01_08	Morthé	RBioD00011	Le Masibé (affluent de la petite morte)
SA_01_08	Morthé	RBioD00015	Le Buland (affluent de la Morte)
SA_01_09	Ognon	RBioD00006	Le Ruisseau de Tallans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00008	Le Ruisseau de Malgérard
SA_01_09	Ognon	RBioD00009	Le Ruisseau de Gouhelans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00010	Le Ruisseau d'Auxon
SA_01_09	Ognon	RBioD00017	La Tounolle et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00022	La Corcelle
SA_01_09	Ognon	RBioD00023	La Buthiers et ses affluents

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
SA_01_09	Ognon	RBioD00027	L'Ognon, ses affluents et sous-affluents, de sa source au Rahin inclu, excepté les ruisseaux du Ballon et de la Fonderie, de la Mer, du Razou et de Velotte
SA_01_10	Ouche	RBioD00036	le Suzon de Sainte Foy à la confluence avec le Ru Blanc, Ru Blanc inclu en totalité
SA_01_10	Ouche	RBioD00037	Le ruisseau de la Douix et ses affluents
SA_01_10	Ouche	RBioD00038	La Sirène
SA_01_10	Ouche	RBioD00039	La Gironde
SA_01_13	Tille	RBioD00033	la Venelle de Vernois les Vevres à Selongey
SA_01_13	Tille	RBioD00034	La Tille et ses affluents exceptés la Creuse, le Volgrain ,de sa source au Pont Rion et ses affluents inclus, exceptés le ruisseau de Noirvau, le Riot, l'Ougne et ses affluents
SA_01_13	Tille	RBioD00035	La Norges de sa source à l'amont d'Orgeux
SA_01_14	Vingeanne	RBioD00031	La Vingeanne de l'Etivau à la Saône
SA_01_15	Beze	RBioD00032	La Bèze de sa source à Noiron sur Bèze
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	RBioD00026	L'Ougeotte et ses affluents
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	RBioD00029	Le Ravin et le Ruisseau de la Filerie
SA_03_05	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune	RBioD00044	L'Orbize, de sa source au pont de Mellecey (D981)
SA_03_06	Corne	RBioD00045	Le Ruisseau de Couramble de sa source au pont de la RD981 à Bissey ss Cruchaud
SA_03_07	Dheune	RBioD00042	Le Meuzin et ses affluents exceptés la Bèze et la Courtavaux
SA_03_07	Dheune	RBioD00043	La Cosanne et ses affluents
SA_03_08	Grosne	RBioD00074	Le Grison et ses affluents excepté le Besançon
SA_03_08	Grosne	RBioD00075	La Guye, ses affluents en aval du Ruisseau de Lavau et le Ruisseau de Vaillot
SA_03_08	Grosne	RBioD00076	La Grosne de sa source à la confluence avec le Valouzin inclu et ses affluents excepté le Brandon
SA_03_09	Mouge	RBioD00077	La Petite Mouge
SA_03_10	Petite Grosne	RBioD00078	La Petite Grosne à l'amont de sa confluence avec le Fil
SA_03_11	Vouge	RBioD00040	la Cent-Fonds de sa source jusqu'à Saulon la Chapelle
SA_03_11	Vouge	RBioD00041	La Varaude et ses affluents
SA_04_03	Chalaronne	RBioD00088	La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à la sa confluence avec le bief de poncharat et le Bief de la Glenne, les biefs de Valeins, de Collonges et l'Echudes
SA_04_03	Chalaronne	RBioD00089	La Calonne du Barrage stade de Foot-ball Guéreins à l'aval du seuil du lieu-dit Quartier

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00079	la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles, yc le méandre du Rivon
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00080	Le Loëse en aval du pont du CD68 à Vésines
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00082	Le Bief de la Jutane et son affluent, de l'Etang des frettes à la Saône
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00090	Le Pisseur
SA_04_05	Seille	RBioD00054	Les Seilles amont jusqu'au pont de Neuvy et affluents
SA_04_05	Seille	RBioD00071	Le Solnan et ses affluents, de sa source au Bief d'Ausson inclu
SA_04_05	Seille	RBioD00072	Le ruisseau du Moulin Thorel ou Bief des Chaises et ses affluents
SA_04_05	Seille	RBioD00073	Le Sevron et son affluent , en amont du lieu-dit "les Rochettes" (Meillonas)
SA_04_05	Seille	RBioD00083	La Vieille Seille et ses affluents
SA_04_06	Veyle	RBioD00086	L'Irance et ses affluents, de l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc à sa confluence avec la Veyle
SA_04_06	Veyle	RBioD00087	La Veyle et ses affluents, du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclu
Vallée du Rhône			
TR_00_01	Haut Rhone	RBioD00149	Le Rhône et ses affluents, de la frontière suisse à Pougny jusqu'au pont Carnot
TR_00_01	Haut Rhone	RBioD00175	Le Rhône naturel de sa difluence avec la dérivation de Chautagne au lieu-dit le Collierieu (coordonnées L93 X= 918 708 - Y= 6 533 835)
TR_00_01	Haut Rhone	RBioD00252	Le Rhône naturel de Belley, Lônes incluses, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_01	Haut Rhone	RBioD00254	L'aménagement de Bregnier-Cordon et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_01	Haut Rhone	RBioD00255	Le Rhône du pont d'Evieu au défilé de St Alban Malarage, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_02	Rhone moyen	RBioD00351	Le Rhône court circuité de Roussillon et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_02	Rhone moyen	RbioDxxxx	Le canal de Miribel et le vieux Rhône de Neyron
TR_00_03	Rhone aval	RBioD00464	Le Tronçon Court Circuité du Rhône de Montélimar du barrage de Rochemaure au ruisseau de Lorobouire compris
TR_00_03	Rhone aval	RBioD00469	Le Tronçon Court Circuité du Rhône de Donzère-Mondragon en amont de la confluence avec l'Ardèche, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_03	Rhone aval	RbioDxxxx	Le Petit Rhône à la Voulte-sur-Rhône
Vallée de la Saône			

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
TS_00_01	Saone amont de Pagny	RBioD00030	La Saône, ses dérivations et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du Coney à la confluence avec le Salon
TS_00_02	Saone aval de Pagny	RBioD00081	La Saône de la Mâtre au Marverand
TS_00_02	Saone aval de Pagny	RBioD00098	La Saône et ses affluents , du lieu-dit Riottier au pont de la D6
TS_00_02	Saone aval de Pagny	RBioD00106	La Saône et ses affluents , de la pointe amont de l'île de la Pradelle au pont de l'autoroute A46
TS_00_02	Saone aval de Pagny	RbioDxxxx	La Saône de la confluence avec le Formans à la passerelle de Trévoux

Disposition 6A-04

Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments, le ralentissement des crues...). Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient gérées selon des principes raisonnés qui préservent leurs rôles spécifiques dans le fonctionnement des milieux auxquels ils sont liés fondamentalement (cours d'eau, nappes...). Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues, ces formations boisées restent néanmoins indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique. Leur éventuelle exploitation à des fins économiques doit respecter les principes de gestion ci-dessus et être proportionnée à leur capacité de production.

Au titre de la non-dégradation, la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales doivent être pris en compte dans les déclarations d'utilité publique des grands projets linéaires, dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers.

Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien, doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8 (limiter les risques liées aux embâcles, renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, freiner les écoulements dans les secteurs de moindre enjeux).

La contribution de ces milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas de cohérence écologique (SRCE) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique, des gains amont-aval escomptés et des faibles coûts de ces opérations (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux...).

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers « nomenclature eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser ». [En complément Dans la mesure où il est démontré l'impossibilité de compenser intégralement les impacts résiduels sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, en application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement](#), des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des

écosystèmes riverains sont proposées ~~à l'échelle du bassin versant concerné par le projet~~ conformément à la disposition 2-01, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Aux abords des milieux aquatiques devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article R. 212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau et des plans d'eau. Ces actions doivent être pérennes et prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques.

Disposition 6A-05

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Les actions de restauration de la continuité écologique à mettre en œuvre au titre de la liste 2, établie en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) sont prioritaires. Celles qui concernent des ouvrages situés sur des masses d'eau sont inscrites dans le programme de mesures 2016-2021.

Il est rappelé qu'au-delà de cette priorité donnée par le SDAGE à la liste 2, l'autorité administrative peut imposer, dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou de concession, des opérations de restauration de la continuité écologique, sur tout ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire au respect des objectifs environnementaux du SDAGE ou à la mise en œuvre d'actions prévues dans un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-07. Par ailleurs, les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies lorsqu'elles contribuent aux objectifs de la trame verte et bleue et des schémas régionaux de cohérence écologique.

Les services de l'Etat, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en œuvre de ces priorités sur leurs territoires. Ils veillent à ce que le scénario retenu pour chacun des ouvrages soit cohérent avec les enjeux socio-économiques en tenant compte pour cela de l'ensemble des usages potentiellement impactés, qu'ils soient liés ou non à l'ouvrage, y compris les usages récréatifs (baignade, canoë-kayak...).

Aucune solution technique ~~ne doit être écartée a priori. Les différents scénarios~~, qu'il s'agisse de dérasement, d'arasement, d'équipement ou de gestion particulière de l'ouvrage, ~~doivent~~ doit être étudiés en amont du projet de restauration ~~écartée a priori~~. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien ~~a fait perdre l'usage~~ conduit à constater légalement l'abandon de l'usage.

Le choix de l'effacement ou de l'arasement. La solution technique retenue doit être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-07) et ceux des schémas régionaux de cohérence écologique. Il doit être également cohérent avec les enjeux de prévention des inondations.

Disposition 6A-06

Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs

Les espèces migratrices amphihalines ciblées dans le bassin Rhône-Méditerranée sont l'anguille, l'alose feinte du Rhône et la lamproie marine. La première orientation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) porte sur la reconquête des axes de migration dans le bassin du fleuve Rhône et ses affluents, les fleuves côtiers méditerranéens et les lagunes méditerranéennes. Elle intègre, en cohérence avec l'identification et les caractéristiques des réservoirs biologiques, les objectifs d'accès à des frayères et à des

zones de grossissement de bonne qualité, de sécurisation des espèces vis-à-vis des aléas, de maintien de la biodiversité, de réduction des risques pour les espèces lors de la dévalaison des adultes et des juvéniles vers la mer.

La présence actuelle des poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Rhône-Méditerranée, les zones d'action prioritaire (ZAP) et les zones d'action à long terme (ZALT) du PLAGEPOMI du bassin sont représentées sur les cartes 6A-B1 pour l'anguille, 6A-B2 pour l'alose et 6A-B3 pour la lamproie marine. Le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions font partie intégrante de l'objectif de reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins.

Le bon fonctionnement écologique des milieux d'accueil des espèces amphihalines dépend de la qualité des eaux notamment dans les cours d'eau et lagunes, autant lors de leur migration continentale que durant les phases de croissance en eau douce.

Pour les zones d'action prioritaire du PLAGEPOMI, qui concernent des cours d'eau classés en liste 2, l'objectif de restauration de la continuité doit être atteint dans un délai de 5 ans soit en juillet-septembre 2018. Pour les zones d'action prioritaire du PLAGEPOMI, hors tronçons classés en liste 2, l'atteinte de l'objectif de traitement de la continuité est fixée à décembre 2021. La liste d'ouvrages des ouvrages prioritaires du PLAGEPOMI est inscrite dans le programme de mesures.

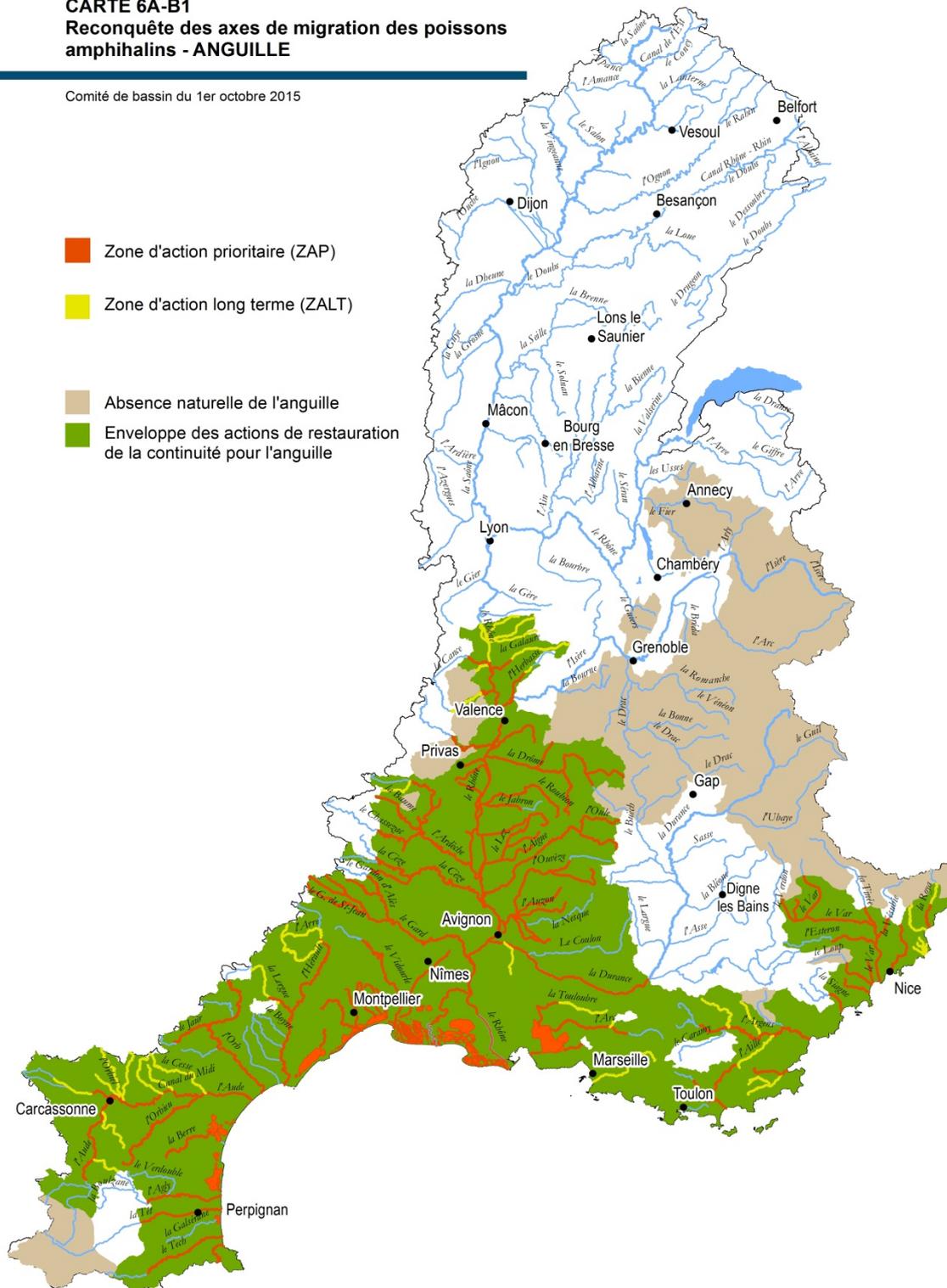
Sur les cours d'eau et leurs affluents en zone d'action à long terme (ZALT) du PLAGEPOMI, les études et travaux menés seront priorisés et orientés afin de préserver et selon les opportunités de restaurer la continuité des axes de migration des poissons amphihalins. Les services instructeurs en cohérence avec le classement en liste 1 et la liste des réservoirs biologiques, s'assurent lors de l'instruction des dossiers de demande de travaux sur les ouvrages existants ou à l'occasion de nouvelles demandes, que les maîtres d'ouvrages ont pris en compte l'enjeu poissons migrateurs amphihalins afin que les projets n'obèrent pas l'objectif de restauration de la continuité à long terme.

La mise en œuvre des mesures de restauration du bon état prévues par le programme de mesures 2016-2021 doit être l'occasion de rechercher des synergies au plan de la continuité, de la morphologie et de l'hydrologie pour en assurer une efficacité écologique maximale sur les milieux qu'elles ciblent. L'atteinte du bon état écologique conduit à favoriser les synergies offertes par les actions du programme de mesures sur la continuité, l'hydromorphologie et l'hydrologie pour une efficacité accrue. A ce titre, la mise en œuvre de ces actions doit tenir compte des enjeux relatifs aux grands migrateurs amphihalins, notamment en zones d'action prioritaire, dans le but de favoriser la colonisation latérale par ces espèces. Ceci est particulièrement important. Les actions menées sur les affluents du Rhône et des fleuves côtiers méditerranéens situés en ZAP doivent favoriser la colonisation latérale des poissons migrateurs, principalement pour l'anguille qui peut exploiter des zones de grossissement dans tous les types de milieux courants ou stagnants y compris certains milieux d'origine anthropique (plans d'eau, fossés...).

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de milieux, collectivités, fédérations de pêche, associations notamment celles chargées des poissons migrateurs...) intègrent dans leurs plans d'actions la reconquête des axes de migration par les poissons migrateurs amphihalins, qui participent à la trame verte et bleue. De la même manière, les services de police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation en cohérence avec ces objectifs en tenant compte notamment des impacts cumulés des différents ouvrages à l'échelle des bassins versants.

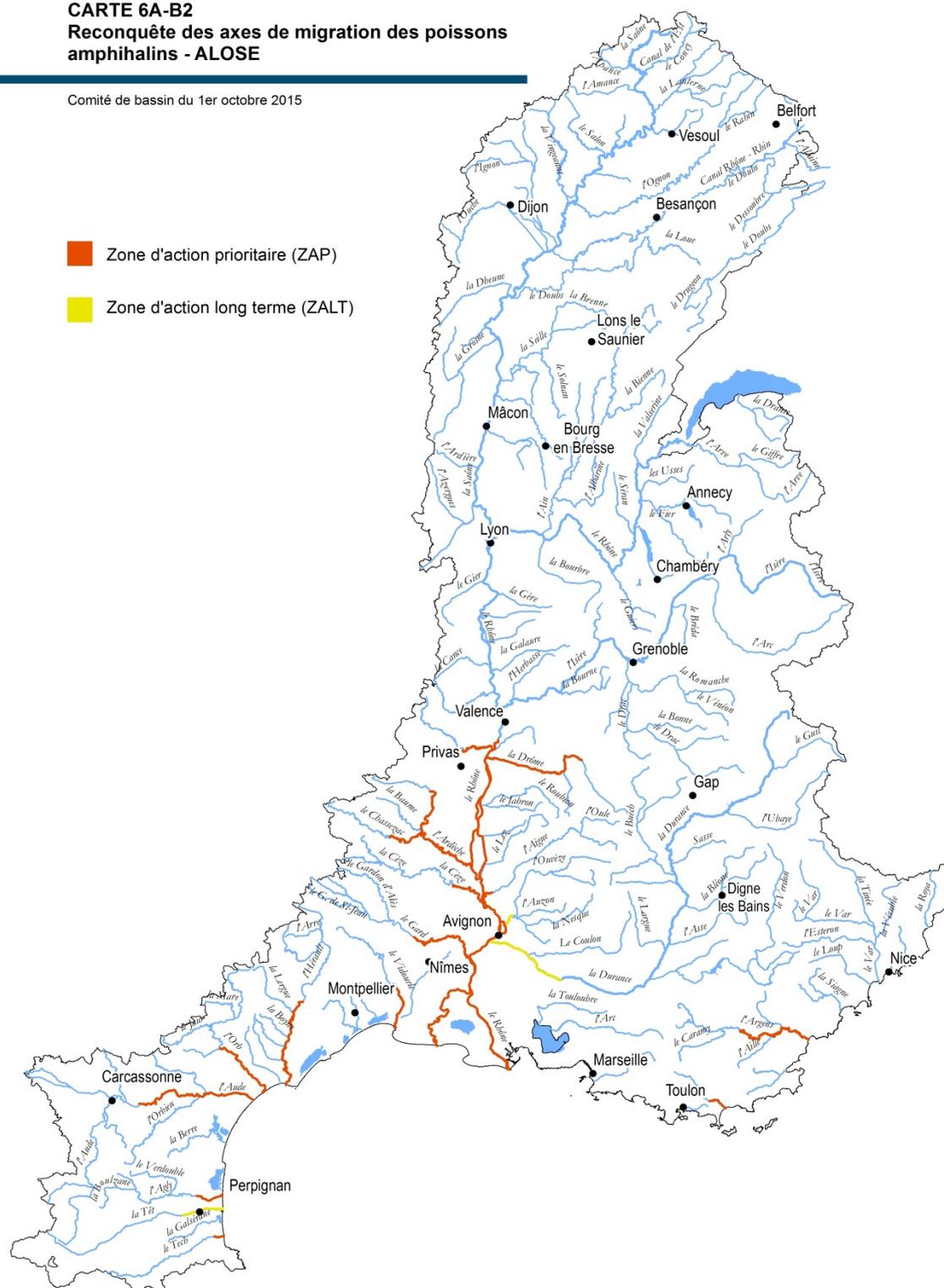
CARTE 6A-B1
Reconquête des axes de migration des poissons
amphihalins - ANGUILE

Comité de bassin du 1er octobre 2015



CARTE 6A-B2 Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - ALOSE

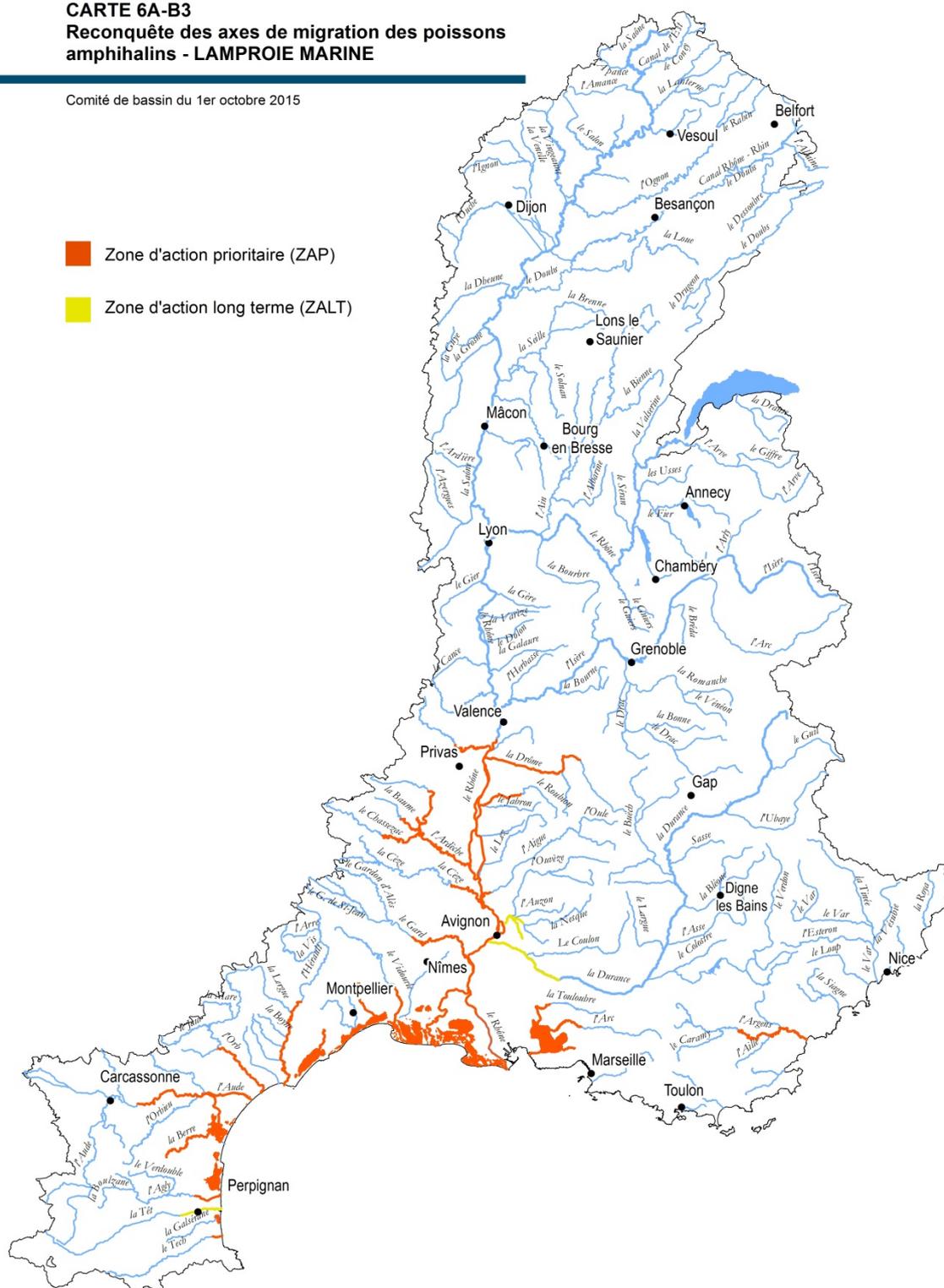
Comité de bassin du 1er octobre 2015



CARTE 6A-B3 Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - LAMPROIE MARINE

Comité de bassin du 1er octobre 2015

-  Zone d'action prioritaire (ZAP)
-  Zone d'action long terme (ZALT)



Disposition 6A-07

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

La politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin Rhône Méditerranée repose d'une part sur ~~le programme de mesures relatif à laes opérations de~~ restauration de la continuité écologique ~~du programme de mesures~~, qui cible d'ores et déjà une partie des points noirs à traiter et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de rivières.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales, colmatage...), de leurs incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion latérale, disparition d'habitats aquatiques et de zones de frayères, uniformisation des écoulements...) et socio-économiques (inondations, difficulté d'accès à la ressource en eau, **navigation**, qualité de l'eau...).

Ils définissent les profils en long recherchés et identifient des actions pertinentes à mettre en œuvre en tenant compte ~~de l'ensemble~~ des enjeux environnementaux, des usages en place, de la dynamique du transport solide et du temps de réaction du milieu. Ils sont réévalués en ~~fonction des évolutions constatées. Ils mettent en évidence les intérêts économiques notamment pour la recharge des nappes, la stabilité des berges et des ouvrages d'art et la gestion des inondations par ralentissement dynamique. Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention et les objectifs pour atteindre le bon état écologique en cohérence avec les contraintes liées au risque de contamination des sédiments (cf. orientation fondamentale n°5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses)-tant que de besoin pour tenir compte des évolutions constatées du fonctionnement hydro-sédimentaire des bassins versants.~~

~~L'analyse traite notamment de :~~

~~Ils mettent en évidence les intérêts économiques d'une meilleure gestion sédimentaire notamment pour la recharge des nappes, la stabilité des berges et des ouvrages d'art, la gestion des inondations par ralentissement dynamique, **et** la sécurisation des captages d'eau potable **et le transport fluvial**.~~

~~Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention pour atteindre le bon état écologique en cohérence avec les objectifs de restauration de la continuité écologique **poursuivis sur les cours en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement définis par la disposition 6A-05.**~~

~~Le plan de gestion traite de :~~

~~- **des conditions d'entretien des cours d'eau :**~~

- ~~- **de** la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau et des cahiers des charges ou dans le cadre de démarches contractuelles ;~~
- ~~- **de** l'arasement ou **le-du** dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés-;~~
- ~~- **de** l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications si nécessaire des règlements d'eau ;~~
- ~~- **de** la préservation **et/ou de** la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. disposition 6A-01), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal).~~

~~Il convient de faire une distinction entre le retrait de sédiments (curage) dans le cadre de l'entretien d'un cours d'eau et les extractions à but commercial. Les extractions de matériaux à but commercial, non justifiées dans le cadre de l'entretien de cours d'eau, correspondent à une activité de carrière qui est interdite dans le lit mineur et l'espace de~~

~~mobilité des cours d'eau (cf. arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001). En revanche, les opérations de curage restent possibles dans la mesure où elles répondent à l'un des objectifs suivants et qu'elles sont conduites dans les conditions prévues par la réglementation (cf. arrêté du 30 mai 2008) :~~

- ~~• remédier à un dysfonctionnement du transport naturel sédimentaire de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;~~
- ~~• lutter contre l'eutrophisation ;~~
- ~~• aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.~~

~~Le SDAGE précise qu'il est important de cadrer techniquement ce type d'intervention dans une logique d'ensemble du cours d'eau, notamment en préférant un déplacement des matériaux (continuité sédimentaire) plutôt que leur exportation (extraction) tout en privilégiant les possibilités offertes d'effacement des ouvrages bloquants. Ces interventions ne doivent pas conduire à des déséquilibres sédimentaires à long terme.~~

~~En cohérence avec les plans de prévention des risques d'inondation et avec~~Pour cela, une articulation peut être nécessaire avec les actions visant l'amélioration de la gestion coordonnée des ouvrages évoquée par la disposition 6A-11.

~~Les travaux menés en application des plans de gestion des sédiments respectent, lorsqu'elles sont concernées au titre de la nomenclature « eau », les prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le respect de ces prescriptions, les plans de gestion donnent la priorité à la remobilisation in situ des sédiments plutôt qu'à leur extraction dans une logique de restauration des équilibres sédimentaires.~~

~~Il peut également être nécessaire d'appliquer les recommandations pour une gestion précautionneuse des sédiments en référence à la disposition 5C-04 du présent SDAGE.~~

~~Les plans de gestion des sédiments intègrent les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment dans les zones à forte production de matériaux. Ils doivent contribuer à la stratégie de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant et les stratégies de gestion des débits solides prévues par la disposition 8-10 dans les zones exposées à des risques torrentiels, les projets d'opération de réinjection des sédiments seront analysés par une approche globale à l'échelle du bassin versant pour ne pas aggraver les risques d'inondation, dans les secteurs qui présentent de forts enjeux de sécurité des personnes et des biens, voire réduire ces risques en favorisant les ralentissements dynamiques dans les zones amont (cf. plan de prévention des risques). Les services de l'Etat veillent à la bonne prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation.~~

~~Lors d'opérations de remblaiement de gravières ou de ballastières inscrites dans le plan de gestion des sédiments et de l'espace de bon fonctionnement, les matériaux utilisés concernent uniquement les stériles de découverte de l'exploitation, ~~des~~ sédiments issus de dragages ou de curage sous réserve de compatibilité de leur qualité physico-chimique (analyse des sédiments) et le recours à ou d'autres déchets inertes est rigoureusement relatifs à des opérations autorisées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Les services de l'État veillent à ~~préserver. n'autoriser dans ce cadre que des~~ opérations compatibles avec les objectifs poursuivis par les plans de gestion sédimentaires et dans l'espace de bon fonctionnement.~~

Des précautions particulières devront être prises pour ne pas favoriser la dissémination d'espèces animales ou végétales à caractère invasif susceptibles d'être présentes dans ces matériaux.

Dans les bassins pour lesquels un plan de gestion des sédiments a été achevé ou ~~bien~~ le sera d'ici à 2021, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur demande d'aménagement, de

projets de restauration et d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et lagunes. ~~Dans le cadre de l'instruction administrative de demande d'autorisation, les~~ Les services de l'Etat en charge de la police de l'eau apportent leur concours à la cohérence réglementaire des opérations menées en application du plan de gestion sédimentaire. Ils s'assurent par ailleurs de la bonne intégration des objectifs poursuivis par les plans de gestion des sédiments dans les ~~dossiers et ils veillent à la cohérence avec les plans de prévention du risque d'inondation (cf. orientation fondamentale n°8)~~ projets soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

~~Pour les cours d'eau classés en liste 2, les SAGE et les contrats de milieux sont invités à traiter le volet sédimentaire de la continuité écologique à l'échelle du tronçon classé.~~

Disposition 6A-08

Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques

Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article R. 212-46 3° du code de l'environnement et les contrats de milieux qui engagent des actions de restauration physique élaborent des stratégies d'intervention. Ils déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social) en considérant également le coût de l'inaction et l'analyse du scénario « si on ne fait rien ». Il est nécessaire de considérer les coûts évités (prévention des crues et réduction du risque d'inondation, protection des personnes) et les avantages offerts par le maintien des espaces de bon fonctionnement notamment dans la ~~réduction du risque d'inondation~~ et la ~~gestion d'ouvrage d'art avec~~ les opérations de confortement de digues ou de piles de pont sur les secteurs en incision (coût/efficacité).

Par ailleurs, les projets de restauration physique et de la continuité écologique doivent identifier dès l'amont les options techniques en fonction des enjeux biologiques, des contraintes locales (usages économiques pré-existant, patrimoine bâti et vernaculaire) et des bénéficiaires potentiels (tourisme, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme). Compte tenu de la dynamique de changement sous-jacente à ces projets, il est important d'en permettre une compréhension collective en mobilisant les éléments géographiques, économiques, sociologiques et historiques.

Des actions doivent notamment être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquelles les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire...). Ces actions sont nécessairement menées en concertation avec les acteurs concernés

Disposition 6A-09

Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages. Le suivi des opérations de restauration physique d'envergure est particulièrement important dans les secteurs fortement aménagés et à dynamique alluviale forte pour renforcer le retour d'expérience. En cas de financement public, les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage à titre gracieux.

Disposition 6A-10

Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

Certaines éclusées des usines hydro électriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec leur effet « on-off ».

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour qualifier leur impact vis-à-vis des différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés, en particulier lors des phases de reproduction et d'incubation des œufs et durant les premières semaines de vie des alevins pour ce qui concerne les poissons. L'acquisition de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra horaire) contribuera à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. L'amélioration de la compréhension des effets des éclusées, profitera des périodes de chômage des ouvrages afin de progresser dans une connaissance partagée de leurs impacts.

Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...) et sur les communautés biologiques.

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (présence de réservoirs biologiques, frayères identifiées dans les inventaires départementaux, présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, zones protégées...) ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées, et dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont significativement altérées au vu des diagnostics opérés, il est ainsi nécessaire, dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, de mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées, par exemple :

- limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes ;
- respecter les débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner un plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;
- favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets « on-off » et limiter les risques d'échouage ;
- identifier les zones de refuge des poissons, les préserver, les restaurer au besoin ; aménager les cours d'eau à l'aval des barrages pour créer des zones de refuge favorables aux poissons et rechercher des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusée (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau...) ;
- identifier les périodes critiques pour la faune aquatique pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation...).

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives, turbines inadaptées...).

Elles devront en particulier limiter l'impact des éclusées pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de fraie, phase de grossissement des alevins...) et peuvent être réalisées dans un premier temps à titre expérimental.

Disposition 6A-11

Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, il peut être nécessaire de mettre en œuvre, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe hydrographique une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques prenant en compte les enjeux liés aux équilibres hydrologiques ou sédimentaires et à la qualité des habitats dans leurs dimensions amont-

aval. La gestion coordonnée des ouvrages vise des modes opératoires sur des chaînes ou réseaux d'ouvrages ayant un rôle structurant à large échelle sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle s'impose lorsque la gestion ouvrage par ouvrage est insuffisante pour assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

En référence à l'article L. 212-1 IX du code de l'environnement, une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne particulièrement dans les bassins versants ou axes hydrographiques suivants : le Doubs franco-suisse (dans le respect des accords internationaux), l'Arc en Rhône-Alpes, la Durance, le Verdon, l'Aude amont, l'Orb, la Têt, l'Ardèche, le Chassezac, le Drac, l'Isère, l'Ain et le Rhône. [La définition et la mise en œuvre de cette gestion coordonnée s'appuient sur les démarches partenariales existantes.](#)

La coordination des actions vise en particulier les objectifs suivants :

- l'amélioration –de –la –gestion des –crues –et –du –transport –sédimentaire –ainsi –que la remobilisation des sédiments en situation de hautes eaux ;
- la réduction des impacts des chasses ;
- la réalisation de chasses de décolmatage se calant sur un hydrogramme proche des crues naturelles avec une progressivité de montée et de descente des eaux intégrant les exigences écologiques de la faune aquatique ;
- l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution ;
- le respect des besoins du milieu en particulier en période d'étiage, en tenant compte des exigences des usages les plus sensibles pour la santé et la sécurité publique ;
- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques ;
- l'accomplissement du cycle de vie de certaines espèces sensibles (ex : dévalaison de l'anguille).

Ces actions sont cohérentes et s'appuient spécifiquement sur les gestions partenariales des ouvrages et les démarches de gestion des sédiments et de la ressource en eau lorsqu'elles existent à l'échelle globale du bassin versant. Plus généralement il s'agit de saisir les actions définies dans le cadre de projets de territoires, qui concernent directement ou indirectement les objectifs listés précédemment. Ces actions sont identifiées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages concernés, en accord avec les priorités du programme de mesures.

Les modalités de cette gestion coordonnée seront traduites dans les actes réglementaires (règlements d'eau, cahier des charges...), les consignes relatives à ces ouvrages ou dans le cadre de démarches contractuelles.

ASSURER LA NON-DEGRADATION

Disposition 6A-12

Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages

Les services en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau prennent en compte les impacts cumulés sur les milieux aquatiques. Ils s'assurent que les nouveaux ouvrages sont d'une part conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique notamment), en particulier dans les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et dans les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins (disposition 6A-06 et cartes 6A-B1, 6A-B2 et 6A-B3).

En dehors de ces secteurs Dans tous les cas, les services de l'État s'assurent que les projets :

- respectent les besoins d'accès de la faune aquatique aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ;
- préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge...) ;
- ne créent pas de déséquilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ;
- incluent des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ;
- prévoient le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes.

Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation (non dégradation) des petits fonds marins constitue une priorité.

Dans tous les cas et en l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, le principe de non dégradation en référence à l'orientation fondamentale n°2 prévaut. En outre, les techniques les moins impactantes à un coût économiquement acceptable sur les milieux aquatiques doivent être privilégiées et les travaux doivent limiter leur atteinte aux à l'espaces de bon fonctionnement du cours d'eau définis à la disposition 6A-01.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux anticiper et maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 6A-13

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Dans le lit mineur, l'extraction

L'article L. 215-14 du code de matériaux l'environnement dispose que le propriétaire riverain est interdite, hormis pour tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les situations qui nécessitent des interventions pour la protection des

~~personnes, des ouvrages et pour assurer la navigation. Ces prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien sont conduites en d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration, et stipule que les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs suivants :~~

- ~~- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;~~
- ~~- lutter contre l'eutrophisation ;~~
- ~~- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ;~~
- ~~- maintenir ou rétablir les caractéristiques des chenaux de navigation.~~

~~Conformément au même arrêté, ces opérations de curage privilégient la réinjection stricte des matériaux extraits sauf si l'impossibilité de le faire est démontrée dans l'étude d'incidence établie au titre de la loi sur l'eau, pour des raisons de contamination de ces matériaux par des polluants, d'impact des réinjections sur les habitats aquatiques, ou pour des raisons technico-économiques.~~

~~Dans ce cadre, les services de l'État en charge de la police de l'eau veillent à la bonne prise en compte des enjeux sédimentaires identifiés à l'échelle des bassins versants concernés. Ils s'assurent de la cohérence de la mise en œuvre de ces opérations avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent et ~~ende leur~~ compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation.~~

~~Plus généralement, ils veillent à la cohérence de ces opérations avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour lesdes milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant. D'une manière plus générale, ou indirectement.~~

Il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le ~~cadre de la nomenclature "eau"champ d'application de l'arrêté du 30 mai 2008~~ soient réalisées en cohérence avec ses objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur, relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Pour les schémas régionaux des carrières, l'article L. 515-3-IV du code de l'environnement stipule que « les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi ».

Les schémas régionaux des carrières existants doivent être rendus compatibles, dans un délai de trois ans, avec les dispositions du SDAGE et des SAGE, ils prennent en compte :

- les plans de gestion des sédiments quand ils existent et s'attachent notamment à la préservation des milieux aquatiques et humides (non-dégradation) ainsi que leur espace de bon fonctionnement ;
- les profils en long et la dynamique des sédiments, les risques de capture de cours d'eau, la ressource en eau et le régime des nappes, les enjeux de préservation à long terme des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les PPRI et les PAPI, les

objectifs environnementaux du SDAGE, les enjeux des masses d'eau et les effets cumulés sur le bon état ;

- la réduction, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux ;
- la définition des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers des indicateurs existants définis par les schémas des carrières ou d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque région.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Disposition 6A-14

Encadrer la création- Maîtriser les impacts cumulés des petits plans d'eau

~~La création d'un plan d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié en 2006 fixe les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à déclaration et relevant de la rubrique~~

~~3.2.3.1 (plans d'eau, permanents ou non).~~

~~L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs amont des bassins qui présentent souvent un intérêt patrimonial reconnu.~~

~~Dans les zones à enjeu pour lesquelles des restrictions ou des interdictions de création sont nécessaires (lit mineur, tête de bassin versant, zones humides), les services de l'État définissent une politique d'opposition à déclaration adaptée (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). Il convient aussi de prendre en compte les impacts cumulés de ces plans d'eau à l'échelle du bassin versant quelle que soit leur superficie.~~

~~D'une manière générale, La création de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :~~

- l'atteinte des objectifs environnementaux (non dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs ~~et des zones humides ;~~

~~- la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;~~

- les éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6A-01 ;
- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable...).

~~Au plan réglementaire, la création d'un plan d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié en 2006 fixe les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (plans d'eau, permanents ou non).~~

~~Les services de l'Etat en charge de la police de l'eau doivent veiller, dans le cadre de l'instruction réglementaire, à la maîtrise des impacts cumulés liés au développement des plans d'eau à l'échelle des bassins versants concernés par des projets de création de plans d'eau. Ils demandent aux porteurs de projets de tenir compte des analyses développées par les SAGE et contrats de milieux en référence à la disposition 2-03 du présent SDAGE.~~

Ils n'autorisent que les projets compatibles avec l'objectif de non dégradation tel que rappelé par l'orientation fondamentale 2.

Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau relevant du régime de déclaration dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin versant, zones humides, réservoirs biologiques...), en intégrant les attendus de la séquence ERC en référence à la disposition 2-01 du présent SDAGE.

Les créations de plans d'eau servant de ressource de substitution au sens de la disposition 7-03 du présent SDAGE, décidées dans le cadre concerté des plans de gestion de la ressource en eau, font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

Disposition 6A-15

Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :

- les objectifs généraux de gestion (activités, biotopes, communautés animales et végétales, espèces remarquables patrimoniales ou exotiques envahissantes...);
- les modalités d'entretien et d'amélioration de l'état écologique du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales exotiques envahissantes...);
- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé, gestion des marnages notamment lors des périodes biologiques sensibles pour les espèces aquatiques...);
- les modalités de vidange (fréquence, intensité, mises en assec éventuelles, pêche de sauvetage, gestion des sédiments, suivi à l'aval des matières en suspension, de l'oxygène...);
- les modalités de suivi de la qualité du milieu (qualité des eaux et des sédiments, état quantitatif de la ressource);
- la gestion piscicole (objectifs, modalités de suivi des peuplements, conditions d'empeusement, le cas échéant type de production piscicole et amendements pratiqués...);
- la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaires, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés);
- la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...).

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des

objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, cours d'eau classés...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé ou autorisé pour la production d'électricité, la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinés en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante ou dans le règlement d'eau lié à l'arrêté d'autorisation. Cette mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel sera ensuite intégrée dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession ou de l'autorisation. Ces nouveaux cahiers des charges feront office de plan de gestion au sens de la présente disposition.

Les plans de gestion établis dans le cadre de démarches concertées pour les plans d'eau naturels font office de plan de gestion au titre de la présente disposition dans la mesure où ils intègrent ou font référence à des éléments qui couvrent les attendus listés précédemment.

Disposition 6A-16

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte prône la protection et la restauration des écosystèmes côtiers, qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens.

Les enjeux du bassin justifient d'agir selon les quatre axes évoqués ci-après.

• Préserver les zones littorales non artificialisées

Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte (zone de balancement des vagues), sur les petits fonds marins (faibles profondeurs) et sur les zones littorales terrestres (cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes...).

L'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, est replacé dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné. La pertinence technique et la viabilité économique anticipent les changements climatiques (submersions marines, évolution du trait de côte). L'écoconception des ouvrages en milieu marin (digue, matériaux, architecture) est étudiée en ce sens.

La création d'ouvrages de fixation du trait de côte est proscrite en zone littorale non artificialisée.

Les opérations de protection, qui impactent très fortement le trait de côte, sont envisagées uniquement dans les secteurs à densité importante (urbanisation) ou d'intérêt national.

Les techniques « douces » sont privilégiées, notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne (urbanisation diffuse) ou à dominante agricole.

• Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de la dynamique de celui-ci en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets des changements climatiques ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;

- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prennent en compte les enjeux environnementaux, les activités socio-économiques et culturelles.

Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont les meilleurs effets sur le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coûts – avantages doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins, déjà encadrées selon les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte et des diverses réglementations (eau, impacts, domaine maritime).

Ces projets d'aménagement prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie...).

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides...) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

• **Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats**

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants qui résultent d'aménagements (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion...) et d'usages (mouillages, fréquentation...). Des dégradations peuvent également être constatées à proximité des têtes de canyon du fait de certaines pratiques de pêche.

Pour améliorer la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs concernés, il est préconisé :

- d'encourager l'organisation des mouillages des navires en privilégiant les aménagements sur des milieux les moins sensibles. Les volets mer des SCoT devront y contribuer ;
- d'adapter et actualiser les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce de plus de 80 m. en fonction des nouvelles connaissances sur les habitats sensibles ;
- de mettre en œuvre la stratégie inter-régionale sur l'activité de plongée, intégrant une identification des sites pratiqués et sensibles, les enjeux ou prescriptions d'usage ;
- de développer et d'encourager des techniques de pêche professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats ;
- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu. Les documents de gestion et de planification identifient en ce sens les espaces de bon fonctionnement des fonds côtiers (frayères, nourriceries...). Ils définissent des zones de protection (temporaires ou pérennes) dans ces secteurs en

tenant compte de la notion de corridor écologique et du cycle de vie des espèces. Des zones de protection renforcées sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonie, coralligène...) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons ;

- de réhabiliter le milieu en s'appuyant sur la définition de stratégies cohérentes. Elles peuvent impliquer le recours à des structures artificielles à des fins de restauration écologique, assurer une complémentarité avec les actions de lutte contre la pollution et comporter un suivi de leur efficacité écologique ;
- d'initier des opérations pilotes de restauration écologique des habitats naturels dégradés.

• **Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires**

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (biodiversité, pêche, conchyliculture, activités de sport et de loisirs...) et optimiser leurs capacités de restauration, il convient de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue. Dans ce but, il s'agit de :

- favoriser la circulation des eaux et le décloisonnement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, la lutte contre le cascaill, l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau), la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes...), la gestion des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les aménagements notamment au niveau des graus ou les modes de gestion favorisent le transit dans les deux sens, des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, dévalaison).

Le SDAGE et le PLAGEPOMI incitent à ce que des plans de gestion des lagunes soient mis en œuvre et qu'ils comportent un diagnostic des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins (en particulier l'anguille), qu'ils proposent des actions concrètes d'équipement ou des modalités de gestion pour assurer la continuité à la mer d'ici à 2021.

Ce type d'action doit être mené en complément des actions de lutte contre les pollutions, notamment pour obtenir des résultats vis-à-vis de l'eutrophisation (cf. orientation fondamentale n°5B).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE
OF 6A AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES
PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
ASSURER LA CONTINUITE DES MILIEUX AQUATIQUES
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification caractérisation
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs
6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
6A-09 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques
6A-10 Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces
6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
ASSURER LA NON-DEGRADATION
6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
6A-14 Encadrer la création Maîtriser les impacts cumulés des petits plans d'eau
METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL
6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 6 B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER
LES ZONES HUMIDES

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 6 B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

INTRODUCTION

Les précédents SDAGE ont lancé une politique volontariste en faveur des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée. Il en résulte des inventaires de connaissance sur la majeure partie du bassin, une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin. Le porter à connaissance et sa prise en compte sont développés dans les décisions d'aménagement ou de financement d'opération.

~~Mais~~ malgré ces progrès, la dégradation se poursuit. Les actions concrètes marquent le pas. Le besoin de connaissance est encore trop souvent considéré comme un préalable à la mise en œuvre de mesures concrètes. A l'heure actuelle, rares sont les territoires du bassin où l'on peut disposer d'une vision synthétique de l'état des zones humides, des actions à conduire pour les préserver ou les restaurer. Une telle photographie n'est d'ailleurs pas davantage disponible à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

[Les zones humides sont des milieux qui répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles.](#)

~~Elles~~ Les ~~zones humides~~ jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'épanchement des eaux des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité. Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée. ~~Les zones humides~~ Elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13 % sont des tourbières, marais, étangs. Les inventaires réalisés depuis de nombreuses années fournissent des connaissances assez précises de ces milieux.

Les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée restent menacées par le développement de l'urbanisation, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles intensives, le développement des espèces exotiques envahissantes notamment en tête de bassin versant, les vallées alluviales et le pourtour des étangs littoraux. Les évolutions climatiques sont de nature à les impacter. La destruction se poursuit insidieusement sur celles dont la superficie est inférieure à 1 ha qui échappent aux dispositions d'instruction de la loi sur l'eau.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- d'assurer l'application du principe « éviter, réduire et compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter, puis à défaut de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

LES DISPOSITIONS

Disposition 6B-01

Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents

La politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de gestion, de préservation et de restauration des zones humides. Dans ce but, les SAGE et les contrats de milieux définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques pour les zones humides. Sur les autres territoires, les syndicats et collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques sont invités à développer la même démarche. L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion stratégiques des zones humides portent prioritairement sur les territoires qui subissent de fortes pressions mais peut intéresser tous les territoires.

Le plan de gestion stratégique des zones humides s'applique à un territoire pertinent (périmètres de bassin-versant, de sous bassin ou au minimum d'intercommunalité : communautés de communes ou d'agglomérations). Il définit les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (épanchement des eaux de crues, préservation de la qualité des eaux souterraines, production de biodiversité). Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan d'actions, priorités, échéances, coûts). Cette politique de gestion s'appuie tant sur les outils contractuels que réglementaires. L'initiative privée et les activités économiques compatibles avec les fonctions des zones humides peuvent contribuer à la mise en œuvre de ce plan de gestion stratégique.

A l'échelle d'un ou plusieurs sous-bassins versants, afin d'assurer la préservation et la reconquête des zones humides, ce plan de gestion stratégique identifie les :

- zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non dégradation) ;
- zones humides ~~dégradées, qui font l'objet de pressions à l'origine de dégradation de certaines de leurs fonctions, qui nécessitent exigeant des mesures de restauration de maîtrise~~ ou de réduction de ~~ces pressions altérant leurs fonctions.~~ ;
~~zones humides dont certaines fonctions sont dégradées qui, dans une perspective de reconquête, feront l'objet de mesures de restauration de tout ou partie des fonctions en réduisant ou en supprimant les pressions identifiées.~~

Afin d'atteindre les objectifs qu'il fixe, le plan de gestion stratégique précise les leviers d'actions mobilisables en prenant en compte les usages et activités en présence : programmes contractuels (conventions de gestion, contrats Natura 2000, baux ruraux à clauses environnementales, prêt à usage, déclaration d'intérêt général...), outils réglementaires (ZHIEP, ZSGE, ENS, politique d'opposition à déclaration), acquisition foncière publique, plan de gestion des zones humides...

Parmi les actions à mener en faveur des zones humides sur l'ensemble de son périmètre, le plan de gestion stratégique identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter, réduire, compenser », en cas d'impact résiduel d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan après analyse des solutions d'évitement et de réduction. Cette possibilité offerte ne se substitue pas aux obligations réglementaires du pétitionnaire en matière de compensation (coût des opérations de restauration, de gestion et de suivi, types d'actions, mise en œuvre, suivi pendant un minimum de 10 ans utilisant les indicateurs de la boîte à outils du bassin...).

Afin de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites, le plan de gestion est évalué et révisé régulièrement. Il utilise les indicateurs de fonction, d'état et de pression mis à

disposition par les services de bassin.

[La note du secrétariat technique du SDAGE « éléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides » \(septembre 2013\), consultable sur le site de bassin \[www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr\]\(http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr\), est un document de référence pour l'élaboration de ces plans.](#)

Disposition 6B-02

Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Le ~~règlement des SAGE~~ ~~peut~~ définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Les SCoT ~~identifient~~ ~~prennent en compte~~ dans le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme les espaces de bon fonctionnement des milieux présents et délimités sur leur territoire ~~et les intègrent dans leur plan d'aménagement et de développement durable. Ils établissent des règles d'occupation du sol et les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement. En application des articles L. 122-1-3 et L. 122-1-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des fonctions des zones humides et les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.~~ L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

[En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.](#)

Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, liés ou non à la réalisation de grands ouvrages linéaires, le SDAGE recommande que [les études d'impact menées dans ce cadre prennent en compte les zones humides recensées dans les inventaires portés à connaissance par les services de l'État, en précisant les limites et les enjeux à l'échelle du projet.](#) La commission communale d'aménagement foncier ~~prend en compte les zones humides, telles qu'elles apparaissent dans les inventaires disponibles, et vise à assurer~~ veille à leur préservation et leur gestion, ~~à des fins hydrologiques ou écologiques, y compris en mobilisant les outils pertinents dont~~ la maîtrise ~~d'usages et la maîtrise~~ foncière quelle qu'en soit sa forme (réserves foncières, acquisition par commune, une autre collectivité ou une association, propriétaire dans le périmètre...).

Les conventions de gestion et les conventions d'usages sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et des zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), recommandent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L. 211-13 du code de l'environnement et L. 411-27 du code rural).

Dans tous ces cas, [les services de l'État veillent à ce que](#) les porteurs de projets ~~assurent une cohérence avec~~ ~~respectent~~ les mesures de protection réglementaire en vigueur (arrêté préfectoral de protection de biotopes, règlement des réserves naturelles, documents d'objectifs des sites Natura 2000, document de gestion des espaces naturels sensibles...) [et les dispositions du SRCE.](#)

Les services en charge de l'élaboration du document d'application du règlement de développement rural et de sa mise en œuvre, assurent sa compatibilité avec les priorités du SDAGE.

Disposition 6B-03

Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

En référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à intégrer les enjeux du SDAGE dans leurs décisions et à ne plus financer les projets qui portent atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'envoyage, à l'exception des projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG), en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à :

- leur disparition ;
- une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité ;
- une altération de leurs fonctions (épanchement **expansion** des eaux de crues, préservation de la qualité des eaux **souterraines**, production de biodiversité) ;
- une modification de leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

Les aides financières publiques destinées à l'acquisition ou à la restauration des zones humides s'accompagnent de la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'opérations de suivi pour évaluer les effets des interventions en utilisant les indicateurs de la boîte à outils du bassin.

~~Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à :~~

- ~~• leur disparition ;~~
- ~~• une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité ;~~
- ~~• une altération de leurs fonctions (épanchement des eaux de crues, préservation de la qualité des eaux souterraines, production de biodiversité) ;~~
- ~~• une modification de leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.~~

Disposition 6B-04

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement, ~~au code de l'urbanisme~~ et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (**expansion des crues**, préservation de la qualité des eaux **souterraines**, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter, réduire, compenser, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes d'une surface à hauteur de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement et dans le même sous bassin versant du SDAGE (au sens du programme de mesures)(cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent ;
- une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 % de la surface détruite, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin versant ou dans un sous bassin versant voisin et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement);
 si la destruction porte sur une zone humide avec une activité agricole, les modalités de compensation d'altération de sa ou ses fonctions devront également rechercher au minimum l'équivalence du service agricole rendu initialement pour les premiers 100% compensation autant que possible pour les seconds 100%.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs), sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

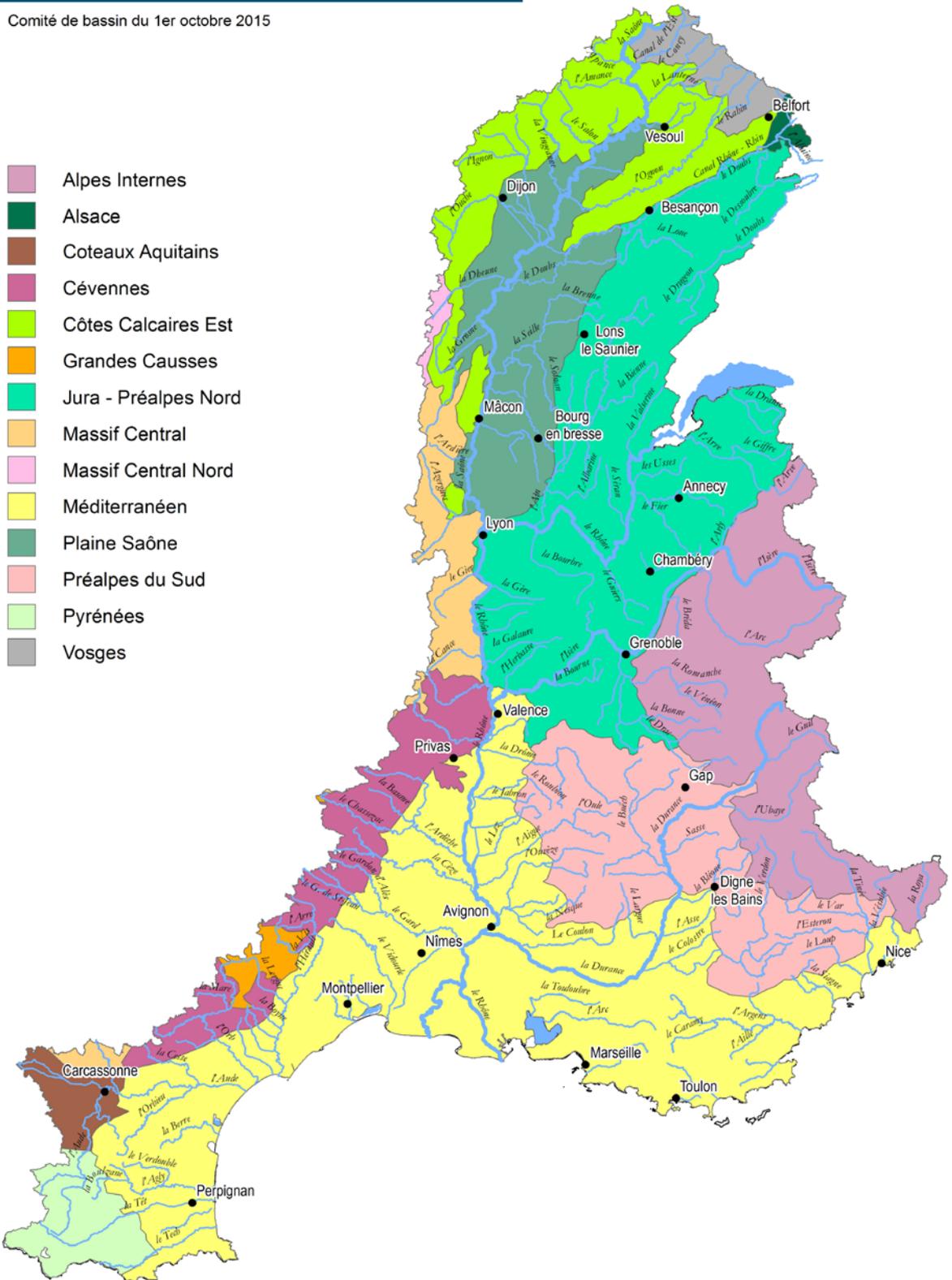
Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux souterraines et de production de biodiversité.

CARTE 6B-A
Hydroécocorégions du bassin Rhône-Méditerranée
(Niveau 1)

Comité de bassin du 1er octobre 2015



Source : Wasson et al. 2002. Les hydroécocorégions de France métropolitaine

Disposition 6B-05

Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Les nouvelles actions d'acquisition de connaissances doivent être engagées de préférence à l'issue de plans de gestion stratégiques en fonction des outils identifiés pour mener à bien les actions de restauration ou de préservation du plan. Des inventaires peuvent par exemple être nécessaires dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence avérée de zones humides).

Pour améliorer la connaissance ~~et~~ ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme). Pour les inventaires réalisés avec des financements publics, l'utilisation de ces critères est obligatoire. Les opérateurs peuvent en outre s'appuyer utilement sur le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée.

Les critères pédologiques traduisent des phénomènes naturels propres aux zones humides (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié), durables dans le temps, qualifient de manière factuelle l'existence d'une zone humide, qualification qui ne résulte donc plus d'un quelconque jugement de valeur. Il est préconisé que dans le cas où une priorisation pour l'action est nécessaire celle-ci s'appuie en particulier sur les fonctions de la zone humide (avérées, dégradées).

Les données sur les zones humides issues des inventaires départementaux [ou de projets bénéficiant de fonds publics](#) sont intégrées, après validation, dans le porter à connaissance de l'État et sont utilisées pour la cartographie du système d'information sur l'eau, auquel se réfère le SDAGE. Ces données sont mises à disposition dans un format compatible au système d'information sur la nature et le paysage.

De façon plus générale, toutes les données sur les zones humides collectées dans le cadre d'inventaires réalisés à partir de financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs pour alimenter le "porter à connaissance" effectué dans le cadre des projets soumis à la police de l'eau et au régime des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

OF 6B PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents

6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

6B-03 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

6B-05 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 6 C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE
LA FAUNE ET DE LA FLORE
DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 6 C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

INTRODUCTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Thon rouge ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est aujourd'hui menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux, et dans certains cas la surexploitation d'espèces, entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

La conférence environnementale de septembre 2013 adopte la création d'une agence pour la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992, directive "oiseaux" 79/409/CEE du 2 avril 1979).

Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes concurrentes de peuplements autochtones qui régressent. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (algue caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascaïl...), plans d'eau (moule zébrée dans le Léman...), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques...), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage géant...).

En conséquence, il est préconisé que les acteurs s'impliquent dans :

- le développement d'actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les actions qui découlent des dispositions qui suivent sont à mettre en œuvre en cohérence avec les objectifs visés par le règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS

Disposition 6C-01

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons qui s'exprime au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées doivent être préservées, en particulier dans les réservoirs biologiques ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoissonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes d'empoissonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau ou à l'état des populations autochtones ;
- les empoissonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) sous réserve de ne pas porter atteinte aux souches autochtones ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, apron, chabot du Lez...) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, l'omble chevalier ou le corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier avec des méthodes adaptées aux contraintes et aux peuplements en place (inventaires, analyses génétiques, enquêtes, carnets de prises).

Les services de l'Etat évaluent la prise en compte du schéma départemental de vocation piscicole et du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles et la pertinence de leur mise à jour.

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles auxquels les structures gestionnaires des milieux aquatiques peuvent se référer en vue de la définition de leurs propres programmes.

D'une manière plus générale, il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et avec les objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte, intermittente ou permanente.

Disposition 6C-02

Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans les SAGE et les contrats de milieux. Les actions de gestion des espèces autochtones (animales ou végétales) mises en place feront l'objet d'une évaluation.

Ces actions qui interviennent directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Dans les actions de gestion des espèces autochtones, il est préconisé que soit réalisée une évaluation de celles-ci. L'évaluation doit faire l'objet de partages de retours d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin.

Disposition 6C-03

Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Les SAGE, les contrats de milieux et les collectivités maîtres d'ouvrage définissent, pour les masses d'eau en bon état et les milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte (réseau d'acteurs et d'observateurs) pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu. Toute détection de foyers périphériques ou de nouveaux foyers devra être analysée pour comprendre s'ils ont une origine anthropique directe ou indirecte afin de sensibiliser et d'informer sur les bonnes pratiques et les bons comportements.

Disposition 6C-04

Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs où est constatée une prolifération d'espèces exotiques envahissantes végétales et animales, il est préconisé d'engager des plans d'actions, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux. Les enjeux de protection de la santé humaine sont à prendre en compte notamment pour les espèces exotiques qui utilisent l'eau pour se reproduire (moustique tigre par exemple) et qui constituent des vecteurs pour la transmission de maladies (dengue, chikungunya).

Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention amont-aval est définie selon les principes suivants :

- éradiquer rapidement au début de l'invasion dans les foyers émergents pour éviter les risques de dissémination et la dégradation des milieux susceptibles d'empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux ;

- réduire voire éliminer l'espèce exotique envahissante dans les foyers plus importants, en particulier à proximité ou dans des milieux naturels d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, réserves naturelles, arrêté préfectoral de protection de biotopes, espaces naturels sensibles...) pour obtenir des résultats à court terme en limitant les moyens techniques lourds ;
- contenir et circonscrire l'espèce dans les secteurs fortement colonisés pour éviter la dissémination et l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.

Cette stratégie déterminera les espèces cibles et le cas échéant les secteurs dont l'ampleur de la colonisation rend les interventions manifestement inefficaces. Elle appliquera, pour ce qui concerne les milieux aquatiques et humides, le règlement européen [n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#), ~~relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes adopté par le parlement le 16 avril 2014 et de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes.~~

A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire, sauf dérogation explicite prévue par la réglementation.

Dans l'éventualité de réalisation d'un plan d'actions curatives destinées à contrôler les espèces exotiques envahissantes, il doit être réalisé une évaluation des interventions. Celle-ci fera l'objet de partages de retours d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE
OF 6C INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU
6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 7

**ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF
EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN
EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR**

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 7

ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

INTRODUCTION

Au même titre que les flux de sédiments et la morphologie des cours d'eau, traités par ailleurs, les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental dans les processus écologiques et dynamiques qui interviennent dans le fonctionnement des habitats. Cinq grands types de régimes hydrologiques existent sur le bassin Rhône-Méditerranée. Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des régimes hydrologiques dans le temps et dans l'espace constituent un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux.

Au plan des usages, mis à part les dérivations pour le refroidissement des centrales nucléaires et thermiques, les prélèvements en eau superficielle sont réalisés à 70 % pour l'irrigation agricole (dont la part qui retourne au milieu), 15 % environ respectivement pour les prélèvements industriels et pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements en eau souterraine le sont à 65 % pour l'alimentation en eau potable, 25 % pour l'industrie et 10% pour l'irrigation agricole.

Le bassin bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie. Dans certains bassins, le partage de la ressource, parfois confortée par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins des usages. Dans d'autres secteurs, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir clairement une aggravation du déficit. Environ 70 sous-bassins ou aquifères (couvrant environ 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée) sont dans une situation d'inadéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements : environ 55% d'entre eux concernent des eaux superficielles, 15 % concernent les eaux souterraines et 30% concernent à la fois des eaux superficielles et souterraines. Sur ces territoires, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau superficielle et souterraine tout en recherchant la pérennité des principaux usages.

La mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 a permis une avancée importante des connaissances avec la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sur ces 70 territoires. Ces études présentent un diagnostic de la gestion quantitative de la ressource avec recensement des prélèvements, définition des objectifs de débits et de niveaux piézométriques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles et au bon état quantitatif des eaux souterraines, propositions d'actions à mener pour atteindre ces objectifs en termes d'économie d'eau, de partage de l'eau et si nécessaire de mobilisation de ressource complémentaire.

Le SDAGE 2016-2021 poursuit comme objectif de mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels ~~avec les~~ [dans le cadre des](#) plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés.

Il vise également à mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes. A cet effet :

- il importe d'anticiper et maîtriser les nouvelles demandes en eau prévues à moyen terme sur les territoires en déséquilibre et sur ceux qui sont en équilibre précaire : les nouvelles demandes en eau liées au changement climatique, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités économiques, ne doivent pas remettre en cause l'objectif de non dégradation de l'état des eaux et doivent prendre en compte les objectifs fixés dans les PGRE lorsqu'ils existent (cf. orientations fondamentales n°0 sur l'adaptation au changement climatique et n°2 sur l'objectif de non dégradation) ;
- l'investissement dans des ressources de substitution (-nouveaux transferts inter-bassins ou stockages) ou la création de nouvelles ressources pourra s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour résorber les déséquilibres sur l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées.

Enfin, la gestion des débits du Rhône doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche globale compte tenu des enjeux liés à l'atteinte des objectifs environnementaux à l'échelle de l'axe fluvial, ainsi qu'à la pérennisation nécessaire de certains usages, notamment la production d'électricité.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales, l'objectif du SDAGE est de respecter les débits objectifs d'étiage (DOE) et niveaux piézométriques d'alerte (NPA) définis dans le cadre du SDAGE ~~et/~~ ou des PGRE. Chacun doit y contribuer notamment via l'élaboration des PGRE, des documents d'urbanisme et des politiques de développement territorial. Pour atteindre cet objectif, le présent schéma directeur propose une stratégie en trois volets :

1/ Assurer la non dégradation des milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les bassins versants qui sont aujourd'hui en équilibre précaire du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc. ;

2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :

- priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période ~~de~~ sécheresse d'étiage ;
- priorité aux économies d'eau (optimisation ou changement des pratiques culturelles, d'irrigation ou de process industriel, amélioration des rendements des réseaux) et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ;
- priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans le respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2 ;

3/ Renforcer la capacité des acteurs du bassin à piloter la gestion quantitative de la ressource, à travers la définition d'objectifs partagés, l'actualisation des connaissances, le suivi des actions et la mobilisation des instances de gouvernance de l'eau pour assurer la concertation.

LES DISPOSITIONS

A. CONCRETISER LES ACTIONS DE PARTAGE DE LA RESSOURCE ET D'ECONOMIE D'EAU DANS LES SECTEURS EN DESEQUILIBRE QUANTITATIF OU A EQUILIBRE PRECAIRE

Disposition 7-01

~~Rendre opérationnels~~ Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

Dans les sous bassins et masses d'eau souterraines ~~secteurs~~ nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A et 7B, des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont établis sur la base d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG). ~~Ces études contribuent à compléter les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associés aux points stratégiques de référence listés dans la disposition 7-05.~~

~~Lorsqu'un SAGE existe ou est projeté, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource ainsi que le règlement, prévus à l'article L. 212.5-1 du code de l'environnement, doivent constituer le plan de gestion de la ressource en eau au sens de la présente disposition.~~

Dans les sous bassins et masses d'eau souterraine nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A et 7B, des études EVPG peuvent être engagées si le risque de basculer en déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des PGRE sont à élaborer et à mettre en œuvre selon les mêmes principes que dans les secteurs présentant un déséquilibre.

La mise en œuvre des PGRE ~~sont rendus opérationnels~~ démarre en 2018 au plus tard pour les secteurs ayant fait l'objet d'études EVPG finalisées avant 2016, et en 2021 au plus tard pour les autres.

Ces PGRE visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages les plus sensibles au regard de la santé et de la sécurité publique. Tous les usages de l'eau présents sur le territoire (alimentation en eau potable, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...) sont concernés. Ils prennent également en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et le besoin d'adaptation à l'évolution des conditions climatiques.

Pour cela, à partir de constats partagés, factuels et objectivés grâce aux EVPG, dans l'état des connaissances disponibles, ils définissent les objectifs de débit et de niveaux piézométriques à atteindre, si nécessaire au pas de temps mensuel, un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire et les règles de répartition des volumes de prélèvement prélevables par usage pour atteindre ces objectifs selon les ressources disponibles et les priorités des usages sur les territoires concernés. Ils précisent les actions nécessaires à l'atteinte de à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

~~Les services de l'État et de ses établissements publics veillent à ce que~~ Les PGRE mobilisent tous les PGRE soient définis leviers pour limiter les prélèvements sur la ~~base d'une large concertation,~~ ressource en donnant déséquilibre après avoir étudié les impacts socio-économiques des différentes solutions envisagées. Ils donnent la priorité aux économies d'eau selon les principes définis à la disposition 7-02, mais peuvent prévoir dès à présent la mobilisation de ressources de substitution (dont la création de nouveaux stockages) selon les principes définis par la disposition 7-03. ~~Ils incluent la création de nouvelles réserves ou, après évaluation socio-économique de ces solutions, Ils peuvent également prévoir~~ des actions de gestion des ouvrages et aménagements existants à mettre en œuvre en application de l'article L. 214-9 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans le cadre des dispositions des

cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés. Les PGRE peuvent prévoir des objectifs de réduction des prélèvements sur la ressource déficitaire par paliers pour tenir compte du temps nécessaire à la mise en service réelle de la ressource de substitution.

~~Les PGRE précisent les actions à mener en cas de crise et favorisent~~ Les PGRE peuvent préciser des modalités de gestion locale exceptionnelles à respecter en conditions de crise « sécheresse », en cohérence avec la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux cadre « sécheresse ». Ils peuvent en particulier favoriser l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels...), en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

~~Dans les sous-bassins et masses d'eau souterraines nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A et 7B, des études EVPG peuvent être engagées si le risque de basculer en déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des PGRE sont à élaborer et à mettre en œuvre selon les mêmes principes que ceux détaillées précédemment.~~

Dans les secteurs sous bassin ou masse d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. ~~Les services de l'État doivent mobiliser en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) dans ces mêmes secteurs. Les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements~~ Les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE. Cette révision doit tenir compte du temps d'adaptation technique et économique nécessaire à la réalisation effective de l'économie visée. Ils assurent le contrôle des obligations réglementaires dont, le cas échéant, celle du respect du débit réservé en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Sur les secteurs présentant un déséquilibre au sein des masses d'eau souterraine et des sous bassins identifiés sur les cartes 7A et 7B, les services de l'État mobilisent en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) pour ne pas aggraver les déficits constatés grâce à un contrôle renforcé des nouvelles autorisations de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Sur les secteurs où les prélèvements agricoles contribuent au déséquilibre constaté, notamment dans les périmètres des ZRE, les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L. 211-3-II du code de l'environnement) notamment dans les périmètres des ZRE. Par ailleurs, la création de retenues de stockage d'eau remplies en période de hautes eaux de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits d'étiage peut être autorisée sous réserve du respect des procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6). L'organisme unique est associé à l'élaboration du code de l'environnement incluant l'analyse des impacts PGRE.

Les services de l'État et de ses établissements publics veillent à ce que les PGRE soient définis sur d'autres enjeux de la gestion équilibrée et base d'une large concertation. Ainsi, quand ils existent, la commission locale de l'eau (CLE) ou le comité de rivière sont le « cœur » du comité de pilotage du PGRE. Ce comité de pilotage est élargi à toutes les parties intéressées au projet, et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. En l'absence de structures locales de gestion de l'eau, les services de l'État portent l'élaboration du PGRE et organisent la concertation avec les acteurs locaux dans le cadre d'un comité de pilotage ad hoc constitué sur les mêmes principes de composition.

Pour les nouveaux SAGE dont le périmètre inclut des sous bassins ou masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A et 7B, les volets quantitatifs du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, doivent constituer le plan de gestion de la ressource en eau au sens de la présente disposition.

Pour les SAGE approuvés dont le périmètre inclut des sous bassins ou masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A et 7B, les volets quantitatifs du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègrent les éléments du plan de gestion de la ressource en eau lors de leur révision.

~~Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif, les aides de l'agence de l'eau pour la création de retenues nouvelles, lorsque celles-ci sont absolument nécessaires, ne sont disponibles que dans les zones classées en ZRE.~~

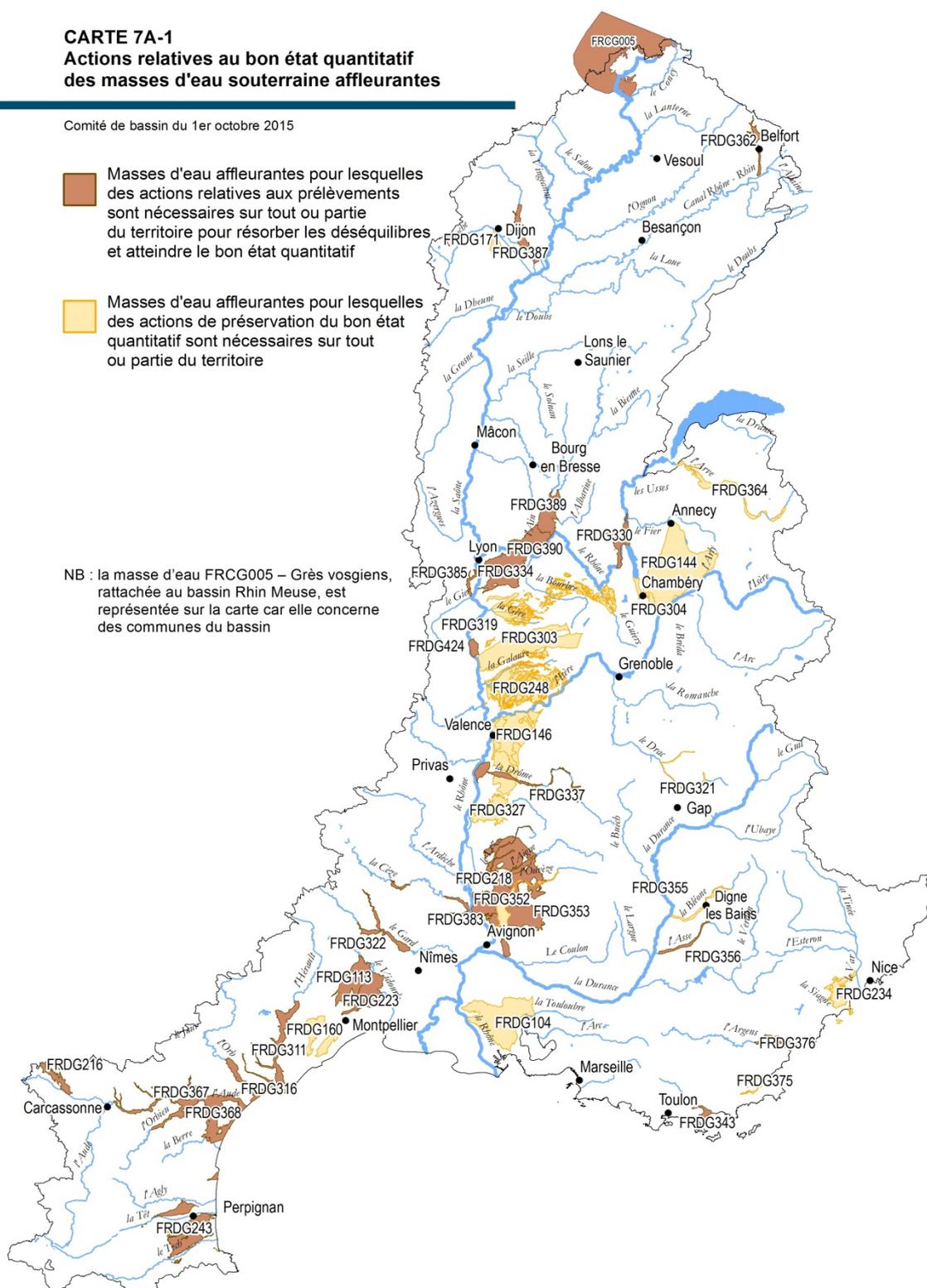
CARTE 7A-1 Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraines affleurantes

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif

 Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire

NB : la masse d'eau FRCG005 – Grès vosgiens, rattachée au bassin Rhin Meuse, est représentée sur la carte car elle concerne des communes du bassin

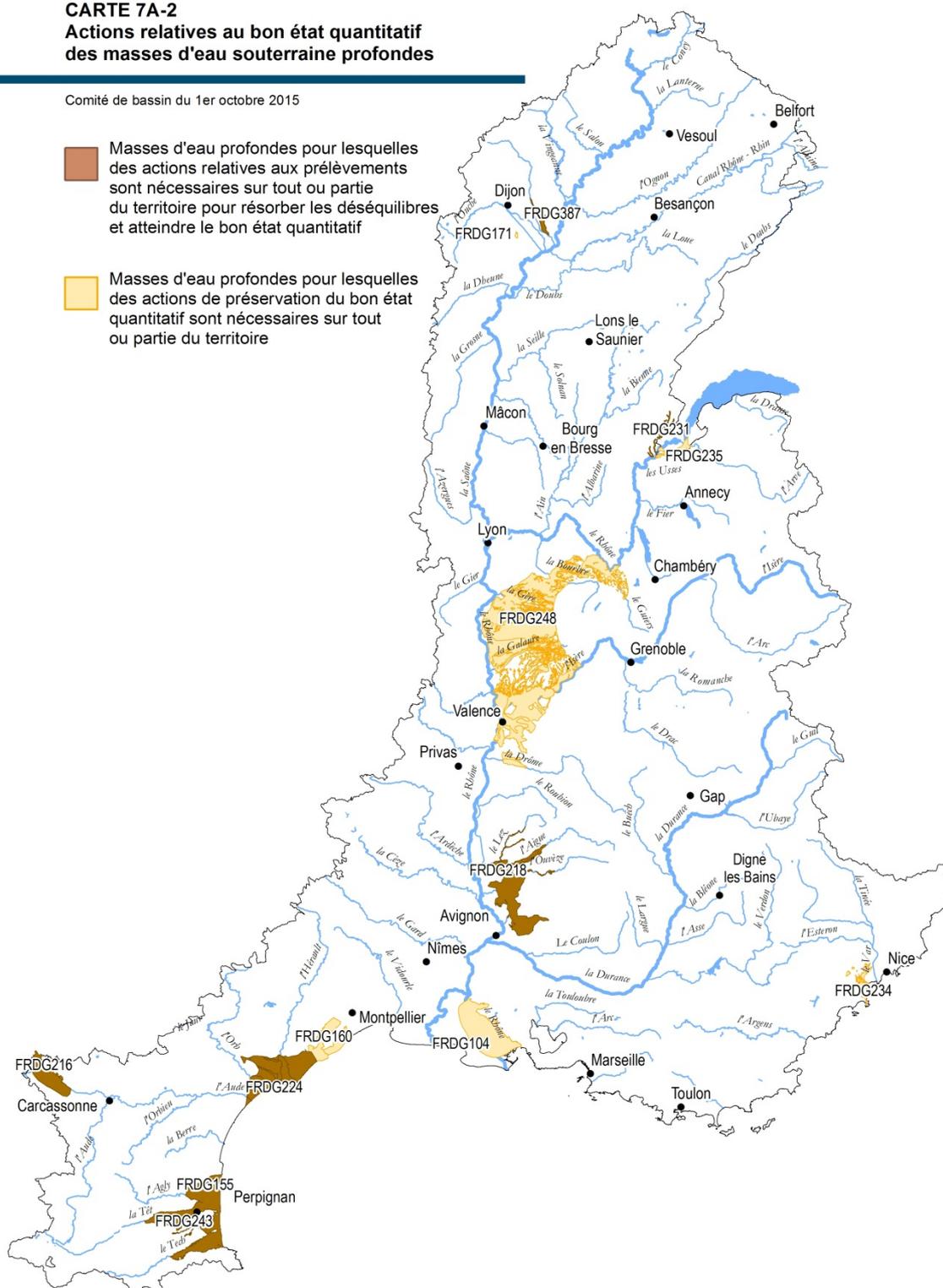


CARTE 7A-2
Actions relatives au bon état quantitatif
des masses d'eau souterraine profondes

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif

 Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire

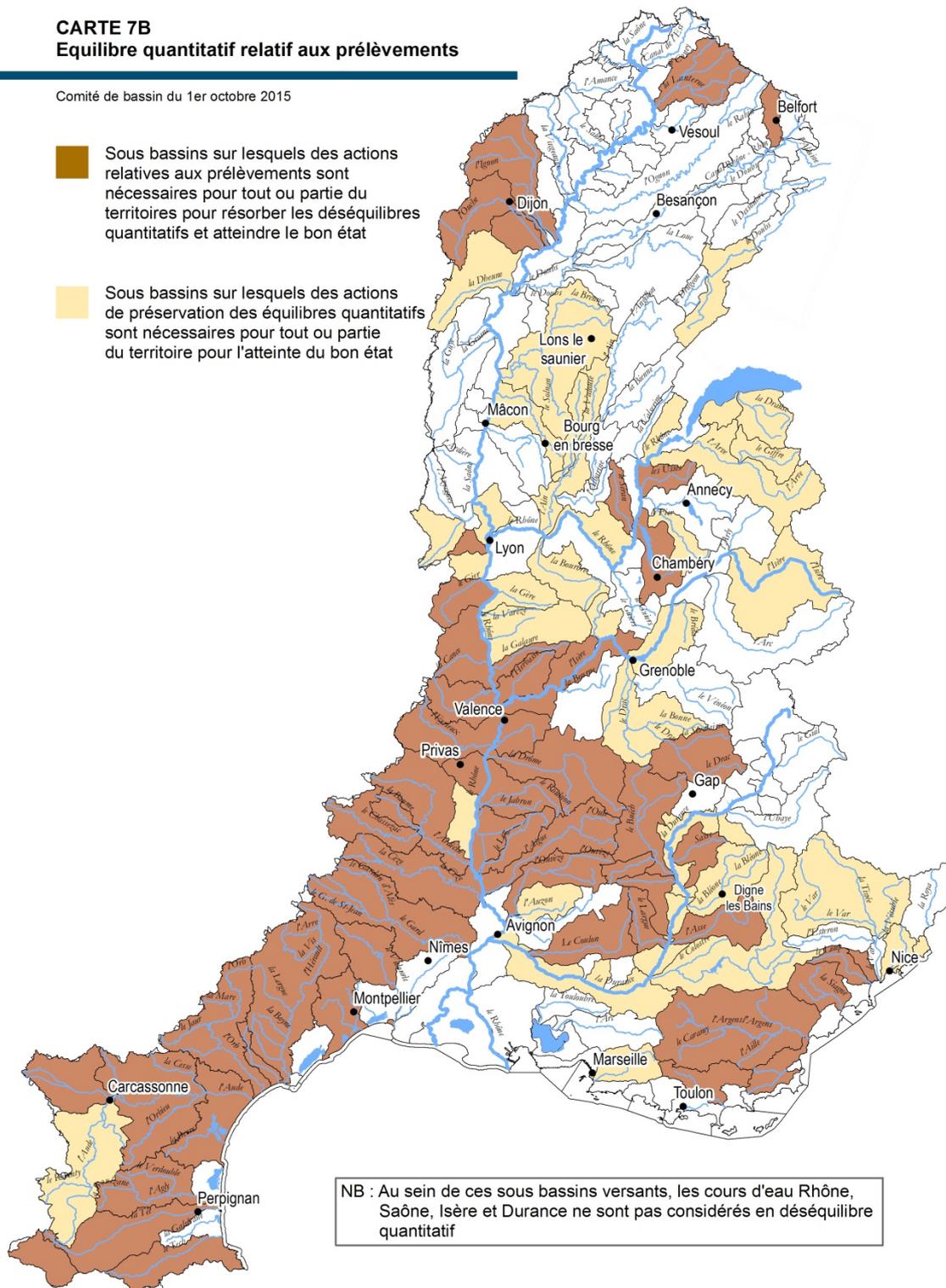


CARTE 7B
Equilibre quantitatif relatif aux prélèvements

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Sous bassins sur lesquels des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état

 Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état



Disposition 7-02

Démultiplier les économies d'eau

Les services de l'État et ses établissements publics promeuvent le déploiement de techniques innovantes conformément au plan national de gestion de la rareté de l'eau (meilleure gestion de l'irrigation, choix de systèmes de cultures adaptés, réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable, maîtrise des arrosages publics notamment en milieu méditerranéen, recyclage, réutilisation ~~d'eau épurée~~ des eaux usées traitées, campagnes de communication...).

Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipements publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération, réutilisation) ~~des eaux usées traitées~~. De même, seront valorisées les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Dans le cadre de démarches collectives issues des ~~projets~~ plans de territoires gestion de la ressource en eau, des études technico-économiques peuvent permettre de prioriser les investissements là où ils sont les plus efficaces et de répartir les coûts entre les différents bénéficiaires directs et indirects.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

~~Le recours à des ressources de substitution peut permettre de répondre aux enjeux actuels et futurs de rareté de l'eau, pour les milieux et les usages. La~~ Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (prélèvement stocké d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau ~~lors des crues hivernales plutôt que l'étiage estival~~ hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin).

Dans les sous bassins et masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A et 7B, le développement de telles ressources, en particulier dans le cas de stockages d'eau, nécessite des approches territoriales et concertées doit être proposé dans le cadre concerté d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) tel que défini par la disposition 7-01, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, comités de rivières...). Les PGRE constituent ainsi, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les projets de territoire définis par l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à ces échelles l'échelle du sous bassin versant ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement).

Une attention particulière est nécessaire dans les sous bassins versants ~~ou masses d'eau souterraine~~ nécessitant des actions de résorption de ~~des~~ déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A et 7B, dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau

(PGRE), pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.

Les projets de substitution décidés dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

Dans tous les cas, les projets d'aménagements de substitution ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Les services de l'État veilleront notamment à l'absence d'la maîtrise des impacts dommageables sur les conditions de la préservation de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour ce qui concerne spécifiquement le développement ou le renforcement des transferts d'eau inter bassins versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages dans les secteurs sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre de la mise en œuvre du principe général appliqué aux procédures loi sur l'eau « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2). Le plan de gestion de la ressource en eau, lorsqu'il existe, doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts.

En ce qui concerne les investissements dans l'irrigation et la mise en œuvre de l'article 46 du règlement de développement rural, il est souligné que le programme de mesures prévoit les mesures pertinentes nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le programme de mesures n'a a contrario pas vocation à lister toutes les catégories d'investissements d'irrigation compatibles avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment ceux destinés à développer les usages (eau potable, industriel ou agricole).

B. ANTICIPER ET S'ADAPTER A LA RARETE DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 7-04

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les politiques d'aménagement et les usages de l'eau dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation de la directive européenne cadre sur l'eau, rappelé par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. La mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter, réduire, compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif. Il est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration.

Sur les territoires vulnérables au changement climatique, des économies d'eau (mesures sans regret) doivent être mises en place et les usages existants doivent être raisonnés. Ces territoires peuvent développer des usages sous réserve d'avoir de vérifier qu'ils ne remettraient pas en cause l'équilibre quantitatif.

Les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau doivent être pris en compte par les SCoT et PLU, les projets de développement des filières économiques, et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « eau loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement ». Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni

aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre :::

1/ Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale 2, les projets de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) :

- ~~• s'appuient sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ;~~

~~s'appuient sur une analyse de~~ analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, les en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau afin d'évaluer l'adéquation ~~besoins ressources des projets, en tenant compte des, des~~ études sur les d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03 de l'orientation fondamentale n°0.

~~Une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.~~

Les collectivités établissent les schémas ~~directeurs d'alimentation en eau~~ de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces mêmes éléments et en visant les objectifs suivants.

En application du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, ~~le et des objectifs visés par les articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et L. 213-10-9 du code de l'environnement, l'atteinte d'un~~ rendement de 65% doit être atteint recherché sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020.

En particulier, dans les sous bassins et masses d'eau souterraines ~~secteurs~~ nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés par les cartes 7A et 7B, les collectivités sont invitées à atteindre les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable prévus ~~déterminés~~ conformément aux articles D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales et D. 213-74-1 du code de l'environnement au plus tard fin 2021.

~~L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et D. 213-74-1 du code de l'environnement doivent être atteints au plus tard fin 2021. A défaut, les urbanisations nouvelles ne seront pas possibles.~~

2/ D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à la rationalisation de son exploitation. ~~A ce titre~~ l'optimisation des équipements existants. En particulier, les dossiers relatifs aux projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel ou relatifs aux modifications ou création d'unités touristiques s'appuient sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude et de leurs conséquences économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;
- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable ;
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique.

Les services de l'État veillent à ce que les maîtres d'ouvrage dimensionnent ces projets de sorte à respecter des débits minimaux indispensables au respect du bon état écologique des rivières

concernées par les prélèvements et la préservation des zones humides.

3/ Les préfets ~~prennent les prescriptions nécessaires~~ sont invités à la maîtrise des ~~à la maîtrise des~~ définir une stratégie d'instruction relative aux ouvrages de ~~prélèvements d'eau~~ relevant du régime de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans les sous bassins versants ou aquifères-masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs ~~présentant des enjeux quantitatifs forts, en particulier sur les zones définies au titre de l'article L. 211-3 5° du code de l'environnement (zones de sauvegarde de la ressource traitées dans le cadre de l'orientation fondamentale n°5E),~~ identifiés par les cartes 7A et plus généralement 7B ainsi que dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages ~~relevant du régime déclaratif~~ compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen termes les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées-, en particulier sur les zones visées par les dispositions 5E-01 (zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable) et 5E-02 (aires d'alimentation des captages prioritaires) lorsque la maîtrise des prélèvements peut contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau.

4/ En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques...), les collectivités élaborent ~~sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions et à élaborer~~ un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation de la ressource en eau sont définies-, et à le prendre en compte ce plan peut constituer une annexe du PLU lors de la révision des PLU.

5/ Les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale n°0.

Disposition 7-05

Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique¹ doit déclarer² cet ouvrage ou son projet en mairie. Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler³ l'ouvrage de prélèvement et les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

¹ Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

² Articles L. 2224-9 et R. 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales

³ Articles L. 2224-12, R. 2224-22-3 et R. 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales

Dans les masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiées par les cartes 7A et dans les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable délimitées en application de la disposition 5E-01, les structures porteuses ~~de SCoT ou~~ de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données de la base de données nationale « Déclaration des puits et forages domestiques »⁴ ~~et~~ les données détenues par les propriétaires ~~et~~ Les collectivités locales (mairies ou services publics d'eau potable).

Ces) sont invitées à contribuer à ces inventaires à travers les données déclaratives dont elles disposent. Les structures locales de gestion de l'eau sont invitées à mener des bilans actualisés de ces ~~des~~ prélèvements effectués à partir de ces forages en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'État et l'agence de l'eau. ~~Elles~~ agrègent ces données aux échelles appropriées et les exploitent dans le but d'établir un bilan complet de l'impact des prélèvements et d'ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource sur les territoires concernés.

Lorsque les études d'évaluation des volumes prélevables globaux ou ces inventaires mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique, des règles de gestion sont définies pour réduire l'impact de ces forages sur la ressource en eau dans les plans d'aménagement et de gestion durable et les règlements des SAGE lorsqu'ils existent ou, en l'absence de SAGE, dans les PGRE

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

Les services compétents notamment ceux des collectivités territoriales peuvent s'y référer pour déterminer les moyens et priorités d'actions au plan réglementaire (contrôles, instruction réglementaire) dans les projets d'extensions urbaines.

~~Dans les masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiées par les cartes 7A, et lorsque les études sur les volumes prélevables ou d'autres études menées mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique, des règles de gestion sont définies pour réduire l'impact de ces forages sur la ressource en eau dans les plans d'aménagement et de gestion durable et les règlements des SAGE lorsqu'ils existent ou, en l'absence de SAGE, dans les PGRE.~~

C. RENFORCER LES OUTILS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Disposition 7-06

S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Des points de confluence et des points stratégiques de référence auxquels sont assignés des objectifs quantitatifs de débit et de niveau de nappe sont définis dans les tableaux ci-après. Ils visent à s'assurer de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée.

Les points de confluence, en eaux superficielles, ont vocation à suivre l'évolution des débits des principaux cours d'eau du bassin à long terme. Les points stratégiques de référence visent à répondre au besoin de suivi de la restauration de l'équilibre quantitatif dans les sous bassins et les masses d'eau souterraine identifiés par les cartes 7A et 7B comme devant faire l'objet

⁴ <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>

d'actions de résorption d'un déséquilibre ou de préservation de l'équilibre quantitatif.

La carte 7C et la liste associée identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR). Le suivi des débits sur ces sites est assuré par les services de l'Etat en charge de l'hydrométrie, en application du plan d'organisation de l'hydrométrie du bassin Rhône Méditerranée. Pour certains sites, la production de données hydrométriques par d'autres organismes (principalement CNR et EDF) fait l'objet de conventions spécifiques.

~~La vocation première de ces points est de contribuer au suivi, a posteriori, de l'équilibre quantitatif aux échelles stratégiques du SDAGE que sont les sous-bassins et les masses d'eau souterraine en risque de non atteinte du bon état quantitatif. Ils peuvent contribuer de ce fait au contrôle du classement en zone de répartition des eaux (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement).~~

Ces points de suivi sont équipés d'appareillages fixes mesurant en continu les valeurs de débits, dès lors que cela est techniquement possible.

Le DOE est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et, en moyenne huit années sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Le DCR fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restriction, et aux besoins des milieux naturels peuvent être ~~satisfait~~satisfaites. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement, ~~sur la base de débits caractéristiques ou d'un débit biologique de survie lorsque celui-ci peut être évalué.~~ Pour le fleuve Rhône, compte-tenu de la part importante de production d'électricité hydraulique et nucléaire installée sur son linéaire, les exigences de sécurité civile comprennent les conditions nécessaires à la production minimale requise pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays.

La carte 7D et la liste associée identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et des niveaux piézométriques de crise (NPCR). Le suivi de ces points est assuré par le BRGM pour le compte de l'Etat.

Les NPA correspondent aux seuils en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Ces niveaux doivent garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine et ainsi que des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Les NPCR sont des niveaux ~~à ne jamais dépasser. Ils impliquent l'interdiction des en dessous desquels les~~ prélèvements sont interdits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, qui ~~peut~~peuvent faire l'objet de restrictions et ~~lesdes~~ usages liés, à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite...),... et à la sécurité civile (refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité).

Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associés aux points stratégiques de référence sont déterminés sur la base des résultats des études d'évaluation des volumes prélevables menées globaux (EVPG) lorsqu'elles existent. Sur les sous-bassins ou ~~nappes masses d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif ou~~ nécessitant des actions de préservation des équilibres identifiés par les cartes 7A et 7B, les EVPG conduites en application de la disposition 7-01 contribuent à ~~compléter ou ajuster ces~~ identifier de nouveaux points stratégiques et les valeurs de référence associées en tenant compte :

- des exigences de santé et de salubrité publique et de sécurité civile ;
- des conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, notamment l'eau

potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;

- de la préservation des espèces biologiques et de leurs habitats ;
- de la non dégradation de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau ;
- des relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines en termes de quantité et de qualité (une attention particulière sera apportée au rôle des eaux souterraines en tant qu'alimentation ou soutien d'étiage des cours d'eaux) ;
- des besoins de maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales ;
- des relations existantes entre couches aquifères superposées.

Les compléments ou modifications apportés aux valeurs associées aux points de confluence ou aux points stratégiques de référence, au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances pendant la durée du SDAGE, font l'objet d'un porter à connaissance spécifique par les structures de gestion lorsqu'elles existent et à défaut par les services de l'État.

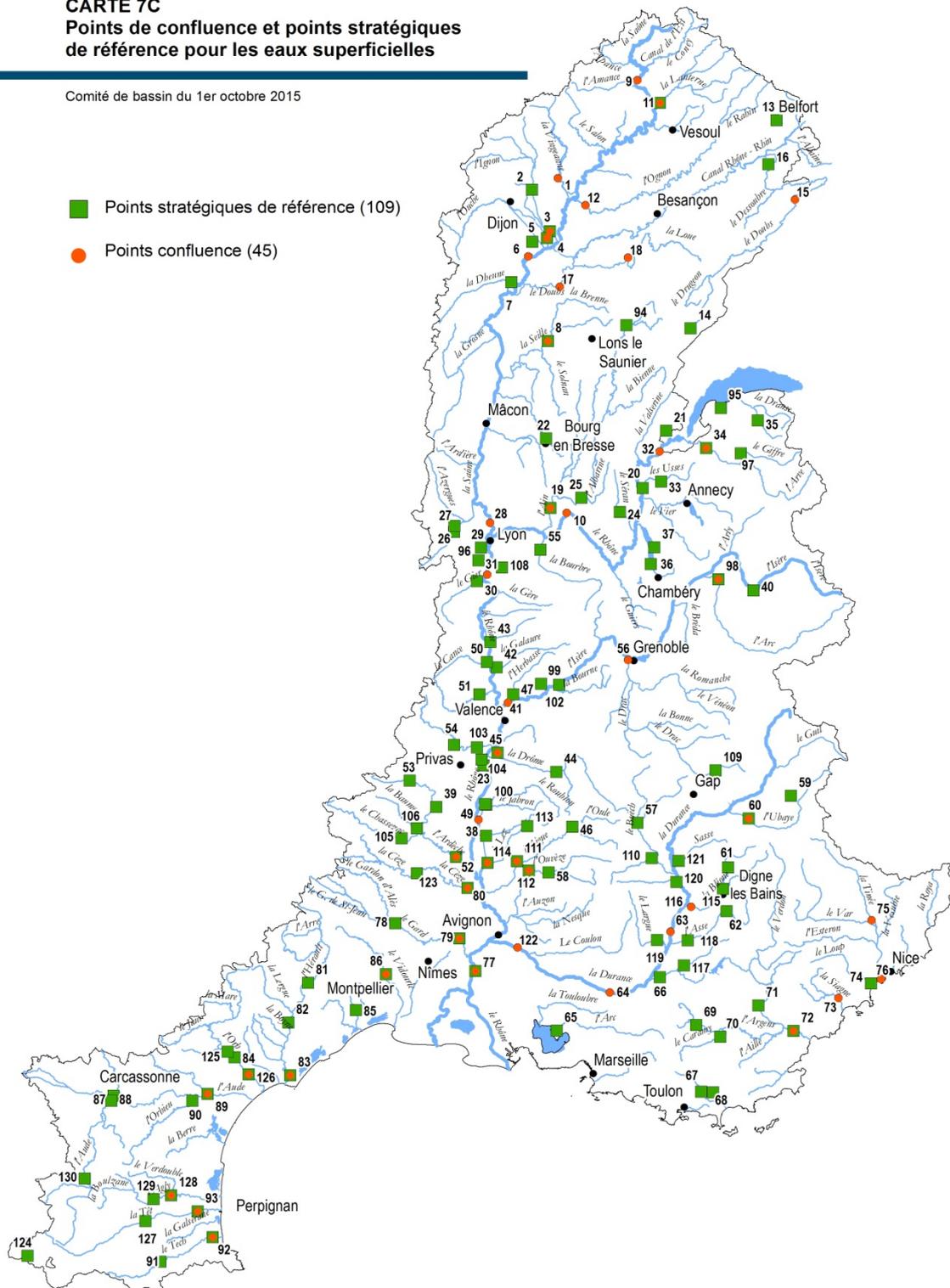
Ces points et les valeurs associées de débits ou de niveaux piézométriques sont pris en compte dans ~~le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement des SAGE et dans les documents issus des actions de concertation locale~~ les plans de gestion de la ressource en eau, qu'ils soient ou non intégrés à un SAGE.

Les services de l'État veillent à la bonne prise en compte ~~de ces éléments~~ des débits et niveaux piézométriques d'alerte et de crise, déclenchant des besoins de limitation des prélèvements, par les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des procédures « eau » et ICPE.

Les services de l'État s'appuient, ~~également~~ également sur ces stations de référence pour évaluer a posteriori le retour durable à l'équilibre structurel. Le suivi des débits, des niveaux piézométriques ou de conductivité (biseau salé) aux points stratégiques de référence du SDAGE peut également servir au pilotage de l'action et alimenter la décision des structures locales de gestion dans la mesure où le positionnement de ces points le permet.

CARTE 7C
Points de confluence et points stratégiques
de référence pour les eaux superficielles

Comité de bassin du 1er octobre 2015



LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)		Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m3/s *	Débit seuil de crise (DCR) m3/s *
								Point confluence (PC)					
1	BO	1	21	Vingeanne	Oisilly	Opérationnelle		1	SA_01_14	Vingeanne	FRDR666	1	0,76
2	BO	1	21	Tille	Arcelot	Opérationnelle	1		SA_01_13	Tille	FRDR651	0,14	0,11
3	BO	1	21	Tille	Champdôtre	Opérationnelle	1	1	SA_01_13	Tille	FRDR649	0,45	0,5
4	BO	1	21	Ouche aval	Trouhans	Opérationnelle	1	1	SA_01_10	Ouche	FRDR646	1,27	0,9
5	BO	3	21	Vouge	Aubigny-en-Plaine	Opérationnelle	1		SA_03_11	Vouge	FRDR645	0,3	0,205
6	BO	4	21	Saône	Pagny-la-ville (Lechatelet)	Opérationnelle		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1806c	24	16
7	BO	3	71	Dheune	Palleau	Opérationnelle	1		SA_03_07	Dheune	FRDR608	0,87	0,5
8	BO	4	71	Seille/Seyle	Saint Usage	Opérationnelle	1	1	SA_04_05	Seille	FRDR1803	1,6	1
9	FC	1	70	Saône amont	Cendrecourt	Opérationnelle		1	TS_00_01	Saône amont de Pagny	FRDR1806a	X	à définir
10	RA	7	1	Rhône	Lagnieu	Opérationnelle		1	TR_00_01	Haut-Rhône	FRDR2004	X	140
11	FC	1	70	Lanterne	Fleurey les Faverney	Opérationnelle	1	1	SA_01_07	Lanterne	FRDR684	4,44	2,22
12	FC	1	70	Ognon	Pesmes	Opérationnelle		1	SA_01_09	Ognon	FRDR656	6,82	3,41
13	FC	2	90	Savoireuse	Belfort	Opérationnelle	1		DO_02_16	Savoireuse	FRDR628b	0,88	0,44
14	FC	2	25	Doubs	Mouthe	Opérationnelle	1		DO_02_12	Haut Doubs	FRDR644	0,36	0,18
15	FC	2	25	Doubs	Goumois	Opérationnelle		1	DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	FRDR635	5,84	2,92
16	FC	2	25	Doubs	Mathay	Opérationnelle	1		DO_02_08	Doubs médian	FRDR633b	10,56	5,28
17	FC	2	39	Doubs	Neublans	Opérationnelle		1	DO_02_02	Basse vallée du Doubs	FRDR1808	35,2	17,6
18	FC	2	39	Loue	Champagne / Loue	Opérationnelle		1	DO_02_14	Loue	FRDR619	10,54	5,27
19	RA	5	1	Ain	Chazey-sur-Ain	Opérationnelle	1	1	HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	FRDR484	18	12
20	RA	6	74	Les Usses	Les Usses aval	Opérationnelle	1		HR_06_09	Les Usses	FRDR540	0,792	0,204
21	RA	6	1	Allondon	Saint-Genis-Pouilly	Opérationnelle	1		HR_06_11	Pays de Gex, Léman	FRDR547a	0,048	0,013
22	RA	4	1	Reyssouze	Bourg-en-Bresse (Majornas)	Opérationnelle	1		SA_04_04	Reyssouze	FRDR593a	0,22	0,074
23	RA	14	7	Payre-Lavezon	Payre aval	Création	1		AG_14_09	Ouvèze-Payre-Lavézon	FRDR1319b	0,078	Attente résultats démarche EVPG
24	RA	5	1	Groin	Artemare	Opérationnelle	1		HR_05_08	Séran	FRDR523	0,031	0,004

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES													
Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)		Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m3/s *	Débit seuil de crise (DCR) m3/s *
		Département					Point confluence (PC)						
25	RA	5	1	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey	Opérationnelle	1		HR_05_01	Albarine	FRDR486	0,49	0,21
26	RA	8	69	Brévenne	Sain Bel	Opérationnelle	1		RM_08_05	Brévenne	FRDR569b	0,062	0,007
27	RA	8	69	Turdine	L'Arbresles (Gobelette)	Opérationnelle	1		RM_08_05	Brévenne	FRDR569a	0,13	0,023
28	RA	4	69	Saône	Couzon-au-Mont-d'Or	Opérationnelle		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1807b	X	à définir
29	RA	8	69	Yzeron	Francheville (Taffignon)	Opérationnelle	1		RM_08_14	Yzeron	FRDR482b	0,065	0,015
30	RA	8	69	Gier	Givors	Opérationnelle	1		RM_08_08	Gier	FRDR474	0,5	0,23
31	RA	7	69	Rhône	Ternay	Opérationnelle		1	TR_00_02	Rhône moyen	FRDR2006	X	205
32	RA	7	74	Rhône	Pougny	Opérationnelle		1	TR_00_01	Haut Rhône	FRDR2000	à définir	à définir
33	RA	6	74	Les Ussets	Musièges (pont des Douattes)	Opérationnelle	1		HR_06_09	Les Ussets	FRDR541	0,428	0,175
34	RA	6	74	Arve	Arthaz-pont-notre-dame	Opérationnelle	1	1	HR_06_01	Arve	FRDR555b	22	12
35	RA	6	74	Dranse de Morzine	Seytroux (pont couvaloup)	Opérationnelle	1		HR_06_04	Dranses	FRDR552d	1,8	1,1
36	RA	6	73	Laysse	La Motte-Servolex (pt du Tremblay)	Opérationnelle	1		HR_06_08	La Laysse-lac du Bourget	FRDR527b	0,54	0,133
37	RA	6	73	Sierroz	Aix-les-bains	Opérationnelle	1		HR_06_08	La Laysse-lac du Bourget	FRDR526b	0,188	0,078
38	RA	10	26	Berre provençale	Berre provençale	Opérationnelle	1		ID_10_08	La Berre provençale	FRDR422	0,014	Attente résultats démarche EVPG
39	RA	14	7	Auzon-Claduègne	Auzon-Claduègne	Station à déterminerr	1		AG_14_01	Ardèche	FRDR11447	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
40	RA	9	73	Isère	Moutiers	Opérationnelle	1		ID_09_06	L'Isère en Tarentaise	FRDR367b	11	6,3
41	RA	10	26	Isère	Beaumont-Montoux	Opérationnelle		1	ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	FRDR312	160	97
42	RA	8	26	Galaure	Saint-Uze	Opérationnelle	1		RM_08_06	Galaure	FRDR457	0,57	0,288
43	RA	8	26	Collières	Saint-Rambert-d'Albon	Opérationnelle	1		RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	FRDR466c	0,6	0,215

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)		Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
		Département						Point confluence (PC)					
44	RA	10	26	Drôme	Saillans	Opérationnelle	1		ID_10_01	Drôme	FRDR440	1,9	0,213
45	RA	10	26	Drôme aval	Livron	Création 2016	1	1	ID_10_01	Drôme aval	FRDR438a	2,5	Attente résultats démarche EVPG
46	RA	11	26	Aygues	Saint-May (Pont de la Tune)	Déplacement 2014	1		DU_11_02	Eygues	FRDR402	0,48	0,25
47	RA	10	26	Herbasse aval	Clerieux (Pont d'Herbasse)	Opérationnelle	1		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR313	0,55	0,259
48					point du SDAGE2010-2015 abandonné								
49	RA	7	26	Rhône aval	Viviers	Opérationnelle	1		TR_00_03	Rhône aval	FRDR2007	X	320
50	RA	14	7	Cance	Sarras	Mise en place pluvio	1		AG_14_02	Doux Cance Ay	FRDR460	0,29	0,07
51	RA	14	7	Doux	Colombier le vieux	Opérationnelle	1		AG_14_05	Doux	FRDR454	0,1	Attente résultats démarche EVPG
52	RA	14	7	Ardèche aval	Saint-Martin d'Ardèche-Sauze	Opérationnelle	1	1	AG_14_01	Ardèche	FRDR411b	6	3,8
53	RA	14	7	Ardèche	Meyras	Opérationnelle	1		AG_14_01	Ardèche	FRDR421	0,2	0,11
54	RA	14	7	Glueyre	Gluiras	Aménagement	1		AG_14_07	Eyrieux	FRDR10733	0,1	Attente résultats démarche EVPG
55	RA	8	38	Bourbre	Tignieu-Jamezieu	Opérationnelle	1		RM_08_04	Bourbre	FRDR506b	2,1	1,3
56	RA	9	38	Drac aval	Fontaine	Opérationnelle	1	1	ID_09_03	Drac aval	FRDR325	12	9,8
57	PACA	13	5	Buëch	Les Chambons (Pont de Pierre)	Opérationnelle	1		DU_13_06	Affluents moyenne Durance aval	FRDR281a	1,34	0,95
58	PACA	11	84	Ouvèze provençale	Buis les baronnies (hameau de Coste)	Création 2016	1		DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	0,15	0,1
59	PACA	13	4	Ubaye	Barcelonnette (abattoir)	Opérationnelle	1		DU_12_04	Ubaye	FRDR302	1,8	1,4
60	PACA	13	4	Ubaye	Le lauzet (Roche rousse)	Opérationnelle	1	1	DU_12_04	Ubaye	FRDR302	4,5	3,9
61	PACA	13	4	Bès	La Javie (Clue du Peroure)	Opérationnelle	1		DU_13_05	Durance	FRDR277	0,58	0,45

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)		Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m3/s *	Débit seuil de crise (DCR) m3/s *
		Département						Point confluence (PC)					
62	PACA	13	4	Asse	Beynes (Chabrières)	Opérationnelle	1		DU_13_03	Asse	FRDR2030	0,4	0,25
63	PACA	13	4	Durance	La Brillanne	Aménagement		1	DU_13_13	Moyenne Durance aval	FRDR275	4,2	3
64	PACA	13	13	Durance	Meyrargues	Opérationnelle		1	DU_13_04	Basse Durance	FRDR246a	9	à définir
65	PACA	16	13	Arc	Aix (Roquefavour)	Opérationnelle	1		LP_16_01	Arc provençal	FRDR129	1,26	0,6
66	PACA	13	83	Verdon	Vinon-sur-Verdon	Aménagement	1		DU_13_15	Verdon	FRDR250a	2,5	0,059
67	PACA	16	83	Gapeau	Solliès-pont (autoroute)	Opérationnelle	1		LP_16_04	Gapeau	FRDR114b	0,054	0,027
68	PACA	16	83	Real martin	La Crau (Decapris)	Opérationnelle	1		LP_16_04	Gapeau	FRDR113	0,094	0,039
69	PACA	15	83	Argens	Chateauvert (CD554)	Opérationnelle	1		LP_15_01	Argens	FRDR110	0,54	Attente résultats démarche EVPG
70	PACA	15	83	Caramy	Vins sur Caramy (les Marcounious)	Opérationnelle	1		LP_15_01	Argens	FRDR111	0,38	0,3
71	LR	17	34	Orb	Cazilhac, aval barrage Monts d'Orb (O2 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 0,700	0,37
72	PACA	15	83	Argens	Roquebrune (Pt D7)	Opérationnelle	1	1	LP_15_01	Argens	FRDR2033	3,5	3
73	PACA	15	6	Siagne	Pegomas	Opérationnelle		1	LP_15_13	Siagne et affluents	FRDR95a	0,78	0,41
74	PACA	15	6	Loup	station les Ferrayonnes	Opérationnelle	1		LP_15_10	Loup	FRDR93b	0,4	0,23
75	PACA	15	6	Tinee	La Tour (pt de la lune)	Opérationnelle		1	LP_15_05	Haut Var et affluents	FRDR83	6,5	5,4
76	PACA	15	6	Var	Nice (pt de Napoléon III)	Opérationnelle		1	LP_15_06	La Basse vallée du Var	FRDR78b	14	11
77	LR	7	30	Rhône aval	Beaucaire-Tarascon /amont prise canal Rhône-Sète	CdT** sur station CNR à valider basses eaux	1	1	TR_00_04	Rhône maritime	FRDR2008b	X	600
78	LR	14	30	Gardons	Pont de Ners amont prise canal Boucoiran	Aménagement	1		AG_14_08	Gardons	FRDR379	0,75 en 2017 1,0 en 2021	0,6
79	LR	14	30	Gardons	Remoulins amont prise canal Beaucaire	Aménagement	1	1	AG_14_08	(Gardons) Rhône entre la Cèze et le Gard	FRDR377	1,7	1

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES													
Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)		Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
		Département					Point confluence (PC)						
80	LR	14	30	Cèze	Bagnols sur Cèze (C4 EVP)	Opérationnelle	1	1	AG_14_03	Cèze	FRDR396	[0,900-1,900]	0,8
81	LR	17	34	Hérault	Gorges Hérault, amont prise canal Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR169	3	1,7
82	LR	17	34	Hérault	Aspiran, aval restitution ASA Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR161b	3,5	1
83	LR	17	34	Hérault	Hérault aval à Agde (H8 EVP)	Aménagement basses eaux	1	1	CO_17_08	Hérault	FRDR161b	2,25	1
84	LR	17	34	Orb	Pont Doumergues, amont Taurou (O7 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0	1,5
85	LR	17	34	Lez	Montpellier pont Garigliano	Opérationnelle	1		CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	FRDR142	> 0,230	0,2
86	LR	17	30	Vidourle	Sommières (V5 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_20	Vidourle	FRDR134b	[0,170-0,220]	0,08
87	LR	11	11	Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Opérationnelle	1		CO_17_07	Fresquel	FRDR188	> 0,500	0,23
88	LR	11	11	Aude amont	Carcassonne Pont Neuf	Opérationnelle	1		CO_17_03	Aude amont	FRDR197	> 3,5	2,1
89	LR	17	11	Aude aval	Moussoulens aval prise canal de la Robine	Opérationnelle	1	1	CO_17_04	Aude aval	FRDR174	> 4,0	2
90	LR	17	11	Orbieu	Station SPCMO crue de l'Orbieu à Villedaigne	Aménagement	1		CO_17_01	affluents Aude médiane	FRDR176	> 0,200	0,13
91	LR	17	66	Tech	Amont confluence Mondony et prise d'eau Canal Céret (T3 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR235	[1,3-1,6]	0,4
92	LR	17	66	Tech	Pont d'Elné (T5 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR234b	0,84	0,5
93	LR	17	66	Têt	Perpignan Pont Joffre (T7 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_18	Têt	FRDR223	[1,2-1,4]	0,9
94	FC	5	01/39	Ain amont	Ain amont	Station à déterminer	1		HR_05_05	Haute Vallée de l'Ain	FRDR503	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES													
Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)		Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m3/s *	Débit seuil de crise (DCR) m3/s *
		Département											
95	RA	6	74	Le Foron de Sciez	Station du Foron de Sciez	Opérationnelle	1		HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	FRDR550	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
96	RA	8	69	Garon	Brignais	Création	1		RM_08_07	Garon	FRDR479a	0,03	0,01
97	RA	6	74	Giffre	Marignier	Opérationnelle	1		HR_06_06	Giffre	FRDR561	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
98	RA	9	73	Arc	Aiguebelle	Opérationnelle	1	1	ID_09_01	Arc	FRDR358	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
99	RA	10	26	Herbasse/ Veauve/ Bouterne/ Chalon	Joyeuse à Chatillon-St-Jean	Création	1		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR1110	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
100	RA	10	26	Jabron aval	Montélimar	Opérationnelle	1		ID_10_05	Roubion-Jabron	FRDR429a	0,2	Attente résultats démarche EVPG
101	RA	10	26	Roubion aval	Montélimar	Opérationnelle	1		ID_10_05	Roubion - Jabron	FRDR428a	0,25	Attente résultats démarche EVPG
102	RA	10	26/38	Isère Bas Grésivaudan	Furand aval	Station à déterminer	1		ID_10_03	Isère Bas Grésivaudan	FRDR315	0,13	Attente résultats démarche EVPG
103	RA	14	7	Eyrieux soutenu	Saint-Fortunat	Opérationnelle	1		AG_14_07	Eyrieux	FRDR444b	0,75	Attente résultats démarche EVPG
104	RA	14	7	Ouvèze	Pouzin	Opérationnelle	1		AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	FRDR1320c	0,19	Attente résultats démarche EVPG
105	RA	14	7	Chassezac soutenu	Berrias-Chaulet	Opérationnelle	1		AG_14_04	Chassezac	FRDR413c	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
106	RA	14	7	Beaume	Pont de Peyroche	Opérationnelle	1		AG_14_11	Beaume-Drobie	FRDR417b	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES														
Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Département	Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m3/s *	Débit seuil de crise (DCR) m3/s *
107	RA	8	38	Véga	la Véga	Création	1			RM_08_01	Gère- 4 vallées du bas Dauphiné	FRDR472c	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
108	RA	8	69	Ozon	Saint-Symphorien d'Ozon (Sérézin)	Création	1			RM_08_11	Nappe est lyonnais	FRDR10315	0,3	à définir
109	PACA	9	5	Drac amont	station des Ricoux	Opérationnelle	1			ID_09_05	Haut Drac	FRDR353b	0,6	0,35
110	PACA	13	5	Méouge aval	Pommet (station EDF)	Opérationnelle	1			DU_13_17	Méouge	FRDR282	0,24	0,15
111	PACA	11	26	Aygues aval	Tulette	Création 2016	1	1		DU_11_02	Aygues		0,243	0,123
112	PACA	11	84	Ouvèze provençale	Roaix	Opérationnelle	1	1		DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	0,134	0,13
113	RA	11	26	Lez provençal amont	Grillon	Opérationnelle	1			DU_11_04	Le Lez	FRDR406	0,06	Attente résultats démarche EVPG
114	PACA	11	84	Lez provençal aval	Bollène (aval Lez)	Aménagement	1	1		DU_11_04	Le Lez	FRDR406	0,325	Attente résultats démarche EVPG
115	PACA	13	4	Bléone	Digne (pont Beau de Rochas)	Opérationnelle	1			DU_13_05	Bléone	FRDR276a	0,75	0,45
116	PACA	13	4	Bléone aval	Pont de Malijai (station EDF)	Opérationnelle		1		DU_13_05	Bléone	FRDR276a	1,11	0,7
117	PACA	13	84	Calavon	Saint Martin de Castellon (Station des Bégudes)	Création 2016	1			DU_13_07	Calavon	FRDR251	0,097 en 2017 0,102 en 2021	0,038 en 2017 0,047 en 2021
118	PACA	13	4	Asse	Asse à Brunet	Opérationnelle	1			DU_13_03	Affluents moyenne Durance aval	FRDR271	0,62	0,38
119	PACA	13	4	Le Largue	Villeneuve	Opérationnelle	1			DU_13_11	Largue	FRDR268	0,23	0,08
120	PACA	13	4	Jabron	Peipin (pont de Nadé)	Opérationnelle	1			DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR280	0,13	0,065
121	PACA	13	4	Sasse	Sasse à Valernes	Opérationnelle	1			DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR290	0,34	0,25
122	PACA	13	13	Durance aval	Bonpas	Equipement		1		DU_13_04	Basse Durance	FRDR244	9,4	à définir

LISTE DES POINTS DE CONFLUENCE ET DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SUPERFICIELLES														
Identifiant cartographique du point	Région	Territoire SDAGE		Département	Cours d'eau	Nom du point nodal	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin	Nom sous-bassin	Code de la masse d'eau sur lequel se situe le point	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m3/s *	Débit seuil de crise (DCR) m3/s *
123	LR	14	30	Cèze	Rivières amont pertes Tharaux et aval Auzon (C2 EVP)	Création 2016	1			AG_14_03	Cèze	FRDR396	[0,550-1 000]	0,05
124	LR	17	66	Sègre	Carol S1 (EVP)	Opérationnelle	1			CO_17_16	Sègre	FRDR2040	[0,700-0,900]	0,3
125	LR	17	34	Orb	Réals amont prise d'eau BRL	Opérationnelle	1			CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0	1,6
126	LR	17	34	Orb aval	Barrage Pont Rouge amont prise d'eau canal du Midi	Création	1	1		CO_17_12	aval Orb	FRDR151b	> 2,0	1,5
127	LR	17	66	Têt	Barrage Vinça, aval restitution (T5 EVP)	Opérationnelle	1			CO_17_18	Têt	FRDR224	[3,7-8,0]	1,3
128	LR	17	66	Agly	Mas de Jau aval perte (A4 EVP)	Opérationnelle	1	1		CO_17_02	Agly	FRDR212	[0,200-0,600]	maintien en eau
129	LR	17	66	Agly	Barrage Agly, aval restitution (A2 EVP)	Opérationnelle	1			CO_17_02	Agly	FRDR215	[1,1-1,9]	0,3
130	LR	17	11	Aude amont	Belviane gorges de l'Aude	Opérationnelle	1			CO_17_03	Aude amont	FRDR201	> 3,0	2,5

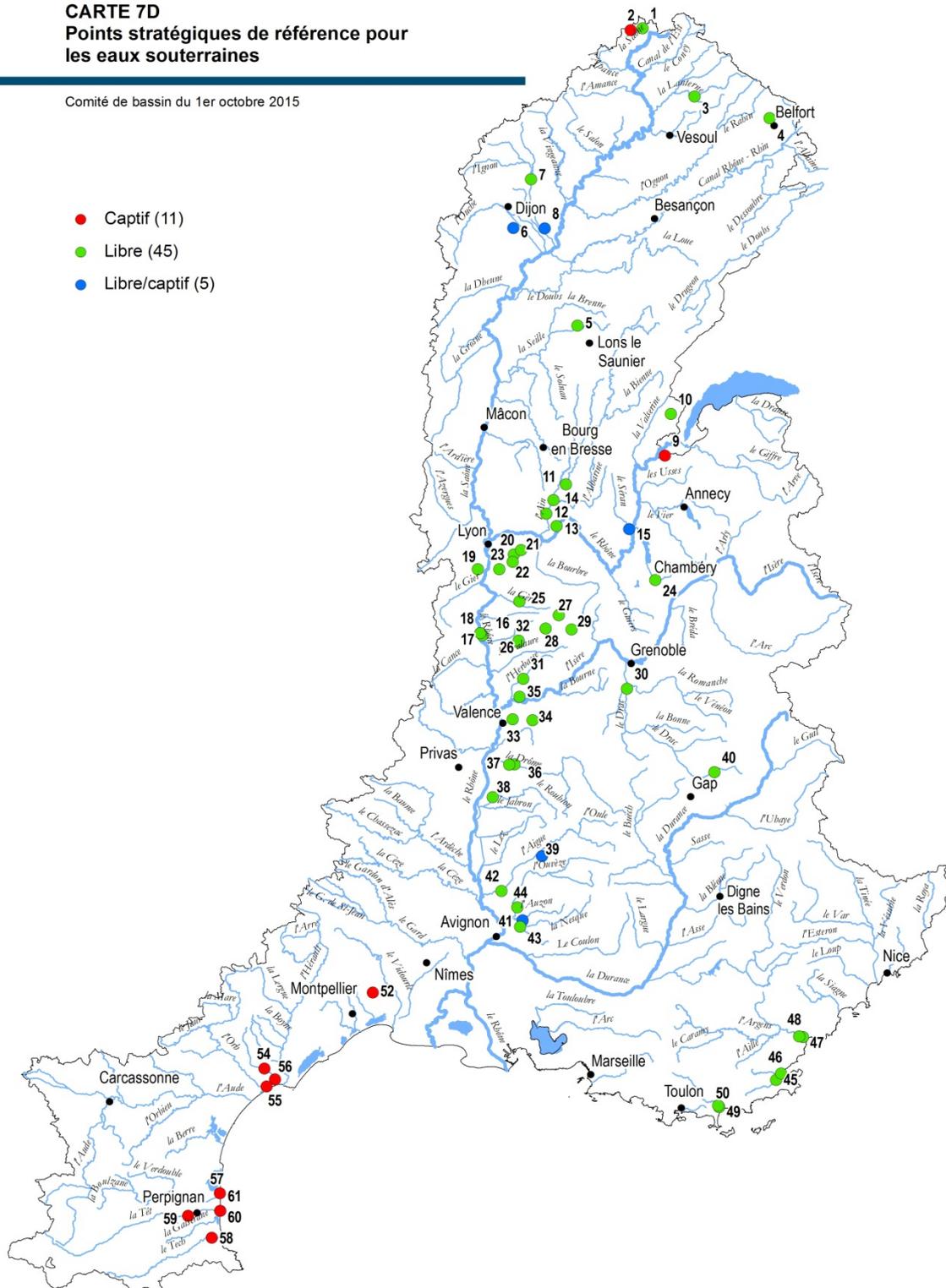
(*) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par sous-bassin, des valeurs seuils de débit (DOE/DCR) sont définies dans les plans de gestion des ressources en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

(**) CdT = courbe de tarage. La courbe de tarage désigne l'ensemble des couples (hauteur moyenne lue à l'échelle, débit mesuré) obtenus empiriquement. Elle caractérise un site donné, pendant une période donnée.

CARTE 7D
Points stratégiques de référence pour
les eaux souterraines

Comité de bassin du 1er octobre 2015

- Captif (11)
- Libre (45)
- Libre/captif (5)



LISTE DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SOUTERRAINES										
Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGR en Lambert 93 (*)
1	1	Lorraine	88	Relanges	03387X0040/S	piezomètre Srael de Relanges	FRCG004	Grès vosgien en partie libre	à définir	à définir
2	1	Lorraine	88	Gigneville	03386X0031/S	piezomètre des vieilles villes	FRCG005	Grès vosgien captif non minéralisé	à définir	à définir
3	1	FRC	70	Breuches	04103X0022/FC	Breuches	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
4	2	FRC	90	Valdoie	04434X0089/P	Valdoie	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
5	4	FRC	39	Desnes	05811X0159/F2	Desnes	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
6	1 et 3	BOU	21	Saulon la Rue	U1415410	Saulon-la rue	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	0.170 m3/s	0.145 m3/s
7	1 et 3	BOU	21	Spoey	04702X0019/SONDAG	Piezomètre de Spoey	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
8	1 et 3	BOU	21	Collonges-les-Premières	05007X0014/S	Piezomètre de Collonges -lès- Premières	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
9	6	RHA	74	Viry	06537X0103/VEIGY	Forage de Veigy	FRDG235	Formations fluvioglaciales nappe profonde du Genevois	366,42	367,14
10	6	RHA	1	Gex	06288X0069/F	Piezomètre de Belle Ferme PZ B	FRDG231	Sillons fluvioglaciales du Pays de Gex	526	525
11	5	RHA	1	Saint-Jean-le-Vieux	06754X0077/F1	Piezomètre des Colombières	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord (amont)	235	234,6
12	5	RHA	1	Meximieux	06993X0226/MEXI_2	Piezomètre de Meximieux 2	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain sud (aval)	204,85	203,85
13	5	RHA	1	Saint-Vulbas	06993X0087/F6	Saint- Vulbas	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud (aval)	200	199,7
14	5	RHA	1	Saint-Maurice-de Remens	06757X0071/PZ	Piezomètre de Saint- Maurice- de Remens	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord (amont)	221	220,5
15	5	RHA	1	Lavours	07015X0058/PIEZO	Piezomètre de Lavours P72B	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	229,08	228,68

LISTE DES POINTS STRATEGIQUES DE REFERENCE POUR LES EAUX SOUTERRAINES										
Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région	Departement de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGR en Lambert 93 (*)
16	8	RHA	38	Péage-de-Roussillon (Le)	07465X0132/P	piézomètres des Oves Sud	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Centre)	133,3	133,15
17	8	RHA	38	Salaise-sur-Sanne	P285bis	piézomètre Platière Centre P285bis	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Sud)	132,6	131,7
18	8	RHA	38	Limony	S2	piézomètre Limony S2	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Nord Limony)	132,2	131,9
19	8	RHA	69	Vourles	07221D0023/S	Piézomètre de Millery à Vourles	FRDG385	Alluvions du Garon	176,5	175,5
20	8	RHA	69	Genas	07224X0102/S	Piézomètre de Genas ZI	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	192,2	191,2
21	8	RHA	69	Genas	06995C0208/S1	Piézomètre des Bouvarets	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	188,4	187,3
22	8	RHA	69	Saint-Priest	07224X0106/S	Piézomètre d'Heyrieux (Cheval-Blanc)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Mions-Heyrieux)	208	205,5
23	8	RHA	69	Corbas	07223C0113/S	Piézomètre de Corbas (Pillon)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	184,5	182
24	6	RHA	73	Chambéry	07256X0095/CHAMBE	Piézomètre de Chambéry (Parc du Vernay P6)	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	264,46	263,97
25	8	RHA	38	Moidieu-Detourbe	07464X0005/SM3	Forage de Moidieu-Detourbe	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	255,5	254,34
26	8	RHA	26	Manthes	07704X0079/S	Piézomètre de la Source de Manthes (Lapailanche)	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	233,46	230

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Commune	Index BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGR en Lambert 93 (*)
27	8	RHA	38	Nantoin	07477X0048/F1	Piézomètre de Nantoin	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	422,55	420
28	8	RHA	38	Penol	07476X0029/S	Piézomètre Bois des Burettes	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	297,5	294,5
29	8	RHA	38	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	07714X0054/F	Piézomètre de St Etienne St Geoirs	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	362,79	359,5
30	9	RHA	38	Vif	07968X0186/RE11	Piézomètre de Vif - Reymure	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort	260,58	259,78
31	10	RHA	26	Margès	07944X0049/S	Puits Deroux	FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	241,71	241,06
32	10	RHA	26	Manthes	07704X0007/F	Forage de l'Ile	FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	231,44	229,84
33	10	RHA	26	Valence	08184X0084/PZ1	Piézomètre de Valence2 (Nord ferme Agiron)	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	137,3	136,5
34	10	RHA	26	Charpey	08191X0022/P	Piézomètre de l'Hôtel (Charpey)	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	266,5	265,37
35	10	RHA	26	Romans-sur-Isère	07948X0038/S	Piézomètre de Romans	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	139,9	139,66
36	10	RHA	26	Eurre	08424X0006/F2	Piézomètre de Eurre	FRDG337	Alluvions de la Drôme	151,45	151,08
37	10	RHA	26	Grane	08423X0067/PZ	Piézomètre de Grâne	FRDG337	Alluvions de la Drôme	138,77	138,51
38	10	RHA	26	Saint-Marcel-les-Sauzet	08662X0049/P	Piézomètre de Saint-Marcel-les-Sauzet	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	108,5	107,65
39	10 et 11	PACA	26	Mirabel-aux-Baronnies	08915X0028/PMA-B1	Mirabel-aux-Baronnies / le Calvaire	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
40	12	PACA	5	St Jean-St Nicolas	08466X0023	Piézo S3 CLEDA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	1132,66	1132,16
41	13	PACA	84	Monteux	09404X0219/MONTEU	Monteux / La Sorguette	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	28,67	28,2

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Commune	Index BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGR en Lambert 93 (*)
42	11	PACA	84	Camaret sur Aigues	09146X0074/PU	Camaret sur Aigues / Puit Dufrene	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	55,7	55,44
43	11	PACA	84	Entraignes-sur-la-Sorgue	09408X0182/P	Entraignes-sur-la-Sorgue	FRDG354	Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
44	11	PACA	84	Sarrians	piezo à déterminer		FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues - Carpentras Ouvèze	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
45	15	PACA	83	Cogolin	10475X0046/F	Cogolin / Les Faïsses	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
46	15	PACA	83	Grimaud	10475X0083/MGR15	Grimaud / Le Grand Pont	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
47	15	PACA	83	Fréjus	10247X0185/PIEZ	Fréjus / Pont de la Pierre	FRDG376	Alluvions de l'Argens	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
48	15	PACA	83	Fréjus	10247X0096/P	Fréjus / L'Argens	FRDG376	Alluvions de l'Argens	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
49	16	PACA	83	Hyères	10651X0231/ETERNE	Hyères / Notre Dame du Plan - Père éternel	FRDG343	Alluvions du Gapeau	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
50	16	PACA	83	Hyères	10651X0293/P134B	Hyères / Le Moulin Premier	FRDG343	Alluvions du Gapeau	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
51	15	PACA	83	Le Muy	Piezomètre à confirmer	Couloubrier	FRDG376	Alluvions de l'Argens	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
52	17	LRO	34	Saint-Genies-des-Mourgues	09911X0280/F	Berange Nord	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	27	20
53	15	PACA	83	Le Muy	Piezomètre à confirmer	Rabinon	FRDG375	Alluvions de l'Argens	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
54	17	LRO	34	Béziers	10401X0128/CLAIRA	Clairac / 14	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	12,8	11,8
55	17	LRO	34	Vias	10402X0133/SRAE13	Vias / 113	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	5,1	4,1
56	17	LRO	34	Sérignan	10406X0060/DRILLE	Les Drilles / 112	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	-3,9	-6,7

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région	Departement de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGR en Lambert 93 (*)
57	17	LRO	66	Barcarès (Le)	10912X0111/BAR4	Barcarès / Plage N4	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	6,9	6,8
58	17	LRO	66	Argelès-sur-mer	10972X0137/PONT	Argelès-sur-Mer – Pont-du-Tech	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	45	44,5
59	17	LRO	66	Perpignan	10908X0263/FIGUER	Perpignan/Figuere	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	0	-0,2
60	17	LRO	66	Canet	10916X0090/PHARE	Canet Phare	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	-0,05	-0,22
61	17	LRO	66	Ponteilla	10964X0119/NYLS-1	Ponteilla/Nyls	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	53,2	52,5

(*) Dans le cadre de la gestion quantitative des masses d'eau souterraines, des valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPA/NPCR) sont définies dans les plans de gestion des ressources en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur à ne pas dépasser pour chacun des mois de basses eaux.

Disposition 7-07

Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

Le pilotage opérationnel des plans de gestion de la ressource en eau tels que définis par la disposition 7-01 s'organise, au sein des sous-bassins ou des masses d'eau souterraine, à l'échelle ~~des~~ périmètres ~~de gestion~~ hydrauliquement pertinents définis sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables globaux.

Les objectifs de gestion dans ces périmètres sont fixés par des volumes maximums prélevables (ou débits maximums prélevables) qui permettent la gestion équilibrée de la ressource en eau...

~~Les services de l'État, après concertation avec les usagers concernés, encadrent les actions visant cette gestion équilibrée de la ressource, notamment la révision des autorisations de prélèvement existantes à mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans chaque PGRE pour l'atteinte d'un équilibre quantitatif durable des ressources en eau. Cette révision doit tenir compte du temps d'adaptation technique et économique nécessaire permettant l'économie visée. Ils assurent le contrôle des obligations réglementaires dont, le cas échéant, celle du respect du débit réservé en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et leurs impacts sur les milieux aquatiques.~~

En complément des points stratégiques de référence, des points ~~complémentaires~~ de suivi hydrologique ~~locaux~~ peuvent être définis par les structures locales de gestion ~~à une échelle plus locale~~ dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la gestion en période de tension hydrologique voire de crise sécheresse (déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement). Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource ~~pour les adapter aux évolutions liées au changement climatique définies dans les plans de gestion de la ressource en eau.~~

~~Les mesures en période de crise sécheresse prises par les structures de gestion devront s'articuler avec celles prises par les services de l'État et améliorer leurs effectivités auprès des acteurs du territoire notamment pour les usages domestiques (remplissage des piscines, arrosage des espaces verts, lavages de véhicules...).~~

Les valeurs seuils de crise préconisées dans le PGRE ~~sur ces points de suivi locaux~~ sont ~~mises prises~~ en ~~cohérence avec compte par~~ les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de pénurie pris au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement quand les points de référence sont les mêmes.

Disposition 7-08

Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Les démarches visant à optimiser le partage de la ressource, notamment dans les sous-bassins ou masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs, s'appuient sur les outils de gouvernance locale pour associer l'ensemble des acteurs concernés. En particulier, les CLE des SAGE et les comités de rivière doivent être le lieu privilégié pour mener les concertations relatives à l'établissement des plans de gestion de la ressource en eau et pour en suivre la mise en œuvre et leurs effets sur les milieux, conformément à la disposition 7-01.

Lorsque les services de l'État pilotent les démarches de type PGRE dans les territoires orphelins, ils veillent à associer ces instances de gouvernance dans le cadre de la concertation.

Conformément à la disposition 4-06, la concertation inter-bassins est particulièrement nécessaire pour la gestion quantitative de la ressource et doit permettre de prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en termes de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui bénéficient du transfert, mais aussi les impacts sur les milieux naturels (voire les usages associés) dans les secteurs qui font l'objet du prélèvement.

Dans les cas de transferts d'eau entre territoires, la concertation doit donc être adaptée pour permettre un équilibre entre les territoires où l'eau est prélevée et ceux où l'eau est desservie. Les commissions locales de l'eau et comités de rivière des territoires concernés doivent notamment être associées en cas de transferts d'eau. Le plan de gestion de la ressource en eau doit alors intégrer un dispositif de coordination de ces structures et instances de gestion locale concernées, conformément à la disposition 7-03.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi
7-01 <u>Rendre opérationnels</u> <u>Elaborer et mettre en œuvre</u> les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 8

**AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS
EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU
FONCTIONNEMENT NATUREL
DES MILIEUX AQUATIQUES**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

INTRODUCTION

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

En zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

Dans tous les cas, la mise en sécurité des populations protégées par des ouvrages existants impose l'entretien pérenne de ces ouvrages conformément aux objectifs poursuivis par le plan national sur les submersions rapides (PSR), suite aux événements dramatiques de la tempête Xynthia (plus de 50 victimes) et les inondations du Var (25 victimes) en 2010.

Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique des milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation. La sauvegarde des populations exposées dépend du maintien de la solidarité face aux risques.

La solidarité à l'échelle du bassin-versant, s'appuyant sur une concertation avec les acteurs locaux, constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source. L'activité agricole, notamment, a rôle essentiel dans le maintien de ces zones inondables. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des conséquences négatives des inondations par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les différents territoires concernés. [Les actions de solidarité à l'échelle des bassins versants doivent être conduites de manière concertée avec l'ensemble des acteurs et des propriétaires concernés.](#)

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval nécessite autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. En effet, la gestion des risques d'inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) repris dans le SDAGE. Dès lors, il convient de rechercher des scénarios d'actions de prévention des inondations qui optimisent les bénéfices hydrauliques et environnementaux. Des actions telles que la reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espaces de mobilité des cours d'eau peuvent s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux prévu par la DCE. En complément, il convient de s'assurer que la réalisation d'ouvrages de protection ne remet pas en cause l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau défini dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Ainsi, protection rapprochée et gestion de l'aléa à l'échelle du bassin-versant sont complémentaires. Le dispositif PAPI-PSR rappelle que toute création d'ouvrage de protection

nouveau nécessite qu'une analyse préalable des solutions alternatives ait été effectuée à l'échelle du bassin-versant. La solution de protection immédiate ne doit être retenue que lorsqu'il y a un risque immédiat pour les vies humaines et si aucune autre solution n'est possible.

Cette orientation fondamentale ainsi que l'orientation fondamentale n°4 du présent SDAGE s'articulent avec les cinq grands objectifs du plan de gestion du risque inondation (PGR) du bassin, notamment les grands objectifs n°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » -et- n°4 « Organiser les acteurs et les compétences ». Les autres grands objectifs du PGR concernent la prise en compte du risque dans l'aménagement et la maîtrise des coûts des dommages liés aux inondations, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, le développement de la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

LES DISPOSITIONS

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ÉCOULEMENT

Disposition 8-01

Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés de l'urbanisation conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...). Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (article L. 562-8 du code de l'environnement).

Disposition 8-02

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations étudient, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisations fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la reconquête remobilisation de zones soustraites à l'inondation en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Ces Les actions prévues pourront mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion de crue (conventions, servitudes, acquisition) pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus. Si nécessaire, ces actions s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en œuvre des projets-programmes d'action intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de la prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'une SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du projet-programme d'action examinent, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies d'actions sont possibles pour mettre en œuvre, via ce projet-programme d'action, des actions de restauration morphologique.

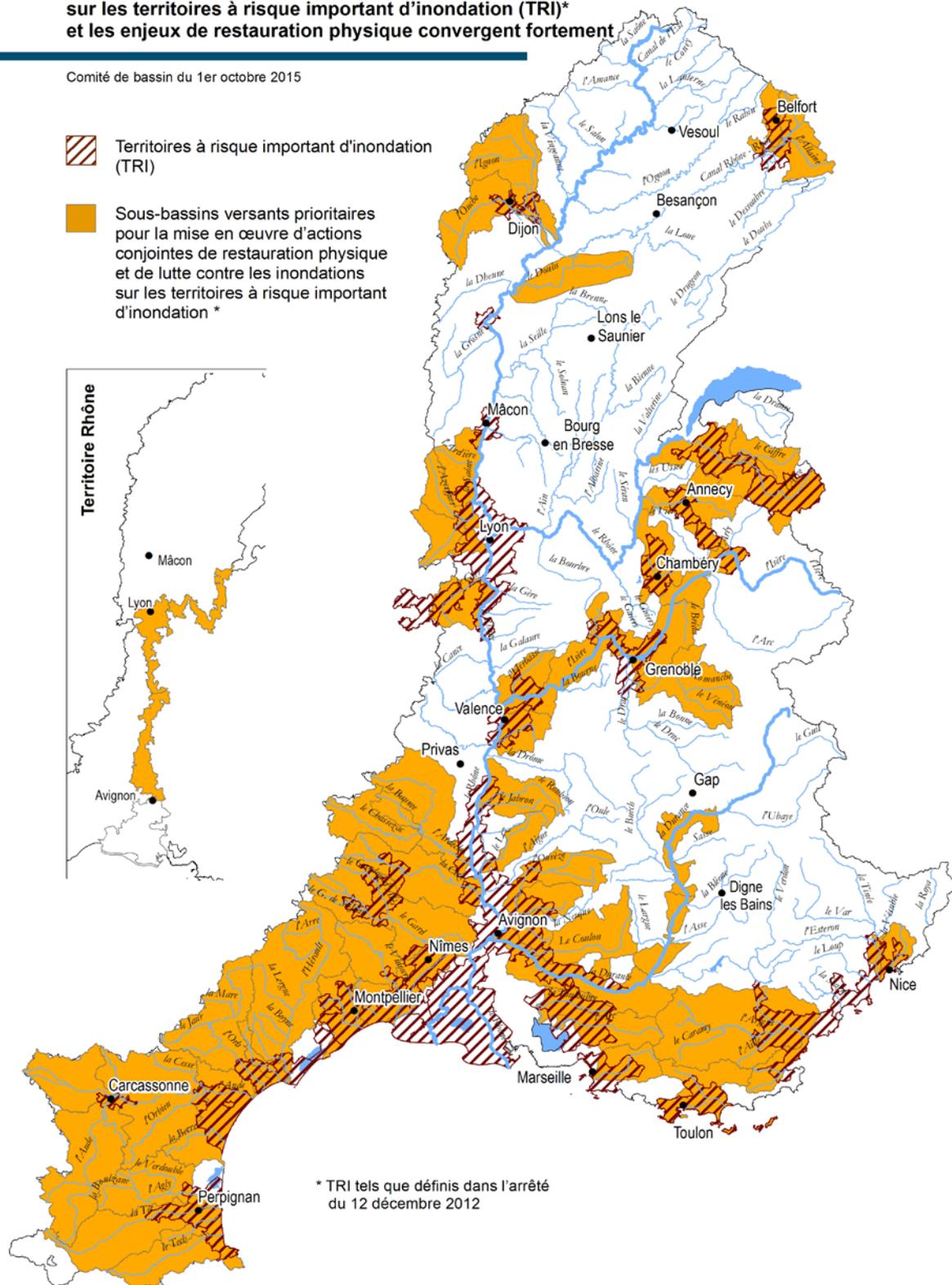
CARTE 8A

Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)* et les enjeux de restauration physique convergent fortement

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Territoires à risque important d'inondation (TRI)

 Sous-bassins versants prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation *



Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau, tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement doit rechercher la plus grande transparence hydraulique en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Tout projet de remblais soumis à autorisation ou déclaration en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), ~~et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume,~~ l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, ~~et~~ l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non,

existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner :

- la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours),
- un problème d'érosion du pied du remblai ;
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les remblais en zone de submersion marine.

Disposition 8-04

limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

-Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et, où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.

Dans tous les cas :

- ~~De même,~~ conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques explicité dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent ;

—

- Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

Disposition 8-05

limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, ~~toutes les~~ mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, ~~et~~ 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement ;

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Par ailleurs, l'orientation fondamentale n°5A du SDAGE rappelle l'importance de mettre en place et de réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement prévus à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est dans ce cadre rappelé l'intérêt de réviser et mettre à jour ces documents à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin-versant contributeur par exemple).

Disposition 8-06 **Favoriser la rétention dynamique des écoulements**

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention ou de /ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrétant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances entre débordements de cours d'eau et /submersions marines.

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de renaturation de cours d'eau ou de restauration de zones humides.

Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

Disposition 8-07

Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement.

Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ;
- la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités autoépuratrices, équilibre sédimentaire, réalimentation d'aquifères alluviaux...).

Les opérations d'effacement ou de recul des digues devront se faire en concertation avec les riverains et les activités économiques éventuellement impactées.

En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.

La carte 8A (cf. disposition 8-02) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation recherchent particulièrement cette approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques.

Disposition 8-08

Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une

réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées- à -des- échelles hydrosédimentaires cohérentes. Ces études permettront de prendre en compte la dynamique sédimentaire locale : apports intermittents mais très importants en régime torrentiel, cours d'eau en tresse en régime méditerranéen...

A ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...), le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu (utiles au fonctionnement des établissements nucléaires et industriels ou à l'alimentation eau potable). La gestion de l'équilibre sédimentaire littoral doit également être envisagée dans l'objectif de prévenir l'érosion côtière et la submersion marine.

Disposition 8-09

Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

La disposition 6A-04 du SDAGE prévoit des éléments à prendre en compte pour une bonne gestion de la ripisylve au titre de la préservation des milieux aquatiques.

Dans le même objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Des plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :

- prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ;
- renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ;
- favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux ;
- enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS

Disposition 8-10

Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

Sur les cours d'eau à fort charriage solide ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.

Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes.

~~De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.~~

C. PRENDRE EN COMPTE L'ÉROSION CÔTIÈRE DU LITTORAL

Disposition 8-11

Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales ~~en 2014~~ courant 2016, à l'échelle 1/100 000e.

La combinaison de cet indicateur et des indicateurs régionaux et locaux avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires présentant un risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...).

Sur ces territoires, les SCoT identifient des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière ou des submersions marines.

Dans ce cadre, l'inscription d'un volet individualisé au sein des SCoT littoraux qui intègre un volet érosion côtière ou submersions marines constitue un outil approprié pour répondre à cet objectif.

Disposition 8-12

Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales de gestion des risques inondations traitent de la question des risques d'érosion littorale.

Les stratégies locales pourront ainsi décliner, à l'échelle hydrosédimentaire pertinente, les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion. Ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;
- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables. Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte devra être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères. Il intégrera notamment une dimension relative à l'adaptation au changement climatique.

En cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux et lorsqu'elles traitent des risques d'érosion littorale, les stratégies locales ~~s'assureront du respect~~ feront le lien avec de la disposition 6A-16 du SDAGE relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux. Dans ce cadre, elles s'inscriront dans une réflexion élargie qui prévoit notamment de mener la réflexion à l'échelle pertinente des cellules hydro sédimentaires.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

A. Agir sur les capacités d'écoulement	B. Prendre en compte les risques torrentiels	C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		